NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR LES ANNÉES 1878-1879,

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL PEYRON,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1883.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE[1].

ANNÉES 1878-1879.

LÉGISLATION.

L'article 14 de la loi du 30 mai 1854 avait confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer tout ce qui concerne l'exécution de cette loi et notamment :

1° Le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

(1) Avis. Les documents à l'aide desquels l'Administration a rédigé cette Notice ont été transmis avec d'assez longs retards. C'est le motif pour lequel la Notice n'a pas été publiée plus tôt.

Des mesures ont été prises pour qu'un semblable retard ne se reproduise point. La Notice relative aux années 1880-1881 paraîtra dans le courant du premier semestre de l'année prochaine, et la Notice de 1882 sera publiée avant le 31 décembre 1884.

Paris, le 20 novembre 1883.

2° Les conditions sous lesquelles les concessions de terrains provisoires ou définitives pourront être faites aux condamnés ou aux libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir;

3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Les deux dernières obligations imposées au Gouvernement par cet article ont été remplies par la promulgation du décret du 31 août 1878, rendu en Conseil d'État. Cet acte règle la situation des transportés et des libérés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires et détermine les conditions dans lesquelles le concessionnaire provisoire peut devenir propriétaire du terrain sur lequel il est établi; il spécifie, en outre, les droits des descendants, des alliés et des tiers sur la concession, en cas de décès du concessionnaire; il fixe, enfin, les cas de déchéance et de dépossession.

Le département de la marine et des colonies, préoccupé de faciliter aux condamnés la constitution d'un capital qui leur serait remis le jour de leur libération ou lorsqu'ils seraient autorisés à exploiter une concession de terres, a présenté à la signature du Président de la République, le 4 janvier 1878, un décret portant organisation d'une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Cette caisse reçoit et fait fructifier dans la colonie les pécules ainsi que les dépôts volontaires des condamnés et des libérés. Le taux de l'intérêt servi par cette caisse ne peut être inférieur à 3 p. o/o. Il a été fixé, par arrêté ministériel du 5 janvier 1878, à 3 fr. 60 cent. p. o/o par an.

Toutes ces mesures ont pour objet de faciliter au condamné ou au libéré la constitution de la propriété, et de favoriser la colonisation pénale en attachant au sol le cultivateur d'origine pénitentiaire.

Un décret du 16 février 1878, a institué à la Guyane une direction de l'administration pénitentiaire. Il a paru nécessaire de donner à ce service, comme cela avait été fait en 1874 en Nouvelle-Calédonie, une plus complète autonomie, et d'accorder au chef de l'administration pénitentiaire une place au conseil privé où se débattent journellement les questions intéressant la transportation.

Enfin, les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 [1] ont organisé le personnel des administrations pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, en améliorant, tant au point de vue du traitement qu'au point de vue de la retraite, la situation des fonctionnaires et agents attachés à ce service.

---

[1] Ces décrets ont été modifiés en partie par le décret du 26 octobre 1882.

GUYANE FRANÇAISE.

L'effectif des condamnés est resté à peu près stationnaire à la Guyane pendant les années 1878 et 1879. Il s'est élevé à 3,656 individus; dans ce chiffre se trouvent compris les condamnés en cours de peine et les libérés astreints à la résidence.

Les condamnés ont été, comme les années précédentes, répartis sur les pénitenciers de Cayenne, des îles du Salut, de Kourou et sur celui de Saint-Laurent du Maroni, autour duquel sont établis les concessionnaires qui se livrent principalement à l'élevage du bétail et à la culture de la canne à sucre.

La main-d'œuvre pénale employée dans les ateliers pénitentiaires a fourni un total de 1,492,657 journées en 1878 et de 1,326,844 journées en 1879. Cette main-d'œuvre, qui a occasionné une dépense de 279,920 fr. 13 cent. en 1878 et de 297,369 fr. 17 cent. en 1879, représente en réalité, par les produits obtenus, une valeur estimative de 712,563 francs pour 1878 et de 639,406 francs pour 1879. Le coût des matières employées dans les ateliers s'est élevé à 432,643 francs pour 1878 et à 342,036 francs pour 1879. Enfin, les services publics les particuliers ont obtenu la cession de :

119,649 } journées de condamnés en............ { 1878.
105,478 } { 1879.

L'état sanitaire des établissements pénitentiaires à la Guyane s'est sensiblement amélioré pendant les années 1878 et 1879.

La moyenne des malades, qui a été de 8.03 p. o/o en 1878, se trouve réduite, en 1879, à 5.58 p. o/o, ce qui constitue une diminution de 2.45 p. o/o en faveur de cette dernière année; la mortalité, qui atteint la proportion de 6.2 p. o/o en 1878, descend à 5.6 p. o/o en 1879.

La proportion des punitions disciplinaires infligées aux transportés sur les pénitenciers à la Guyane a été de 54 p. o/o en 1878 et de 59 p. o/o en 1879. Pendant la première de ces deux années, les conseils de guerre de la colonie ont eu à prononcer contre les transportés 33 condamnations pour crimes contre les personnes et 178 pour crimes contre les propriétés. En 1879, ces chiffres sont descendus à 12 pour les crimes contre les personnes et à 33 pour les crimes contre les propriétés. Une condamnation à mort a été prononcée en 1878; nous n'en trouvons pas en 1879

Pendant les deux années qui nous occupent, le chiffre des évasions s'est élevé d'une manière assez sensible. Il est à remarquer que la grande majorité des évadés appartient à la race arabe. Les condamnés de cette race, transportés dans un pays où ils ne retrouvent ni leur langage, ni leurs mœurs, tournent constamment leur pensée vers l'Afrique. Le condamné arabe ne songe le plus souvent à travailler et à amasser un pécule que dans le but d'assurer sa fuite.

Il est évident que tant qu'on ne sera pas parvenu à constituer la famille arabe à la Guyane, on ne réussira pas à attacher au sol le condamné de cette race. L'administration métropolitaine se préoccupe vivement de remédier à cette situation, et renouvellera ses efforts afin de recruter en Algérie des femmes indigènes pour les unir, selon le rite musulman, à des transportés arabes.

Le centre pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni continue à se développer.

L'effectif des concessionnaires qui s'y trouvaient établis à la fin de l'année 1879 comprenait :

Concessionnaires définitifs (hommes et femmes)..	88
Concessionnaires provisoires (hommes et femmes)	473
Soit un total de.........	561

Sur ce chiffre, 322 exonèrent l'État.

Pendant l'année 1878, 13 condamnés ont contracté mariage, savoir :

10 Européens,
1 Arabe,
2 condamnés des colonies.
En 1879, 6 transportés seulement.
7 Européens,
2 condamnés des colonies se sont mariés à Saint-Laurent du Maroni.

La mise en vigueur des dispositions du décret du 31 août 1878, réglant la condition des concessionnaires, a produit le meilleur effet. La possibilité de devenir propriétaires du sol qu'ils cultivent a stimulé l'ardeur du plus grand nombre des concessionnaires provisoires et la production s'est trouvée sensiblement augmentée. Les cultures de tout genre se sont développées d'une manière très appréciable. Les concessionnaires urbains de Saint-Laurent ne sont pas restés en arrière dans la voie du progrès. Certains sont aujourd'hui propriétaires de goélettes qu'ils utilisent pour les relations commerciales avec Cayenne. Ceux qui exercent une industrie quelconque ne manquent jamais de travail, et une aisance relative, à quelques exceptions près, règne parmi cette population de travailleurs d'origine pénale.

Au mois de septembre 1878 a eu lieu sur l'établissement agricole pénitentiaire du Maroni la distribution des primes données annuellement, à titre d'encouragement, aux concessionnaires industriels ainsi qu'aux cultivateurs. Cette distribution a été précédée d'une exposition publique de tous les produits fabriqués; ceux de la grande et de la petite culture y figuraient également. Cette exposition a permis de constater un progrès sérieux dans toutes les branches de la culture et de l'industrie qui s'y trouvaient représentées.

La valeur des propriétés mobilières et immobilières était en 1878 de 983,070 francs; en 1879, elle était de 1,023,680 fr. Le rapprochement de ces chiffres permet de constater que la propriété des concessionnaires s'est accrue d'une valeur correspondant à 40,610 francs.

L'usine à sucre de Saint-Maurice, au Maroni, a continué son exploitation. Cet établissement industriel, exclusivement alimenté par le travail des condamnés, semble devoir exercer une influence salutaire sur le développement de la colonisation pénale à la Guyane.

Après des commencements laborieux, l'usine constitue aujourd'hui un centre assez prospère et substitue peu à peu, pour l'entretien des condamnés qu'elle emploie, ses propres ressources aux deniers de l'État.

Sa prospérité ressort de l'excédent même de ses recettes sur ses dépenses :

Les recettes se sont élevées à..........	192,019f 73c
Les dépenses à....................	166,030 60
D'où un excédent de recettes de.....	25,989 13

En 1879, les concessionnaires ont vendu à l'usine pour

82,514 francs de cannes à sucre, ce qui représente la presque totalité de la récolte faite sur 263 hectares plantés en cannes. Cette superficie comprend environ le tiers des terres cultivées au Maroni. Tout porte à croire que ce développement agricole ne s'arrêtera pas là, et que dans un avenir prochain les concessionnaires mettront à la disposition de l'usine la récolte de 300 hectares plantés en cannes à sucre.

Pour la première fois, en 1879, l'usine a pu assurer le chargement d'un bâtiment du commerce, sur lequel ont été embarqués 80,000 litres de tafia et 100,000 kilogrammes de sucre.

Le résumé ci-après permettra d'apprécier exactement le développement qu'a atteint cet établissement :

En 1879, l'usine a tourné 5,813,394 kilogrammes de cannes.

Sur cette quantité, 5,628,096 kilogrammes provenaient des cultures des concessionnaires et 185,298 kilogrammes des plantations faites par l'usine elle-même, avec l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Enfin, les produits sont de plus en plus rémunérateurs, grâce aux soins apportés à la fabrication.

Le stère de cannes rendait :

En 1877	17f 40c
En 1878	17 97
En 1879, il a rendu	18 48

Quand l'outillage assez primitif de l'usine sera renouvelé et complété, ce dernier chiffre de rendement sera certainement dépassé dans une proportion assez sensible.

GUYANE FRANÇAISE.

Productions de l'usine à sucre du Maroni en 1878 et en 1879.

ANNÉES.	ACHATS DE CANNES AUX CONCESSIONNAIRES.		CANNES provenant DES PLANTATIONS de l'usine.	RENDEMENT DE L'USINE.		PRIX DE VENTE.	
	Quantités achetées.	Prix d'achat.	Quantités produites.	SUCRE.	TAFIA.	SUCRE.	TAFIA.
	kilog.	fr. c.	kilog.	kilog.	litres.	fr. c.	fr. c.
1878	3,619,908	42,877 01	114,588	97,449	145,737	38,979 60	72,868 50
						111,848f 10c (A)	
1879	5,628,096	82,514 88	185,298	217,739	183,953	87,095 60	91,976 50
						179,072f 10c (A)	

(1) Cette somme est calculée sur les prix moyens de 40 centimes pour le sucre et de 50 centimes pour le tafia, ce qui donne un rapport de 30 fr. 90 cent. par 1,000 kilogrammes de cannes.

La production en 1878 a été inférieure à celles de 1877 et de 1879; la cause doit en être attribuée à une sécheresse des plus intenses pendant plus de six mois de l'année; elle a été surtout nuisible aux jeunes cannes, dont elle a retardé le développement, et a en outre retardé la récolte.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

L'effectif de la population pénale de la Nouvelle-Calédonie s'est accru dans les proportions suivantes :

En 1878, 1,046 transportés ont été envoyés de France dans cette colonie pénitentiaire :

396	sur *le Navarin;*
298	sur *le Tage;*
352	sur *la Loire.*
1,046	

En 1879, deux transports ont débarqué un nouveau contingent de 710 condamnés, savoir :

362	sur *le Navarin;*
348	sur *la Loire.*
710	

L'effectif des condamnés a été réparti pendant, ces deux années, sur les pénitenciers proprement dits, sur les pénitenciers agricoles et sur les camps dont le détail suit :

Établissements . . . . { Île Nou. Bourail. Canala. Uaraï.

Camps autour de Nouméa...	Vallée des colons. Montravel et annexes.
Camps extérieurs...	Yahoué. Koé-Dumbéa et annexes. Païta. Tomo. Bouloupari. Poya. Muéo. Koné. Gomen. Oégoa. Oubatche. Ponerihouen. Île des Pins. Presqu'île Ducos. Baie du Prony.

ÉVASIONS.

Les évasions à l'extérieur se sont multipliées en 1878 et en 1879. Certaines d'entre elles ont été tentées ou accomplies par des condamnés en troupe.

Le 11 décembre 1879, seize condamnés punis de la double chaîne étaient employés au chargement du *Mondeway*, petite goélette du commerce affrétée par l'administration pénitentiaire pour le transport du matériel sur certains points de la côte. Ces condamnés réussirent à garrotter le capitaine et le surveillant de service et, après les avoir placés à fond de cale, ils parvinrent à sortir de la rade. Poursuivis par divers bâtiments de la station, ils furent repris le lendemain matin sur un récif où ils avaient été jetés pendant la nuit par les courants.

Dans une autre circonstance, onze condamnés se sont évadés avec une embarcation volée sur la côte et sont parvenus à débarquer à Brisbane. Cinq autres condamnés, évadés dans les mêmes conditions du poste de Tomo, ont été arrêtés en mer par le navire anglais *la Rose*, et ramenés à Nouméa.

Les évasions à l'extérieur sont les seules qui présentent quelque chance de succès pour les transportés. Ceux qui se réfugient dans l'intérieur de l'île finissent par rentrer d'eux-mêmes, s'ils n'ont été repris, et les chiffres donnés plus loin permettent de constater que, si les évasions sont relativement nombreuses, peu d'évadés parviennent à se soustraire définitivement aux poursuites. Toutefois, comme l'Australie est le but que se proposent de gagner les transportés qui nourrissent des projets d'évasion, les embarcations de l'État et celles des particuliers nécessitent une surveillance constante. Les prescriptions d'un arrêté local, en date du 11 novembre 1875, recommandant d'enchaîner les canots et de rentrer les apparaux et les agrès, sont quelquefois négligées par les particuliers, ce qui permet aux condamnés de tenter la fuite en se rendant maîtres d'une embarcation.

En 1878, 287 condamnés se sont évadés; 40 seulement n'ont pas été repris et 17 ont disparu pendant l'insurrection canaque. On suppose qu'ils auront été tués par les insurgés.

En 1879, le nombre des évasions s'élève à 403. Tous ces évadés ont été repris, à l'exception de 27 qui sont parvenus à se soustraire aux recherches et n'ont pas pu être réintégrés dans les pénitenciers.

DISCIPLINE.

La discipline générale s'est améliorée; le nombre total des punitions s'est élevé à 9,321 en 1878 et à 9,725 en 1879,

avec les effectifs moyens de 8,125 et 7,948 condamnés, ce qui établit une proportion moyenne de 115 et de 122 punitions par an pour 100 individus.

D'autre part, les conseils de guerre ont eu à prononcer, en 1878, 261 condamnations; en 1879, 419, pour crimes contre les personnes ou contre les propriétés. Ces chiffres comprennent, pour 1878, deux condamnations à la peine de mort pour tentative d'assassinat sur des transportés; pour 1879, 9 condamnations de cette nature pour meurtres, assassinats ou tentatives d'assassinat sur des transportés, des agents ou des fonctionnaires de la colonie.

Enfin, le peloton de correction composé des incorrigibles, comprenait :

	1878.	1879.
Condamnés sans chaîne.........	384	271
Condamnés à la chaîne simple....	66	58
Condamnés à la chaîne double....	102	41
Condamnés accouplés..........	19	6
TOTAL..........	571	376

Les chiffres de l'année 1879, notamment, donnent la preuve d'une amélioration sensible de la discipline générale sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTAT SANITAIRE.

L'état sanitaire a laissé un peu à désirer en 1878; mais pendant l'année 1879 l'amélioration s'est produite dans des proportions inespérées.

Le service des hôpitaux, qui avait traité 3,379 malades en 1878, n'en accuse que 2,457 pour 1879. En 1878, le nom-

bre des décès s'est élevé à 459. Si l'on retranche de ce chiffre 83 transportés tués par les Canaques insurgés, il reste encore 376 décès causés par la maladie. Or, en 1879, le nombre des décès descend à 219, parmi lesquels se trouvent compris 39 morts accidentelles.

Cette grande amélioration dans la santé générale a réduit, pour 1879, la moyenne de la mortalité à 2.25 p. 0/0, alors qu'elle a été de 4.63 p. 0/0 en 1878.

CULTURES ET TRAVAUX.

L'insurrection canaque qui a éclaté à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1878 a jeté une assez grande perturbation dans le service de la transportation. Les établissements agricoles ont été arrêtés dans leur essor; celui d'Uaraï a été anéanti et a dû être reconstruit en entier; Bourail a aussi beaucoup souffert: les pertes en immeubles, en matériel et en cultures appartenant soit à l'administration pénitentiaire, soit aux concessionnaires de ces deux centres ont été considérables; seul l'établissement de Canala a été préservé.

Enfin, les travaux ordinaires confiés à la main-d'œuvre pénitentiaire ont été suspendus, et l'effort a été porté presque tout entier sur la construction de blockhaus et de redoutes sur différents points de la colonie.

En 1879, les travaux généraux de construction et de réparation des bâtiments détruits par les Canaques ont été repris avec vigueur. La transportation a également prêté son concours aux divers services publics; elle a participé aux travaux de nivellement et de construction effectués à Nouméa pour l'achèvement des quais et le percement des rues nouvelles.

552,851 journées de condamnés ont été cédées aux services

publics, en 1878; l'année suivante, le chiffre des cessions de cette nature s'est élevé à 598,701 journées.

Les ateliers de la transportation, qui emploient des tailleurs, des cordonniers, des charpentiers, des matelassiers-voiliers, etc., comprennent un effectif moyen de 292 ouvriers. Les objets confectionnés par ces ateliers représentent une valeur pour 1878 de 229,290 francs et pour 1879 de 235,474 francs.

FERME NORD.

La ferme Nord de l'île Nou continue à donner d'excellents résultats. Ses légumes et ses fruits sont vendus ou cédés aux fonctionnaires et aux particuliers, ainsi que le lait de son troupeau. Ce troupeau, en 1879, comprenait 187 têtes de bétail: taureaux, vaches et génisses, et dans le cours de l'année 57 bêtes ont été abattues pour le service ou vendues à des particuliers. Toutefois, bien que l'accroissement annuel soit de 50 têtes, la consanguinité a amené progressivement la dégénérescence des produits et les producteurs ont dû être renouvelés.

Les recettes et les dépenses de la ferme Nord ont été :

En 1878: recettes, 51,040f; dépenses, 6,522 francs.

En 1879: recettes, 66,545f; dépenses, 3,962 francs.

BOURAIL.

Le pénitencier et le centre agricole de Bourail comptait, au 31 décembre 1879, une population de 877 individus, qui se décomposait ainsi :

Condamnés en cours de peine........	636
Libérés astreints à résidence..........	141
Libérés définitivement...............	14
Femmes en expectative de mariage.....	33
Femmes en ménage.................	53
TOTAL..........	877

En 1878, 75 femmes condamnées, dont 23 mariées, venues pour rejoindre leur mari, étaient arrivées de France dans la colonie; trois nouvelles femmes, mariées également, sont arrivées dans le courant de l'année 1879.

16 mariages ont été célébrés à Bourail en 1878; 17 en 1879.

A la fin de cette dernière année, on comptait dans ce centre agricole 176 ménages et 251 enfants ou collatéraux.

Les concessionnaires urbains sont au nombre de 7 et les concessionnaires ruraux au nombre de 188, dont 128 condamnés et 60 libérés.

Pendant l'insurrection canaque, les concessionnaires de Bourail, inquiétés par les incursions des révoltés, durent suspendre leurs travaux agricoles. Plusieurs furent contraints de fuir devant l'incendie allumé par les Canaques et de se réfugier au village. Les femmes et les enfants furent placés au couvent, qui leur offrait un abri sûr, tandis que les hommes, organisés militairement et armés, occupaient des blockhaus et des redoutes construites à la hâte pour couvrir l'établissement.

Les Canaques tentèrent, à maintes reprises, d'incendier les bâtiments au moyen de sagaies enflammées. L'infirmerie fut atteinte de cette manière et complètement détruite par les flammes; des champs entiers de cannes à sucre furent rava-

gés; les cases des concessionnaires pillées; sept concessionnaires même, furent victimes des Canaques et massacrés sur leurs plantations.

L'insurrection n'étant pas complètement réprimée au commencement de l'année 1879, les concessionnaires, encore sous l'impression de la crainte que leur avaient causée les incursions des indigènes, continuèrent à résider dans le village de Bourail et n'entreprirent pas avant les mois de mars et d'avril la réédification de leurs habitations détruites. A partir de cette époque, toute crainte ayant disparu, ils se remirent au travail avec ardeur et préparèrent leurs champs à recevoir des semences. Malheureusement, quatre inondations qui se produisirent successivement du 1er juillet au 31 décembre et des invasions de sauterelles ont complètement détruit les récoltes de l'année.

Pendant cette même année 1879, on a délivré à 7 condamnés méritants les terres devenues vacantes à Bourail par la mort de 7 concessionnaires assassinés par les Canaques. 28 concessionnaires nouveaux ont été installés dans la vallée de Banghen.

A la fin de 1879, le nombre des condamnés libérés et de leurs familles vivant sur les concessions à Bourail était de 599. Cette population agricole met en culture 1,088 hectares de terres, qui produisent la canne à sucre, le maïs, le café, la luzerne, les haricots, les légumes divers, etc.

En 1878, la coupe des cannes à sucre a produit :

1° Pour l'administration, 50,972 kilogrammes de sucre et 23,181 litres de tafia;

2° Pour les concessionnaires, 16,468 kilogrammes de sucre et 7,308 litres de tafia.

En 1879, pour les causes énoncées plus haut, la récolte de

cannes a subi une sensible diminution. Il en a été de même pour la récolte du maïs, qui avait produit 10,000 sacs pendant l'année 1878.

Les ravages causés par les sauterelles ont excité les cultivateurs à multiplier les plantations du caféier, que ces insectes n'attaquent pas et qui résiste mieux aux inondations.

Cette culture reste infructueuse pendant les quatre ou cinq premières années; mais elle prépare pour l'avenir de riches récoltes et permet même pendant les deux premières années de récolter, dans l'intervalle des pieds de caféier, des haricots ou des maïs. En une année à peine, plus de 30,000 pieds de caféier ont été plantés et promettent déjà de bons résultats. Il convient d'ajouter que le café de la Nouvelle-Calédonie est de qualité supérieure, et il y a lieu de penser qu'il sera apprécié et recherché par le commerce lorsqu'il sera mieux connu sur les marchés d'Europe. Jusqu'à ce jour, la récolte a été consommée sur place ou achetée par les négociants australiens.

L'élevage des bestiaux s'est aussi développé. Le troupeau des concessionnaires comprend 2,000 têtes et peut fournir la viande nécessaire pour la circonscription.

On compte également à Bourail 64 chevaux, et l'élevage de la volaille a pris une extension considérable sur ce pénitencier agricole.

Une ferme-école, destinée à former aux travaux des champs les enfants des concessionnaires, a été créée en 1878, à 8 kilomètres de Bourail, dans une belle vallée et sur les rives de la Douencheur. Deux grands bâtiments en pierre, placés de chaque côté d'une grande avenue, servent, l'un de dortoir et l'autre de salle d'étude; dans les dépendances se trouvent un magasin et le logement de deux surveillants. Un troisième bâtiment, également en pierre, ferme l'avenue; il est occupé par les ateliers.

Les élèves admis en 1878 étaient au nombre de 19. En dehors du cours d'agriculture théorique et pratique, ils doivent recevoir des leçons de grammaire et d'arithmétique.

Les pépinières de l'établissement renferment 350,000 pieds de café destinés à être distribués aux concessionnaires de la région ; 15 hectares seulement sont affectés aux essais de culture. Malheureusement, la ferme-école a dû être évacuée pendant l'insurrection et les enfants rendus à leurs familles, circonstances regrettables qui ont retardé le développement de cet établissement.

CANALA. — UARAÏ-FONWHARI.

Le pénitencier agricole de Canala, d'une importance bien moindre, a fonctionné d'une manière satisfaisante et ses productions s'accroissent d'année en année.

L'établissement agricole d'Uaraï-Fonwhari est exploité par 118 condamnés; tout autour s'étendent des concessions qui furent dévastées pendant l'insurrection. Ce pénitencier fut occupé militairement pendant la période de répression, sous le commandement du capitaine de frégate Henri Rivière. Les cultures, reprises aussitôt après la pacification du pays, furent ravagées par les inondations et les sauterelles.

KOÉ.

Des cultures nouvelles ont été préparées dans les propriétés de Koé, Nemba et Koutio-Kouéta, louées par l'administration pour y établir des concessionnaires. Les premiers travaux pour l'installation d'un centre agricole sur ces terres ont été entrepris dans le courant de l'année 1879.

BAIE DU PRONY.

L'exploitation des bois de la baie du Prony par les transportés a été continuée : 104 travailleurs s'y trouvaient employés au 31 décembre 1879.

L'établissement a fourni, comme les années précédentes, des bois de construction aux divers services de la colonie, ainsi que les bois de chauffage et le charbon de bois.

Des cessions sont faites, à titre remboursable, aux particuliers. La valeur totale des produits obtenus dans l'année 1879 s'élève à 65,322 francs.

LIBÉRÉS.

Le nombre des condamnés qui ont été libérés pendant l'année 1878 est de 327, et de 399 pour l'année 1879.

L'effectif général de cette catégorie s'élevait, au 31 décembre 1879, à 1,569 individus astreints à la résidence ; ils étaient répartis comme suit :

Au dépôt de l'île Nou :

En instance d'engagement..........	201
Employés par l'administration.......	5
A l'asile (vieillards et infirmes)......	38
Condamnés à l'emprisonnement......	86
En traitement à l'hôpital...........	20
En prévention....................	68
A reporter...........	418

Report.	418
Bourail:	
Concessionnaires et industriels	124
Employés par l'administration	15
A l'infirmerie	2
Canala :	
Employé par l'administration	1
Uaraï :	
Concessionnaires et industriels	2
En instance d'engagement	6
Baie du Prony :	
Employé par l'administration	1
Koé :	
Employés par l'administration	13
Hors pénitencier vivant de leur travail	987
Total	1,569

Comme par le passé, la question des libérés est toujours l'une des préoccupations les plus vives de l'administration, qui fait tous ses efforts pour faciliter leur placement à leur sortie du pénitencier; cependant le chiffre des engagements reste à peu près stationnaire et les demandes d'autorisation d'absence, en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, s'est accru dans une proportion sensible.

Le département croit nécessaire de joindre comme les années précédentes à cette statistique les principaux documents officiels concernant la transportation, en y ajoutant certains textes antérieurs à la période comprise dans la présente Notice et qui n'ont pas encore été publiés.

TABLEAUX STATISTIQUES.

ANNÉE 1878.

CIRCULAIRE

indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés dans les pièces officielles les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane.

Cayenne, le 24 décembre 1856.

LE CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

A l'honneur de prévenir MM. les Chefs d'administration et de service que tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane ne doivent être désignés dans les pièces officielles que d'après la classification ci-après, seule admise par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, savoir :

Transportés de la 1re catégorie..		Désignation officielle des condamnés aux travaux forcés.
Transportés de la 2e catégorie..		Désignation officielle des condamnés à la reclusion.
Transportés de la 3e catégorie..	1re section...	Désignation officielle des repris de justice en rupture de ban.
	2e section....	Désignation officielle des affiliés aux sociétés secrètes.
Transportés de la 4e catégorie..	1re section...	Désignation officielle des libérés tenus de résider dans la colonie.
	2e section....	Désignation officielle des libérés non astreints à la résidence.

MM. les Chefs d'administration sont invités à donner copie de la présente circulaire à tous les fonctionnaires sous leurs ordres.

A. BAUDIN.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1878.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,216	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	1,922	//
	Reclusionnaires coloniaux	654	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	399
	Totaux	21,954	399
		22,353	

A retrancher :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires	1,863	3,697	18,697	
	Repris de justice	1,259			
	Politiques. Revenus en France	157			
	Politiques. Partis pour l'étranger	25			
	Forçats partis pour l'étranger	377			
	Repris de justice partis pour l'étranger	10			
	Étrangers expulsés	4			
	Transportés volontaires	2			
Décédés	par maladies	10,539	11,080		
	par accidents	541			
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,099	1,330		
	Politiques amnistiés	16			
	Reclusionnaires	143			
	Repris de justice	67			
	Transportés volontaires	5			
Évadés ou disparus		//	2,590		
Effectif au 31 décembre 1878				3,656	

Hommes	3,525
Femmes	131
Total	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1878.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		10,143	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		405	//
	Reclusionnaires	coloniaux	10	//
		européens	1	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales			//	293
		Totaux	10,559	293
			10,852	

A retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche		68	83	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne		15		
	Repris de justice		//		
	Politiques	Revenus en France	//	//	
		Partis pour l'étranger	//		
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	l'emprisonnement		//	7	
	la déportation		6		
	la reclusion		//		
	la détention		//		
	le bannissement		1		
Condamnés envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	
Décédés	par maladies (dont 18 femmes)		1,793	2,075	2,459
	Morts accidentelles (dont 3 femmes)		282		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés		//	97	
	Politiques amnistiés		//		
	Reclusionnaires		//		
	Repris de justice		//		
	Transportés volontaires		//		
	Femmes libérées de l'emprisonnement		97		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.				68	
En Allemagne (ayant opté).	Libérés		17	119	
	En cours de peine		102		
Effectif au 31 décembre 1878					8,393 (A)

(A) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine (y compris les évadés)		6,323
Libérés	astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	1,647
	non astreints à la résidence (4e categorie, 2e section)	222
Reclusionnaires		26
Femmes provenant des maisons centrales		175
Total égal		8,393

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1878.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et Quartiers.	TOTAUX
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	217	54	215	249	27	762
		Arabes	304	41	365	345	28	1,083
		Noirs	74	20	170	243	//	507
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	7	2	41	41	//	91
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	118	16	27	120	397	678
		Arabes	34	11	19	45	148	257
		Noirs	7	//	2	29	107	145
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Noirs	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	//	//	//	1
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	//	1	//	50	2	53
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Noires	//	//	//	19	2	21
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	1	//	//	//	//	1
		Noires	//	//	//	1	//	1
3e catégorie, 1re section.	Condamnées correctionnellement.	Européennes	1	//	//	//	//	1
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	2	1	//	32	6	41
		Noires	//	//	//	7	4	11
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			767	146	839	1,183	721	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1878.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		ÉVADÉS, DISPARUS ou en rupture de ban.	PÉNITENCIER. DÉPÔT de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS, ABSENTS MOMENTANÉMENT de la colonie.	TOTAL.
HOMMES.									
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	153	2,199	284	238	677	2,348	240	6,139
	Arabes	8	13	″	″	75	10	2	108
	Asiatiques	1	13	11	″	23	10	3	61
	Océaniens	1	5	″	″	″	9	″	15
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux.	″	2	4	″	1	″	″	7
	2e section. — Européens.	1	16	″	″	1	1	″	19
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	39	392	1	7	128	1	994	1,562
	Arabes	2	17	″	″	13	″	33	65
	Asiatiques	″	3	″	″	1	″	15	19
	Océaniens	″	1	″	″	″	″	″	1
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence		1	12	3	1	19	″	186	222
FEMMES.									
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes		″	″	″	″	83	″	4	87
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes		″	″	″	″	22	″	4	26
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		″	″	″	″	12	″	7	19
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		″	″	″	″	8	″	10	18
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		″	″	″	″	24	″	1	25
TOTAUX		206	2,673	303	246	1,087	2,379	1,499	8,393

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers en 1878 et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT DU MARONI.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commissaire adjoint de la marine	//	//	//	//	//	//
Commandants de pénitenciers	//	1	1	1	1	4
Sous-commissaires de marine	2	//	//	//	1	3
Aides-commissaires de marine	3	//	//	1	//	4
Commis de marine	1	//	//	//	2	3
Écrivains de marine	1	//	//	//	//	1
Agent comptable (caisse de la transportation)	1	//	//	//	//	1
——— (garde-magasin du matériel)	1	//	//	//	1	2
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite)	2	//	//	//	//	2
Commis aux vivres	4	//	1	1	3	9
Magasiniers	3	//	//	//	//	3
Distributeurs des vivres	2	//	1	2	5	10
——— du matériel	1	//	//	//	1	2
Boulangers	3	//	1	1	1	6
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit (aumôniers)	//	1	1	1	3	6
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	//	//	9	9
Instituteur laïque	//	//	//	//	//	//
HÔPITAUX.						
Médecins de marine	//	1	//	2	3	6
Pharmaciens de marine	//	//	//	1	1	2
Sœurs de Saint-Paul de Chartres	7	//	//	9	12	28
À reporter	33	3	5	19	43	103

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT DU MARONI.	TOTAUX.
Report	33	3	5	19	43	103
SURVEILLANCE.						
Surveillant principal	//	1	//	//	//	1
Surveillants chefs de 1re classe	1	1	//	//	//	2
——— de 2e classe	//	1	//	//	2	3
Surveillants de 1re classe	//	11	1	1	8	21
——— de 2e classe	//	12	//	4	8	24
——— de 3e classe	1	12	3	10	11	37
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	//	//	//	//	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	//	//	1	//	2	3
TÉLÉGRAPHE.						
Employé chef des lignes télégraphiques	1	//	//	//	//	1
Employé de 3e classe	1	//	//	//	//	1
Chefs de poste	2	//	1	1	//	4
Piqueurs	1	//	1	//	//	2
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	//	//	//	//	1	1
Greffier de juge de paix	//	//	//	//	1	1
POLICE.						
Commissaire de police	//	//	//	//	1	1
Surveillant rural de 1re classe	//	//	//	//	1	1
Garde champêtre	//	//	//	//	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service)	1	//	//	//	//	1
Conducteurs des ponts et chaussées	1	//	//	//	1	2
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	//	//	//	//	1
Commis dessinateurs, gardes-magasins et piqueurs	7	//	//	//	2	9
Chef mécanicien de 1re classe	1	//	//	//	//	1
Mécaniciens civils	2	//	//	//	3	5
Chef ouvrier charpentier	1	//	//	//	//	1
TOTAUX	55	41	12	35	85	228

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENT.								
Directeur de l'administration pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-directeur de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Inspecteur des camps	1	//	//	//	//	//	//	1
Chef du bureau du personnel	//	//	//	//	//	//	//	//
Sous-commissaires de marine, dont un chef du bureau du matériel	2	1	//	//	//	//	//	3
Aides-commissaires de marine, dont un chef du bureau des hôpitaux et vivres et un chef du bureau de comptabilité	3	//	1	//	//	//	//	4
Commis de marine, dont un attaché au bureau de comptabilité	1	//	//	1	1	//	//	3
Commandants de pénitenciers	//	1	1	1	1	//	//	4
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-agent comptable de la caisse de la transportation	//	//	//	//	//	//	//	//
Enseigne de vaisseau, directeur de la flottille pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire de la marine	//	//	//	//	//	//	//	//
Écrivains civils de l'administration pénitentiaire	11	//	//	//	//	//	//	11
Écrivain auxiliaire de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Maître de port	//	//	1	//	//	//	//	1
Totaux	23	2	3	2	2	//	//	32
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaire de marine	2	//	//	//	//	//	//	2
Aide-commissaire de marine	2	//	//	//	//	//	//	2
Commis de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire civil	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis aux vivres et distributeurs des vivres	8	5	1	1	1	1	//	17
Magasiniers et distributeurs du service des approvisionnements	//	3	2	1	1	1	//	8
Totaux	14	8	3	2	2	2	//	31
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	2	//	1	1	1	1	//	6
Frère coadjuteur	1	//	//	//	//	//	//	1
Instituteurs civils	//	2	//	//	1	//	//	3
Petits-Frères de Marie	//	//	2	2	//	//	//	4
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	2	//	//	//	//	2
Totaux	3	2	5	3	2	1	//	16

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles, dont un agent général	//	//	1	1	1	1	//	4
Agents de culture	//	//	3	//	//	//	//	3
Conducteurs des ponts et chaussées	1	//	1	//	1	1	//	4
Garde d'artillerie	//	//	//	//	//	1	//	1
Comptable de la transportation	//	//	1	//	//	//	//	1
Piqueur des travaux	//	1	1	//	//	//	//	2
TOTAUX	1	1	7	1	2	3	//	15
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	2	1	//	1	//	//	//	4
Surveillants chefs de 1re classe	//	1	1	//	1	3	1	7
——— de 2e classe	//	2	1	//	//	4	1	8
Surveillants de 1re classe	5	12	7	3	2	20	6	55
——— de 2e classe	6	17	9	6	7	33	6	84
——— de 3e classe	//	38	12	4	2	52	8	116
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	4	//	//	//	//	4
TOTAUX	13	71	34	14	12	112	22	278
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe (chargés de la visite des camps environnant Nouméa)	//	1	1	//	//	//	//	2
Médecin de 2e classe	//	//	1	//	//	//	//	1
Aides-médecins et aide-pharmacien (au pénitencier-dépôt)	//	2	1	1	1	1	//	6
Aumônier	//	1	//	//	//	//	//	1
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	4	//	//	//	//	//	4
TOTAUX	//	8	3	1	1	1	//	14
TOTAUX GÉNÉRAUX	54	92	55	23	21	119	22	386

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité pendant l'année 1878.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	PÉNITENCIERS FLOTTANTS. (Cayenne.)	SAINT-LAURENT.	CAYENNE ET QUARTIERS (Transportés hors pénitenciers.)	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS par 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1878	9. 1	4. 0	4. 5	8. 2	6. 1	3,649	233	6. 2	10

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1878.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PENITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten-ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (A)	MORTS acciden-telles.
1864	0. 8	//	//	//	//	//	247	2	0. 8	//
1865	0. 4	//	//	//	//	//	245	1	0. 4	2
1866	1. 16	//	//	//	//	//	345	4	1. 16	2
1867	4. 19	//	//	//	//	//	621	26	4. 19	5
1868	3. 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3. 86	9
1869	3. //	//	//	//	//	//	2,032	61	3. //	8
1870	2. 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2. 21	7
1871	1. 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1. 30	18
1872	1. 96	//	2. 76	0. 02	//	//	3,120	53	1. 69	19
1873	3. 88	0. 65	1. 65	0. 75	//	//	4,221	137	3. 24	24
1874	4. 69	0. 16	0. 04	0. 25	//	//	5,542	285	5. 14	26
1875	4. 62	1. 36	2. 80	0. 56	//	//	6,235	249	4. //	21
1876	6. 76	0. 87	0. 79	0. 84	0. 21	0. 17	6,802	240	3. 53	35
1877	6. 38	3. 07	0. 70	1. 23	0. 20	0. 02	7,537	208	2. 76	23
1878	9. 76	2. 05	1. 70	1. 16	0. 40	0. 35	8,125	376	4. 63	83

(A) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane pour l'année 1878.

ANNÉE.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1878	293	3,649	102,547	8. 03

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1878 inclus.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus par jour.
1864	3. 72	247	826	1. 51
1865	3. 75	245	1,370	1. 53
1866	4. 41	345	1,611	1. 28
1867	21. 55	621	7,866	3. 47
1868	60. 86	1,380	22,274	4. 41
1869	69. 23	2,032	25,271	3. 41
1870	107. 66	2,300	39,296	4. 68
1871	77. 67	2,681	28,350	2. 90
1872	79. 86	3,120	29,229	2. 56
1873	122. 39	4,221	44,637	2. 90
1874	187. 15	5,542	68,309	3. 38
1875	176. 09	6,235	64,275	2. 82
1876	195. 37	6,802	71,505	2. 87
1877	185. 35	7,537	67,653	2. 46
1878	203. 27	8,125	74,192	2. 50

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1878.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1878............	3,649	139	106	33	6	1,969	1,975	54

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1878 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1864...............	247	14	14	//	//	103	103	42
1865...............	245	4	4	//	2	133	135	55
1866...............	345	15	15	//	11	163	174	50
1867...............	621	24	14	10	9	240	249	40
1868...............	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869...............	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870...............	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871...............	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872...............	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873...............	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874...............	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875...............	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876...............	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140
1877...............	7,537	148	145	3	46	9,915	9,961	132
1878...............	8,125	284	244	40	66	9,255	9,321	115

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1878 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Constructions et réparations d'édifices	182,500f00c	53,084f28c	129,415f72c	49,509
Travaux de routes, voies ferrées	73,500 00	13,901 32	59,598 68	9,007
Constructions et réparations de chalands	47,216 39	28,533 64	18,682 75	16,423
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	382,866 51	331,008 63	51,857 88	193,364
Réparations de meubles	22,000 00	6,115 82	15,884 18	3,712
	708,082 90	432,643 69	275,439 21	272,015
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	4,480 92	//	4,480 92	119,649
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc	//	//	//	291,948
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	123,886
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital).	//	//	//	144,468
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	195,308
Soins de propreté le samedi	//	//	//	77,654
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	267,729
TOTAUX	712,563 82	432,643 69	279,920 13	1,492,657

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1878 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR des MATIÈRES PREMIÈRES et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Constructions et réparations des bâtiments de la transportation	416,551f 65c	196,478f 15c	220,073f 50c	117,771
2° Constructions et réparations d'embarcations, de chalands, etc.	39,352 34	31,919 88	7,432 46	14,409
3° Travaux de culture des pénitenciers	247,751 62	37,079 75	210,671 87	227,742 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc.	169,342 14	67,735 99	101,606 15	115,433 1/2
4° *bis.* Exploitation des bois de la baie du Prony	154,540 80	21,313 02	133,227 78	31,005
5° Confection et réparations de vêtements, chaussures, etc.	310,538 39	221,932 14	88,606 25	91,842 1/2
6° Confection et réparations de meubles et objets divers	68,177 16	32,063 40	36,113 76	20,458 1/2
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	75,577 99	43,476 25	32,101 74	9,882
Totaux de la 1re section	1,485,832 09	651,998 58	829,833 51	628,544
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affectées aux divers services publics de la colonie	//	//	//	552,851
2° Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	190,789
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	28,571 1/2
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	//	//	//	57,802
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	//	//	//	394,315
6° ——— de domesticité	//	//	//	116,180 1/2
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	69,019
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	//	//	//	324,680 1/2
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	73,107
10° ——— de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail	//	//	//	314,586
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	12,132 1/2
12° ——— des femmes	//	//	//	47,249
13° ——— des concessionnaires	//	//	//	80,832
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	5,293
15° ——— de travaux de routes	//	//	//	55,106
16° ——— d'absence de la colonie	//	//	//	14,436
Totaux	//	//	//	2,336,950

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1878.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants..	Hors pénitenciers	914
	Sur pénitenciers	187
Service marine		13,249
Service local		64,675
Artillerie		456
Génie		3,670
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		31,316
Gendarmerie		5,182
TOTAL		119,649

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1878.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Service local.	Chez les habitants	65,304
	Ponts et chaussées	216,465 1/2
	Imprimerie	4,413
	Divers	53,425
	Service topographique	475 1/2
	Service télégraphique	542
Service colonial.	Génie et bâtiments militaires	13,523 1/2
	Artillerie	//
	Hôpital	13,406
	Déportation	30,778
	Divers	100,902
Service marine		5,340
Service des approvisionnements et subsistances		21,242 1/2
Cessions à divers		27,034
	Total	552,851

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1878.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
Îles du Salut	629,950f 00c	19,467f 96c	11,524f 44c
Kourou	180,000 00	6,007 51	32,801 64
Saint-Laurent	673,425 00	89,092 60	136,243 48
Pénitencier de Cayenne et annexes	660,000 00	66,568 16	191,935 78
Totaux	2,143,375 00	181,136 23	372,505 34
Totaux généraux	2,143,375 00	553,641f 57c	

Récapitulation	Valeurs immobilières	2,143,375f 00c
	Valeurs mobilières	553,641 57
	Total général	2,697,016 57
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877	2,644,126 31
	Plus-value au 31 décembre 1878	52,890 26

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1878.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES EN MAGASIN.	VALEURS MOBILIÈRES EN SERVICE.
Pénitencier de l'île Nou	3,498,790f 00c	619,825f 33c	236,033f 16c
——— de Bourail	818,740 00	91,580 44	73,675 88
——— de Canala	315,571 00	20,315 33	21,037 00
——— d'Uaraï	126,389 00	66,725 44	24,779 31
Totaux	4,759,490 00	798,446 54	355,525 35
Totaux généraux	4,759,490 00	1,153,971f 89c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	4,759,490f 00c
——— mobilières	1,153,971 89
Total général	5,913,461 89
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877	5,586,972 93
Plus-value au 31 décembre 1878	326,488 96

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1878.

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	82	161	//	//	243	4	247
Libérés astreints à la résidence	74	82	5	1	162	//	162
Libérés non astreints à la résidence	11	//	//	//	11	//	11
Totaux	167	243	5	1	416	4	420
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	68	42	2	3	115	11	126
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	14	1	//	//	15	//	15
Totaux	82	43	2	3	130	11	141
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	58	32	2	//	92	3	95
Enfants venus de France ou d'autres colonies	7	//	//	//	7	//	7
Totaux	65	32	2	//	99	3	102
Total général de la population établie sur les concessions							663

Le nombre de ménages existant à la même époque était de :

1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées	107
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	3
3° Familles venues de France	9
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	13
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires	4
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	136

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1878.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.				
Forçats en cours de peine	112	1	2	115
Condamnés à la reclusion	1	//	//	1
Libérés astreints à la résidence	73	1	//	73
Libérés non astreints à la résidence	5	//	3	8
Totaux	191	1	5	197
FEMMES.				
Femmes transportées provenant des maisons centrales	59	//	//	59
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	35	1	1	37
Totaux	94	1	1	96
ENFANTS.				
Enfants nés dans la colonie	68	//	1	69
Enfants venus de France	120	//	//	120
Totaux	188	//	1	189
Total général de la population établie sur les concessions				482
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :				
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées				61
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées				28
3° Familles venues de France				59
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris				34
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants				6
Total				188

GUYANE FRANÇAISE.

Etat présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1877.

EFFECTIF.	GARÇONS. Pensionnaires.	GARÇONS. Externes (a).	FILLES. Pensionnaires.	FILLES. Externes (b).
Présents à l'école le 1er janvier	11	7	13	8
Entrés pendant l'année	6	1	5	"
Totaux	17	8	18	8
Sortis pendant l'année	4	2	2	1
Reste à l'école le 31 décembre	13	6	16	7
Totaux	19		23	

AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		Élèves présents au 31 décembre 1877. Garçons.	Élèves présents au 31 décembre 1877. Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	2	1
	De 6 à 8 ans	3	7
	De 8 à 10 ans	5	9
	De 10 à 12 ans	4	2
	De 12 à 14 ans	4	"
	De 14 ans et au-dessus	1	4
	Totaux	19	23
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	2	4
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	11	8
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	4	7
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	1	1
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	1	3
	Ayant une instruction élémentaire complète	"	"
	Totaux	19	23

(a) Six enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.
(b) Huit enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1878.

EFFECTIF.	GARÇONS. Pensionnaires.	GARÇONS. Externes (A).	FILLES. Pensionnaires.	FILLES. Externes (B).
Présents à l'école le 1er janvier	13	6	16	7
Entrés pendant l'année	6	2	3	2
Totaux	19	8	19	9
Sortis pendant l'année	1	1	//	1
Reste à l'école le 31 décembre	18	7	19	8
Totaux	25		27	

Âge et degré d'instruction.		Élèves présents au 31 décembre 1878. Garçons.	Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	//	1
	De 6 à 8 ans	7	5
	De 8 à 10 ans	6	14
	De 10 à 12 ans	4	3
	De 12 à 14 ans	6	//
	De 14 ans et au-dessus	2	4
	Totaux	25	27
Degré d'instruction	Commençant à apprendre les lettres	10	8
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	4	6
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	3	10
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	7	1
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	1	2
	Ayant une instruction élémentaire complète	//	//
	Totaux	25	27

(A) Six enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.
(B) Six enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala au 31 décembre 1878.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	1	14	1	1	17
	—— de 6 à 8 ans	3	12	//	3	18
	—— de 8 à 10 ans	3	7	2	5	17
	—— de 10 à 12 ans	3	20	1	6	30
	—— de 12 à 14 ans	1	7	1	13	22
	—— de 14 ans et au-dessus	1	2	//	9	12
	TOTAUX	12	62	5	37	116
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	//	27	1	//	28
	—— de 6 à 8 ans	//	8	//	//	8
	—— de 8 à 10 ans	//	15	//	//	15
	—— de 10 à 12 ans	//	15	1	//	16
	—— de 12 à 14 ans	//	8	1	//	9
	—— de 14 ans et au-dessus	//	//	//	//	//
	TOTAUX	//	73	3	//	76
	TOTAUX des élèves	12	135	8	37	192
Origine des enfants	Enfants du personnel libre	12	15	4	4	35
	—— des libérés	//	43	1	//	44
	—— des condamnés	//	67	3	1	71
	—— des indigènes	//	10	//	32	42
	TOTAUX	12	135	8	37	192
Lieux de naissance	Enfants venus de France	6	89	7	//	102
	—— nés dans la colonie	6	46	1	37	90
	TOTAUX	12	135	8	37	192

GUYANE FRANÇAISE.

tat de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, pendant l'année 1878. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1878	322,597f 50c	185,046f 94c	507,644f 44c	507,644f 44c

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1878 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1864	//	//	//	//
1865	//	//	//	//
1866	//	//	//	//
1867	//	5,472f 89c	5,472f 89c	//
1868	//	18,690 71	18,690 71	//
1869	//	23,079 66	23,079 66	//
1870	//	11,693 97	11,693 97	//
1871	//	32,905 54	32,905 54	//
1872	//	42,700 00	42,700 00	//
1873	32,200f 00c	52,191 50	84,391 50	56,772f 00c
1874	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24
1877	337,375 41	313,612 19	650,987 60	210,824 90
1878	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.		SAINT-JEAN.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
Maisons	18,000f	32,400f	45,000f	2,205f	//	//	97,605f
Dépendances	7,200	7,650	11,250	315	//	//	26,415
Mobilier	6,120	13,500	7,650	450	//	//	17,720
Bétail	1,350	810	1,890	//	//	//	4,050
Volailles, etc.	4,050	1,800	7,830	3,600	//	//	17,280
Déboisements et défrichements	12,150	//	35,190	1,620	//	//	48,960
Caféiers	630	//	225	//	//	//	855
Terrains vivriers	81,000	//	72,000	9,000	//	4,500f	166,500
Canaux	8,550	//	7,650	//	//	//	16,200
Rues et routes	67,500	25,020	130,500	48,375	//	//	280,395
Places et prairies	5,400	2,250	360	//	//	//	8,010
Ponts et ponceaux	1,260	2,160	1,620	540	//	//	5,580
Outillage, pirogues, etc.	16,200	7,650	36,000	1,800	//	//	61,650
Cannes à sucre (valeur des hectares cultivés)	22,500	//	194,400	1,350	//	3,600	221,850
Totaux	251,910	93,240	560,565	69,255	//	8,100	983,070
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877							1,095,850
Diminution							112,780

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.
Maisons	//	47,060f	700f	//	2,300f	1,000f
Dépendances	55,102f 00c	4,375	100	//	//	500
Mobilier	//	7,190	500	//	940	100
Bétail et chevaux	388,270 00	20,022	//	//	2,900	//
Volailles	11,980 00	710	//	//	150	//
Déboisements et défrichements	94,963 50	//	//	//	//	//
Cannes à sucre	151,928 00	//	//	//	//	//
Caféiers	10,000 00	//	//	//	//	//
Terrains vivriers	1,356 00	//	//	//	840	150
Cultures diverses	//	//	//	//	5,500	//
Rues et routes	//	//	//	//	//	//
Ponts et ponceaux	//	//	//	//	//	//
Outillage	//	16,945	//	//	1,495	220
Terrains plantés en maïs	73,863 00	//	//	//	//	//
Maïs	112,477 50	//	//	//	//	//
Terrains plantés en caféiers	18,600 00	//	//	//	//	//
Terrains plantés en haricots	83,075 00	//	//	//	//	//
Haricots	56,739 25	//	//	//	//	//
TOTAUX	1,008,354 25	96,902	1,300	//	14,125	1,970
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,105,256f 25c		1,300f		16,095f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877	989,525 00		101,010		13,610	
En plus au 31 décembre 1878	115,731 25		//		2,485	
En moins au 31 décembre 1878	//		99,710		//	

TABLEAU N° 13 *bis*.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord, de Bourail, d'Uaraï et de Canala au 31 décembre 1878.

(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	PÉNITENCIER-DÉPÔT. FERME NORD.			BOURAIL.			UARAÏ.			CANALA.		
	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Maisons du directeur et des agents divers	16,699 66	″	″	6,578 61	″	″	5,125	″	″	12,350	″	″
Dépendances	25,253 05	″	″	14,804 76	″	″	3,232	″	″	225	″	″
Ateliers, magasins, écuries, etc.	″	″	″	″	″	″	30,903	″	″	6,515	″	″
Déboisements, défrichements, routes	5,100 00	″	″	45,100 00	″	″	8,000	″	″	4,985	″	″
Cultures	″	″	″	220,840 00	″	″	7,500	″	″	27,775	″	″
Matériel d'exploitation en service	″	″	″	″	″	23,235 50	″	″	15,205 25	″	″	7,291 42
Outillage à main	″	″	7,852 29	″	5,934 23	5,561 37	″	″	6,954 12	″	″	″
Matériel de campement	″	″	″	″	″	1,143 35	″	″	5,420 18	″	″	464 64
Matières en magasin	″	″	″	″	12,731 25	″	″	15,755 05	″	″	6,912 33	″
Bétail et chevaux	″	″	36,200 00	″	″	67,131 98	″	″	16,620 00	″	″	5,100 00
Maisons des surveillants	″	″	″	4,670 22	″	″	2,000	″	″	2,750	″	″
Dépendances	″	″	″	″	″	″	200	″	″	200	″	″
Cases des condamnés	″	″	″	3,000 00	″	″	700	″	″	6,780	″	″
Terrains vivriers	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3,400	″	″
Ferme-école	″	″	″	13,118 02	″	″	″	″	″	″	″	″
Prisons, cases et cuisines des condamnés	″	″	″	850 00	″	″	1,900	″	″	225	″	″
Volailles	″	″	258 00	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Logements pour les concessionnaires de passage	″	″	″	″	″	″	200	″	″	″	″	″
TOTAUX	47,052 71	″	44,310 29	308,961 61	18,665 48	97,072 20	59,760	15,755 05	44,199 55	65,205	6,912 33	12,856 06
TOTAUX GÉNÉRAUX	91,363f 00c			424,699f 29c			119,714f 60c			84,973f 39c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1878.

(Décision du 24 février 1873, approuvée par le Département.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par RATIONS.	DIVISION DES REPAS. DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 25	0 25	"
ou				
Tafia	*Idem.*	0 06	"	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 180	0 180	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou				
Poisson salé	*Idem.*	0 500	0 250	0 250
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau, — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATIONS.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	//	0 375	0 375
ou Farine	*Idem.*	0 550	//	//	//
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	//	0 275	0 275
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
ou Tafia (2)	*Idem.*	0 06	//	0 06	//
Viande de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
Viande de mouton (3)	*Idem.*	0 250	//	0 250	//
ou Conserves (4)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
ou Lard salé (5)	*Idem.*	0 200	//	0 200	//
ou Fèves décortiquées (6)	*Idem.*	0 120	//	0 120	//
Légumes secs (fayols ou fèves) (7)	*Idem.*	0 100	//	//	0 100
ou Riz (8)	*Idem.*	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (9 et 10)	*Idem.*	0 008	//	0 008	0 008
Vinaigre (11)	Litre.	0 025	//	0 025	0 025
Sel (12)	Kilogramme.	0 018	//	0 007	0 007
Café	*Idem.*	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi, avec les 0k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi, avec les 0k 120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine, avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité, 0k 004 grammes sont employés pour la panification.

CATÉGORIES PÉ
HOMMES
1re catégorie. — Condamnés au[…] vaux forcés...........
2e catégorie. — Condamnés à […] clusion..............
4e catégorie, 1re section. — Li[…] astreints à la résidence....
Étrangers expulsés..........
2e catégorie, 2e section. — Conda[…] à l'emprisonnement......
FEMMES
1re catégorie. — Condamnées au[…] vaux forcés...........
2e catégorie. — Condamnées à […] clusion..............
3e catégorie, 1re section. — Con[…] nees correctionnellement...
4e catégorie, 1re section. — Lil[…] astreintes à la résidence...
Tota[…]

Reliure tr

difficu
numéri

...AN FRANÇAISE.

rop serrée

ulté de
risation

Décès.	AUTRES maladies. Nombre de malades.	AUTRES maladies. Décès.	TOTAUX. Nombre de malades.	TOTAUX. Décès.	DÉCÈS par accidents.
"	310	8	1,179	47	5
1	251	9	1,215	56	2
"	106	4	416	21	1
1	2	1	39	2	1
1	40	3	412	82	1
"	15	"	79	13	"
"	7	1	51	3	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	39	5	"
"	"	"	1	"	"
"	"	"	7	"	"
"	1	1	5	1	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	4	1	27	3	"
"	1	"	13	"	"
3	737	28	3,483	233	10
				243	

GUYAN

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

Catégories pénales.		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvre intermittente. Nombre de malades.	Fièvre intermittente. Décès.	Fièvre endémiq. Nombre de malades.	Fièvre endémiq. Décès.
HOMMES.													
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1	//	//	//	3	//	2	//	297	12	41	8
	Arabes	7	2	//	//	//	//	1	//	332	6	5	//
	Noirs	3	1	7	//	2	//	//	//	79	3	5	1
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	1	//	3	//	5	//	//	//	19	1	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	11	3	//	//	17	5	3	//	49	11	71	10
	Arabes	3	1	//	//	5	2	//	//	3	1	//	//
	Noirs	1	//	//	//	7	//	//	//	15	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.													
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	2	1	//	//	//	//	//	//	15	3	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//
	Noires	1	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	5	//	//	//	//	//	//	//	9	//	1	1
	Noires	//	//	1	//	2	//	//	//	4	//	//	//
Totaux		35	8	11	//	41	7	6	//	828	37	123	20

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1878.

Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvre pernicieuse.		Bronchite et pleurésie.		Pneumonie.		Ulcères et plaies.		Fièvre jaune.		Autres maladies.		Totaux.		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
288	21	//	//	133	3	13	//	91	//	//	//	72	//	2	//	310	8	1,179	47	5
375	32	//	//	69	2	6	1	141	5	//	//	22	//	6	1	251	9	1,215	56	2
69	7	//	//	73	6	//	//	59	//	//	//	11	//	2	//	106	4	416	21	1
2	//	//	//	2	//	//	//	3	//	//	//	1	//	1	1	2	1	39	2	1
95	33	7	1	11	3	3	1	95	11	1	//	5	1	4	1	40	3	412	82	1
5	3	//	//	3	1	1	//	9	3	//	//	33	2	2	//	15	//	79	13	//
10	1	//	//	9	1	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	7	1	51	3	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
22	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	39	5	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	5	1	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
5	1	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1	27	3	//
//	//	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	13	//	//
874	99	7	1	310	16	23	2	400	19	1	//	144	3	17	3	737	28	3,483	233	10
																			243	

NOUVELLE-

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades

CATÉGORIES PÉNALES.			PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	Décès.	FIÈVRES inter-mittentes. Nombre de malades.	Décès.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.		Européens	47	27	18	//	55	19	157	1	15	//
		Arabes	3	//	//	//	1	//	1	//	//	//
		Asiatiques	2	1	1	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section.	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	14	9	3	//	6	1	8	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.		Européennes	2	//	//	//	5	//	//	//	2	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.		Européennes	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	1	//	//	//	//	//	2	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			69	37	23	//	69	20	166	1	19	//

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1878.

FIÈVRES endémiques.		ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRES pernicieuses.		BRONCHITE et pleurésie.		COLIQUES sèches.		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
4	//	116	18	4	//	783	213	3	//	258	3	21	//	208	//	1,128	47	2,817	328
//	//	7	//	//	//	23	1	//	//	26	//	4	//	10	1	27	1	100	3
//	//	3	//	//	//	7	//	//	//	4	//	1	//	1	//	7	1	28	2
//	//	//	//	//	//	5	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	7	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	2	1	//	//	1	//	//	//	2	//	//	//	//	//	3	//	8	1
//	//	20	2	//	//	75	10	//	//	37	2	7	//	19	//	72	16	261	40
//	//	7	//	//	//	7	//	//	//	9	//	4	//	5	//	19	//	51	//
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	5	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	1	//	//	//	3	//	//	//	4	//	//	//	3	//	2	//	13	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	4	1	//	//	4	//	//	//	6	//	1	//	5	//	6	//	35	1
//	//	2	//	//	//	2	//	//	//	3	//	//	//	3	//	3	1	14	1
//	//	1	//	//	//	3	//	//	//	3	//	2	//	4	//	3	//	19	//
//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	2	//	1	//	1	//	3	//	10	//
//	//	//	//	//	//	4	//	//	//	3	//	//	//	2	//	2	//	11	//
4	//	163	22	4	//	920	224	3	//	358	5	41	//	261	1	1,279	66	3,379	376

Morts accidentelles	83
TOTAL GÉNÉRAL des décès	459

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1878.

Catégories pénales.		Condamnations			Peines restant à subir					Résidence restant à subir									Totaux.
		À moins de 8 ans.	À 8 ans et au-dessus.	Totaux.	Moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus.	Totaux.	Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans.	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuelle.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	164	598	762	239	143	142	238	762	″	″	″	″	″	″	″	″	″	762
	Arabes	207	876	1,083	244	226	187	426	1,083	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,083
	Noirs	187	320	507	172	115	101	119	507	″	″	″	″	″	″	″	″	″	507
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	69	22	91	68	23	″	″	91	″	″	″	″	″	″	″	″	″	91
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	″	1	1	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	10	19	10	2	″	1	630	678
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	14	20	23	20	13	8	2	″	157	257
	Noirs	″	″	″	″	″	″	″	″	4	″	1	4	5	″	1	″	130	145
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	23	30	53	16	10	7	20	53	″	″	″	″	″	″	″	″	″	53
	Arabes	2	″	2	1	1	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2
	Noires	12	9	21	11	1	4	5	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	21
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	1	″	1	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
	Noires	1	″	1	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	1	″	1	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	39	41
	Noires	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″	″	″	″	10	11
Totaux		667	1,856	2,523	755	519	441	808	2,523	57	24	34	43	28	10	3	1	966	3,655

RÉCAPITULATION.. { Condamnés et libérés astreints à la résidence 3,655
Étranger expulsé 1

Total égal à l'effectif réel 3,656

Tableau n° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1878.

Catégories pénales.		Condamnations : À moins de 8 ans.	Condamnations : À 8 ans et au-dessus.	Condamnations : Totaux.	Peines restant à subir : Moins de 5 ans.	Peines restant à subir : De 5 ans à 10 ans.	Peines restant à subir : De 10 ans à 20 ans.	Peines restant à subir : De 20 ans et au-dessus.	Peines restant à subir : Totaux.	Résidence restant à subir : Au-dessous de 1 an.	Résidence restant à subir : De 1 an à 2 ans.	Résidence restant à subir : De 2 ans à 3 ans.	Résidence restant à subir : De 3 ans à 4 ans.	Résidence restant à subir : De 4 ans à 5 ans.	Résidence restant à subir : De 5 ans à 6 ans.	Résidence restant à subir : De 6 ans à 7 ans.	Résidence restant à subir : Perpétuelle.	Résidence restant à subir : Totaux.	Non astreints à la résidence.
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	1,117	5,022	6,139	2,031	1,590	1,250	1,268	6,139	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	3	105	108	20	22	16	50	108	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	2	59	61	22	17	7	15	61	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Océaniens	9	6	15	11	1	1	2	15	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	3	4	7	5	2	″	″	7	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e section	Européens	14	5	19	18	1	″	″	19	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	107	110	136	151	138	63	19	838	1,562	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	3	2	3	″	3	″	″	54	65	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	2	″	″	15	19	″
	Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	203
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	8
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	11
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	18	69	87	37	18	11	21	87	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes.	15	11	26	19	7	″	″	26	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	2	1	2	4	3	1	″	6	19	″
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	18
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes.	25	″	25	25	″	″	″	25	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Totaux		1,206	5,281	6,487	2,188	1,658	1,285	1,356	6,487	113	114	141	155	146	64	19	914	1,666	240

Récapitulation		
Récapitulation	Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence	7,996
	Libérés non astreints à la résidence	222
	Femmes transportées libérées en cours de peine	175
	Total égal à l'effectif réel	8,393

TABLEAU N° 17.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1878.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re CATÉGORIE. Travaux forcés. Euro-péens.	Arabes.	Noirs.	2e CATÉGORIE. Reclusionnaires. Euro-péens.	Noirs.	4e CATÉGORIE. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Euro-péens.	Arabes.	Noirs.	ÉTRANGERS expulsés.	FEMMES. Euro-péennes.	Arabes.	Noires.	TOTAUX.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	17	4	11	//	//	14	//	9	//	//	//	//	55
Charpentiers, menuisiers et serruriers	11	//	2	//	//	18	1	2	//	//	//	//	34
Peintres, vitriers, etc.	7	//	//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	18
Plombiers, couvreurs et sculpteurs	10	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	14
Ouvriers en bois	78	6	36	//	4	15	1	11	//	//	//	//	151
Ouvriers en fer	19	3	14	//	3	11	2	3	//	//	//	//	55
Tailleurs	22	19	2	1	5	17	1	//	//	47	//	11	125
Chapeliers	4	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5
Cordonniers	21	2	//	//	//	23	//	//	//	//	//	//	46
Cultivateurs	90	95	82	//	//	95	122	//	//	9	//	5	498
Manœuvres { pour travaux agricoles	11	85	329	//	77	7	15	87	//	3	//	//	614
Manœuvres { pour autres travaux	390	817	17	//	//	267	48	22	1	5	//	1	1,568
Professions diverses	74	35	9	//	1	179	58	11	//	22	2	14	405
Sans profession	8	17	4	//	1	17	9	//	//	10	//	2	68
TOTAUX	762	1,083	507	1	91	678	257	145	1	96	2	33	3,656

TABLEAU N° 17.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leur profession au 31 décembre 1878.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re CATÉGORIE. Condamnés aux travaux forcés. Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	2e CATÉGORIE. Condamnés à la reclusion. 1re section. Coloniaux.	2e section. Européens.	4e CATÉGORIE. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	2e section. Libérés non astreints à la résidence. Européens.	Arabes	Asiatiques.	FEMMES. 1re CATÉGORIE. Condamnées aux travaux forcés. Européennes.	2e CATÉGORIE. Condamnées à la reclusion. Européennes.	4e CATÉGORIE. 1re section. Astreintes à la résidence. Européennes.	4e CATÉGORIE. 2e section. Non astreintes à la résidence. Européennes.	CONDAMNÉES à l'emprisonnement. Européennes.	TOTAUX.
Ouvriers en bois	284	″	1	″	″	″	38	″	″	″	4	″	″	″	″	″	″	″	327
Ouvriers en fer	132	″	″	″	″	″	35	″	″	″	9	″	″	″	″	″	″	″	176
Tourneurs et mécaniciens	28	″	″	″	″	″	10	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	40
Tailleurs et matelassiers	173	″	1	″	″	″	16	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	193
Cordonniers	126	″	″	″	″	″	37	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	165
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	156	″	″	″	″	″	20	″	″	″	4	″	″	″	″	″	″	″	180
Peintres et tapissiers	47	″	″	″	″	″	13	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	62
Selliers et bourreliers	23	″	″	″	″	″	7	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	30
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	208	″	″	″	″	″	57	3	″	″	6	″	″	″	″	″	″	″	274
Jardiniers et cantonniers	148	″	1	″	″	″	19	6	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	176
Boulangers	85	1	″	″	″	″	14	″	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	103
Chapeliers	97	7	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	106
Cultivateurs	312	2	4	″	7	13	169	15	5	″	17	6	6	″	″	″	″	″	556
Manœuvres	3,745	66	53	2	″	″	752	8	11	″	96	″	4	″	″	″	″	″	4,737
Professions diverses	413	32	1	10	″	3	214	14	3	″	21	″	″	41	15	13	10	8	798
Sans profession	162	″	″	3	″	3	14	3	″	1	″	″	″	46	11	6	8	17	274
Mineurs	″	″	″	″	″	″	145	16	″	″	32	2	1	″	″	″	″	″	196
TOTAUX	6,139	108	61	15	7	19	1,562	65	19	1	203	8	11	87	26	19	18	25	8,393

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1878, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	9	414	6	333	762
	Arabes	″	78	3	1,002	1,083
	Noirs	1	18	1	487	507
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	″	15	″	76	91
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	8	232	73	365	678
	Arabes	″	10	″	247	257
	Noirs	″	12	″	133	145
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	″	″	″	″	″
	Arabes	″	″	″	″	″
	Noirs	″	″	″	″	″
Étrangers expulsés	Européens	″	1	″	″	1
2e catégorie, 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	″	″	″	1	1
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	″	9	″	44	53
	Arabes	″	″	″	2	2
	Noires	″	″	″	21	21
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	″	″	″	1	1
	Noires	″	″	″	1	1
3e catégorie, 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	″	″	″	1	1
4e catégorie. 1re section. Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	41	41
	Noires	″	″	″	11	11
4e catégorie. 2e section. Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes	″	″	″	″	″
	Race noire	″	″	″	″	″
Totaux		18	789	83	2,776	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, au 31 décembre 1878, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.			AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...		Européens....	37	2,943	728	2,431	6,139
		Arabes.......	//	//	//	108	108
		Asiatiques....	//	//	//	61	61
		Océaniens....	//	//	//	15	15
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux..		//	//	//	7	7
	2e section. — Européens.		//	5	2	12	19
4e catégorie..	1re section. — Libérés astreints à la résidence...............	Européens....	19	545	330	668	1,562
		Arabes.......	//	//	//	65	65
		Asiatiques....	//	//	//	19	19
		Océaniens....	//	//	//	1	1
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence.............	Européens....	3	87	33	80	203
		Arabes........	//	//	//	8	8
		Asiatiques.....	//	//	//	11	11
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..			//	24	9	54	87
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes..........			//	2	1	23	26
4e catégorie..	1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	2	3	14	19
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	4	2	12	18
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..............			//	7	3	15	25
TOTAUX..................			59	3,619	1,111	3,604	8,393

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires, pendant l'année 1878.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	31	143	5	10	189
Instruction morale et religieuse	59	162	5	25	251
Histoire	79	250	88	118	535
Voyages et géographie	54	132	38	140	364
Littérature	40	100	20	31	191
Sciences et arts	39	158	2	26	225
Musique	7	//	//	//	7
Nouvelles et récits	79	135	118	117	449
Totaux	388	1,080	276	467	2,211

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1878.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et VOYAGES.	SCIENCES et ARTS.	MUSÉE DES FAMILLES.	
Janvier	103	200	534	550	589	492	304	141	20	2,933
Février	88	159	494	524	405	263	278	166	20	2,397
Mars	54	169	557	514	489	310	290	167	15	2,365
Avril	66	187	478	533	837	342	318	121	24	2,906
Mai	70	176	680	583	469	268	253	188	30	2,717
Juin	61	176	721	587	536	216	324	96	27	2,744
Juillet	49	194	660	530	422	396	174	135	23	2,583
Août	53	149	706	525	356	317	82	151	20	2,359
Septembre	45	157	669	577	459	234	134	138	22	2,435
Octobre	58	123	392	362	671	170	361	110	//	2,247
Novembre	44	110	429	388	608	151	318	163	//	2,211
Décembre	44	131	453	400	618	149	391	186	//	2,372
Totaux	735	1,931	6,773	6,073	6,459	3,308	3,227	1,762	201	30,469

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES	TOTAUX
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	741	15	6	//	//	762
	Arabes	//	//	//	1,083	//	1,083
	Noirs	173	10	//	30	294	507
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Coloniaux	34	14	2	41	//	91
	Européens	1	//	//	//	//	1
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	661	10	7	//	//	678
	Arabes	//	//	//	257	//	257
	Noirs	75	1	//	9	60	145
Étranger expulsé	Européen	1	//	//	//	//	1
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	53	//	//	//	//	53
	Arabes	2	//	//	//	//	2
	Noires	20	//	//	1	//	21
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	1	//	//	//	//	1
	Noires	1	//	//	//	//	1
3e catégorie. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		1	//	//	//	//	1
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	41	//	//	//	//	41
	Noires	11	//	//	//	//	11
Totaux		1,816	50	15	1,421	354	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.			CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES	MUSULMANS.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	5,940	172	27	//	//
		Arabes	//	//	//	//	108
		Asiatiques	//	//	//	61	//
		Océaniens	2	//	//	13	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.		1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	18	1	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,530	29	3	//	//
		Arabes	//	//	//	//	65
		Asiatiques	//	//	//	19	//
		Océaniens	//	//	//	1	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	195	7	1	//	//
		Arabes	//	//	//	//	8
		Asiatiques	//	//	//	11	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes			87	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes			26	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		19	//	//	//	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		18	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes			25	//	//	//	//
TOTAUX			7,860	209	31	112	181
EFFECTIF GÉNÉRAL			8,393				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES. Céli-bataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	HOMMES. Totaux.	FEMMES. Céli-bataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.	FEMMES. Totaux.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	516	246	762	//	//	//
	Arabes	557	526	1,083	//	//	//
	Noirs	459	48	507	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Européens	1	//	1	//	//	//
	Noirs	74	17	91	//	//	//
4e catégorie, 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	430	248	678	//	//	//
	Arabes	114	143	257	//	//	//
	Noirs	134	11	145	//	//	//
Étranger expulsé	Européen	1	//	1	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	10	43	53
	Arabes	//	//	//	//	2	2
	Noires	//	//	//	10	11	21
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	1	1
	Noires	//	//	//	//	1	1
3e catégorie. — Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes		//	//	//	//	1	1
4e catégorie, 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	7	34	41
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	5	6	11
Totaux		2,286	1,239	3,525	32	99	131

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES.		FEMMES.	
	CÉLIBATAIRES ou veufs.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES ou veuves.	MARIÉES.
HOMMES.				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Européens	4,332	1,807	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Arabes	56	52	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Asiatiques	55	6	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Océaniens	15	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 1re section. — Coloniaux	7	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 2e section. — Européens	16	3	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	1,053	509	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	16	19	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	17	2	//	//
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Océaniens	1	//	//	//
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	177	45	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	38	49
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	13	13
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	2	17
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	7	11
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	18	7
Totaux	5,775	2,443	78	97
Effectif général	8,393			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.		DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS à temps.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE les personnes.	CRIMES COMMIS CONTRE les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	2	1	16	166	1	//	185	11	131	43
	Arabes.....	//	//	1	51	//	//	52	3	11	38
	Noirs......	//	//	7	53	//	//	60	8	17	35
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs......	//	//	//	1	//	//	1	//	//	1
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens..	//	//	//	4	3	52	59	4	6	49
	Arabes.....	//	//	2	//	//	17	19	2	//	17
	Noirs......	//	//	1	//	//	11	12	1	5	6
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés.....................	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement.................	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés........................	Européennes.	//	//	1	3	//	//	4	3	1	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	1	//	1	//	//	1
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées pour rupture de ban..............	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux............		2	1	28	278	5	80	393	32	171	190

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1878.

Catégories pénales.			Travaux publics.	Double chaîne.	Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Total.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Évasions ou rupture de ban.
HOMMES.													
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	//	16	2	1	109	2	34	164	19	28	117
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	1	//	//	1	//	//	1
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	12	1	82	95	35	27	33
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	1	1	1	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 2e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	/	//	//	//	//
FEMMES.													
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			//	16	2	1	122	3	117	261	55	55	151

TABLEAU N° 23.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude, au 31 décembre 1878.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRANSPORTÉS TRAVAILLANT SUR LES PÉNITENCIERS. Contre-maîtres.	Aides-contremaîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	TOTAUX.	TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS. Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires.	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
HOMMES.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	17	34	68	616	735	2	20	//	//	5	27	762
		Arabes	22	44	88	901	1,055	//	18	//	//	10	28	1,083
		Noirs	7	14	28	458	507	//	//	//	//	//	//	507
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Noirs	3	6	12	70	91	//	//	//	//	//	//	91
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	281	281	356	21	14	5	1	397	678
		Arabes	//	//	//	109	109	148	//	//	//	//	148	257
		Noirs	//	//	//	38	38	107	//	//	//	//	107	145
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étranger expulsé		Européen	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	51	51	2	//	//	//	//	2	53
		Arabes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
		Noires	//	//	//	19	19	2	//	//	//	//	2	21
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Noires	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
3e catégorie, 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	35	35	6	//	//	//	//	6	41
		Noires	//	//	//	7	7	4	//	//	//	//	4	11
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			49	98	196	2,592	2,935	627	59	14	5	16	721	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS à la 1re CLASSE.	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	NOMBRE DE CONDAMNÉS EMPLOYÉS chez les particuliers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.								
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	1,941	1,210	2,420	568	240	1,793	454
	Arabes.	91	1	11	3	2	4	2
	Asiatiques.	42	12	7	//	3	12	1
	Océaniens.	2	9	4	//	//	10	//
2e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.		//	//	//	//	//	//	//
Femmes.		//	//	//	//	//	//	//
Totaux.		2,076	1,234	2,442	571	245	1,819	457
Total.		6,323						

Nota. — Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en quatre classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

ANNÉE 1879.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1879.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,457	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine ou polynésienne	2,013	//
	Reclusionnaires coloniaux	673	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	402
	TOTAUX	22,305	402
		22,707	

A RETRANCHER :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires	1,870	3,706	19,051
	Repris de justice	1,259		
	Politiques. Revenus en France	157		
	Politiques. Partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger	379		
	Étrangers expulsés	4		
	Transportés volontaires	2		
	Repris de justice partis pour l'étranger	10		
Décédés	par maladies	10,741	11,295	
	par accidents	554		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés	1,138	1,378	
	Politiques amnistiés	6		
	Reclusionnaires	162		
	Repris de justice	67		
	Transportés volontaires	5		
Évadés ou disparus		//	2,672	
EFFECTIF au 31 décembre 1879				3,656

Hommes	3,526
Femmes	130
TOTAL	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1879.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

			HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche		10,859	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne		419	//
	Reclusionnaires	coloniaux	10	//
		européens	1	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales			//	296
TOTAUX			11,289	296
			11,585	

A RETRANCHER :

Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche (dont une femme)		119	136	
	Forçats de race africaine, asiatique ou polynésienne		17		
	Politiques	Ramenés en France	//	//	
		Partis pour l'étranger	//		
Libérés de la 1re section absents momentanément de la colonie				165	
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de	l'emprisonnement		//	146	
	la déportation		8		
	la reclusion		//		
	la détention		//		
	le bannissement		41		
	amnistiés		97		
Condamnés canaques envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	3,596
Décédés	par maladies		1,973	2,294	
	Morts accidentelles		321		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés (2e section)		294	402	
	Femmes libérées de l'emprisonnement		108		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations aux travaux forcés				82	
En Allemagne (ayant opté).	Libérés		17	119	
	En cours de peine		102		
Évadés ou disparus				242	
EFFECTIF au 31 décembre 1879					7,989 (A)

(A) Ce chiffre se décompose ainsi :

Forçats en cours de peine		6,202
Libérés...	astreints à la résidence (4e catégorie, 1re section)	1,569
	non astreints à la résidence (4e catégorie, 2e section)	37
Reclusionnaires		24
Femmes provenant des maisons centrales		157
TOTAL ÉGAL		7,989

Si l'effectif au 31 décembre 1879 est plus faible qu'au 31 décembre 1878, cela tient à ce qu'à cette dernière date, les libérés absents de la colonie, ceux de la 2e section et les condamnés libérés disparus n'avaient pas été déduits du total général.

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1879.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et Quartiers.	TOTAUX
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	226	45	162	219	20	672
		Arabes	332	65	323	404	10	1,134
		Race noire	98	20	156	244	5	523
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	8	3	39	35	1	86
4e catégorie, 1re section	Libérés astreints à la résidence.	Européens	119	16	26	139	365	665
		Arabes	39	6	5	63	159	272
		Race noire	11	//	4	52	105	172
4e catégorie, 2e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
Étranger expulsé		Européen	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	//	//	//	1
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	//	//	//	46	2	48
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Race noire	//	//	1	18	2	21
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	1	//	//	//	//	1
		Race noire	//	//	//	2	//	2
3e catégorie, 1re section	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	2	1	//	35	5	43
		Race noire	//	//	//	9	4	13
4e catégorie, 2e section	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//
		Race noire	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			838	156	716	1,268	678	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1879.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	PÉNITENCIER-DÉPÔT DE L'ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Européens	2,272	556	202	187	2,551	276	6,044
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Arabes	11	55	//	//	23	1	90
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Asiatiques	4	21	1	12	17	2	57
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés. — Océaniens	3	//	1	//	7	//	11
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 1re section. — Coloniaux	2	1	//	4	//	//	7
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. — 2e section. — Européens	16	1	//	//	//	//	17
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Européens	403	122	8	1	14	942	1,490
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Arabes	11	17	//	//	//	29	57
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	4	2	//	//	//	15	21
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence. — Océaniens	//	//	//	//	//	1	1
4e catégorie. — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	15	17	1	3	1	//	37
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	68	3	//	//	//	71
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes	//	17	1	//	//	1	19
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	9	1	//	//	16	26
4e catégorie. — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	11	1	//	//	15	27
Condamnées à l'emprisonnement	//	14	//	//	//	//	14
TOTAUX	2,741	911	219	207	2,613	1,298	7,989

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers en 1879 et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT DU MARONI.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur de l'administration pénitentiaire..........	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur de l'administration pénitentiaire......	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commissaire adjoint de la marine................	1	//	//	//	//	1
Commandants de pénitenciers..................	//	1	1	1	2	5
Sous-commissaires de marine..................	3	//	//	//	1	4
Aides-commissaires de marine..................	2	//	//	1	//	3
Commis de marine..........................	1	//	//	//	2	3
Commis de l'administration pénitentiaire.........	11	//	//	//	1	12
Commis de comptabilité......................	1	//	//	//	//	1
Écrivains auxiliaires civils de marine............	1	//	//	//	1	2
Agents comptables (caisse de la transportation).....	1	//	//	//	//	1
Gardes-magasins principaux..................	1	//	//	//	1	2
Gardes-magasins..........................	1	1	//	1	//	2
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite)............................	2	//	//	//	1	3
Commis aux vivres........................	1	2	1	1	2	7
Magasiniers..............................	2	1	//	//	1	4
Distributeurs des vivres.....................	2	2	1	2	2	9
Distributeurs du matériel....................	1	//	//	1	1	2
Boulangers..............................	//	//	1	1	1	3
Tonneliers..............................	1	1	//	1	2	5
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit (aumôniers)..............	//	1	1	1	2	5
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny................	//	//	//	//	6	6
HÔPITAUX.						
Médecins de marine........................	//	1	//	2	3	6
Pharmaciens de marine......................	//	//	//	1	1	2
Sœurs de Saint-Paul de Chartres..............	//	//	//	9	12	21
A reporter..............	34	10	5	22	42	113

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES DU SALUT.	SAINT-LAURENT du Maroni.	TOTAUX.
Report	34	10	5	22	42	113
SURVEILLANCE.						
Surveillants principaux	//	1	//	//	1	2
Surveillants chefs de 1re classe	//	2	//	//	//	2
———— de 2e classe	//	1	1	//	1	3
Surveillants de 1re classe	//	11	//	4	6	21
———— de 2e classe	//	11	1	4	10	26
———— de 3e classe	//	18	3	8	13	42
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	//	//	//	//	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	//	//	1	//	2	3
TÉLÉGRAPHE.						
Employé chef des lignes télégraphiques	1	//	//	//	//	1
Employé de 3e classe	1	//	//	//	//	1
Chefs de postes	3 (A)	//	1	1	//	5
Piqueur	//	//	1	//	//	1
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	//	//	//	//	1	1
Greffier du juge de paix	//	//	//	//	1	1
POLICE.						
Commissaire de police	//	//	//	//	1	1
Surveillant rural de 3e classe	//	//	//	//	1	1
Garde champêtre	//	//	//	//	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service)	1	//	//	//	//	1
Conducteurs des ponts et chaussées	1	//	//	//	1	2
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	//	//	//	//	1
Commis, dessinateurs, garde-magasins et piqueurs	4	//	//	1	1	6
Chef mécanicien de 1re classe	1	//	//	//	//	1
Mécaniciens civils	1	//	//	//	2	3
Chefs ouvriers charpentiers	//	1	//	//	1	2
TOTAUX	49	55	13	40	85	242

(A) Dans ce chiffre sont compris les chefs de postes de Sinnamary et de Mana.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENT.								
Directeur de l'administration pénitentiaire	1	"	"	"	"	"	"	1
Sous-directeur de la transportation	1	"	"	"	"	"	"	1
Inspecteur des camps	1	"	"	"	"	"	"	1
Sous-commissaires, dont un chef du bureau du matériel	2	1	"	"	"	"	1	4
Aides-commissaires	2	"	1	1	"	"	3	7
Commis de marine	"	1	"	"	1	"	"	2
Commandant de pénitencier	"	1	"	"	"	"	"	1
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	"	"	"	"	"	"	1
Enseigne de vaisseau, directeur de la flotille pénitentiaire	1	"	"	"	"	"	"	1
Commis auxiliaires de l'administration pénitentiaire	9	"	"	"	"	"	1	10
Écrivains auxiliaires au service de la transportation	3	"	"	"	"	"	"	3
Maître de port	"	"	"	"	"	"	"	"
Sous-caissier provisoire	1	"	"	"	"	"	"	1
Totaux	22	3	1	1	1	"	5	33
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaires	"	"	"	"	"	"	"	"
Aides-commissaires	2	"	"	"	"	"	"	2
Commis de marine	1	"	"	"	"	"	"	1
Écrivain auxiliaire civil	1	"	"	"	"	"	"	1
Commis eux vivres et distributeurs des vivres	6	5	2	1	1	3	1	19
Magasiniers et distributeurs du service d'approvisionnements	"	5	2	1	1	"	2	11
Totaux	10	10	4	2	2	3	3	34
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	1	1	1	1	"	1	"	5
Frère coadjuteur	1	"	"	"	"	"	"	1
Instituteurs civils	"	1	"	"	1	"	"	2
Petits-Frères de Marie	"	"	2	2	"	"	"	4
Sœurs de Saint-Joseph	"	"	2	"	"	"	"	2
Totaux	2	2	5	3	1	1	"	14

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles, dont un agent général	//	1	2	1	1	1	//	6
Agents de cultures	//	1	1	//	1	2	1	6
Conducteurs des ponts et chaussées	2	//	1	//	//	3	1	7
Garde d'artillerie	//	//	//	//	//	1	//	1
Mécanicien à l'usine de Bacouya	//	//	//	//	//	//	//	//
Piqueurs à l'île Nou, géomètres à Bourail, vérificateur chef du service topographique	1	2	1	//	//	2	//	6
Totaux	3	4	5	1	2	9	2	26
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	1	1	//	//	//	//	2	4
Surveillants chefs de 1re classe	//	3	//	//	//	4	2	9
——— de 2e classe	//	1	1	1	1	4	//	8
Surveillants de 1re classe	5	13	7	2	3	14	9	53
——— de 2e classe	7	19	15	4	6	31	10	92
——— de 3e classe	//	38	6	4	6	49	8	111
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	4	//	//	//	//	4
Totaux	13	75	33	11	16	102	31	281
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe	//	1	1	//	//	//	//	2
——— de 2e classe	//	1	//	1	1	//	//	3
Aides-médecins	//	2	1	//	1	//	//	4
Aide-pharmacien	//	1	//	//	//	//	//	1
Aumônier	//	1	//	//	//	//	//	1
Sœurs de Saint-Joseph	//	4	//	//	//	//	//	4
Totaux	//	10	2	1	2	//	//	15

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité pendant l'année 1879.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	MARONI.	CAYENNE.	CAYENNE ET QUARTIERS.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS pour 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1879	9. 9	//	4. 1	4. 6	5. 4	3,550	202	5. 6	13

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1879.

(DÉCÈS PAR MALADIES, PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PÉNITENCIER de l'île Nou. (A)	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS pénitenciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus.	MORTS accidentelles.
1864	0. 8	//	//	//	//	//	247	2	0. 8	//
1865	0. 4	//	//	//	//	//	245	1	0. 4	2
1866	1. 16	//	//	//	//	//	345	4	1. 16	2
1867	4. 19	//	//	//	//	//	621	26	4. 19	5
1868	3. 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3. 86	9
1869	3. //	//	//	//	//	//	2,032	61	3. //	8
1870	2. 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2. 21	7
1871	1. 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1. 30	18
1872	1. 96	//	2. 76	0. 02	//	//	3,120	53	1. 69	19
1873	3. 88	0. 65	1. 65	0. 75	//	//	4,221	137	3. 24	24
1874	4. 69	0. 16	0. 04	0. 25	//	//	5,542	285	5. 15	26
1875	4. 62	1. 36	2. 80	0. 56	//	//	6,235	249	4. //	21
1876	6. 76	0. 87	0. 79	0. 84	0. 21	0. 17	6,802	240	3. 53	35
1877	6. 38	3. 07	0. 70	1. 23	0. 20	0. 02	7,537	208	2. 76	23
1878	9. 76	2. 05	1. 70	1. 16	0. 40	0. 35	8,125	376	4. 63	83
1879	4. 13	0. 95	0. 72	1. 98	0. 71	0. 14	(B) 7,948	180	2. 25	39

(A) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors-pénitenciers; ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

(B) Si l'effectif est plus faible en 1879 qu'en 1878, cela tient à ce qu'en 1879 les journées des condamnés et libérés évadés et disparus, des libérés absents de la colonie et de ceux non astreints à la résidence, ont été défalquées de l'effectif général des journées de présence, ce qui n'avait pas été fait les années précédentes.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane pour l'année 1879.

ANNÉE.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1879	198	3,550	72,270	5. 58

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie de 1864 à 1879 inclus.

ANNÉES	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de maladies.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS par jour.
1864	3. 72	247	826	1. 51
1865	3. 75	245	1,370	1. 53
1866	4. 41	345	1,611	1. 28
1867	21. 55	621	7,866	3. 47
1868	60. 86	1,380	22,274	4. 41
1869	69. 23	2,032	25,271	3. 41
1870	107. 66	2,300	39,296	4. 68
1871	77. 67	2,681	28,350	2. 90
1872	79. 86	3,120	29,229	2. 56
1873	123. 39	4,221	44,637	2. 90
1874	187. 15	5,542	68,309	3. 38
1875	176. 09	6,235	64,275	2. 82
1876	195. 37	6,802	71,505	2. 87
1877	185. 35	7,537	67,653	2. 46
1878	203. 27	8,125	74,192	2. 50
1879	175. 40	7,948	64,022	2. 21

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1879.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION des PUNITIONS eu égard à l'effectif.
1879.............	3,550	290	208	82	1	2,102	2,103	59 p. 100

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1879 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1864................	247	14	14	//	//	103	103	42
1865................	245	4	4	//	2	133	135	55
1866................	345	15	15	//	11	163	174	50
1867................	621	24	14	10	9	240	249	40
1868................	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869................	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870................	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871................	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872................	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873................	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874................	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875................	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876................	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140
1877................	7,537	148	145	3	46	9,915	9,961	132
1878................	8,125	284	244	40	66	9,255	9,321	115
1879................	7,948	403	376	27	18	9,707	9,725	122

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions en 1879 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR OBTENUE par la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Constructions et réparations d'édifices..........	210,900f 00c	52,456f 80c	158,443f 20c	46,208
Travaux de routes........................	17,000 00	3,516 04	13,483 96	4,852
Constructions et réparations de chalands........	67,500 00	20,431 74	47,068 26	11,396
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés............................	326,746 03	262,403 23	64,342 80	116,884 1/2
Réparations de meubles.....................	14,000 00	3,229 13	10,770 87	2,191
	636,146 03	342,036 94	294,109 09	181,531 1/2
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers......................	3,260 70	//	3,260 70	105,478
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service, nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.............	//	//	//	297,640
Journées d'hôpital et d'exemption..............	//	//	//	137,095
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital)......................	//	//	//	161,974
Repos, fêtes et dimanches..................	//	//	//	164,503
Soins de propreté le samedi..................	//	//	//	22,825
Journées à la geôle et transportés hors pénitenciers chez les engagistes.....................	//	//	//	255,798
TOTAUX..............	639,406 73	342,036 94	297,369 79	1,326,844 1/2

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions en 1879 sur les pénitenciers et emploi du temps des transportés.

NATURE DU TRAVAIL.	VALEUR estimative des produits obtenus.	VALEUR des matières premières et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de journées employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Constructions et réparations des bâtiments de la transportation	266,425f 79c	116,728f 81c	149,696f 98c	84,235
2° Constructions et réparations d'embarcations, de chalands, etc	111,761 11	82,292 32	29,468 79	24,146 1/2
3° Travaux de culture des pénitenciers	361,467 08	42,994 54	318,472 54	263,300 1/2
4° Travaux de routes, digues, quais, etc	154,028 99	47,715 03	106,313 96	91,982 1/2
4° *bis*. Exploitation des bois de la baie du Prony	163,153 09	23,723 58	139,429 51	26,508 1/2
5° Confection et réparations de vêtements et de chaussures	324,343 47	225,149 68	99,193 79	96,979
6° Confection et réparations de meubles et objets divers	59,748 31	46,324 81	13,423 50	16,520 1/2
7° Travaux à charge de remboursement	61,730 11	30,168 33	31,561 78	13,859 1/2
Totaux	1,502,657 95	615,097 10	887,560 85	617,532
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DE LA TRANSPORTATION.				
1° Journées du personnel affecté aux divers services publics	//	//	//	598,701
2° ——— d'hôpital et d'exemption	//	//	//	136,532 1/2
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	19,989
4° ——— d'évadés ou de libérés en rupture de ban	//	//	//	75,945
5° ——— de repos, de fêtes et de dimanches	//	//	//	387,486 1/2
6° ——— de domesticité	//	//	//	112,376
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	109,677
8° ——— engagées chez les colons	//	//	//	80,997
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	377,459
10° ——— de libérés hors pénitenciers ou vivant du produit de leur travail	//	//	//	365,873
11° ——— passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	18,410
12° ——— de femmes	//	//	//	60,225
13° ——— de concessionnaires	//	//	//	80,537
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	17,680
15° ——— d'absence momentanée de la colonie	//	//	//	56,646
Totaux	//	//	//	2,498,539

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1879.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Chez les habitants....	Hors pénitenciers	53 1/2
	Sur pénitenciers	194
Service marine		9,185
Service local		54,205
Artillerie		396
Génie		17,719 1/2
Approvisionnements, subsistances et hôpitaux		23,297
Gendarmerie		428
Total		105,478

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1879.

DÉSIGNATION.		JOURNÉES.
Service local	Chez les habitants	106,730 1/2
	Ponts et chaussées	26,441
	Imprimerie	4,599 1/2
	Divers	70,944 1/2
	Service topographique	1,929
	Service télégraphique	1,508 1/2
	Service des postes	8,142
Service colonial	Bâtiments militaires, artillerie, etc	35,992
	Hôpital de Nouméa	13,382
	Déportation	26,999 1/2
	Divers	161,338
Service marine		13,284 1/2
Service des approvisionnements et des subsistances		12,688
Divers, travaux de routes, colonnes expéditionnaires		114,722
	Total	598,701

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1879.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
Îles du Salut	567,700f 00c	19,467f 96c	11,199f 30c
Kourou	150,000 00	6,007 51	30,042 95
Saint-Laurent	599,700 00	89,092 60	127,434 03
Pénitencier de Cayenne et annexes	626,600 00	66,568 16	175,020 33
Totaux	1,944,000 00	181,136 23	343,696 61
Totaux généraux	1,944,000 00	524,832f 84c	

Récapitulation	Valeurs immobilières	1,944,000f 00c
	Valeurs mobilières	524,832 84
	Total général	2,468,832 84
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878	2,697,016 57
	Moins-value au 31 décembre 1879	228,183 73

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1879.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
Pénitencier de l'Île Nou	1,159,352f 71c	439,585f 78c	332,921f 03c
——— de Bourail	589,318 06	67,251 34	155,147 37
——— de Canala	126,155 00	7,265 89	14,553 77
——— de Uaraï	47,700 00	29,558 79	45,199 92
——— de Koé	9,525 00	12,817 00	26,962 67
Totaux	1,932,050 77	556,478 80	574,784 77
Totaux généraux	1,932,050 77	1,131,263f 57c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	1,932,050f 77c
Valeurs mobilières	1,131,263 57
Total	3,063,314 34

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1879.

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	80	158	12	//	250	1	251
Libérés astreints à la résidence	73	86	1	1	161	//	161
Libérés non astreints à la résidence	13	1	//	//	14	//	14
Totaux	166	245	13	1	425	1	426
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	74	40	1	1	116	1	117
Femmes ayant rejoint leur famille	13	2	//	//	15	//	15
Totaux	87	42	1	1	131	1	132
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	58	30	//	//	88	2	90
Enfants venus de France ou des colonies	13	4	//	//	17	//	17
Totaux	71	34	//	//	105	2	107
Total général de la population établie sur les concessions							665

Le nombre des ménages existant à la même époque était de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des femmes transportées	109
2° Ménages formés dans la colonie avec des filles non condamnées	4
3° Familles venues de France	3
4° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	//
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidents volontaires	//
6° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris	//
Total des ménages	116

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1879.

DÉNOMINATION.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.				
Forçats en cours de peine	128	66	2	196
Condamnés à la reclusion	//	//	//	//
Libérés astreints à la résidence	56	6	//	62
Libérés non astreints à la résidence	4	1	3	8
Totaux	188	73	5	266
FEMMES.				
Femmes transportées provenant des maisons centrales	90	9	//	99
Femmes ou filles libres, ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	38	12	1	51
Totaux	128	21	1	150
ENFANTS.				
Enfants nés dans la colonie	73	2	//	75
Enfants venus de France	110	20	1	131
Totaux	183	22	1	206
Total général de la population établie sur les concessions				622
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :				
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées				65
2° Ménages formés dans la colonie avec des femmes non condamnées				36
3° Familles venues de France				58
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris				36
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants				8
Total				203

GUYANE FRANÇAISE.

État présentant la situation numérique des élèves qui ont fréquenté les écoles de garçons et de filles de Saint-Laurent du Maroni pendant l'année 1879.

EFFECTIF.	GARÇONS.		FILLES.	
	PENSIONNAIRES.	EXTERNES (A).	PENSIONNAIRES.	EXTERNES (B).
Présents à l'école le 1er janvier	18	7	18	8
Entrés pendant l'année	2	1	2	2
TOTAUX	20	8	20	10
Sortis pendant l'année	〃	1	1	1
Reste à l'école le 31 décembre	20	7	9	9
TOTAUX	27		28	

AGE ET DEGRÉ D'INSTRUCTION.		ÉLÈVES PRÉSENTS AU 31 DÉCEMBRE 1879. Garçons.	Filles.
Âge	De 4 à 6 ans	3	2
	De 6 à 8 ans	3	3
	De 8 à 10 ans	5	6
	De 10 à 12 ans	8	11
	De 12 à 14 ans	5	4
	De 14 ans et au-dessus	3	2
	TOTAUX	27	28
Degré d'instruction.	Commençant à apprendre les lettres	7	6
	Connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	9	10
	Commençant à lire, à écrire et à calculer	5	8
	Sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	3	2
	Ayant des notions plus complètes de français et d'arithmétique, apprenant l'histoire et la géographie	3	2
	Ayant une instruction élémentaire complète	〃	〃
	TOTAUX	27	28

(A) Huit enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.
(B) Six enfants du personnel libre suivent les cours de l'école en qualité d'externes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala au 31 décembre 1879.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	1	10	"	2	13
	—— de 6 à 8 ans	3	9	"	6	18
	—— de 8 à 10 ans	2	8	"	7	17
	—— de 10 à 12 ans	1	13	1	13	28
	—— de 12 à 14 ans	"	3	1	10	14
	—— de 14 ans et au-dessus	"	1	"	8	9
	Totaux	7	44	2	46	99
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	"	16	"	"	16
	—— de 6 à 8 ans	"	8	2	"	10
	—— de 8 à 10 ans	"	8	"	"	8
	—— de 10 à 12 ans	"	7	"	"	7
	—— de 12 à 14 ans	"	3	"	"	3
	—— de 14 ans et au-dessus	"	"	"	"	"
	Totaux	7	42	2	"	44
	Totaux des élèves	7	86	4	46	143
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	7	15	4	5	31
	—— des libérés	"	32	"	"	32
	—— des condamnés	"	31	"	1	32
	—— des indigènes	"	8	"	40	48
	Totaux	7	86	4	46	143
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	4	43	2	"	49
	—— nés dans la colonie	3	43	2	46	94
	Totaux	7	86	4	46	143

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, pendant l'année 1879. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
1879	//	//	//	//

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1879 inclus. (Produits ou fruits livrés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS.	PRODUITS CONSOMMABLES DES CULTURES.	TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
1864	//	//	//	//
1865	//	//	//	//
1866	//	//		//
1867	//	5,472f 89c	5,472f 89c	//
1868	//	18,690 71	18,690 71	//
1869	//	23,079 66	23,079 66	//
1870	//	11,693 97	11,693 97	//
1871	//	32,905 54	32,905 54	//
1872	//	42,700 00	42,700 00	//
1873	32,200f 00c	52,191 50	84,391 50	56,772f 00c
1874	58,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24
1877	337,375 41	313,612 19	650,987 60	210,824 90
1878	328,019 70	375,023 11	703,042 81	222,375 99
1879	287,870 60	322,404 97	610,275 57	176,573 26

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1879.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.		SAINT-JEAN.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
Maisons	17,910f 10c	32,238f 00c	44,775f 00c	2,193f 97c	//	//	97,116f 97c
Dépendances	7,164 00	7,611 75	11,193 75	313 42	//	//	26,282 92
Mobilier	6,120 00	13,500 00	7,650 00	450 00	//	//	27,720 00
Bétail	1,377 00	826 20	1,927 80	//	//	//	4,131 00
Volailles, etc.	4,151 25	1,845 00	8,025 75	3,690 00	//	//	17,712 00
Déboisements et défrichements	13,365 00	//	38,709 00	1,782 00	//	//	53,856 00
Caféiers	626 85	//	223 87	//	//	//	850 72
Terrains vivriers	87,480 00	//	77,760 00	9,720 00	//	4,860f	179,820 00
Canaux	8,550 00	//	7,650 00	//	//	//	16,200 00
Rues et routes	67,500 00	25,020 00	139,500 00	48,375 00	//	//	280,395 00
Placers et prairies	5,616 00	2,340 00	374 40	//	//	//	8,330 40
Ponts et ponceaux	1,260 00	2,160 00	1,620 00	540 00	//	//	5,580 00
Outillage, pirogues, etc.	16,200 00	7,650 00	36,000 00	1,800 00	//	//	61,650 00
Cannes à sucre (valeur des hectares cultivés)	24,750 00	//	213,840 00	1,485 00	//	3,960	244,035 00
Totaux	262,070 10	93,190 95	589,249 57	70,349 39	//	8,820	1,023,680 01
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878							983,070 00
Augmentation							40,610 01

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1879 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.	Concessions rurales.	Concessions urbaines.
Maisons	72,859f 00c (Maisons, Dépendances, Mobilier)	45,505f	10,000f	2,000f	3,150f	2,750f
Dépendances		5,745	1,000	500	50	//
Mobilier		7,280	4,000	1,000	940	100
Bétail et chevaux	415,920 00	28,400	1,500	600	3,200	//
Volailles	15,496 25	5,915	800	300	300	30
Déboisements et défrichements	110,368 00	//	20,000	//	//	//
Cannes à sucre	120,300 00	//	//	//	//	//
Caféiers	11,949 00	//	2,000	//	//	//
Terrains vivriers	3,124 80	//	3,000	100	840	150
Cultures diverses	10,264 00	//	8,000	5,000	5,500	//
Outillage et matériel d'exploitation	//	9,650	2,400	100	1,495	20
Terrains plantés en maïs	71,155 00	//	10,000	//	//	//
Terrains plantés en haricots	35,472 50	//	2,000	//	//	//
Maïs	99,878 40	//	//	//	//	//
Terrains plantés en caféiers	51,810 00	//	1,000	//	//	//
Haricots	31,765 12	//	//	//	//	//
Totaux	1,040,362 07	102,495	65,700	9,600	15,475	3,050
Totaux généraux	1,142,857f 07c		75,300f		18,525f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1878	1,105,256 25		1,300		16,095	
En plus au 31 décembre 1879	37,600 82		74,000		2,430	

Tableau n° 13 *bis.*

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de la ferme Nord, de Bourail, d'Uaraï et de Canala au 31 décembre 1879.

(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	FERME NORD.			BOURAIL.			UARAÏ.			CANALA.		
	Valeurs immobilières.	Valeurs mobilières en magasin.	Valeurs mobilières en service.	Valeurs immobilières.	Valeurs mobilières en magasin.	Valeurs mobilières en service.	Valeurs immobilières.	Valeurs mobilières en magasin.	Valeurs mobilières en service.	Valeurs immobilières.	Valeurs mobilières en magasin.	Valeurs mobilières en service.
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Maison du directeur	16,699 66	"	"	10,294 79	"	"	"	"	"	"	"	"
Maisons des agents divers	"	"	"	"	"	"	5,425	"	"	12,350	"	"
Dépendances	"	"	"	3,196 40	"	"	3,232	"	"	400	"	"
Ateliers, magasins, écuries, etc.	25,253 05	"	"	14,870 12	"	"	30,903	"	"	62,515	"	"
Déboisements, défrichements, routes	11,800 00	"	"	47,800 00	"	"	8,000	"	"	6,985	"	"
Cultures	"	"	"	214,485 00	"	"	7,500	"	"	30,550	"	"
Matériel d'exploitation en service	"	"	"	"	"	21,229 80	"	"	13,780 70	"	"	8,014 67
Outillage à main	"	"	9,788 52	"	"	3,933 50	"	"	7,100 50	"	"	"
Matériel de campement	"	"	"	"	"	1,237 35	"	"	4,980 95	"	"	539 10
Matières en magasin	"	"	"	"	27,970 90	"	"	21,804 30	"	"	7,265 89	"
Bétail et chevaux	"	"	30,935 00	"	"	68,146 98	"	"	25,500 00	"	"	6,000 00
Maisons des surveillants	"	"	"	4,670 22	"	"	2,000	"	"	2,750	"	"
Dépendances	"	"	"	"	"	"	200	"	"	200	"	"
Cases des condamnés	"	"	"	3,000 00	"	"	500	"	"	6,780	"	"
Terrains vivriers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3,400	"	"
Ferme-école	"	"	"	13,334 62	"	249,956 35	"	"	"	"	"	"
Prisons, cases et cuisines des condamnés	"	"	"	850 00	"	"	1,900	"	"	225	"	"
Volailles	"	"	400 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Logements pour les concessionnaires de passage	"	"	"	"	"	"	200	"	"	"	"	"
Totaux	46,752 71	"	41,123 77	312,501 15	27,970 90	344,503 98	59,860	21,804 30	51,362 15	126,155	7,265 89	14,553 77
Totaux généraux	87,876f 48c			684,976f 03c			133,026f 45c			147,974f 66c		

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1879.

(Décision du 24 février 1873, approuvée par le Département.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par RATIONS.	DIVISION DES REPAS.	
			DÎNER.	SOUPER.
RACE BLANCHE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Vin	Litre.	0 25	0 25	"
ou				
Tafia	*Idem.*	0 06	"	"
Viande fraîche	Kilogramme.	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 180	0 180	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Saindoux	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE ARABE.				
Pain bis	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
ou				
Biscuit	*Idem.*	0 550	0 275	0 275
Farine de blé blutée à 20 p. 0/0	*Idem.*	0 612	"	"
Café (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Sucre (2)	*Idem.*	0 017	"	"
Viande fraîche	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem.*	0 200	0 200	"
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
Légumes secs	*Idem.*	0 120	"	0 120
ou				
Riz	*Idem.*	0 070	"	0 070
Huile d'olive (3)	*Idem.*	0 008	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"
Sel	Kilogramme.	0 012	"	"
RACE NOIRE.				
Couac ou pain	Kilogramme.	0 750	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem.*	0 700	0 350	0 350
Tafia	Litre.	0 06	0 06	"
Poisson frais	Kilogramme.	1 000	0 500	0 500
ou				
Poisson salé	*Idem.*	0 500	0 250	0 250
ou				
Bacaliau	*Idem.*	0 250	0 250	"
ou				
Lard salé	*Idem.*	0 200	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem.*	0 010	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem.*	0 010	"	"
Vinaigre (1)	Litre.	0 03	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATIONS.	DIVISION DES REPAS.		
			DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	0 250	0 250	0 250
ou Farine	*Idem.*	0 550	//	//	//
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	//	//	//
Vin (1)	Litre.	0 23	//	0 23	//
Tafia (2)	*Idem.*	0 06	//	0 06	//
Viande de bœuf (3)	Kilogramme.	0 250	//	0 250	//
ou de mouton (3)	*Idem.*	0 250	//	0 250	//
ou Conserves (4)	*Idem.*	0 200		0 200	//
ou Lard salé (5)	*Idem.*	0 200		0 200	//
ou Fèves décortiquées (6)	*Idem.*	0 120	//	0 120	//
Légumes secs (fayols *ou* feves) (7)	*Idem.*	0 100	//	//	0 100
ou Riz (8)	*Idem.*	0 060	//	//	0 060
Huile d'olive (9 et 10)	*Idem.*	0 008	//	//	0 008
Vinaigre (11)	Litre.	0 025	//	//	0 025
Sel (12)	Kilogramme.	0 018	//	0 007	0 007
Café	*Idem.*	0 015	0 015	//	//

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine et les fèves le dimanche.
(8) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(9) Le vendredi avec les o^{k},120 de fèves ou autres légumes secs.
(10) Le vendredi avec les o^{k},120 de fèves ou autres légumes secs.
(11) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche de chaque semaine avec les fèves et les fayols.
(12) Sur cette quantité o^{k},004 sont employés pour la panification.

GUYAN[E]

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad[ies]

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	PHTISIE pulmonaire. Décès.	SCORFULES. Nombre de malades.	SCORFULES. Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	FIÈVRE typhoïde. Décès.	SCROBUT. Nombre de malades.	SCROBUT. Décès.	FIÈVRE intermittente. Nombre de malades.	FIÈVRE intermittente. Décès.	FIÈVRE endémique. Nombre de malades.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	13	2	21	//	5	1	3	//	86	7	10
	Arabes	30	10	28	5	24	4	19	3	94	5	17
	Noirs	13	3	11	//	9	//	//	//	54	//	3
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	7	3	3	//	1	//	//	//	19	//	3
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	3	1	6	//	1	//	2	//	70	//	5
	Arabes	2	1	4	//	2	//	//	//	56	3	6
	Noirs	1	//	//	//	1	//	//	//	16	2	3
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	1
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	1
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//
TOTAUX		69	20	73	5	43	5	24	3	409	18	49

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1879.

ANÉMIE.		ALIÉNATION mentale.		DYSSENTERIE et diarrhée.		FIÈVRE pernicieuse.		BRONCHITE et pleurésie.		PNEUMONIE.		ULCÈRES et plaies.		FIÈVRE jaune.		CACHEXIE paludéenne.		AUTRES maladies.		TOTAUX.		DÉCÈS par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
102	10	3	″	14	2	5	1	17	1	1	″	24	1	″	″	3	1	287	15	594	43	6
109	12	2	″	27	8	3	3	29	4	″	″	14	1	″	″	18	4	307	18	721	80	6
6	″	″	″	20	2	2	″	39	3	″	″	27	2	″	″	5	″	220	4	409	15	1
2	2	″	″	3	1	″	″	4	1	″	″	″	″	″	″	4	″	83	1	129	8	″
103	19	1	″	7	5	1	″	4	1	2	2	9	2	″	″	5	1	163	8	382	40	″
72	4	″	″	1	″	″	″	5	3	″	″	2	″	″	″	2	″	135	7	287	19	″
3	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	88	2	113	4	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2	″	″	″	2	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	27	1	39	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7	″	7	″	″
3	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	9	1	13	2	″
1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	4	″	4	″	″
2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	″	9	″	″
14	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	21	″	40	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	3	1	″
419	50	6	″	74	18	11	4	100	13	3	2	76	6	″	″	37	5	1,358	37	2,752	215	13
																					228	

NOUVELL

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

CATÉGORIES PÉNALES.		PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	PHTISIE pulmonaire. Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	SCROFULES. Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	FIÈVRE typhoïde. Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	SCORBUT. Décès.	FIÈVRES inter-mittentes. Nombre de malades.
HOMMES.										
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens. . . .	30	18	11	2	22	6	43	1	11
	Arabes.	//	//	1	//	1	//	//	//	//
	Asiatiques.	2	//	1	//	//	//	1	//	3
	Océaniens.	2	2	//	//	//	//	//	//	5
2 Catégorie. — Condamnés à la reclusion. . . . 1re section.	Coloniaux.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e section.	Européens. . . .	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens. . . .	7	5	3	//	2	1	//	//	7
	Arabes.	//	//	1	//	//	//	//	//	1
	Asiatiques. . . .	1	1	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens. . . .	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e section. — Libérés non astreints à la résidence.	Européens. . . .	//	//	2	//	//	//	//	//	2
	Arabes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.										
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes. .	//	//	//	//	1	//	//	//	2
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence.	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	1
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes. .	//	//	//	//	2	//	//	//	3
Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes. .	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux.		42	26	19	2	28	7	44	1	35

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1879.

Fièvres endémiques. Nombre de malades.	Fièvres endémiques. Décès.	Anémie. Nombre de malades.	Anémie. Décès.	Aliénation mentale. Nombre de malades.	Aliénation mentale. Décès.	Dyssenterie et diarrhée. Nombre de malades.	Dyssenterie et diarrhée. Décès.	Fièvres pernicieuses. Nombre de malades.	Fièvres pernicieuses. Décès.	Bronchite et pleurésie. Nombre de malades.	Bronchite et pleurésie. Décès.	Coliques sèches. Nombre de malades.	Coliques sèches. Décès.	Ulcères et plaies. Nombre de malades.	Ulcères et plaies. Décès.	Autres maladies. Nombre de malades.	Autres maladies. Décès.	Totaux. Nombre de malades.	Totaux. Décès.
16	″	151	11	7	″	330	31	″	″	358	6	17	″	260	″	603	39	1,859	114
″	″	5	″	″	″	16	2	″	″	6	″	3	″	10	″	36	7	78	9
″	″	4	″	″	″	13	″	″	″	12	″	2	″	5	″	14	7	57	7
″	″	″	″	″	″	4	1	″	″	2	″	″	″	1	″	3	2	17	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	1	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	5	″
″	″	14	2	3	″	33	7	″	″	43	″	2	″	29	″	142	10	285	25
″	″	1	″	1	″	6	3	″	″	″	″	″	″	6	″	39	2	55	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	8	″	10	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	4	1	1	″	1	″	″	″	2	″	3	″	2	″	2	2	19	3
″	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	3	2	7	2
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	5	1	″	″	1	″	″	″	4	″	″	″	1	″	4	1	18	3
″	″	2	″	″	″	3	1	″	″	2	″	1	″	2	″	1	″	15	2
″	″	3	1	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	4	″	1	″	10	1
″	″	1	1	″	″	3	1	″	″	2	″	2	″	″	″	3	″	16	2
″	″	1	1	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	2	″	1	″	5	1
16	″	195	18	13	″	412	46	″	″	433	6	32	″	322	″	862	72	2,457	180

Morts accidentelles 39

Total général des décès 219

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1879.

Catégories pénales.		Condamnations			Peines restant à subir					Résidence restant à subir									Totaux.
		À moins de 8 ans.	À 8 ans et au-dessus.	Totaux.	Moins de 5 ans.	De 5 ans à 10 ans.	De 10 ans à 20 ans.	De 20 ans et au-dessus.	Totaux.	Au-dessous de 1 an.	De 1 an à 2 ans.	De 2 ans à 3 ans.	De 3 ans à 4 ans.	De 4 ans à 5 ans.	De 5 ans à 6 ans.	De 6 ans à 7 ans.	De 7 ans à 8 ans.	Perpétuelle.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	201	471	672	194	116	133	229	672	//	//	//	//	//	//	//	//	//	672
	Arabes	325	809	1,134	279	298	167	390	1,134	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,134
	Noirs	205	318	523	147	128	73	175	523	//	//	//	//	//	//	//	//	//	523
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	72	14	86	66	20	//	//	86	//	//	//	//	//	//	//	//	//	86
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	1	//	1	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	14	18	16	36	10	1	1	11	558	665
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	17	10	21	20	17	9	3	2	173	272
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	5	3	2	3	//	//	//	//	159	172
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	21	27	48	15	22	11	//	48	//	//	//	//	//	//	//	//	//	48
	Arabes	2	//	2	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	12	9	21	7	11	3	//	21	//	//	//	//	//	//	//	//	//	21
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	1	//	1	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
	Noires	//	2	2	//	2	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	42	43
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	12	13
Totaux		840	1,650	2,490	712	597	387	794	2,490	37	31	39	59	27	10	5	13	944	3,655

RÉCAPITULATION. . { Condamnés et libérés astreints à la résidence 3,655
Étranger expulsé 1

Total égal à l'effectif réel 3,656

TABLEAU N° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT A SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT A SUBIR									NON ASTREINTS à la résidence.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PERPÉTUELLE.	TOTAUX.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1,062	4,982	6,044	2,003	1,449	1,241	1,351	6,044	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
	Arabes	2	88	90	10	20	1	59	90	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques	4	53	57	17	9	8	23	57	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	5	6	11	7	//	1	3	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	4	3	7	5	2	//	//	7	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — 2e section	Européens	12	5	17	15	2	//	//	17	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	106	109	122	119	154	63	30	787	1,490	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	1	54	57	//
	Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	2	3	//	3	1	1	//	11	21	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	32
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	10	61	71	29	16	9	17	71	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	9	10	19	17	2	//	//	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	3	2	5	3	1	1	3	8	26	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	27
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	14	//	14	14	//	//	//	14	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX		1,122	5,208	6,330	2,117	1,500	1,260	1,453	6,330	111	114	127	127	156	65	34	861	1,595	64

RÉCAPITULATION	
Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence	7,795
Libérés non astreints à la résidence	37
Femmes transportées libérées ou en cours de peine	157
TOTAL ÉGAL à l'effectif réel	7,989

Tableau n° 17.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leurs professions au 31 décembre 1879.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés. Européens.	Arabes.	Noirs.	2e catégorie. Reclusionnaires coloniaux.	4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence. Européens.	Arabes.	Noirs.	4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Étrangers expulsés et transportés volontaires.	2e catégorie, 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	FEMMES. Européennes.	Arabes.	Noires.	TOTAUX.
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	15	4	11	//	16	//	9	//	//	//	//	//	//	55
Charpentiers, menuisiers et serruriers	10	//	2	//	22	1	5	//	//	//	//	//	//	50
Peintres et vitriers	7	//	//	//	12	//	//	//	//	//	//	//	//	19
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.	8	//	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	13
Ouvriers en bois	60	6	42	5	15	1	15	//	//	//	//	//	//	144
Ouvriers en fer	18	3	17	4	12	2	5	//	//	//	//	//	//	61
Tailleurs	17	20	2	5	18	1	//	//	//	1	45	//	14	113
Chapeliers	4	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5
Cordonniers	16	3	//	//	30	//	//	//	//	//	//	//	//	49
Cultivateurs	85	105	86	//	95	157	102	//	//	//	9	//	5	644
Manœuvres, pour travaux agricoles	11	95	333	72	7	15	25	//	1	//	3	//	//	561
Manœuvres, pour autres travaux	360	850	17	//	287	18	11	//	//	//	5	//	1	1,549
Professions diverses	54	32	9	//	119	68	//	//	//	//	20	2	14	318
Sans profession	7	16	4	//	27	9	//	//	//	//	10	//	2	75
Totaux	672	1,134	523	86	665	272	172	//	1	1	92	2	36	3,656

Tableau n° 17.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification des transportés suivant leurs professions au 31 décembre 1879.

PROFESSIONS.	HOMMES.													FEMMES.					TOTAUX.
	1re CATÉGORIE.				2e CATÉGORIE.		4e CATÉGORIE.							1re CATÉGORIE.	2e CATÉGORIE.	4e CATÉGORIE.		CONDAMNÉES à l'emprisonnement.	
	Condamnés aux travaux forcés.				Condamnés à la reclusion.		1re section. — Libérés astreints à la résidence.				2e section. — Libérés non astreints à la résidence.			Condamnées aux travaux forcés.	Condamnées à la reclusion.	1re section — Astreintes à la résidence.	2e section — Non astreintes à la résidence.		
					1re section	2e section													
	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	Coloniaux.	Européens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	305	//	2	//	//	//	35	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	342
Ouvriers en fer	167	//	//	//	//	//	41	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	208
Tourneurs et mécaniciens	34	//	//	//	//	//	13	//	//	//	//		//	//	//	//	//	//	47
Tailleurs et matelassiers	175	2	1	1	//	//	19	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	198
Cordonniers	133	//	//	//	//	//	44	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	177
Écrivains, typographes, imprimeurs et relieurs	186	//	//	//	//	//	27	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	213
Peintres et tapissiers	28	//	//	//	//	//	19	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	48
Selliers et bourreliers	18	//	//	//	//	//	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	24
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	223	//	//	//	//	//	61	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	288
Jardiniers et cantonniers	175	//	//	//	//	//	57	12	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	244
Boulangers	72	//	//	1	//	//	18	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	92
Chapeliers	53	2	1	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	59
Cultivateurs	818	1	11	//	1	//	140	17	4	//	20	2	3	//	//	//	//	//	1,017
Manœuvres	3,104	85	41	8	6	17	693	13	5	//	10	//	//	//	//	//	//	//	3,982
Professions diverses	278	//	//	1	//	//	236	//	12	//	//	//	//	//	//	//	//	//	527
Sans profession	131	//	1	//	//	//	19	//	//	//	//	//	//	71	19	26	27	14	308
Mineurs	144	//	//	//	//	//	59	11	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	215
Totaux	6,044	90	57	11	7	17	1,490	57	21	1	32	2	3	71	19	26	27	14	7,989

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	7	342	6	317	672
	Arabes	//	85	13	1,036	1,134
	Noirs	1	20	8	494	523
2e catégorie. — Réclusionnaires	Race noire	//	12	//	74	86
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	8	228	71	358	665
	Arabes	//	16	//	256	272
	Noirs	//	18	//	154	172
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//
Étranger expulsé	Européen	//	//	//	1	1
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	1	//	//	1
FEMMES.						
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	//	7	//	41	48
	Arabes	//	//	//	2	2
	Race noire	//	//	//	21	21
2e catégorie. — Réclusionnaires	Européennes	//	//	//	1	1
	Race noire	//	//	//	2	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	1	42	43
	Race noire	//	//	//	13	13
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//
TOTAUX		16	729	99	2,812	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.			AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS. (1)	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	37	2,883	723	2,401	6,044
		Arabes	//	//	//	90	90
		Asiatiques	//	//	//	57	57
		Océaniens	//	//	//	11	11
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section	Coloniaux	//	//	//	7	7
	2e section	Européens	//	6	2	9	17
4e catégorie	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	32	557	309	592	1,490
		Arabes	//	//	//	57	57
		Asiatiques	//	//	//	21	21
		Océaniens	//	//	//	1	1
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	20	12	32
		Arabes	//	//	//	2	2
		Asiatiques	//	//	//	3	3
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		Européennes	//	23	8	40	71
2e catégorie, 2e section. — Condamnées à la reclusion		Européennes	//	3	2	14	19
4e catégorie	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	2	1	23	26
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	3	3	21	27
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	4	1	9	14
TOTAUX			69	3,481	1,069	3,370	7,989

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent: Arabes 149; Asiatiques 87; Océaniens 12 — 248

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1879.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS				TOTAL.
	de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	de KOUROU.	de CAYENNE.	
Piété	31	143	7	19	200
Instruction morale et religieuse	58	163	5	74	300
Histoire	81	249	86	122	538
Voyages et géographie	54	132	38	41	265
Littérature	42	100	19	42	203
Sciences et arts	40	157	3	78	278
Musique	7	//	//	//	7
Nouvelles et récits	79	13	119	146	480
Totaux	392	1,080	277	522	2,271

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1879.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.									TOTAUX.
	PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	GÉOGRAPHIE et VOYAGES.	SCIENCES et ARTS.	MUSÉE DES FAMILLES.	
Janvier	38	157	513	327	312	279	378	200	//	2,204
Février	123	100	538	255	341	312	406	248	//	2,323
Mars	35	131	346	267	365	209	448	180	//	1,981
Avril	67	176	1,905	123	1,597	438	618	277	//	5,201
Mai	87	102	1,993	26	1,629	478	580	299	//	5,194
Juin	54	119	2,044	228	1,519	448	600	267	//	5,279
Juillet	44	156	2,028	125	1,245	385	509	284	//	4,776
Août	37	145	2,379	122	1,368	374	484	286	//	5,195
Septembre	50	141	1,286	221	1,281	416	419	336	//	4,150
Octobre	36	136	2,247	222	1,286	398	474	143	//	4,942
Novembre	106	146	1,973	126	1,136	382	432	172	//	4,473
Décembre	34	158	2,121	134	985	357	366	160	//	4,315
TOTAUX	711	1,667	19,373	2,176	13,064	4,476	5,714	2,852	//	50,033

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	655	12	5	//	//	672
	Arabes	//	//	//	1,134	//	1,134
	Race noire	282	11	//	33	297	523
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	30	14	2	40	//	86
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	649	9	7	//	//	665
	Arabes	//	//	//	272	//	272
	Race noire	85	2	//	17	68	172
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
Étranger expulsé	Européen	1	//	//	//	//	1
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	1	//	//	//	//	1
FEMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	48	//	//	//	//	4
	Arabes	2	//	//	//	//	2
	Race noire	20	//	//	1	//	21
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	1	//	//	//	//	1
	Race noire	2	//	//	//	//	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à à l'emprisonnement	Eurcpéennes	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	43	//	//	//	//	43
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	13	//	//	//	//	13
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//
	Race noire	//	//	//	//	//	//
Totaux		1,832	48	14	1,497	365	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES et Bouddhistes.	MUSULMANS.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	5,838	180	26	//	//
	Arabes	//	//	//	//	90
	Asiatiques	//	//	//	57	//
	Océaniens	2	//	//	9	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	//	//	//	7	//
2e catégorie. — 2e section	Européens	17	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,542	35	3	//	//
	Arabes	//	//	//	//	57
	Asiatiques	//	//	//	21	//
	Océaniens	//	//	//	1	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	29	2	1	//	//
	Arabes	//	//	//	//	2
	Asiatiques	//	//	//	3	//
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	71	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	19	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	26	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	27	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	14	//	//	//	//
Totaux		7,495	217	30	98	149
Effectif général		7,989				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		HOMMES. Célibataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	HOMMES. Totaux.	FEMMES. Célibataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.	FEMMES. Totaux.
HOMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	445	227	672	"	"	"
	Arabes	603	531	1,134	"	"	"
	Race noire	455	68	523	"	"	"
2e catégorie. — Reclusionnaires	Race noire	70	16	86	"	"	"
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	412	253	665	"	"	"
	Arabes	129	143	272	"	"	"
	Race noire	154	18	172	"	"	"
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	"	"	"	"	"	"
	Arabes	"	"	"	"	"	"
	Race noire	"	"	"	"	"	"
Étranger expulsé	Européen	1	"	1	"	"	"
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	1	"	1	"	"	"
FEMMES.							
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	"	"	"	9	39	48
	Arabes	"	"	"	"	2	2
	Race noire	"	"	"	10	11	21
2e catégorie. — Reclusionnaires	Européennes	"	"	"	"	1	1
	Race noire	"	"	"	"	2	2
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	"	"	"	8	35	43
	Race noire	"	"	"	6	7	13
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	"	"	"	"	"	"
	Race noire	"	"	"	"	"	"
TOTAUX		2,270	1,256	3,526	33	97	130

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.				HOMMES. Célibataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	FEMMES. Célibataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés			Européens	4,221	1,823	//	//
			Arabes	43	47	//	//
			Asiatiques	51	6	//	//
			Océaniens	11	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		1re section	Coloniaux	7	//	//	//
		2e section	Européens	14	3	//	//
4e catégorie	Libérés astreints à la résidence	1re section	Européens	1,001	489	//	//
			Arabes	42	15	//	//
			Asiatiques	19	2	//	//
			Océaniens	1	//	//	//
	Libérés non astreints à la résidence	2e section		25	12	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés			Européennes	//	//	23	48
2e catégorie	Condamnées à la reclusion	2e section	Européennes	//	//	6	13
4e catégorie	Libérées astreintes à la résidence	1re section	Européennes	//	//	3	23
	Libérées non astreintes à la résidence	2e section	Européennes	//	//	4	23
Condamnées à l'emprisonnement			Européennes	//	//	5	9
Totaux				5,435	2,397	41	116
Effectif général				7,989			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1879.

CATÉGORIES PÉNALES.		PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	DOUBLE CHAÎNE.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES COMMIS CONTRE les personnes.	CRIMES COMMIS CONTRE les propriétés.	POUR ÉVASIONS.
HOMMES.											
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	//	//	17	5	//	3	25	1	6	18
	Arabes	//	//	59	55	//	3	117	//	1	116
	Noirs	//	//	19	7	2	2	30	2	7	21
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	//	//	1	//	2	1	4	1	1	2
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	4	//	//	28	32	7	15	10
	Arabes	//	//	//	//	//	1	1	//	//	1
	Noirs	//	//	1	//	//	5	6	1	3	2
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX		//	//	101	67	4	43	215	12	33	170

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1879.

Catégories pénales.		Travaux publics.	Double chaîne.	Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Reclusion.	Emprisonnement.	Total.	Crimes contre les personnes.	Crimes contre les propriétés.	Évasions ou rupture de ban.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	"	24	9	2	199	"	88	322	55	67	199
	Arabes	"	"	"	"	1	"	"	1	"	1	"
	Asiatiques	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	2
	Océaniens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 1re section	Coloniaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 2e section	Européens	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	3	10	"	78	91	39	36	16
	Arabes	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1
	Asiatiques	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Océaniens	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Arabes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2e catégorie, 2e section. — Condamnées à la reclusion	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie. — 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux		"	24	9	5	213	"	168	419	95	104	219

Tableau n° 23.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude, au 31 décembre 1879.

Catégories pénales.			Transportés travaillant sur les pénitenciers. Contre-maîtres.	Aides-contre-maîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	Totaux.	Transportés travaillant hors pénitenciers. Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Totaux.	Totaux généraux.
Hommes.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	16	32	61	538	647	"	20	"	"	5	25	672
		Arabes	25	49	92	937	1,103	"	19	"	"	12	31	1,134
		Noirs	8	17	31	467	523	"	"	"	"	"	"	523
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	Noirs	3	7	11	65	86	"	"	"	"	"	"	86
4e catégorie, 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	281	281	356	12	9	5	2	384	665
		Arabes	"	"	"	127	127	145	"	"	"	"	145	272
		Noirs	"	"	"	52	52	120	"	"	"	"	120	172
4e catégorie, 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Arabes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Noirs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Étranger expulsé		Européen	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1
2e catégorie, 2e section	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1
Femmes.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	"	"	"	43	43	5	"	"	"	"	5	48
		Arabes	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2
		Noires	"	"	"	19	19	2	"	"	"	"	2	21
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1
		Noires	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	1	2
3e catégorie, 1re section	Condamnées à l'emprisonnement.	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4e catégorie, 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	37	37	6	"	"	"	"	6	43
		Noires	"	"	"	8	8	5	"	"	"	"	5	13
4e catégorie, 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Noires	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux			52	105	195	2,580	2,932	640	51	9	5	19	724	3,656

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.		NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS à la 1re CLASSE.	à la 2e CLASSE.	à la 3e CLASSE.	à la 4e CLASSE.	NOMBRE DE CONDAMNÉS EMPLOYÉS chez les particuliers.	PASSÉS d'une classe inférieure à une classe supérieure.	PASSÉS d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.								
1re catégorie.. Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	2,020	1,210	2,416	398	224	1,462	753
	Arabes....	78	5	4	3	1	5	2
	Asiatiques..	35	8	13	1	2	6	3
	Océaniens .	7	1	3	//	//	6	1
2e catégorie........................		//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie........................		//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie........................		//	//	//	//	//	//	//
Femmes..............................		//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX............		2,140	1,224	2,436	402	227	1,479	759
TOTAL..............		6,202						

NOTA. — Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en quatre classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

GUYA[NE]

Développement du compte géné[ral]

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR À 1879. NOMBRE de participants au 31 décembre 1878.	PÉCULE TOTAL DES TRANSPORTÉS au 31 décembre 1878. Divers, L/C courant.	Successions vacantes et deshérentes, L/C de pécule.	Dépôts volontaires, L/C courant.	Taxes pénitentiaires, L/C de fonds.	Usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni.	TOTAL DES SOMMES encaissées au 31 décembre 1878.	ANNÉE 1879. GRATIFICATIONS OU SA[LAIRES] pour travaux à la journée et à la t[âche]. Nombre de journées.	Mont[ant] des som[mes] acqui[ses] par l[es] transpo[rtés].
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr.
HOMMES.									
1re catégorie	1,900	52,597 46	3 25	//	//	//	52,600 71	216,305	46,32[...]
2e catégorie	46	790 23	//	//	//	//	790 23	7,767 1/2	3,55[...]
3e catégorie, 1re section. — Étrangers expulsés	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	533	17,047 34	//	//	//	//	17,047 34	27,768 1/2	19,82[...]
4e catégorie. 2e section	53	1,065 89	//	//	//	//	1,065 89	4,427	1,33[...]
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//	1,100 00	//	//	1,100 00	//	//
Produit des taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dépenses sur taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	//	//	//	//	12,850 48	//	12,850 48	//	//
Usine à sucre de Saint-Maurice	//	//	//	//	//	81,263 39	81,263 39	//	//
FEMMES.									
1re catégorie	25	674 27	//	//	//	//	674 27	4,347	1,20[...]
2e catégorie	2	1 40	//	//	//	//	1 40	153	2[...]
3e catégorie, 1re section	4	120 74	//	//	//	//	120 74	//	
4e catégorie. 1re section	7	64 97	//	//	//	//	64 97	425	36[...]
4e catégorie. 2e section	2	65 44	//	//	//	//	65 44	179	30[...]
Totaux	2,572	72,427 74	3 25	1,100 00	12,850 48	81,263 39	167,644 86	261,372	72,92[...]
À DÉDUIRE. Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1878							2,075 82		
Solde en caisse au 31 décembre 1878							165,569 04		

(1) Voir la page suivante pour la deuxième partie.

FRANÇAISE.

de la *Caisse de la transportation.* (1re Partie.) (1).

SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1879.									
	DIVERS, L/C courant.	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses.	AVANCES diverses.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule.	DÉPÔTS volontaires, L/C courant.	PRODUIT des taxes pénitentiaires.	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires.	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds.	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni.	GRATIFICATIONS ou salaires.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
137,847 19	41,221 73	30,395 43	16,613 46	3,294 11	//	//	//	//	//	46,332 46
5,129 81	570 06	531 22	475 53	//	//	//	//	//	//	3,553 00
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
57,188 76	30,377 01	//	5,568 24	1,422 33	//	//	//	//	//	19,821 18
3,037 74	664 26	//	1,029 64	8 48	//	//	//	//	//	1,335 36
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
12,219 68	//	//	//	//	//	12,219 68	//	//	//	//
4,613 29	//	//	//	//	//	//	4,613 29	//	//	//
12,219 68	//	//	//	//	//	//	//	12,219 68	//	//
162,892 59	//	//	//	//	//	//	//	//	162,892 59	//
4,594 52	3,389 17	//	//	//	//	//	//	//	//	1,205 35
25 50	//	//	//	//	//	//	//	//	//	25 50
149 87	149 87	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1,242 51	882 25	//	//	//	//	//	//	//	//	360 26
1,228 33	928 33	//	//	//	//	//	//	//	//	300 00
402,389 47	78,182 68	30,926 65	23,686 87	4,724 92	//	12,219 68	4,613 29	12,219 68	162,892 59	72,923 11
	402,389f 47c									

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 187							
	DIVERS, L/C courant. 21	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 22	AVANCES diverses. 23	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 24	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 25	PRODUIT des taxes pénitentiaires. 26	DÉPENSES sur taxes pénitentiaires. 27	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds. 28
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1re catégorie	59,816 44	15,098 30	17,607 33	2,835 96	//	//	//	//
2e catégorie	736 86	159 36	548 20	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Étrangers expulsés	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	30,054 50	1,114 86	5,427 53	1,034 21	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	650 47	194 22	645 00	8 48	//	//	//	//
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//	//	//	//	//	//
Produit des taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	12,219 68	//	//
Dépenses sur taxes pénitentiaires	//	//	//	//	//	//	4,613 29	//
Taxes pénitentiaires, L/C de fonds	//	//	//	//	//	//	//	4,613 29
Usine à sucre de Saint-Maurice	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.								
1re catégorie	3,114 12	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	43 99	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section	28 61	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	579 66	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	646 76	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	95,671 41	16,566 74	24,228 06	3,878 65	//	12,219 68	4,613 29	4,613 29

367,429f 32c

FRANÇAISE.

de la Caisse de la transportation. (2[e] Partie)

RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1879.										
USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 29	GRATIFICATIONS ou salaires. 30	DIVERS, L/C courant. 31	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses. 32	AVANCES di-verses. 33	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C de pécule. 34	DÉPÔTS volontaires, L/C courant. 35	PRODUIT des taxes péniten-tiaires. 36	DÉPENSES sur taxes péniten-tiaires. 37	TAXES pénitentiaires, L/C de fonds. 38	USINE À SUCRE de Saint-Maurice du Maroni. 39
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
〃	46,322 46	33,920 99	13,594 01	〃	447 90	〃	〃	〃	〃	〃
〃	3,553 00	533 60	275 65	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	19,821 18	16,952 93	464 05	〃	401 62	〃	〃	〃	〃	〃
〃	1,335 36	1,328 51	1 50	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	1,100 00	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	20,456 87	〃
132,715 09	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	111,440 89
〃	1,205 35	1,390 94	23 10	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	25 50	1 40	1 60	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	〃	261 11	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	360 26	354 36	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
〃	300 00	195 17	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃
132,715 09	72,923 11	54,939 01	14,359 91	〃	849 52	1,100 00	〃	〃	20,456 87	111,440 89

203,146[f] 20[c]

A DÉDUIRE : Sommes payées avant l'ordonnancement et la recette, et qui n'avaient pas encore été encaissées au dernier jour de l'année 1879....... 2,617 01

RESTANT en caisse au 31 décembre 1879. 200,529 19

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

ARRÊTÉ

portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la Caisse des transportés à la Guyane française.

Cayenne, le 13 mai 1857.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les arrêtés des 15 décembre 1852 et 15 décembre 1853, qui ont successivement institué et organisé la caisse dite *des transportés*, destinée à recevoir les fonds appartenant aux individus de toute catégorie transportés à la Guyane;

Vu les instructions ministérielles contenues dans les dépêches des 22 avril et 9 décembre 1852, nos 210 et 647, 12 février et 29 novembre 1856, nos 107 et 897, 13 janvier et 20 mars 1857, nos 17 et 168, ensemble la délibération du conseil privé du 13 mai de la même année, qui, en apportant des modifications radicales aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1853, exigent le remaniement de la matière;

Vu le projet préparé par M. le directeur provisoire des établissements pénitentiaires;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane du 27 août 1828;

Sur le rapport du commissaire de la marine ordonnateur, et de l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DESTINATION DE LA CAISSE DES TRANSPORTÉS.

ARTICLE PREMIER.

La caisse instituée sous le titre de Caisse des transportés et destinée à

recevoir et à conserver toutes les sommes versées par les transportés des diverses catégories, ou pour leur compte, provenant de remises des bagnes et maisons centrales de France, de mandats sur la poste et autres effets adressés par les familles, de versements volontaires, de salaires et gratifications de travail, de ventes d'effets après disparition, etc.

Elle paye aux transportés les sommes qui leur sont accordées sur le pécule disponible pour satisfaire à des besoins journaliers ou comme deniers de poche, et le montant total du pécule, lorsqu'il y a lieu, au moment de leur libération ou de leur départ de la colonie.

Elle verse à l'administration de l'enregistrement les sommes dévolues au domaine local, à titre d'amende, provenant du pécule réservé et disponible des transportés des 1re et 2e catégories (condamnés aux travaux forcés et à la reclusion) évadés, sans réintégration, depuis six mois révolus.

Elle verse également à l'administration de l'enregistrement, pour le compte des successions vacantes ou déshérentes, les sommes formant le pécule des transportés de toutes les catégories décédés.

Elle verse au Trésor, à titre de dépôt, comme biens d'absents, jusqu'à réclamation des intéressés :

1° Les valeurs appartenant au pécule des transportés des 3e et 4e catégories (repris de justice en rupture de ban, affiliés aux sociétés secrètes, libérés astreints ou non astreints à résidence) disparus, par suite d'évasion ou autrement, depuis six mois révolus ;

2° Les valeurs revenant pour salaires et gratifications, mandats de poste ou à d'autres titres, à des transportés de toutes les catégories qui auront quitté la colonie par suite de grâce, commutation de peine ou libération, décès, disparition par suite d'évasion ou autrement, avant la liquidation et le versement desdites valeurs dans la caisse.

Elle avance, sur les fonds généraux en caisse et par précompte sur le montant des mandats à recevoir ultérieurement du Trésor, les gratifications accordées aux transportés à raison de leur bonne conduite, de leur aptitude au travail et de leur zèle, en vertu de la décision du 19 janvier 1857.

ART. 2.

Est formellement interdite toute dépense réelle autre que celles ci-dessus énoncées.

ART. 3.

Les produits énumérés à l'article 1[er] forment dans la caisse deux parties, passant de l'une à l'autre par voie de virement dans les écritures, savoir :

1° Fonds constituant la propriété individuelle ou le pécule des transportés présents dans la colonie pénitentiaire;

2° Fonds de la même origine ayant cessé de faire partie du pécule des transportés, par suite de décès, d'évasion, de disparition, de départ de la colonie, etc., et autres versés transitoirement dans la caisse, et restant en dépôt jusqu'à leur remise à qui de droit.

CHAPITRE II.

ASSIETTE DU PÉCULE, DROITS DES TRANSPORTÉS ET DE L'ADMINISTRATION SUR LES FONDS DÉPOSÉS DANS LA CAISSE.

ART. 4.

Les fonds constituant la propriété individuelle ou le pécule des transportés sont distingués ainsi qu'il suit :

1° Pécule réservé des transportés des 1[re] et 2[e] catégories.

2° Pécule disponible des transportés de toutes catégories.

ART. 5.

Le pécule réservé est formé des masses de réserve des maisons centrales, du pécule proprement dit acquis dans les bagnes, et des retenues faites dans des proportions à déterminer par le gouverneur, d'après la situation des transportés, sur le produit des salaires et gratifications de travail alloués aux transportés.

ART. 6.

Il ne peut être fait aucun prélèvement sur le pécule réservé, pendant la durée de la peine, sans une décision du gouverneur.

ART. 7.

Le pécule réservé des transportés des 1[re] et 2[e] catégories est réuni au pécule disponible, pour être remis en totalité aux intéressés lors de leur libé-

ration, ou être régis comme successions vacantes ou comme biens d'absents lors du décès ou de la disparition par événement depuis six mois révolus.

ART. 8.

La fusion des deux pécules a également lieu pour la dévolution du tout au domaine local, à titre d'amende, dans le cas d'évasion des transportés des 1re et 2e catégories, sans réintégration, après six mois révolus.

ART. 9.

Le pécule disponible des transportés de toutes les catégories se compose de valeurs déposées par les transportés ou par des tiers pour leur compte, ou provenant de mandats sur la poste ou autres effets, de salaires ou gratifications de travail (sauf la portion réservée, aux termes de l'article 5), et de tous autres produits versés dans la caisse.

ART. 10.

Le pécule disponible des transportés des 3e et 4e catégories est régi comme successions vacantes en cas de décès, ou comme biens d'absents en cas d'évasion ou de disparition depuis six mois révolus.

ART. 11.

Chaque transporté est muni d'un livret, sur lequel sont inscrites toutes les sommes versées par lui ou pour son compte dans la caisse, et payées sur ces versements.

Ce livret, conforme au modèle déjà en usage, doit être constamment à jour et offrir les mêmes résultats que le compte ouvert au créancier dans la comptabilité de la caisse.

ART. 12.

Les transportés condamnés à des peines perpétuelles peuvent disposer de leur pécule par testament, lorsque le Gouvernement, en vertu du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la peine de mort civile, leur en aura accordé la capacité.

Dans le cas contraire, ils meurent intestat, et les droits des tiers et de la famille sur le pécule délaissé sont régis par le droit commun, ainsi qu'il est réglé à l'article 7.

ART. 13.

Les transportés condamnés à temps, n'étant pas privés de la capacité testamentaire, peuvent en toute liberté disposer de leur pécule. A défaut de disposition testamentaire, ce pécule est également régi par les lois de succession *ab intestat,* suivant ce qui est également réglé à l'article 7.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES TRANSPORTÉS.

ART. 14.

La caisse des transportés est administrée par le directeur des établissements pénitentiaires.

Elle est gérée, sous les ordres et la surveillance immédiate de ce fonctionnaire, par un agent comptable nommé, sur sa présentation, par le gouverneur.

ART. 15.

L'agent comptable est responsable de la caisse des transportés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements généraux sur la matière, et en vertu d'une décision du gouverneur, en conseil privé.

ART. 16.

Il a seul qualité pour toucher du Trésor les sommes revenant aux transportés pour salaires, gratifications, mandats sur la poste, versements opérés pour leur compte en France, et à tous autres titres. Tout payement à lui fait par le Trésor, comme tout versement ou remboursement relatif à l'encaisse, en excédent ou au-dessous des besoins, est inscrit en toutes lettres et en chiffres sur le livret de payement dont il est porteur, par les soins et sous la responsabilité personnelle du trésorier-payeur de la colonie, conformément à l'article 117 de l'ordonnance du 31 octobre 1840. (Modèle A.)

ART. 17.

La comptabilité de la caisse des transportés consiste dans les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse, où sont consignées jour par jour les entrées et les sorties réelles des espèces et valeurs, le résumé des opérations aux divers comptes, et présentant la situation complète et à jour. (Modèle B.)

2° Des registres auxiliaires destinés :

Le premier à l'inscription nominative des transportés des 1re et 2e catégories libérés, représentant les sommes qu'ils possédaient au pécule réservé lors de l'expiration de leur peine, et qui leur seront acquises par le fait de leur libération ;

Le second, divisé en deux parties, pour servir à inscrire nominativement, d'une part, les transportés évadés, et, de l'autre, les décédés ou disparus par événement, avec indication des sommes leur appartenant au moment de leur évasion, de leur décès ou de leur disparition.

3° Un registre d'inventaire des objets en nature (vêtements, bijoux, valeurs, etc.) délaissés par les transportés de toutes les catégories décédés, disparus par évasion ou autrement, présentant la prise en charge de ces objets par l'agent comptable et sa décharge résultant de leur transmission à qui de droit, ou du versement dans la caisse des produits de vente.

ART. 18.

Le résumé des opérations présenté par le livre journal sera divisé en comptes principaux, ainsi qu'il suit :

1° Pécule réservé des transportés des 1re et 2e catégories ;

2° Pécule disponible des transportés de toutes les catégories ;

3° Domaine local, s/c de pécules saisis par suite d'évasion ;

4° *Successions vacantes et déshérentes*, L/c de pécules à elles dévolus par suite de décès ;

5° Dépôts éventuels.

Les comptes *pécule réservé* et *pécule disponible des transportés* comprennent les recettes et les dépenses se rattachant aux valeurs formant le pécule des transportés de toutes les catégories présents dans la colonie pénitentiaire ou disparus, par suite d'évasion ou autrement, depuis moins de six mois.

Les comptes *domaine local* et *successions vacantes et déshérentes* comprennent les pécules désignés avec leurs destinations au chapitre II.

Le compte *dépôts éventuels* comprend les valeurs désignées aux cha-

pitres I et II comme *biens d'absents* devant être versés à titre de dépôt au Trésor, les gratifications accordées aux transportés en exécution de la décision du 19 janvier 1857, et dont le montant est acquitté par précompte sur les mandats à recevoir ultérieurement du Trésor et sans inscription aux comptes individuels des pécules, et enfin tous autres produits d'un caractère éventuel qui surgiraient de la pratique.

Ces comptes sont débités ou crédités au fur et à mesure des recettes ou des dépenses réelles, ou par virements résultant des faits ou des termes expirés qui donnent lieu aux opérations.

Les versements effectifs à faire à l'administration de l'enregistrement sont réalisés à la fin de chaque trimestre.

ART. 19.

L'agent comptable n'opère aucune recette ni aucune dépense sans l'ordonnancement du directeur des établissements pénitentiaires, établi ordonnateur de la caisse des transportés.

ART. 20.

L'agent comptable est tenu de procéder immédiatement à l'inscription sur son journal de toute recette effectuée, et à la délivrance d'une quittance à souche à enregistrer et à viser dans les vingt-quatre heures par le directeur des établissements pénitentiaires, comme ordonnateur des recettes et des dépenses.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de récépissés à souche, les recettes provenant de payements faits par le Trésor, lesquels seront constatés par le livret de payement, ainsi qu'il a été dit à l'article 16 ci-dessus.

ART. 21.

Les écritures et les livres de la caisse des transportés sont arrêtés à la fin de chaque mois par le comptable et le directeur des établissements pénitentiaires, et vérifiés par le contrôleur colonial.

La situation de la caisse est vérifiée et constatée aux mêmes époques et par les mêmes fonctionnaires. Il est dressé procès-verbal en due forme de cette opération.

ART. 22.

Il est procédé inopinément par le directeur des établissements péniten-

tiaires à des vérifications des valeurs et des écritures de la caisse des transportés, indépendamment des vérifications mensuelles dont il est parlé dans l'article 21.

L'ordonnateur et le contrôleur colonial procèdent également à des vérifications inopinées de la caisse et des écritures de l'agent comptable de la transportation.

ART. 23.

L'encaisse doit être exclusivement composé de numéraire ou d'effets ayant cours.

Les valeurs excédant l'encaisse réglementaire et en dépôt au Trésor, en exécution de l'article 24 ci-après, sont représentées dans la caisse par les récépissés du trésorier-payeur.

ART. 24.

Le maximum du numéraire et des effets ayant cours à laisser à la disposition de l'agent comptable est fixé à *deux mille cinq cents francs.*

Les sommes excédant ce chiffre sont versées en dépôt au Trésor. (Modèle D.)

Lorsque l'encaisse réel est au-dessous du maximum fixé ci-dessus, ou que, étant à ce maximum, il ne suffit pas aux besoins, la somme nécessaire est extraite des caisses du Trésor au moyen d'une demande adressée à l'ordonnateur. (Modèle E.)

Le chiffre de ces demandes est fixé par le directeur des établissements pénitentiaires, sous l'approbation du Gouverneur.

Les versements et les retraits ont toujours lieu en sommes rondes de 100 francs au moins.

ART. 25.

L'agent comptable de la transportation est justiciable du conseil privé.

Au 31 décembre de chaque année, il dresse le compte de sa gestion; il produit à l'appui les pièces justificatives, accompagnées de bordereaux récapitulatifs des recettes et dépenses, suivant leur nature.

Le compte de gestion annuelle présente les résultats principaux ci-après :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et la situation du comptable quant aux divers fonds, à l'époque où a commencé la gestion annuelle;

2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées pendant le cours de la gestion;

3° La situation du comptable en ce qui concerne les divers fonds et le montant des valeurs en caisse, à l'époque où se termine la gestion.

L'agent comptable ne rend compte que des actes de sa gestion.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des titulaires, et chacun d'eux établit et rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

ART. 26.

Ce compte, après certification par le comptable, arrêté par le directeur des établissements pénitentiaires et vérification par le contrôleur colonial, est présenté par l'ordonnateur au conseil privé, appelé à procéder, conformément à l'article 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.

Un résumé des opérations extrait dudit compte est adressé au département de la marine, avec la décision du conseil privé qui a prononcé.

ART. 27.

Les dépenses sont justifiées par les mandats du directeur des établissements pénitentiaires, dûment acquittés par les parties prenantes. Lorsque celles-ci sont illettrées, leur signature peut être remplacée par une déclaration de deux témoins constatant que le payement a eu lieu en leur présence.

Cette déclaration doit être contresignée par l'agent comptable.

ART. 28.

Le chef du service administratif, dans chaque pénitencier, est chargé de recevoir, pour le compte de l'agent comptable, les sommes provenant de dépôts volontaires de la part des transportés ou de tiers pour leur compte, ainsi que celles saisies sur eux par mesure d'ordre. Ces versements sont mentionnés sur les livrets des individus au profit desquels ils sont faits; ils doivent, en outre, être constatés sur les états nominatifs visés par le commandant de l'établissement, et transmis, en double expédition, au directeur des établissements pénitentiaires, qui en fait verser le montant dans la caisse, au crédit des déposants.

ART. 29.

Les commandants de pénitenciers adressent tous les mois au directeur des demandes de fonds en faveur des transportés qui ont de l'argent à la caisse, et que leur bonne conduite ont rendus dignes d'obtenir une remise sur leur pécule disponible.

En réponse à ces demandes, des états indiquant les sommes à payer aux transportés sont envoyés sur les pénitenciers, et les chefs de service administratif effectuent les payements, soit au moyen des valeurs dont ils disposent sur les fonds du Trésor, soit avec celles qui leur seront expédiées à cet effet par la caisse des transportés, en ayant soin de faire sur les livrets les inscriptions prescrites à l'article 11.

ART. 30.

Les états de payement, dûment émargés et portant attestation du commandant de l'établissement, sont renvoyés à la direction des établissements pénitentiaires, où il est passé écriture des dépenses qu'ils constatent.

ART. 31.

Les vêtements, hardes, bijoux et autres objets en nature, délaissés par les transportés de toutes les catégories décédés, sont remis, accompagnés d'inventaires en due forme dressés, au moment du décès, par l'agent comptable de la transportation, aux agents de l'enregistrement chargés de la curatelle aux successions vacantes ou de l'administration des successions en déshérence, à Cayenne, suivant le temps écoulé depuis l'ouverture des successions.

ART. 32.

Les objets analogues délaissés par les transportés de toutes les catégories disparus par évasion ou autrement et non réintégrés, ou absents à d'autres titres depuis six mois révolus, seront vendus aux enchères publiques par l'agent comptable de la transportation, en présence d'un délégué du contrôleur colonial, après l'autorisation du directeur des établissements pénitentiaires et un avis dans la feuille officielle de la Guyane.

Le montant de ces ventes sera versé dans la caisse des transportés, au crédit du compte *dépôts éventuels*.

ART. 33.

Les sommes reçues par l'agent comptable pour salaires et gratifications de travail, mandats sur la poste et autres effets, et à tous autres titres, pour le compte des transportés qui auraient quitté la colonie par suite de grâce, ou de commutation de peine, ou de libération, qui auraient disparu par évasion ou autrement, ou qui seraient morts avant la liquidation et le versement desdites sommes dans la caisse, seront portées en recette, soit aux comptes *pécule réservé* ou *pécule disponible*, soit à ceux *domaine local*, *successions vacantes* ou *dépôts éventuels*, suivant la destination à donner à chaque produit.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 34.

Les résidus de la caisse des transportés, formés des sommes délaissées par les transportés décédés, disparus par évasion ou autrement, ayant quitté la colonie par suite de libération, de grâce ou de commutation de peine, antérieurement au 13 mai 1857, seront versés au Trésor ou à l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions du présent arrêté. (Chapitre II, articles 7, 8 et 10, et chapitre III, articles 32 et 33.)

ART. 35.

Celles des dispositions du chapitre II qui exigent de nouvelles formes de registres et de pièces de comptabilité ne seront mises à effet qu'à partir du 1er juillet 1837.

ART. 36.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la destination et à l'administration de la caisse des transportés.

ART. 37.

L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel de la Guyane.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la direction de l'usine de Saint-Maurice.

Versailles, le 5 février 1874.

Monsieur le Gouverneur,

Vous recevrez prochainement les appareils dont vous avez demandé l'envoi en vue d'assurer la manipulation des cannes du Maroni; en outre, j'ai décidé l'achat d'un appareil distillatoire pour la fabrication du tafia, dont la vente en France me paraît possible et désirable.

Lorsque l'outillage complet sera installé, l'usine se trouvera en mesure de répondre aux besoins pour lesquels elle a été édifiée, et ce sera le moment, je crois, de lui accorder l'autonomie nécessaire à son succès.

Jusqu'à ce jour, on s'est contenté de placer l'usine de Saint-Maurice hors budget et de la faire administrer par un conseil d'administration qui a l'initiative des mesures à prendre. Je ne crois pas cette combinaison conforme aux véritables intérêts d'une œuvre industrielle. Dans l'industrie, la direction individuelle est toujours préférable à la direction collective. Elle a une action plus rapide, elle a plus de suite, et elle engage la responsabilité d'une manière plus effective.

Il conviendrait donc d'organiser la direction de l'usine sur des bases plus en harmonie avec les nécessités industrielles. Elle devrait être confiée à une seule personne, désignée sous le nom de directeur ou de régisseur, qui aurait l'initiative des décisions à prendre en même temps que la responsabilité de ses actes. Le directeur serait investi des pouvoirs conférés, par votre arrêté du 17 mai 1872, au conseil d'administration. On pourrait maintenir, en ce qui le concerne, les dispositions des articles 49 et 50 de cet arrêté; mais je crois qu'il conviendrait d'élever temporairement la remise prévue à l'article 49 de 6 à 10 p. 100.

Les actes du directeur seraient soumis au contrôle *d'un conseil de surveillance*, composé de trois, cinq ou sept membres, dont les réunions pour-

raient être moins fréquentes que celles de l'ancien conseil d'administration et qui aurait un droit de critique, sans pouvoir s'immiscer dans la direction de l'établissement.

Copie des procès-verbaux des séances du conseil de surveillance serait transmise par les soins du commandant supérieur du Maroni au directeur du service pénitentiaire. Le directeur de l'usine pourrait y joindre, le cas échéant, des explications et ses justifications.

Le directeur relèverait de l'autorité supérieure du commandant du Maroni, mais il serait libre de ses actes dans ce qui regarde la conduite des travaux, l'emploi du personnel affecté à l'usine, l'emploi du budget consacré à la marche de l'établissement. Il ferait dans les mêmes limites ses réquisitions directement au magasin du pénitencier et ses demandes de matériel à la direction centrale à Cayenne. Il correspondrait avec le chef du service pénitentiaire pour tout ce qui concerne l'établissement.

M. Janeau, d'après les notes qui lui ont toujours été données depuis son arrivée à la Guyane, me paraît convenir parfaitement à l'exercice d'un tel emploi et devra être maintenu dans le poste qu'il occupe, avec les nouvelles attributions qui y sont attachées.

Quant au conseil de surveillance, il me paraît convenable qu'il soit toujours présidé par le commandant supérieur du Maroni.

Vous voudrez bien soumettre à mon approbation l'arrêté que vous prendrez en vue de répondre à la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine
et des Colonies,

Signé : DE DOMPIERRE D'HORNOY.

DÉCISION

déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories.

Cayenne, le 3 avril 1875.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés, disposant que l'agent comptable de la caisse a qualité pour toucher au Trésor les sommes revenant aux transportés, pour salaires et gratifications;

Vu la décision du 8 octobre 1857, qui dispose que les états nominatifs et décomptes de toutes les allocations qui peuvent donner lieu à l'établissement de mandats au nom de l'agent comptable de la caisse des transportés devront être revêtus du visa d'enregistrement du directeur du service pénitentiaire, préalablement à l'ordonnancement sur la caisse du Trésor ;

Vu la décision du 29 juillet 1872, portant suppression de l'emploi de chef du service administratif du pénitencier de Cayenne et réglementant le mode de payement des salaires, gratifications, etc., aux transportés employés dans les ateliers pénitentiaires et dans ceux du service local;

Attendu que ce mode entraîne régulièrement, pour le payement des salaires, des retards préjudiciables à la discipline, ainsi qu'aux travaux en cours, en raison de l'éloignement du chef-lieu des ateliers extérieurs et de la création de nouveaux ateliers de l'espèce ;

Attendu que ces déplacements, susceptibles de préjudicier à d'autres branches du service, se traduisent, en définitive, par des dépenses de vacations au compte du budget ;

Considérant qu'il y a avantage pour les services intéressés à faire payer

directement les salaires des transportés par les services employeurs, au lieu de faire supporter toute la charge par le détail des travaux, chargé d'effectuer seul tous les payements, conformément aux dispositions de la décision précitée du 29 juillet 1872;

De l'avis concerté de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur et du directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er avril 1875, les états nominatifs de salaires, suppléments ou gratifications concernant le pénitencier de Cayenne et ses annexes seront dressés par les services qui emploient les transportés, par atelier et par localité;

Ceux émanant du service local, du génie, de l'artillerie, et pouvant présenter certaines irrégularités dans les noms et les numéros matricules, seront adressés au commandant du pénitencier de Cayenne, qui les fera vérifier et les transmettra sous bordereau à l'agent comptable de la caisse, qui les retournera visés pour réception.

ART. 2.

Cette remise devra être faite le 10 de chaque mois, au plus tard.

ART. 3.

Les décomptes seront transmis au bureau des fonds, qui expédiera les mandats au nom de l'agent comptable de la caisse de la transportation. Le bureau des fonds pourvoira au mandatement dans le plus bref délai.

ART. 4.

Le payement des suppléments de solde, des salaires ou des gratifications dus aux transportés sera effectué chaque mois, à Cayenne, par une commission composée de l'agent comptable de la caisse et de deux surveillants ou agents du service pénitentiaire, pris sur les lieux.

La commission, appelée à effectuer les mêmes payements aux transportés employés sur les chantiers et ateliers extérieurs du service pénitentiaire,

sera composée d'un surveillant délégué de l'agent comptable de la caisse et de deux surveillants amenés de Cayenne ou pris sur les lieux. Ces payements auront lieu régulièrement chaque mois.

ART. 5.

Sur les chantiers et ateliers, hors de Cayenne, composés de transportés mis à la disposition du service local par le service pénitentiaire, les payements auront lieu par les soins et à la diligence du service employeur. Il ne sera fait qu'un seul état, sans distinction d'ateliers, pour tous les hommes employés.

Une instruction pour la mise à exécution des dispositions qui précèdent (voir celle du 29 juillet 1872, *Bulletin officiel,* page 263) sera préparée par les soins de M le directeur de l'intérieur.

ART. 6.

Le versement après payement des fonds disponibles à la caisse de l'agent comptable de la transportation sera appuyé de l'état nominatif des individus auxquels reviennent les sommes versées.

L'agent comptable s'assurera, avant tout versement, que les sommes payées et celles versées forment bien le montant total des sommes mandatées.

Les mentions à mettre sur ces décomptes par les commissions de payement sont celles décrites dans l'instruction précitée de M. l'ordonnateur du 29 juillet 1872.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

En attendant que l'agent comptable de la caisse de la transportation puisse opérer lui-même les payements à Cayenne, ces derniers, à l'exception du chantier de l'Orapu, continueront à être opérés conformément aux dispositions de la décision du 29 juillet 1872 et de l'instruction qui la suit.

La décision du 29 juillet 1872, ainsi que l'instruction à la même date qui l'accompagne, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

L'ordonnateur, le directeur de l'intéreur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 avril 1875.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

A. Quintrie.

Le Directeur du Service pénitentiaire,

Godebert.

L'Ordonnateur,

Tredos.

ARRÊTÉ

réorganisant le service de l'usine du Maroni.

Cayenne, le 16 décembre 1875.

Nous Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision locale du 17 mai 1872, rendue en exécution de la dépêche du 6 février de la même année, portant le n° 60;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1875, déterminant les attributions et les obligations du régisseur, du comptable, de la commission de surveillance de l'usine à sucre du Maroni, et la participation du chef du service administratif au Maroni dans les opérations financières accomplies pour le compte de cet établissement;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1875, portant dispositions spéciales sur le mode d'après lequel doit fonctionner, à partir du 1er juillet de la même année, l'usine à sucre de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 septembre 1875, n° 393 édictant que les opérations de recettes et de dépenses de cet établissement doivent être soumises à toutes les formes qui régissent la comptabilité publique, et que, par conséquent, lesdites opérations ne sauraient échapper à l'action du chef du service administratif au Maroni et à celle de l'agent comptable de la caisse de la transportation à Cayenne; que ces deux comptables doivent rattacher à leurs écritures générales celles intéressant particulièrement l'usine à sucre;

Sur la proposition de l'ordonnateur et l'avis du directeur du service pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le régisseur de l'usine du Maroni continuera à exercer les attributions

qui lui sont départies par les articles 5, 15 et 16 de l'arrêté susvisé du 16 mars 1875, et relatives : 1° à la vérification et à la signature de tous états contenant une dépense pour l'usine soit en deniers et matières, des factures d'envoi de produits au chef-lieu, des demandes de matériel, des liquidations de ventes ou cessions de produits; 2° à la vérification des écritures du comptable institué sur les lieux ; 3° à la reddition du compte financier sommaire des opérations de recettes et de dépenses accomplies du 1er janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne.

ART. 2.

Le comptable de l'usine continuera également à être chargé de toutes les écritures concernant la comptabilité en deniers et en matières de l'usine. Il tiendra tous les registres de comptabilité prescrits par l'article 19 de l'arrêté du 16 mars 1875; il dressera, en conformité de l'article 20 de cet arrêté, les états de solde, salaires, gratifications, consommation mensuelle; les bons de cannes, états de liquidations de ventes ou cessions de produits; mais il n'aura à s'immiscer dans aucun mouvement de fonds, tant pour les recettes que pour les dépenses.

ART. 3.

Le chef du service administratif au Maroni et l'agent comptable de la transportation à Cayenne rattacheront à leurs écritures générales de comptabilité celles intéressant particulièrement l'usine.

Au Maroni, les recettes provenant de la vente des produits seront encaissées, en conformité des dispositions transitoires de l'arrêté du 16 mars 1875, combinées avec la dépêche précitée du 11 septembre 1875, par le chef du service administratif, sur états de liquidations dressés par le comptable de l'usine comme il est spécifié à l'article 2 du présent arrêté. Les dépenses seront acquittées par le chef du service administratif, sur pièces régulières, factures ou bordereaux de fournisseurs, etc., dressés par le comptable et visés par le Régisseur.

En ce qui touche les cessions faites à l'usine du Maroni, par les divers paragraphes du budget, les états seront dressés par le chef du service administratif, reconnus exacts par le régisseur de l'usine et transmis au chef-lieu par le chef du service administratif pour la régularisation du remboursement

des cessions. Les cessions de sucre et de tafia faites par l'usine au service des subsistances et des hôpitaux au Maroni donneront lieu de la part du comptable de l'usine à l'établissement d'états, qui devront être reconnus exacts par le chef du service administratif et adressés à la direction par le régisseur pour la régularisation de ces cessions.

ART. 4.

Les recettes et les dépenses réalisées à Cayenne par l'agent comptable de la transportation s'effectueront :

Les recettes, sur liquidations établies par le bureau du matériel, visées par le directeur du service pénitentiaire et par l'ordonnateur ;

Les dépenses, sur mandats spéciaux soumis aux mêmes formalités.

Les cessions faites ou reçues au chef-lieu donneront lieu à des mandats de recettes ou de dépenses au nom du trésorier-payeur, au titre du compte *dépôts administratifs* (*usine à sucre du Maroni*).

ART. 5.

Les recettes et les dépenses effectuées au Maroni seront régularisées au chef-lieu, au titre du compte *dépôts administratifs* (*usine à sucre du Maroni*), par les soins du détail des fonds.

ART. 6.

Au chef-lieu, les fonds nécessaires aux besoins de l'usine seront mis à la disposition de l'agent comptable de la caisse de la transportation, sur demandes établies par ses soins et visées comme il est dit à l'article 4 ; ces demandes donneront lieu à l'émission, au nom de ce comptable, d'un mandat de dépense au titre *dépôts administratifs ;* de même, les versements que ce comptable effectuera au Trésor pour le compte de l'usine seront reçus dans la comptabilité du trésorier-payeur, sur ordres de recette au titre des *dépôts administratifs* appuyés d'états de recettes dressés par le comptable de la direction, visés par le directeur du service pénitentiaire et par l'ordonnateur.

ART. 7.

Le comptable de l'usine du Maroni établira en double expédition, dont une sur papier libre, les pièces de dépenses dont le payement devra être

effectué par les soins du chef du service administratif. A la fin de chaque mois, cet officier d'administration remettra au comptable le double de ces pièces de dépenses, revêtues de l'acquit des parties prenantes, ainsi que les déclarations de versement pour les recettes qu'il aura opérées, pendant le mois écoulé, pour le compte de l'usine.

Il appartiendra au comptable de l'usine de transmettre mensuellement à la direction les doubles des pièces de dépenses et les déclarations de versement dont il vient d'être parlé, à l'appui des deux bordereaux de recettes et de dépenses dont la production a été prescrite et a eu lieu jusqu'ici.

ART. 8.

L'ordonnateur et le directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui commencera à avoir son effet à partir du 1er janvier 1876, sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1876.

RUILLIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

ARRÊTÉ

modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section dans la ville de Cayenne.

Cayenne, le 23 mai 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 août 1876, complété par celui du 6 juin 1877, suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne et dans la banlieue.

Attendu que les résultats obtenus par la mise à exécution des dispositions susvisées permettent aujourd'hui, sans aucun inconvénient, de donner à l'Administration la faculté de lever cette interdiction, à titre tout à fait exceptionnel, en faveur de libérés d'une bonne conduite et exerçant une profession susceptible de leur procurer au chef-lieu des moyens assurés d'existence;

Sur la proposition concertée du directeur de l'intérieur, du procureur général et du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté du 12 août 1876 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le « séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne est interdit aux libérés de la 4e catégorie, 1re section.

« Toutefois cette interdiction pourra être exceptionnellement levée en « faveur des libérés qui, bien notés au point de vue de la conduite, justi- « fieront d'aptitudes professionnelles susceptibles de leur procurer au chef- « lieu des moyens d'existence assurés suffisants.

« La Commission dite *des libérés* sera informée des autorisations exceptionnelles accordées en vertu du paragraphe précédent à la première réunion qui en suivra la délivrance. »

ART. 2.

Le directeur de l'intérieur, le procureur général et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Procureur général,

DIAVET.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'admission à la retraite proportionnelle des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.

Paris, le 10 décembre 1877.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 28 septembre dernier, en me rendant compte que M. l'inspecteur général de Trentinian avait décidé que les surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies devaient être assimilés aux gendarmes pour la pension de retraite proportionnelle, vous m'avez consulté sur le point de savoir si les surveillants pouvaient être admis à faire valoir leurs droits, à cet égard, avant d'avoir accompli la période d'engagement de quatre ans exigée par l'article 5 du décret d'organisation du 20 novembre 1867.

J'ai l'honneur de vous informer que je fais étudier la question même de l'assimilation des surveillants aux gendarmes pour l'admission à la retraite proportionnelle.

Mais, dans l'état actuel des choses, comme les surveillants militaires des établissements pénitentiaires aux colonies ne sont pas compris au décret du 13 mars 1875 (art. 35) dans la catégorie des commissionnés ayant droit à la pension de retraite proportionnelle, il ne saurait y avoir lieu de donner suite aux demandes de cette nature qui pourraient se produire.

Les surveillants qui, avant leur admission dans le corps dont ils font actuellement partie, avaient droit à une pension de retraite proportionnelle cumulent, d'ailleurs, le montant de cette pension avec les appointements attribués à leurs fonctions actuelles (art. 3 de la loi du 10 juillet 1874), modifiée par la loi du 19 mars 1875. *Journal militaire* (pages 11 et 557).

Reecvez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. ROUSSIN.

DÉCRET

portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire.

Du 16 février 1878)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant l'organisation de la Guyane française;

Vu le décret du 27 mars 1852, concernant les condamnés aux travaux forcés envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à la Guyane française une direction de l'administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du Gouverneur, les différentes parties du service de la transportation. Il est nommé par décret du chef de l'État.

Il est membre du conseil privé, où il prend rang après le chef du service judiciaire.

ART. 3.

Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration hors le cas, où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions de l'article 81, § 1er, et celles de l'article 82, § 2, de l'ordonnance du 27 août 1828, relatives à la responsabilité du Gouverneur, sont applicables au directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 4.

Ses attributions comprennent :

1° La présentation au chef de la colonie des projets d'arrêtés et de règlements concernant son service;

2° Les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements pénitentiaires;

3° Les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour des transportés hors des lieux de transportation; les mises en concession; les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale;

4° La présentation au chef de la colonie, de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du Gouvernement;

5° L'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires;

6° La répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

ART. 5.

Le directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents employés soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des ponts et chaussées détachés sur les établissements fonctionnent sous sa direction, et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis.

Il dirige le service de surveillance et propose au Gouverneur les nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

ART. 6.

Il prépare le budget de la transportation et en dirige l'emploi d'après les ordres du Gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est transmis au Département.

ART. 7.

Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du Gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'État.

Les projets revêtus du visa de l'ordonnateur sont soumis au Gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution.

Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour tous les autres services publics, par l'ordonnateur; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du directeur.

Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du directeur.

ART. 8.

Le directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires; il règle, d'après les instructions du Gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins.

Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement, à la direction, pour être soumis au contrôle de l'ordonnateur. Il en est de même des états de revues du personnel.

Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la transportation.

ART. 9.

En dehors des établissements pénitentiaires, le directeur exerce la surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à la résidence dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique pour le maintien du bon ordre sur les établissements, et avec les chefs des circonscriptions territoriales pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

ART. 10.

Il a la direction de la caisse dite la *Caisse de la transportation*. La comptabilité de cette caisse est soumise au contrôle et à la vérification de l'ordonnateur.

ART. 11.

Il établit et certifie les mémoires et états de payement constatant les dépenses à la charge du budget pénitentiaire, et qui doivent être remis à l'ordonnateur pour servir à l'ordonnancement.

ART. 12.

Il prend les ordres généraux du Gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rend compte au Gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

ART. 13.

Il travaille et correspond seul avec le Gouverneur sur les matières de ses attributions. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

Il représente au Gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

Il porte à la connaissance du Gouverneur, sans attendre ses ordres, les

rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

ART. 14.

Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son administration, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Gouverneur.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés, sous ses ordres, dont la nomination émane du Gouverneur.

ART. 15.

Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde jointe aux autres allocations n'excède par 2,000 francs par an.

Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du Gouverneur.

ART. 16.

Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du Gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout ou besoin est.

ART. 17.

Il prépare et soumet au Gouverneur, en ce qui concerne les services qu'il dirige, les rapports relatifs :

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements, aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 60, 61 et 78 de l'ordonnance du 27 août 1828.

Les contestations entre les fonctiounaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

ART· 18.

Il prépare et propose, en ce qui concerne son administration, la correspondance générale du Gouverneur avec le Ministre et avec les gouverneurs étrangers; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le Gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du Gouverneur relative au service dont il est chargé.

ART. 19.

Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de services, décisions, formules exécutoires et autres actes du Gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

ART. 20.

Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

ART. 21.

Il adresse au Ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au Gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au Gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

ART. 22.

Un arrêté du Gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine le rapport du service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

ART. 23.

En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du Gouverneur.

ART. 24.

Lorsque le chef de l'administration pénitentiaire est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son

service, les pièces et documents mentionnés à l'article 87 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française.

ART. 25.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 février 1878.

Signé : M[al] DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet de la discipline dans le corps des surveillants des Établissements pénitentiaires aux Colonies. — Demande d'un état mensuel des punitions graves.

Paris, le 17 avril 1878.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser mensuellement, sous le présent timbre, un état des punitions graves infligées, pendant le mois précédent, aux surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

Cet état devra être établi la veille de chaque courrier pour France, et donner, pour les cas particulièrement graves, dans la colonne *observations,* tous les renseignements de nature à m'éclairer complètement sur les circonstances de la faute commise, la répression qui en a été la suite et les résultats de cette répression.

Je saisis cette occasion, pour vous prier de recommander la plus stricte exécution des règlements dans un corps qui doit donner l'exemple de la discipline et de la bonne conduite : respectueux et obéissant à l'égard de ses supérieurs, ferme sans brusquerie à l'égard de ses subordonnés, auxquels il ne doit montrer ni hauteur ni familiarité, le surveillant des établissements pénitentiaires aux colonies, vis-à-vis des condamnés, ne doit pas oublier qu'il accomplit une œuvre de moralisation autant que de justice; s'il doit appliquer avec la dernière rigueur aux condamnés récalcitrants ou incorrigibles toutes les punitions permises, le surveillant doit être bien convaincu que l'exemple qu'il donnera d'une bonne conduite soutenue, le soin qu'il prendra de sa propre dignité et de celle de sa famille, l'ascendant moral qu'il saura acquérir et de sages avis donnés à temps, seront les meil-

---

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

leurs moyens pour assurer, dans de bonnes conditions, la discipline des camps et des ateliers.

En agissant ainsi, les surveillants s'éviteront à eux-mêmes des punitions qui compromettent leur avenir, et ils jouiront de la considération qui doit appartenir à un corps d'élite.

Je me préoccupe en ce moment même d'améliorer autant que possible le sort de ces utiles auxiliaires; mais, par contre, je n'hésiterais pas à renvoyer du corps ceux que vous désigneriez comme incapables ou indignes d'y figurer plus longtemps.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Michaux.

DÉCISION

réglant le fonctionnement de l'Usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 25 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les deux décisions du 17 mai 1872, celles des 16 mars, 15 juin et 16 décembre 1875, réglant le service de l'usine à sucre du Maroni;

Vu la dépêche ministérielle du 15 février 1874;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement de la caisse des transportés;

Vu les instructions de l'inspection mobile des services administratifs aux colonies, prescrivant de comprendre les opérations financières de l'usine à sucre dans celles de la caisse des transportés;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'usine à sucre de Saint-Maurice est administrée par un régisseur, sous le contrôle d'une commission de surveillance et la haute direction du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le régisseur de l'usine est nommé par le Gouverneur, sur la présentation du directeur de l'administration pénitentiaire. Indépendamment de la solde fixe qui lui est attribuée, le régisseur reçoit une remise de 2 p. o/o sur le montant brut des recettes effectuées pendant la gestion écoulée.

ART. 3.

La commission de surveillance est composée de cinq membres, savoir :

Le commandant supérieur du Maroni, *président;*

Le commandant des troupes, membre;

Le chef du service administratif, membre et *secrétaire;*

Le chef du service des travaux de Saint-Laurent, membre;

Un agent de culture, membre.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié.

ART. 4.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur, la présidence est exercée par l'officier le plus élevé en grade, ou, à grade égal, par le plus ancien.

ART. 5.

La commission de surveillance exerce une mission de contrôle et de surveillance qui s'étend à tous les actes du régisseur, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

ART. 6.

La gestion des fonds de l'usine (recettes et dépenses) est confiée à l'agent comptable de la caisse de la transportation. Il est ouvert, à cet effet, dans ses écritures, un compte intitulé : *Usine du Maroni.*

Les recettes sont opérées sur ordre de recette, et les dépenses payées sur mandats de payement du directeur de l'administration pénitentiaire.

Les encaissements et les payements faits au Maroni par le chef du service administratif ne constitueront que des opérations provisoires à régulariser au chef-lieu.

ART. 7.

Un garde-magasin comptable est chargé, sous les ordres du régisseur, du maniement des produits de l'usine et de son matériel. Il tient une comptabilité d'entrée et de sortie et rend compte chaque année de sa gestion.

ART. 8.

Un règlement intérieur sera établi par le directeur de l'administration pénitentiaire pour l'exécution de la présente décision. Il sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

ART. 9.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision, et notamment celles des 17 mai 1872, 16 mars, 16 juin et 17 décembre 1875.

ART. 10.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 avril 1878.

Signé A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

USINE A SUCRE DU MARONI.

Règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1878, concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 26 avril 1878.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu la décision du 25 avril 1878, déterminant sur de nouvelles bases l'administration de l'usine à sucre du Maroni;

Vu le décret du 16 février 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane,

ARRÊTE :

TITRE Ier.

ATTRIBUTIONS DU RÉGISSEUR.

ARTICLE PREMIER.

Le régisseur de l'usine est placé sous l'autorité du commandant supérieur du Maroni, au point de vue de la police et de la discipline intérieure du pénitencier; mais il est indépendant en tout ce qui regarde le fonctionnement de l'usine, ses cultures, l'emploi du personnel et tout ce qui se rattache aux intérêts directs de cet établissement.

ART. 2.

Le régisseur correspond directement avec le directeur de l'administration pénitentiaire, dans le cas où il juge utile de prendre son avis ou de lui soumettre des observations ayant trait à l'usine.

Il règle toutes les opérations de l'usine et y introduit les modifications et améliorations qu'il juge convenable.

Il a sous ses ordres le personnel libre et transporté attaché à l'usine; il en détermine l'effectif et fixe la quotité des allocations en deniers ou en nature à accorder aux transportés.

Il fixe, un mois à l'avance, les dates auxquelles l'usine doit marcher ou s'arrêter chaque année. Il les fait afficher dans les concessions. Il règle les heures auxquelles les travaux de jour et de nuit doivent commencer et cesser.

Il détermine l'époque et l'ordre de coupe des cannes dans les différents centres et en informe le commandant supérieur assez à temps pour que celui-ci fasse publier et afficher le tableau de la coupe au moins un mois avant l'époque arrêtée.

ART. 3.

Le régisseur vérifie et signe tous états contenant une dépense pour l'usine, soit en deniers, soit en matières, les factures d'envoi de produits, les demandes de matières pour l'usine, les liquidations de ventes ou cessions de produits. Il vise les factures d'envoi de matières achetées au compte de l'usine.

ART. 4.

Il détermine les approvisionnements de produits de l'usine à constituer dans les magasins de vente du Maroni.

ART. 5.

Le régisseur a seul l'initiative des propositions concernant le service général de l'usine, et peut engager directement les dépenses jusqu'à concurrence de 50 francs; au delà de ce chiffre, et à moins d'urgence absolue, elles doivent être préalablement approuvées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 6.

Le régisseur est responsable de toutes les mesures qu'il ordonne et de la légalité des payements, consommations ou distributions qu'il autorise. Il est également responsable de la quantité et de la qualité des cannes reçues à l'usine, ainsi que de la qualité des produits. En conséquence, il donne des

ordres dans tous les centres pour la coupe régulière des cannes et leur envoi au moulin en temps opportun; il préside ou fait présider, en son lieu et place, le comptable garde-magasin, au pesage des cannes présentées à l'usine et refuse celles qui ne lui paraîtraient pas propres à donner de bons produits.

ART. 7.

Le régisseur maintient l'ordre, la discipline dans l'établissement, en se conformant aux règlements généraux du service pénitentiaire, et rend immédiatement compte au commandant supérieur de tout événement grave qui pourrait survenir.

ART. 8.

Il adresse au commandant supérieur les demandes du personnel nécessaire pour le service de l'usine et des cultures qui en dépendent. Le commandant supérieur est tenu de déférer aux demandes du régisseur; en cas d'impossibilité, il doit motiver son refus.

ART. 9.

Il assure un approvisionnement de soixante jours en huile, suif et autres matières consommables, et de trois mois au moins en combustible. Il adresse directement au directeur de l'administration pénitentiaire les demandes de matériel et de matières nécessaires à l'usine et dont l'achat doit être effectué au chef-lieu.

ART. 10.

Il ne peut modifier, en aucune facon, les salaires du personnel libre attaché à l'usine; il en adresse, s'il y a lieu, la demande motivée au direc-recteur de l'administration pénitentiaire.

ART. 11.

Le régisseur, dûment convoqué, assiste aux séances de la commission de surveillance; il soumet à cette commission, dans chacune de ses réunions, les échantillons des produits qu'il fabrique.

Le régisseur est tenu d'obtempérer à toutes demandes de renseignements, d'explications ou de communication de pièces qui lui sont faites par la commission. Il reçoit communication de ses procès-verbaux et y joint, s'il le

juge utile, ses observations écrites; elles sont transmises au chef-lieu avec les procès-verbaux.

ART. 12.

Le régisseur devra toujours entendre les délégués du syndicat communal des concessionnaires, cultivateurs de cannes, quand ils en feront la demande, ou même d'office, dans les questions où leurs intérêts seraient directement engagés.

ART. 13.

Le régisseur vérifie aussi souvent qu'il le juge convenable les écritures du comptable.

ART. 14.

Indépendamment des renseignements, justifications ou explications que le régisseur est tenu de fournir sur son administration, chaque fois qu'il en est requis, soit par la commission de surveillance, soit par le directeur de l'administration pénitentiaire, il rend compte annuellement de sa gestion et de la situation de l'usine; à cet effet, il établit :

1° Un compte financier sommaire, comprenant, par nature de recettes et de dépenses, les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre inclus, et faisant ressortir à la balance le résultat créditeur ou débiteur de la campagne ;

2° Un compte sommaire des recettes et dépenses en matières, présentant la situation du magasin au 31 décembre;

3° Un état des produits fabriqués, dépensés par vente, cession ou perte et restant en magasin au 31 décembre.

Ces documents, accompagnés du rapport du régisseur sur la marche générale de l'usine pendant l'année écoulée, sont soumis à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance et transmis par elle, avec ses observations, au directeur de l'administration pénitentiaire, qui les présente à l'approbation du Gouverneur.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE.

ART. 15.

La commission de surveillance prend communication des livres, regis-

tres et documents propres à éclairer sa surveillance et à faciliter son contrôle; entend le régisseur et les délégués du syndicat communal des cultivateurs, quand elle le juge utile, ou que la demande lui en est faite, et formule ses observations dans un procès-verbal qu'elle adresse, accompagné des observations du régisseur, au directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 16.

La commission de surveillance s'assemble une fois chaque trimestre et extraordinairement, quand les circonstances l'exigent, sur la convocation de son président. Les réunions périodiques doivent, autant que possible, avoir lieu, d'après l'arrêté des écritures de trimestre, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal, dont copie est adressée au directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 17.

La commission de surveillance exerce, d'une façon permanente, sur la comptabilité de l'usine, la mission de contrôle qui lui est dévolue par la décision du 25 avril 1878. Elle peut, en conséquence, dans l'intervalle de ses réunions, faire procéder par le chef du service administratif, membre et secrétaire, à toutes vérifications de comptabilité qu'elle jugerait convenable.

Cette vérification sera constatée par le visa du membre délégué sur les registres vérifiés, et par un rapport de vérification qui sera visé par la commission, communiqué au régisseur et adressé au directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 18.

Il sera tenu par le membre secrétaire de la commission de surveillance un registre destiné à la transcription des procès-verbaux et des délibérations de ladite commission.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS DU GARDE-MAGASIN COMPTABLE DE L'USINE.

ART. 19.

Le garde-magasin comptable est chargé, sous les ordres et le contrôle du

régisseur, de toutes les écritures qui concernent la comptabilité de l'usine. Il tient à cet effet :

1° Un registre journal pour l'enregistrement de tous les faits de recette et de dépense, en matières, en matériel et en produits de fabrication intéressant l'usine;

2° Un contrôle du personnel libre employé à l'usine;

3° Un livre de comptes courants pour la classification des dépenses.

4° Un registre-balance pour la comptabilité recettes et dépenses, des matières ou objets de matériel achetés et des produits fabriqués;

5° Un carnet à souche pour la délivrance des bons de recette de cannes ;

Et tout autre livre auxiliaire dont la nécessité serait reconnue.

ART. 20.

Il dresse les états de solde, de salaires, de gratifications, de consommation mensuelle de matières et d'objets de matériel, les bons de cannes, les pièces de vente ou de cession de produits.

ART. 21.

Il est chargé des magasins et a la garde, la conservation et la responsabilité des matières, objets de matériel et produits qui y sont déposés. Il est également chargé de l'expédition des produits de l'usine. Il tient le régisseur au courant de la situation des magasins, dresse les demandes de matières qui doivent être adressées par celui-ci au chef-lieu, et veille, de son côté, au maintien de l'approvisionnement de prévoyance fixé par l'article 9 du présent règlement.

ART. 22.

Le garde-magasin comptable s'assure que les magasins de détail au Maroni sont suffisamment approvisionnés de sucre et de tafia. Il a la surveillance de ces magasins.

Chaque préposé verse entre ses mains le produit des ventes opérées pour le compte de l'usine. Toutes les semaines, ou plus souvent si c'est nécessaire, le garde magasin-comptable remet au chef du service administratif, sur pièces régulières, le montant des sommes ainsi recouvrées.

Aucune vente ne peut être faite sans la délivrance par le préposé qui l'effectue d'un récépissé détaché d'un registre à souche.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS DU CHEF MÉCANICIEN DE L'USINE.

ART. 23.

Le chef mécanicien de l'usine est chargé du fonctionnement des appareils à vapeur, distillateurs et autres machines-outils de cet établissement. Il procède, sous sa responsabilité, au montage et au démontage des appareils, à leur entretien et à leurs réparations.

Tous les six mois, il adresse au régisseur de l'usine, pour être transmis au directeur de l'administration pénitentiaire, un rapport sur la marche et l'entretien des appareils.

Il a sous ses ordres le personnel affecté aux machines; un ouvrier ajusteur sortant de l'école des arts et métiers de la colonie, dont il devra suivre et développer l'instruction théorique et pratique, lui sera adjoint.

Les appareils devant toujours être prêts à fonctionner, un mois avant la reprise du travail et chaque fois qu'il le juge nécessaire, le chef mécanicien visite, sous sa responsabilité, les différents appareils de marche, de fabrication et de distillation.

Il rend compte de toutes ses visites au régisseur.

ART. 24.

Le chef mécanicien adresse les demandes de personnel (ouvriers) ou de matériel au régisseur pour tous les travaux de réparations ou d'entretien nécessités par l'usine.

ART. 25.

Il tient les registres ci-après, pour les appareils à vapeur de l'usine :

1° Un journal historique;

2° Un registre descriptif.

Leur tenue sera constatée par le visa du régisseur.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26.

La comptabilité de l'usine sera centralisée dans les bureaux de l'administration pénitentiaire.

ART. 27.

Les produits expédiés par l'usine pour être vendus au chef-lieu ou exportés seront pris en charge à Cayenne par le garde-magasin des produits de la transportation, qui tiendra, à cet effet, une balance d'entrée et de sortie.

Ce comptable est également chargé des envois de matières et d'objets de matériel expédiés du chef-lieu à l'usine. Toutes les opérations d'entrée ou de sortie seront constatées dans la forme réglementaire.

Cayenne, le 26 avril 1878.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

A. HUART.

DÉCISION

au sujet de l'encaisse laissée à la disposition de l'agent comptable de la transportation.

Cayenne, le 27 avril 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 juin 1865, qui fixe à 5,000 francs le montant des fonds à laisser à la disposition de l'agent comptable de la transportation pour les besoins courants du service ;

Vu la décision du 16 décembre 1875 et les instructions de l'inspection mobile, prescrivant au comptable susdésigné de rattacher à ses écritures générales la comptabilité de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Le maximum de l'encaisse à laisser à la disposition de l'agent comptable de la transportation est fixé à 10,000 francs.

Les sommes en excédent seront versées au Trésor de la colonie.

Toute disposition antérieure est et demeure abrogée.

L'ordonnateur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 27 avril 1878.

Signé : A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Godebert.

L'Ordonnateur,

Signé : Trédos.

ARRÊTÉ

portant création de trois nouveaux sièges au sein de la Commission dite des Libérés.

Cayenne, le 18 mai 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1876, instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne, ensemble celui du 30 décembre suivant, déclarant en permanence ladite commission;

Attendu qu'il y a lieu de fortifier l'influence des habitants de la ville au sein de cette assemblée, dont les opérations ont pour objet principal de veiller à la sécurité du chef-lieu en concourant à y assurer, aussi strictement que possible, l'exécution de la législation relative à la surveillance de la haute police;

Sur la proposition concertée du directeur de l'intérieur, du procureur général et du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres de la Commission dite *des libérés*, instituée par l'arrêté du 7 novembre 1876 susvisé, est porté de sept à dix.

ART. 2.

Les trois sièges créés seront occupés par :

MM. Gautrez (Eugène), conseiller municipal;
Rousseau Saint-Philippe (Émile), conseiller municipal;
Darredeau (Émile), négociant.

ART. 3.

Le directeur de l'intérieur, le procureur général et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mai 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Procureur général,

DIAVET.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires.

Paris, le 29 juin 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Dans son rapport relatif à sa visite au Maroni, M. l'inspecteur en chef a appelé mon attention sur la situation des condamnés concessionnaires, en ce qui concerne la juridiction à laquelle ils sont soumis. M. Cuinier pense que le juge de paix à compétence étendue devrait connaître de tous les crimes et délits commis par les concessionnaires, afin de les distinguer ains des condamnés non concessionnaires, qui resteraient sous la juridiction des conseils de guerre. On éviterait ainsi, suivant lui, des déplacements onéreux, puisque le conseil de guerre siège à Cayenne, et, de plus, on éviterait aux témoins l'obligation d'abandonner momentanément leur culture, ce qui est souvent une cause de préjudice pour eux.

Malgré les inconvénients qui me sont signalés, je ne puis partager la manière de voir de M. Cuinier. J'estime que les institutions actuelles répondent à tous les besoins.

En premier lieu, il est impossible de soustraire le condamné et même le libéré concessionnaire à la juridiction des conseils de guerre en matière de délits et de crimes. Ils y sont soumis par la loi du 30 mai 1854, et une loi seule pourrait les dégager de cette obligation.

Mais cette conséquence de sa situation pénale est-elle aussi regrettable qu'on le pense pour le condamné ou le libéré concessionnaire? Je ne suis pas de cet avis.

Les concessionnaires sont justiciables du juge de paix à compétence étendue pour tous leurs intérêts civils, c'est-à-dire pour ceux qui dérivent de leur position commerciale ou industrielle, pour ceux qu'ils sont appelés

à débattre sans avoir obligatoirement mérité de perdre la bienveillance ou l'estime de l'Administration.

Mais dès que ces individus ont commis un crime ou un délit qui les fait rentrer sous la juridiction militaire, ils ont cessé d'être dignes d'intérêt, et, par suite, il n'y a plus aucune raison de les soustraire à leurs juges naturels.

Quant aux témoins, il serait peut être possible de leur éviter des déplacements onéreux en faisant recueillir, au besoin, leurs dépositions par des commissions rogatoires adressées au juge de paix du Maroni.

Vous pourrez donner des ordres dans ce sens au président du conseil de guerre et me faire connaître, d'ailleurs, les dispositions qui pourraient être prises pour simplifier la procédure criminelle.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

A. POTHUAU.

ARRÊTÉ

portant régularisation des gamelles des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent.

Cayenne, le 24 juillet 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 21 février 1873, portant modification de la section X du règlement du 10 mai 1855, concernant les tables sur les établissements pénitentiaires;

Attendu que la décision susvisée présente, dans l'exécution, des lacunes qui ont eu pour résultat de créer, aux gamelles des îles du Salut et de Saint-Laurent, une situation financière embarrassée, que, dans l'intérêt de la dignité des officiers, il importe de régulariser au plus tôt;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Il sera dressé par la voie du sort, sur chacun des pénitenciers des îles du Salut et de Saint-Laurent, une liste établissant, par nature de fonctions, dans quel ordre la gamelle sera dirigée.

Tous les officiers, fonctionnaires et employés à qui la table de l'état-major est assignée par leur rang sont tenus d'y manger, à l'exception des hommes mariés, qui sont autorisés à prendre leurs repas chez eux quand leurs familles sont présentes.

L'officier appelé à en remplacer un autre sur un pénitencier prend la place laissée par son prédécesseur sur la liste dont il est question ci-dessus.

Tout emploi nouvellement créé sera inscrit immédiatement après celui du fonctionnaire qui aura la gestion de la gamelle, à l'arrivée sur le pénitencier du titulaire du nouvel emploi.

Quand un officier marié sera remplacé par un célibataire, ce dernier prendra le rang indiqué sur la liste dont il est fait mention plus haut par la fonction dont il est titulaire.

Pour subvenir aux dépenses de la gamelle, il sera versé, chaque mois, entre les mains du chef de gamelle et par chaque membre de l'état-major, une somme de 80 francs.

Ce fonds de roulement est géré par le chef de gamelle, qui tient à cet effet un registre coté et parafé par le président de table, où il inscrit jour par jour toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées pour le compte de la gamelle.

Chacun des officiers et fonctionnaires composant la gamelle de l'état-major est chargé à son tour, à l'exception du président de table, de diriger le service de la gamelle.

La présidence de la table appartient à l'officier le plus élevé en grade et, à grade égal, au plus ancien.

La durée de chaque gestion est fixée à deux mois, à moins de cas de force majeure dont le président rendra compte au commandant.

L'officier dont la gestion se trouve interrompue par le fait de l'arrivée de son remplaçant en remet la suite à celui qui lui succède dans sa fonction; si l'officier arrivant est accompagné de sa famille, l'officier remplacé confiera la direction de la gamelle à son successeur sur la liste.

Si un officier, pour cause de maladie ou de mission ne dépassant pas huit jours, se trouve empêché de gérer momentanément la gamelle, il sera provisoirement suppléé dans ses fonctions par le chef de gamelle qui l'a précédé.

Dans le cas où la maladie ou la mission serait susceptible de durer plus de huit jours, la gamelle sera remise au successeur dans la forme indiquée ci-après, et l'officier rentrant de mission ou relevant de maladie ne la reprendra qu'autant qu'il restera quinze jours au moins avant la fin de sa gestion.

A la fin de chaque gestion, les comptes seront examinés, aux îles du Salut, par le chef de table, et, à Saint-Laurent, par le président et deux membres désignés par le sort.

Le chef de gamelle sortant remet à son successeur, en présence du président de table, les fonds, les registres et tous les documents ayant trait à la comptabilité de la gamelle.

Les comptes seront arrêtés à chaque mutation du personnel; si la gamelle

est en crédit, l'officier partant recevra la part lui revenant et son remplaçant versera au chef de gamelle une somme égale.

Si, au contraire, la gamelle est en débit, l'officier sortant remettra au chef de gamelles a quote-part de la dette, à laquelle son remplaçant restera complètement étranger, ce dont il sera fait mention au registre journal, dans ce cas, l'officier entrant sera tenu de verser, sur le pied de 80 francs par mois, sa part de pension pour le reste du mois.

Les invitations sont à la charge de ceux qui les ont provoquées, excepté quand il s'agira de recevoir des officiers étrangers; dans ce cas, la dépense occasionnée par la réception sera supportée tout entière par la gamelle.

Quand un officier, pour une cause quelconque, moins le cas de permission, quittera un pénitencier sans s'être libéré envers la gamelle, le chef de table sera tenu d'en informer la direction de l'administration pénitentiaire, qui se concertera avec l'ordonnateur, en vue des mesures à prendre pour faire rembourser à la gamelle ce qui lui est dû.

Le président de table est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution des présentes instructions. En cas d'infraction de la part du chef ou d'un membre de la gamelle, il devra en rendre compte par écrit au commandant, qui en avisera le chef-lieu.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera mis à exécution à compter du 1er août.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 juillet 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉCISION

au sujet de l'évasion des transportés.

Cayenne, le 5 septembre 1878.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la lettre adressée à Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, le 3 février 1876, numérotée 125, au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés en cours de peine, ensemble les dépêches sur la matière des 6 janvier, 2 février, 29 novembre, 6 décembre 1872 et 6 juin 1873, numérotées 8, 47, 497, 507 et 274;

Vu la dépêche ministérielle du 21 avril 1876, numérotée 586, relative aux éléments constitutifs de l'évasion et à la répression de ce crime;

Considérant que l'article 1er de l'instruction du 8 juillet 1843, concertée entre les Ministres de la justice, de l'intérieur et de la marine, dispose qu'il y a évasion «lorsqu'un condamné aux travaux forcés s'est «éloigné du lieu où il était détenu ou employé, ou est parvenu à se sous-«traire à la surveillance des agents des chiourmes»;

Attendu qu'il résulte de ce texte formel que l'une ou l'autre de ces conditions suffit à constituer l'homme en état d'évasion;

Que le même article, après avoir prescrit de dresser un procès-verbal de disparition, ajoute que «dès que ce procès-verbal est clos, le forçat est «réputé en état d'évasion, que sa peine cesse de courir à compter de ce jour, «et qu'il tombe, s'il vient à être repris, sous l'action répressive des conseils «de guerre»;

Que les instructions contenues dans la dépêche du 21 février 1878, numérotée 101, précisent de déférer à la justice le crime d'évasion, puni par l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 lorsqu'il est caractérisé;

Que ce crime ne peut revêtir ce caractère que par la clôture du procès-verbal de disparition;

Attendu qu'un grand nombre de transportés sont enclins, à l'époque mensuelle des payements, à s'absenter irrégulièrement, sans, pour cela, avoir l'intention de s'évader, et que la liberté relative dont jouissent ceux employés dans les chantiers extérieurs est incompatible avec la rigueur des règlements métropolitains qui déclarent le condamné en évasion au moment où il quitte le lieu où il est interné;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

A Cayenne, sur les établissements pénitentiaires et dans les chantiers et ateliers extérieurs, un procès-verbal de disparition sera ouvert au moment où l'on s'apercevra de l'absence d'un transporté.

ART. 2.

Ce procès-verbal sera clos, pour Cayenne, les établissements et les chantiers et ateliers extérieurs, après les délais ci-après :

A Cayenne, quarante-huit heures après la disparition ;

A Kourou, trente-six heures après la disparition;

Aux îles du Salut, trente heures après la disparition;

A Saint-Laurent, quarante-huit heures après la disparition;

Aux chantiers forestiers de l'Orapu et de Sainte-Marguerite, soixante heures après la disparition;

Aux chantiers télégraphiques, soixante heures après la disparition;

Aux autres chantiers extérieurs, quarante-huit heures après la disparition.

ART 3.

Le condamné qui se sera rendu volontairement ou aura été repris dans la période antérieure à la clôture du procès-verbal sera puni disciplinairement par la direction pénitentiaire pour absence illégale.

Le condamné en récidive d'absence illégale sera atteint d'une peine plus sévère. En cas de deuxième récidive; il sera traduit pour évasion devant un conseil de guerre.

Les projets d'évasion ou les tentatives qui ne seront pas nettement caractérisés ne donneront lieu qu'à des peines disciplinaires.

Dans le cas contraire, les prescriptions de la loi seront exactement suivies, et la justice compétente appelée à prononcer. (Dépêche ministérielle du 6 janvier 1872.)

ART. 4.

Le condamné qui se sera volontairement rendu ou qui aura été arrêté postérieurement à la clôture du procès-verbal de disparition sera déféré pour crime d'évasion aux tribunaux militaires.

Cayenne, le 5 septembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉCISION

portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 25 septembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que l'administration pénitentiaire occupe actuellement un certain nombre de transportés libérés employés en qualité d'écrivains dans les divers bureaux du service pénitentiaire sur les pénitenciers, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service et dans celui des hommes mêmes, de fixer le salaire à leur allouer, suivant leur instruction et leur conduite;

Attendu que, jusqu'à ce jour, ces salaires n'ont été fixés que d'une façon arbitraire et sans se baser sur la capacité professionnelle des écrivains,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire sont répartis en trois classes, selon leur capacité.

ART. 2.

Le classement est fait d'après les épreuves que leur font subir MM. les chefs du service administratif, quel que soit le service qui les emploie.

Ces épreuves comprennent une dictée et des opérations de calcul. Elles sont transmises au chef-lieu, où se fait le classement.

ART. 3.

Les salaires sont fixés comme suit:

2/8 1re classe de 2 fr. 50 cent. à 3 fr. 50 cent. par jour;
2/8 2e classe, de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 25 cent. par jour;
4/8 3e classe, de 80 centimes à 1 fr. 25 cent. par jour.

ART. 4.

Chaque augmentation de salaire ne pourra être supérieure à 50 centimes et ne sera accordée qu'une fois par an.

ART. 5.

Tous les écrivains libérés recevront la ration fixée par la décision du 23 février 1877.

ART. 6.

Les punitions à infliger aux écrivains pour fautes commises dans le service sont les suivantes :

1° Retranchement de salaires, de un à huit jours;
2° Retranchement de vin, de quatre à cinq jours;
3° Suppression de la ration de libéré;
4° Réduction du salaire ou rétrogradation à une classe inférieure.

Les deux dernières punitions seront prononcées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 7.

Les écrivains employés actuellement subiront les épreuves prescrites à l'article 2. La direction leur tiendra compte des services qu'ils ont pu rendre pour fixer leur classement.

ART. 8.

Tous les écrivains, libérés ou non, employés sur un pénitencier, quel que soit le service auquel il sont affectés, figureront sur un contrôle spécial de salaires. (Contrôle prescrit par la circulaire n° 753, du 27 septembre 1877.)

ART. 9.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne le 25 septembre 1878.

GODEBERT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

A. HUART.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du mariage des condamnés.

Paris le 3 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 1er septembre dernier, n° 733, vous m'avez fait connaître que la femme *Vitaline*, transportée de la 1re catégorie, était demandée en mariage par un noir libre de la colonie, et que le procureur général, auquel avait été transmis le dossier de cette affaire, avait émis l'avis que l'autorisation de l'administration n'était pas nécessaire quant à la condamnée.

Ainsi que vous, je ne partage pas cette opinion. En effet, tout mariage de condamné dans les maisons de détention de la métropole est subordonné à l'autorisation préalable du département de l'intérieur. C'est une question d'ordre intérieur et de discipline, indépendante des prescriptions de la loi. La dépêche ministérielle du 27 avril 1858, n° 312, ayant attribué aux gouverneurs les pouvoirs accordés en pareille matière au Ministre de l'intérieur, il est incontestable que votre autorisation est nécessaire pour que la nommée *Vitaline* puisse contracter mariage.

En ce qui touche la question de savoir s'il y a lieu aujourd'hui de soumettre au conseil privé les demandes de mariage des transportés, je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que les autorisations de cette nature soient entourées de cette nouvelle garantie; mais, en cas d'union entre condamnés ou entre condamnées et gens libres, c'est au directeur de l'administration pénitentiaire qu'il appartient de présenter les décisions au conseil et de les contresigner.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET

portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française.

Du 6 décembre 1878.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française,

Décrète :

Le service pénitentiaire est réglé d'après les dispositions suivantes à la Guyane :

ARTICLE PREMIER.

Sous les ordres immédiats du directeur de l'administration pénitentiaire est placé un sous-directeur, qui remplace le chef d'administration lorsqu'il est momentanément empêché ou absent du chef lieu.

ART. 2.

Le sous-directeur est nommé par le Ministre.

ART. 3.

Les bureaux de la direction sont au nombre de trois, organisés ainsi qu'il suit :

Un bureau du secrétariat et de la comptabilité;

Un bureau du personnel;

Un bureau du matériel, des hôpitaux et subsistances pour la transportation.

ART. 4.

Le service, en ce qui concerne le personnel de ces bureaux, est assuré au moyen d'officiers et d'employés du commissariat de la marine désignés par le Ministre. En cas d'urgence, ce personnel peut être provisoirement détaché, par décision du Gouverneur, du cadre de l'administration de la colonie.

En cas d'insuffisance des employés inférieurs du commissariat, le Ministre, en France, et le Gouverneur, dans la colonie, nomment des commis auxiliaires, qui prennent le titre de commis de l'administration pénitentiaire et se divisent en quatre classes.

Un arrêté du Ministre règle les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel auxiliaire.

Les officiers du commissariat attachés à l'administration pénitentiaire reçoivent le même traitement que les officiers du même grade employés dans les bureaux de l'administration de l'ordonnateur.

Les officiers du commissariat ne sont pas astreints à servir pendant plus de deux ans de suite dans l'administration pénitentiaire.

Le cadre et les attributions de chaque bureau sont fixés par des arrêtés du Gouverneur pris en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 5.

Un caissier est chargé de la caisse spéciale de la transportation.

Cet agent est nommé par le Ministre, sur la proposition ou sur la demande du Gouverneur.

Le caissier est soumis à un cautionnement, dont la quotité est fixée par le Ministre.

Le service de la caisse, dont le mode de fonctionnement sera réglé par un arrêté du Gouverneur en conseil privé, est placé sous la surveillance du bureau du secrétariat et de la comptabilité.

L'ordonnateur exerce, en outre, sur ce service, les attributions de contrôle déterminées par l'article 10 du décret du 16 février 1878.

ART. 6.

La direction des travaux est confiée à un ingénieur ou à un conducteur

nommé par le Ministre, qui prend le titre de chef des travaux pénitentiaires.

Le cadre de ce service et les émoluments attachés à chaque emploi sont déterminés par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur.

Ce service est soumis, quant au mode de fonctionnement, aux mêmes règles que celui des ponts et chaussées dans la colonie et relève du directeur de l'administration pénitentiaire, comme le service des ponts et chaussées relève du directeur de l'intérieur.

ART. 7.

Les commandants de pénitenciers sont choisis parmi les officiers militaires en activité ou en retraite, parmi les officiers des différents corps de la marine et parmi les fonctionnaires civils. Ils sont nommés par le Ministre; mais, en cas d'urgence, il peut être provisoirement pourvu aux vacances par le Gouverneur.

Les commandants de pénitenciers qui ne sont pas officiers militaires en activité ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.

Les consignes militaires, spéciales à chaque établissement, sont arrêtées par le Gouverneur, sur la proposition du commandant militaire et l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 8.

Des arrêtés du Gouverneur en conseil privé déterminent en détail le mode de fonctionnement des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires, et les formes dans lesquelles ont lieu les rapports des différents fonctionnaires avec les commandants de pénitenciers et avec l'administration centrale.

ART. 9.

Le service militaire est assuré par des détachements de troupe, dont la force et la composition sont fixées par le Gouverneur.

ART. 10.

Le service administratif, sur chaque pénitencier, est confié à un officier du commissariat désigné par le Gouverneur et pris dans le personnel mis à a disposition du service pénitentiaire. Il prend le titre d'officier d'administration.

L'officier d'administration est le représentant des divers bureaux de la direction, et il exerce dans l'établissement, en se conformant aux règlements, toutes les attributions de surveillance et de contrôle dévolues à ces bureaux.

Indépendamment de son service propre, il est gérant de la caisse et délégué de l'administration de la marine pour ce qui concerne les successions militaires et l'inscription maritime.

ART. 11.

Sous la direction de l'officier d'administration sont placés, suivant l'importance et les besoins des localités :

Des gardes-magasins principaux,
Des gardes-magasins et agents des vivres,
Des gardes-magasins et agents des hôpitaux,
Des gardes-magasins et agents du matériel.

Ces agents, dont les dénominations sont fixées au tableau joint au présent décret, sont préposés comptables et soumis aux règles et aux obligations imposées par les règlements à tous les détenteurs de matériel.

Les nominations des gardes-magasins principaux et des gardes-magasins sont faites par le Ministre; les avancements en classe de ces derniers agents sont faits par le Gouverneur.

Pour les autres fonctions ou emplois, les nominations et les avancements des titulaires sont faits par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque, sur la demande du Gouverneur, ces agents sont pris dans la métropole, ils sont nommés par le Ministre; mais ils suivent ensuite, pour l'avancement, les règles appliquées au personnel dont ils font partie.

Un arrêté du Gouverneur en conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre, détermine le cadre de ces divers agents pour chaque service et les indemnités de responsabilité à accorder à ceux qui sont appelés à gérer des magasins ou des dépôts d'une certaine importance, ainsi que les cautionnements, quand il y a lieu.

Le service des magasins du matériel et des vivres peut être confié par le Gouverneur à des surveillants militaires.

ART. 12.

Le service intérieur, pour tout ce qui a trait à l'ordre et à la discipline, à l'emploi, à l'entretien et au bien-être des condamnés, est dirigé sous l'autorité du commandant du pénitencier :

Dans les camps et dans les pénitenciers-dépôts, par un surveillant principal, un surveillant chef ou par un surveillant de 1re classe, selon l'importance des localités;

Dans les établissements affectés à une exploitation agricole ou industrielle, par un agent de colonisation ou un chef de travaux industriels.

Ces agents ont sous leurs ordres tout le personnel de surveillance ainsi que le personnel spécial que comporte la destination de l'établissement. Ils se conforment, pour leurs rapports avec les autres chefs de service, aux arrêtés du Gouverneur et aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 13.

Il est pourvu au service du culte, sur les pénitenciers et dans les camps, au moyen d'un personnel d'aumôniers dont le traitement et les accessoires de la solde sont fixés par le Ministre.

Les aumôniers relèvent de l'autorité du commandant du pénitencier sur lequel ils sont détachés, et, par suite, de celle du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui touche à l'exécution matérielle du service religieux, aux obligations de la résidence, et à l'observation des consignes en vigueur sur les pénitenciers; mais ils restent soumis à l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui a rapport à l'exercice spécial de leur ministère.

ART. 14.

Le service de l'instruction primaire et professionnelle est confié à un personnel d'instituteurs et d'institutrices dont le cadre, les traitements et les accessoires de solde sont arrêtés par le Ministre.

Ces instituteurs et ces institutrices sont placés sous les ordres des chefs de pénitenciers.

ART. 15.

Le service médical est assuré par des médecins et des pharmaciens de la marine.

Ils sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers et relèvent du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui tient à la discipline, à la résidence et aux autres conditions d'exécution matérielle du service; mais ils restent soumis à l'autorité du médecin en chef pour tout ce qui a rapport au côté professionnel de leurs fonctions.

Les désignations pour les divers postes sont faites par le Gouverneur, sur la demande du directeur de l'administration pénitentiaire, la présentation du médecin en chef et la proposition de l'ordonnateur.

ART. 16.

Le service des travaux, sur les pénitenciers, est assuré au moyen de conducteurs, de piqueurs et de comptables, dont le cadre et les émoluments sont fixés par le Ministre, sur la demande et la proposition du Gouverneur.

Ces agents sont placés, sur les établissements, sous les ordres des commandants de pénitenciers en tout ce qui touche la police et la discipline; mais ils relèvent du chef du service des travaux pénitentiaires et correspondent avec lui pour tout ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des conducteurs principaux et des conducteurs sont faits par le Ministre. Le Gouverneur pourvoit à tous les autres emplois, sous la réserve des nominations qui peuvent être faites par le Ministre.

ART. 17.

Le service des cultures est assuré au moyen d'un personnel d'agents de colonisation et d'agents de culture.

Ces agents sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers en ce qui touche la police et la discipline; mais ils relèvent de l'agent général des cultures et correspondent avec lui pour ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des agents de colonisation et des agents de culture sont faits par le Ministre, sur la demande ou la proposition du Gouverneur.

ART. 18.

Le service de surveillance est confié à un personnel de surveillants militaires, régis par le décret d'organisation du 20 novembre 1867.

La garde et la surveillance des femmes, avant leur mariage ou leur libération, sont confiées à des religieuses.

ART. 19.

Le service de la police est assuré, en cas de besoin, au moyen d'un personnel d'agents européens ou indigènes, exerçant leurs fonctions soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des établissements.

Le cadre et les traitements de ces agents sont fixés par le Gouverneur, sauf approbation du Ministre.

Le personnel de police est placé sous l'autorité directe des commandants de pénitenciers.

ART. 20.

Les traitements des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire dont la fixation n'est pas laissée au Ministre et au Gouverneur, ainsi que l'assimilation pour la retraite de ceux qui n'appartiennent pas à un corps organisé ou à un autre service public, sont réglés conformément aux tableaux joints au présent décret.

Ceux de ces fonctionnaires et agents qui jouissent, en ce moment, d'un traitement supérieur à ces fixations conservent ce traitement.

Aucun des fonctionnaires et agents civils de l'administration pénitentiaire n'aura droit au cinquième en sus pour douze ans de services dans le dernier grade, quelle que soit l'assimilation donnée pour la pension.

ART. 21.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 6 décembre 1878.

Signé : M[al] DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Tableau fixant les traitements et les assimilations pour la pension de retraite, en ce qui concerne le personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.		TRAITEMENT D'EUROPE.	TRAITEMENT COLONIAL.	ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
		fr.	fr.	
Directeur		6,000	12,000	Directeur de l'intérieur dans les colonies.
Sous-directeur	de 1re classe	4,500	9,000	Secrétaire général des directions de l'intérieur.
	de 2e classe	4,000	8,000	
Commandant supérieur de pénitencier		4,500	9,000	Chef de bureau de 1re classe.
Agent général des cultures	de 1re classe	4,500	9,000	Secrétaire général des directions de l'intérieur.
	de 2e classe	4,000	8,000	
	de 3e classe	3,500	7,000	
Commis auxiliaires	de 1re classe	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe	1,750	3,500	
	de 3e classe	1,500	3,000	
	de 4e classe	1,250	2,500	
Caissier	de 1re classe	3,000	4,875	Chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,500	4,000	Sous-chef de bureau de 1re classe.
Commandants de pénitenciers	de 1re classe	3,000	6,000	*Idem.*
	de 2e classe	2,750	5,500	
	de 3e classe	2,500	5,000	
Agents de colonisation	de 1re classe	3,000	6,000	Chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,750	5,500	Sous-chef de bureau de 1re classe.
	de 3e classe	2,500	5,000	*Idem.*
Interprètes principaux	de 1re classe	4,000	8,000	Sous-chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur.
	de 2e classe	3,000	6,000	Sous-chef de bureau de 2e classe des directions de l'intérieur.
Interprètes ordinaires	de 1re classe	2,500	5,000	Commis des directions de l'intérieur.
	de 2e classe	2,000	4,000	

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.		TRAITEMENT D'EUROPE.	TRAITEMENT COLONIAL.	ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
		fr.	fr.	
Vétérinaires..	de 1re classe..	2,500	5,000	Commis des directions de l'intérieur.
	de 2e classe..	2,000	4,000	
Agents de culture	de 1re classe..	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe..	1,750	3,500	
	de 3e classe..	1,500	3,000	
	de 4e classe..	1,250	2,500	
Chef du service des travaux (A)	de 1re classe..	4,500	9,000	Ingénieur colonial.
	de 2e classe..	3,500	7,000	
	de 3e classe..	2,500	5,000	
Conducteurs principaux (A)...		2,800	5,600	Conducteur principal.
Conducteurs.. (A)	de 1re classe..	2,400	4,800	Conducteurs et agents des mêmes classes dans le service des colonies.
	de 2e classe..	2,100	4,200	
	de 3e classe..	1,800	3,600	
	de 4e classe..	1,500	3,000	
Agents secondaires ou piqueurs	de 1re classe..	1,200	2,400	Agents des mêmes classes dans le service des colonies.
	de 2e classe..	1,000	2,000	
Aumôniers...	de 1re classe..	2,000	4,000	Prêtres du clergé colonial des mêmes classes.
	de 2e classe..	1,500	3,000	
Instituteurs..	de 1re classe..	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe..	1,750	3,500	
	de 3e classe..	1,500	3,000	
Garde-magasins principaux...		2,000	4,000	Maîtres principaux.
Garde-magasins de 1re classe..		1,600	3,600	Magasiniers du corps des comptables à 1,500 francs et au-dessus.
Garde-magasins de 2e classe...		1,400	3,200	Magasiniers du corps des comptables au-dessous de 1,500 francs.

(A) Les traitements de ceux de ces agents appartenant au ministère des travaux publics sont ceux de leurs similaires de la métropole; le supplément colonial et les indemnités de service sont fixés par le Gouverneur.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.	TRAITEMENT		ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
	D'EUROPE.	COLONIAL.	
	fr.	fr.	
Magasinier de 1re classe et 2e commis aux vivres de 1re classe..	1,300	2,600	Magasiniers et commis aux vivres des mêmes classes.
Magasinier de 2e classe et 1er commis aux vivres de 2e classe. .	1,200	2,400	
Magasinier de 3e classe et 2e commis aux vivres de 1re classe.	1,000	2,000	
Magasinier de 4e classe et 2e commis aux vivres de 2e classe..	900	1,800	
Distributeur................	800	1,600	Distributeur du service de la flotte.
Infirmier chef.............	1,200	2,220	Agents des mêmes classes du service de la marine.
Infirmier-major de 1re classe..	1,000	1,840	
Infirmier-major de 2e classe..	700	1,250	
Infirmier ordinaire de 1re classe..	300	900	
Infirmier ordinaire de 2e classe..	400	760	
Portiers, gardiens de bureau, concierges et agents divers. .	(A)	(A)	Portiers, gardiens de bureau, concierges et agents divers de la métropole.
Brigadier de police..........	(B)	(B)	
Sous-brigadier.............	//	//	
Agent de police............	//	//	

(A) et (B) Les traitements sont fixés par le Gouverneur.

Vu pour être annexé au décret du 6 décembre 1878.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.

Paris, le 20 décembre 1878.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 octobre dernier, n° 957, vous m'avez entretenu de la situation actuelle des hôpitaux de la colonie et particulièrement des charges imposées aux hôpitaux de l'administration pénitentiaire.

Pour diminuer ces charges, le directeur de cette administration a demandé que les prescriptions de la dépêche du 29 novembre 1875, auxquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent, fussent rigoureusement appliquées.

Le directeur de l'intérieur, de son côté, faisant valoir la situation obérée du budget local, a demandé le maintien du *statu quo* et la mise à la charge du service pénitentiaire de toutes les dépenses résultant du traitement à l'hôpital des transportés libérés.

Vous n'ignorez pas les circonstances à la suite desquelles sont intervenues les instructions précitées de mon Département.

Les habitants de la colonie s'étaient plaints à différentes reprises de la présence des libérés dans la ville de Cayenne. Mon Département s'est ému de ces réclamations et il a voulu régler définitivement la question, après avoir consulté au préalable les principaux intéressés. Dans ce but, une commission fut nommée à Cayenne, sous la présidence du chef du service judiciaire, et les intérêts de la population y furent représentés par le maire de Cayenne et deux habitants notables.

Les résolutions de cette commission, légèrement modifiées, ont servi de base aux instructions concertées par mon Département avec le Garde des sceaux et contenues dans la dépêche du 29 novembre 1875.

Pour dégager autant que possible le service local, on a admis : 1° que le

libéré peut, au moment de sa libération, rester sur les ateliers pénitentiaires, où il s'engage régulièrement; 2° que, même après un premier engagement à l'extérieur, le libéré sans emploi peut rentrer dans les ateliers de la transportation; 3° que le libéré invalide ou incurable est traité sur les pénitenciers (où le traitement est peu onéreux) à la charge de la colonie; que, dans le cas de nécessité même, le traitement de ces individus peut être laissé à la charge du service pénitentiaire; 4° que ce dernier service peut être chargé de créer et d'entretenir l'établissement pénal dans lequel on enferme les libérés condamnés pour vagabondage ou rupture de ban.

D'après cette décision, le service pénitentiaire a donc à supporter presque tous les frais occasionnés par les libérés, puisque le service local n'est plus responsable que des journées d'hôpital excédant les quinze premiers jours, mis à la charge de l'engagiste, et les dépenses résultant des poursuites exercées contre les libérés vagabonds et en rupture de ban.

On ne saurait méconnaître que cette charge est bien légère en comparaison de celle que supporte le budget pénitentiaire, surtout si l'on considère que les libérés enfermés dans les prisons de la colonie sont soumis au travail dont bénéficie le service local. Il convient d'ajouter que l'on irait contre le vœu de la loi en ne rendant pas à la vie ordinaire un individu qui a payé sa dette à la justice et qui n'est plus soumis qu'à la surveillance exercée par l'administration locale.

Par suite, il me paraît impossible de réduire davantage les charges incombant au budget local, et je ne puis que vous engager à donner des ordres formels pour que les prescriptions de ma dépêche du 29 novembre 1875 soient mises sans retard à exécution.

Je vous prie de me rendre compte des mesures que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

Le Vice-amiral Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : POTHUAU.

DÉCISION

au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. — Centralisation du personnel à l'île Royale.

Cayenne, le 24 décembre 1878.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 juin 1878, n° 368, au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph (îles du Salut);

Attendu que le Département, par dépêche du 29 janvier 1878, n° 45, a autorisé : 1° le transfert à l'île Royale (îles du Salut) des transportés aliénés internés à Saint-Joseph; 2° le retrait de l'atelier de tannerie, également situé à Saint-Joseph, et son installation à Saint-Pierre (annexe de Saint-Laurent);

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'île Saint-Joseph (îles du Salut) est évacuée.

Le personnel transporté qui y est détaché sera concentré à l'île Royale.

ART. 2.

La chapelle du pénitencier de Saint-Joseph, conservée par décision du 9 juin 1876, n° 318, est supprimée.

ART. 3.

Un surveillant militaire sera maintenu sur cette île, avec quelques transportés, dans le but de veiller à la conservation des bâtiments, et donner des soins aux cultures fourragères, arbres fruitiers, etc.

ART. 4.

Les transportés aliénés et ceux attachés à la tannerie continueront à séjourner sur cette île, jusqu'à ce que les travaux soient assez avancés pour permettre leur évacuation sur les points désignés.

ART. 5.

L'évacuation aura lieu le 1er janvier 1879.

ART. 6.

Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1878.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des transportés libérés d'origine italienne [1].

Paris, le 22 mars 1879.

Monsieur le Gouverneur, l'Ambassadeur d'Italie a exprimé le désir qu'aucun transporté libéré d'origine italienne, astreint à la résidence à la Guyane française, ne fût autorisé à quitter la colonie sans l'autorisation préalable de son Gouvernement.

M. le général Cialdini se fonde sur ce que son Gouvernement pourrait avoir à prendre des mesures de sûreté publique contre ces libérés, parmi lesquels plusieurs ont à répondre devant la justice de crimes ou délits commis avant de quitter leur pays d'origine.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de n'accorder aux libérés italiens de la 4ᵉ catégorie, 1ʳᵉ section, l'autorisation de se rendre temporairement en pays étranger, conformément à l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, qu'après en avoir référé à mon Département.

Quant aux libérés de la 4ᵉ catégorie, 2ᵉ section, je vous prie de me faire connaître, par lettres ou par états spéciaux, les noms de ceux qui viendraient à quitter la colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

[1] Circulaire commune aux deux colonies pénitentiaires.

DÉCISION

divisant en deux sections le compte individuel des transportés.

Cayenne, le 25 juillet 1879.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 3 avril 1875, relative au mode de payement des chantiers extérieurs;

Vu la décision du 24 janvier 1877, autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés en cours de peine d'une retenue mensuelle proportionnelle, destinée à leur former un pécule de garantie en cas de vols, détournements ou dommages;

Vu la dépêche ministérielle du 18 avril 1879, numérotée 238, faisant ressortir la nécessité de créer au transporté un fonds de réserve destiné à ses premiers besoins, lors de sa libération ou de sa mise en concession ;

Attendu que l'administration pénitentiaire ne doit pas avoir seulement en vue la formation d'un fonds de réserve destiné à garantir l'État contre les chances de perte qui peuvent se produire ; qu'il importe surtout de donner aux condamnés des habitudes d'épargne et de former un pécule aussi considérable que possible qui leur permette de pourvoir par eux-mêmes à leur existence, sans devenir une charge pour l'administration de la colonie, soit qu'ils entrent en concession, soit qu'ils s'engagent à l'extérieur;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Le compte individuel des transportés sera divisé en deux sections :

1° Le pécule disponible ou compte courant;

2° Le pécule réservé ou masse de réserve.

ART. 2.

Le pécule disponible ou compte courant est formé des envois de fonds faits par les familles et des valeurs déposées par des transportés ou par des tiers pour leur compte.

Est à la charge de ce compte le remboursement par l'État des primes de capture en cas d'évasion. Tout dommage volontairement causé aux particuliers sera, après évaluation, également supporté par ce compte, dans la limite de son avoir, sous la réserve des retenues à opérer par le Trésor.

ART. 3.

Le pécule réservé ou masse de réserve est composé des retenues opérées sur les salaires et gratifications alloués aux transportés pour leur travail.

Aucun prélèvement de la nature de ceux énoncés à l'article précédent ne pourra avoir lieu sur ce compte qu'en cas d'insuffisance du compte courant et pour les dettes envers l'État seulement.

Le caissier de la transportation versera d'office à la caisse d'épargne de Cayenne les retenues composant le compte « Masse de réserve » toutes les fois qu'elles atteindront le chiffre de 30 francs.

La masse de réserve pourra être mise à la disposition du libéré, s'il le demande et s'il a contracté un engagement hors pénitencier. Au contraire, elle sera conservée pendant le temps de son engagement avec l'administration pénitentiaire ou de sa présence sur les établissements.

Lorsqu'un transporté en cours de peine entrera en concession, il pourra lui être fait remise d'une partie ou de la totalité de sa masse de réserve, par une décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du commandant supérieur du Maroni.

ART. 4.

Les transportés des 1re et 2e catégories, employés dans les ateliers pénitentiaires ou par les services publics, subiront, au profit de la masse de réserve, des retenues proportionnelles sur les sommes acquises par eux, à titre de salaires ou de gratifications, pour le travail à la journée ou à la tâche.

ART. 5.

Cette retenue sera du tiers sur tous les salaires à partir de 30 centimes

(voir les tableaux 1 et 2 de la présente décision); elle cessera d'être exercée à la libération du condamné.

ART. 6.

Les salaires des transportés mis à la disposition du service local et employés par lui aux chantiers extérieurs seront soumis au mode de payement appliqué, dans les cas analogues, aux autres services publics, et déterminé par l'article 1er de l'arrêté local du 13 mai 1857, c'est-à-dire que l'agent comptable de la caisse de la transportation, qui seul a qualité, aux termes de l'article 16 du même arrêté, pour toucher au Trésor les sommes de toute nature revenant aux transportés, recevra du service local, comme des autres services, les états mensuels de payement sur lesquels les retenues doivent être prélevées, en prendra enregistrement et les retournera au service employeur pour être mandatés en son nom, dans le plus bref délai possible, de manière à ne pas laisser sa caisse à découvert.

Les payements auront lieu par les soins et à la diligence de l'administration pénitentiaire, qui opérera en présence de deux délégués du service employeur.

ART. 7.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

ART. 8.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1er août 1879, sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 juillet 1879.

Signé : A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. QUINTRIE.

L'Ordonnateur,

Signé : A. TRÉDOS.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GODEBERT.

TABLEAU N° 1.

Décompte des retenues à opérer sur les salaires des transportés employés par l'Administration pénitentiaire et les services publics.

SALAIRES JOURNALIERS.	RETENUES.	SALAIRES JOURNALIERS.	RETENUES.	SALAIRES JOURNALIERS.	RETENUES.
0f 30c 0 35	0f 10c	0f 70c 0 75	0f 23c	1f 10c 1 15	0f 36c
0 40 0 45	0 13	0 80 0 85	0 27	1 20 1 25	0 40
0 50 0 55	0 17	0 90 0 95	0 30	1 30 1 35	0 43
0 60 0 65	0 20	1 00 1 05	0 33	1 40 1 45	0 47

Les salaires supérieurs subiront la retenue du tiers dans la même proportion.

TABLEAU N° 2.

Chantiers et ateliers des divers services soumis aux retenues.

Administration pénitentiaire.
- Service des travaux.
- Scieries.
- Chantiers forestiers.
- Télégraphe.
- Service intérieur.
- Service de l'habillement.
- Service des vivres.
- Hôpitaux.
- Chaloupe à vapeur.

Services publics.
- Direction d'artillerie.
- Hôpital militaire.
- Travaux militaires.
- Service local.
  - Ateliers des routes.
  - Ateliers extérieurs.
  - Ponts et chaussées.

ARRÊTÉ

fixant à 2,000 francs le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation.

Cayenne, le 11 juillet 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés de la Guyane française;

Vu la décision locale du 27 avril 1878, qui fixe à 10,000 francs le maximum de l'encaisse à laisser à la disposition du comptable;

Vu l'article 5 du décret du 6 décembre 1878, qui soumet le caissier à un cautionnement dont la quotité est laissée à la fixation du Ministre;

Vu la dépêche du 13 mai 1879, numérotée 302, fixant le cautionnement à 2,000 francs;

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Le cautionnement auquel est soumis le comptable de la caisse de la transportation est fixé à 2,000 francs.

L'ordonnateur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juillet 1879.

Signé : A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Godebert.

L'Ordonnateur,

Signé : Trédos.

ARRÊTÉ

déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane.

Cayenne, le 25 août 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française, par intérim,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 6 décembre 1878, réglant l'organisation de cette administration, et promulgué dans la colonie le 5 février 1879;

Vu la dépêche du 30 décembre 1878, n° 745, qui accompagnait le décret précité du 6 décembre;

Vu la dépêche du 5 juillet 1879, n° 417, portant fixation et répartition du cadre de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat et Comptabilité;

2° Bureau du Personnel;

3° Bureau du Matériel.

ART. 2.

Les attributions de ces bureaux sont réglées de la façon suivante :

SECRÉTARIAT.

1° Centralisation du travail des bureaux. — Enregistrement et conservation de la correspondance générale. — Archives. — Affaires à présenter au conseil privé. — Affaires réservées ou qui ne sont dans les attributions d'aucun bureau. — Personnel libre. — Corps militaire des surveillants. — Surveillance de la commune du Maroni.

2° Comptabilité financière des établissements pénitentiaires. — Envoi de fonds. — Comptabilité communale du Maroni.

3° Budget sur ressources spéciales.

4° Vérification, enregistrement et liquidation de toutes les dépenses afférentes au budget ordinaire de la transportation, article 1er, pour le service hospitalier, ainsi que l'article 2, matériel, et au budget sur ressources spéciales.

5° Caisse des transportés. — Payement des salaires des transportés. — Pécule. — Tenue des comptes individuels. — Fonds de toute provenance destinés aux transportés. — Taxes pénitentiaires. — Recettes et payements pour le compte de l'usine. — Régime du livret. — Successions vacantes et deshérentes des transportés. — Caisse d'épargne. — Versements et retraites. — Envoi de fonds aux familles.

BUREAU DU PERSONNEL.

Personnel condamné. — Tenue des matricules. — Mouvements. — État civil des condamnés de toutes les catégories. — Mariages. — Évasions. — Disparitions. — Décès. — Effectif des pénitenciers. — Ateliers et chantiers. — Feuilles matriculaires, — Statistique. — Ouverture de la correspondance des transportés. — Correspondance des familles. — Préparation des dossiers pour les conseils de guerre. — Situation sanitaire. — Transportés hors pénitenciers. — Libérés. — Travail des grâces. — Concessions. — Ménages. — Écoles. — Surveillance des femmes internées. — Service religieux. — Régime alimentaire.

BUREAU DU MATÉRIEL.

1° APPROVISIONNEMENTS.

Approvisionnement des magasins. — Passation et exécution des marchés.

— Contrôle et vérification du service et des écritures du magasin général et rapports avec le garde-magasin. — Surveillance administrative sur les comptables des matières. — Direction et surveillance de la comptabilité du matériel. — Mouvements du matériel. — Demandes en France. — Achats sur place. — Cessions. — Tarifs. — Vérifications du compte annuel de gestion du garde-magasin. — Inventaires.

2° TRAVAUX.

Vérification de la comptabilité du matériel en service. Surveillance et contrôle de l'emploi des matières et de l'application de la main-d'œuvre aux travaux effectués dans les ateliers. — Centralisation de la comptabilité des travaux. — Ordres de travail. — Classement des ouvriers pour les salaires. — Tarifs de main-d'œuvre. — Recette d'ouvrages. — Surveillance et contrôle de la gérance des travaux. — Baux. — Examen du plan de campagne.

3° SERVICE DES PRODUITS PÉNITENTIAIRES.

Centralisation du service des produits du travail sur les établissements pénitentiaires. — Surveillance du magasin des produits de Cayenne et rapports avec le garde-magasin. — Recettes, délivrances et mouvement des produits. — Contrôle de la comptabilité. — Cessions. — Ventes. — Tarifs. — Inventaires.

4° SERVICE DE L'HABILLEMENT.

Centralisation du service de l'habillement pour les établissements pénitentiaires. — Surveillance du magasin et des ateliers de confection. — Rapports avec le comptable. — Contrôle de la comptabilité, de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux. — Recettes, mouvements et sorties des produits de confection. — Remplacement et expédition des effets d'habillement et de couchage. — Cessions. — Ventes. — Tarifs. — Inventaires.

5° ATELIERS OU CHANTIERS DE L'ORAPU, DES FOURS À CHAUX ET À BRIQUES, DE LA SCIERIE À VAPEUR DE CAYENNE.

Administration des produits. — Recettes, mouvements et sorties. — Approvisionnements pour l'exploitation. — Contrôle de la comptabilité.

Le service intérieur et la discipline restent entre les mains du comman-

dant du pénitencier à Cayenne. La fabrication et l'exploitation, en ce qui concerne la qualité des produits, sont placés sous la surveillance du service des travaux.

6° HÔPITAUX.

Surveillance administrative des hôpitaux sur les établissements pénitentiaires. — Approvisionnements. — Achats sur place. — Demandes en France. — Matières. — Médicaments. — Vivres et matériel. — Direction et contrôle de la comptabilité. — Régime alimentaire. — Tarif de la journée de traitement. — Cessions. — Rédaction du compte annuel de gestion.

7° SUBSISTANCES.

Approvisionnement des établissements pénitentiaires. — Demandes en France. — Service des cessions. — Contrôle de la comptabilité et surveillance administrative des comptables des vivres sur les pénitenciers. — Régime alimentaire. — Manutention. — Ordres relatifs à la tenue des magasins et à la conservation des vivres, des denrées et du matériel. — Rapports avec le service de l'ordonnateur. — Inventaires.

ART. 3.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

ARRÊTÉ

fixant le cadre du personnel des bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 25 août 1879.

Le Gouverneur de la Guyane française, par intérim,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret du 6 décembre 1878, réglant l'organisation de cette administration, et promulgué dans la colonie le 5 février 1879;

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1878, n° 745, qui accompagnait le décret du 6 décembre;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet 1879, n° 417, portant fixation du cadre et répartition du personnel administratif de l'administration pénitentiaire à la Guyane;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire comprend :

Le Sous-directeur.

SECRÉTARIAT.

1 Sous-Commissaire, chef.
1 Aide-Commissaire.
1 Commis de marine.
3 Commis de l'administration pénitentiaire.
1 Comptable de la caisse.
1 Commis de comptabilité.

BUREAU DU PERSONNEL.

1 Sous-Commissaire, chef.
1 Aide-Commissaire.
3 Commis de l'administration pénitentiaire.

BUREAU DU MATÉRIEL.

1 Sous-Commissaire, chef.
1 Aide-Commissaire.
1 Commis de marine.
4 Commis de l'administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le personnel administratif détaché sur les établissements pénitentiaires est composé comme suit :

A Saint-Laurent :

1 Sous-Commissaire, officier d'administration.
2 Commis de marine.
2 Commis de l'administration pénitentiaire.
1 Commis aux entrées.

Aux îles du Salut :

1 Aide-Commissaire, officier d'administration.
1 Commis de l'administration pénitentiaire.

A Kourou :

1 Commis de l'administration pénitentiaire.

ART. 3.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1879.

Signé : BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Godebert.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la régularisation des cessions faites par la transportation contre remboursement en argent.

Paris, le 15 septembre 1879.

Monsieur le Gouverneur, le montant des cessions de vivres effectuées par le service pénitentiaire contre remboursement en argent, du 1er janvier 1879 au 31 mai dernier, s'est élevé à la somme totale 104,000 francs 36 cent., et il résulte de l'état du mois de mai qu'au 31 avril précédent, il n'avait été remboursé par les services cessionnaires que 2,077 fr. 02 cent.

Une annotation, portée en observation sur ledit état du mois de mai, fait connaître que la régularisation des cessions faites pendant le premier trimestre aux services publics n'aura lieu qu'en juillet.

Ce remboursement des sommes dues au service pénitentiaire subit de trop longs retards et, par suite, expose mon Département à ne pas profiter du montant de ces remboursements, qui doit être réintégré au crédit du budget pénitentiaire.

Je vous prie donc de donner des ordres pour que la régularisation des cessions soit effectuée mensuellement et dans le plus bref délai.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ.

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le Chef du bureau du Personnel de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 18 novembre 1879.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE, PAR INTÉRIM,

Vu le décret organique de l'administration pénitentiaire, en date du 16 février 1878;

Vu le décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine;

Vu l'arrêté ministériel de même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées à la Guyane par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire.

Les attributions qui lui sont confiées resteront soumises au contrôle du directeur de cette administration.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 novembre 1879.

BOUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GODEBERT.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

ARRÊTÉ

concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.

Du 21 mars 1876.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu les dépêches des 28 septembre, 21 et 26 octobre 1875, numérotées 792, 859 et 864;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits fabriqués par le personnel de la transportation à la Guyane;

Vu l'article 25 du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 5 mars 1866, relatif à la vente des produits obtenus par les établissements de la Guyane sera appliqué, dans son entier, à la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2.

A partir du 1er avril 1876, les recettes et les dépenses du budget sur ressources spéciales créé par le Département seront formées des éléments déterminés par les articles suivants :

1° RECETTES.

Les recettes se composeront :

1° De la valeur des objets confectionnés ou produits par tous les chantiers agricoles et forestiers et par tous les ateliers de l'administration péni-

tentiaire, lorsque ces produits auront été livrés aux services publics et aux particuliers;

2° Des réparations de toutes sortes faites pour le compte des mêmes services et des particuliers;

3° De la redevance payée par les services publics et les particuliers pour la main-d'œuvre qui leur sera cédée, laquelle redevance restée fixée à cinquante centimes par jour et par homme pour les premiers et à un franc pour les seconds.

Ne seront pas considérées comme des ventes et, dès lors, ne donneront pas lieu à versement au Trésor, au compte du budget sur ressources spéciales, les délivrances de produits qui seront faites aux différents services de l'administration pénitentiaire.

ART. 3.

Lorsqu'une vente aura été opérée, la somme totale sera versée au Trésor de la manière suivante :

20 p. 100 au profit du Trésor, sur compte de produits divers;

80 p. 100 au profit du budget sur ressources spéciales.

Dans le cas d'une vente par adjudication publique, l'adjudicataire aura à payer un droit de 5 p. 100 en sus du prix principal.

Dans le cas d'une vente faite de gré à gré ou suivant convention, les marchés seront soumis à un simple droit proportionnel de 2 p. 100.

ART. 4.

Le montant des recettes sera versé au Trésor, par les soins du receveur de l'enregistrement,

Par suite, les recettes qui n'auront pas été effectuées directement par ce comptable devront préalablement être remises entre ses mains.

Le même fonctionnaire n'opérera le versement au Trésor qu'après avoir prélevé les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que le montant de ses remises. C'est pour le net de la recette que le versement prescrit par l'article 3 sera opéré.

ART. 5.

Le taux des remises à allouer au receveur de l'enregistrement est fixé à 2 p. 100 sur le recouvrement des premiers 30,000 francs, 1 p. 100 sur toutes les recettes dépassant 50,000 francs.

ART. 6.

Au commencement de chaque année, le Gouverneur déterminera par un tarif le prix minimum auquel les produits faits par la transportation pourront être vendus, de gré à gré ou suivant conventions, par les soins de l'administration pénitentiaire.

2° DÉPENSES.

ART. 7.

Les 80 p. 100 versés au compte du budget sur ressources spéciales constitueront le fonds qui sera employé. Ce fonds devra supporter les dépenses suivantes :

En ce qui touche les produits destinés à être vendus :

1° La dépense des salaires des ouvriers, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 25 février 1876;

2° La dépense d'une somme de 35 centimes, représentant un peu plus du quart de la dépense d'entretien du condamné ;

3° La dépense des matières employées, celle des frais généraux et les gratifications en nature, s'il y a lieu.

Pour les produits provenant des redevances payées par les services publics et les particuliers pour les journées finies, le budget sur ressources spéciales supportera la dépense de 35 centimes dont il est parlé plus haut, qu'il s'agisse de services publics ou de particuliers, et versera les 35 centimes aux crédits ordinaires alloués au paragraphe *Vivres*.

ART. 8.

Vu l'impossibilité, quant à présent du moins, pour les ateliers et chantiers du service des travaux, pour les chantiers forestiers, pour ceux des cultures, de la flottille et pour ceux de l'habillement et du couchage, de faire une distinction immédiate dans l'imputation des dépenses, puisque les travailleurs de chacun de ces chantiers et ateliers sont appliqués indifféremment à des travaux destinés au service pénitentiaire, aux services publics et aux particuliers, il sera opéré de la manière suivante :

Toutes les dépenses faites par les chantiers et ateliers des services dont l'énumération est indiquée à l'article 9 continueront à être imputées sur

les fonds inscrits au budget ordinaire ; mais le remboursement de celles de ces dépenses qui auront été faites pour des produits fabriqués en vue de la vente à des services publics et à des particuliers sera effectué par le budget sur ressources spéciales, d'après la valeur des dépenses réellement faites pour les produits, tant en salaires qu'en matières, en gratifications et en frais généraux, c'est-à-dire d'après le prix de revient que les feuilles d'ouvrage auront fait ressortir, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

C'est dans ces proportions seulement que le budget sur ressources spéciales devra contribuer à la dépense totale de ces chantiers et ateliers.

Pour arriver au remboursement dont il est parlé plus haut, les établissements qui auront confectionné les objets destinés à être vendus dresseront chaque mois, au compte du budget sur ressources spéciales un état de cession indiquant, pour chaque service producteur, le montant de la dépense faite et décomposée en salaires, matières et frais généraux.

ART. 9.

Les services à la dépense desquels le budget sur ressources spéciales devra concourir sont les suivants :

1° Service des travaux (ateliers de confection et chantiers de production);

2° Service de la flottille (ateliers de construction et de confection);

3° Service des cultures (établissements agricoles);

4° Chantier forestier de la baie du Prony;

5° Ateliers de vêtements et de couchage.

ART. 10.

Les crédits généraux du budget continueront à supporter :

1° Les dépenses du campement, de l'éclairage, du service intérieur;

2° Les dépenses d'achat de meubles;

3° Les dépenses de loyers et frais de bureau;

4° Enfin les dépenses imprévues.

ART. 11.

Les recettes et les dépenses du budget sur ressources spéciales seront régularisées tous les mois.

ART. 12.

Les ressources réalisées seront employées au moyen de délégations de crédits adressées par le Département à l'administration locale.

Néanmoins, si une dépense d'une urgence indispensable vient à être nécessaire, alors que la colonie se trouve dépourvue du crédit correspondant, le payement en sera fait sur réquisitions de l'ordonnateur, sauf régularisation après que l'autorisation en aura été obtenue du Département, consulté par voie télégraphique.

ART. 13.

Les payements imputables sur le budget sur ressources spéciales seront soumis à toutes les règles de la comptabilité publique.

ART. 14.

En fin d'année, si le chiffre des ressources réalisées est supérieur à celui des dépenses effectuées, la différence sera portée de plein droit au budget de l'année suivante, pour constituer, avec les recettes à venir, le crédit nouveau.

ART. 15.

L'administration de l'ordonnateur enverra, par chaque courrier, au Département, le récépissé original des versements de 80 p. 100 opérés par les soins du receveur de l'enregistrement.

De son côté, l'administration pénitentiaire fera parvenir au Ministère les pièces suivantes :

1° Tous les mois, l'état des ventes opérées, faisant ressortir, d'une part, les ventes à terme, et, de l'autre, celles dont le produit aura été effectivement encaissé ;

2° Tous les trimestres, une situation des produits confectionnés dont on pourra faire ressource, mais non encore vendus ;

3° Enfin, à la même époque, un état de situation des dépenses engagées et des dépenses payées.

ART. 16.

Jusqu'au jour où les premiers fonds auront été versés au Trésor, on con-

tinuera à imputer les dépenses nécessaires, quelle qu'en soit la nature, sur les crédits du budget ordinaire.

ART. 17.

Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er avril 1876.

ART. 18.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 21 mars 1876.

L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposant de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Du 4 janvier 1878.

Monsieur le Président,

Depuis l'origine de la transportation et de la déportation, les fonds de pécule des condamnés sont versés dans des caisses spéciales dites *de la transportation et de la déportation.* Ces fonds ne sont pas productifs d'intérêt, ils constituent un simple dépôt jusqu'au jour où ils sont restitués aux intéressés.

J'ai pensé qu'il serait utile, tout en donnant aux possesseurs de pécule, les garanties nécessaires pour la conservation de leur avoir, de faire rapporter aux dépôts un intérêt assez élevé pour inciter les condamnés à diriger leurs efforts vers le travail et l'épargne.

Le moyen le plus pratique me paraît être la transformation des deux caisses pénitentiaires en une caisse d'épargne, ayant sa constitution propre et réservée exclusivement au personnel des services de la transportation et de la déportation.

Une subvention de 12,000 francs par an serait constituée à la caisse d'épargne pénitentiaire sur les fonds du budget de la tranportation et de la déportation. Cette subvention cesserait d'être allouée dès que le fonds de réserve de la caisse aurait atteint le chiffre de 260,000 francs.

Cette création ne peut que profiter au bien-être et à la moralisation des condamnés.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret qui a pour objet de consacrer l'organisation de la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : A. POTHUAU.

DÉCRET [1]

portant approbation de l'organisation de la Caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et des statuts de ladite caisse.

Du 4 janvier 1878.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie est et demeure autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, annexés au présent décret.

ART. 2.

Une somme de 12,000 francs sera inscrite chaque année au budget de la déportation et de la transportation pour être versée à la caisse d'épargne pénitentiaire à titre de subvention.

Cette subvention cessera lorsque le fonds de réserve de la caisse aura atteint un chiffre de 260,000 francs.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés ci-dessus, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

La caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie sera tenue de

---

(1) Décret promulgué dans la colonie par arrêté du Gouverneur du 23 avril 1878.

remettre, au commencement de chaque année, au Gouverneur, pour être transmis au Département de la marine et des colonies, un extrait, en double expédition, de son état de situation, arrêté au 30 juin précédent.

ART. 5.

La caisse d'épargne pénitentiaire est soumise aux règles d'administration qui régissent les caisses d'épargne de France, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret et des statuts y annexés.

Les attributions dévolues en France aux Ministres de l'intérieur, du commerce et des finances sont exercées par le Gouverneur; celles dévolues aux préfets, par l'ordonnateur.

ART. 6.

Le Ministre de la marine et des colonies statue par voie de règlement sur le service intérieur et la comptabilité de la caisse.

ART. 7.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1878.

Signé : M[al] DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

ANNEXE.

Statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Du 4 janvier 1878.

ARTICLE PREMIER.

Une caisse d'épargne pénitentiaire est créée en Nouvelle-Calédonie pour recevoir et faire fructifier les pécules ainsi que les dépôts volontaires des condamnés ou libérés appartenant à la déportation et à la transportation.

Cette caisse reçoit, par extension, les épargnes du personnel libre entretenu au compte du budget du service pénitentiaire.

ART. 2.

A défaut de fonds de dotation, la caisse recevra de l'État une subvention annuelle à fixer par le budget.

ART. 3.

Les recettes normales de la caisse se composent :

1° De la subvention susmentionnée;

2° De la différence entre les intérêts servis par la caisse et le produit de ses placements.

ART. 4.

Elle aura à sa charge les frais du personnel inférieur et tous autres relatifs à la tenue des écritures.

ART. 5.

L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la formation d'un fonds de réserve pour suppléer au fonds de dotation.

ART. 6.

La caisse est dirigée par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui a sous ses ordres un caissier et un sous-caissier pris dans le personnel de son administration.

Le caissier chargé de la gestion des fonds de la caisse d'épargne est pécuniairement responsable.

Le service de la caisse est soumis au contrôle d'une commission de surveillance.

ART. 7.

Le directeur de la caisse d'épargne règle la composition des bureaux, nomme et révoque les employés inférieurs, fixe leurs traitements.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la caisse et la représente, surveille les opérations de recette et de dépense, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes.

ART. 8.

La commission de surveillance se compose :

De l'ordonnateur, *président;*

Du trésorier-payeur, *vice-président;*

Du chef du service des domaines;

D'un sous-directeur de l'administration pénitentiaire et d'un conseiller privé.

Ces deux derniers membres sont désignés par le Gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur.

Un des membres de la commission, désigné par elle, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission se réunit dans le local qui sera désigné à cet effet par le Gouverneur.

ART. 9.

La commission de surveillance a pour devoir de vérifier trimestriellement, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, les opé-

rations de la caisse et de rendre compte annuellement, dans un rapport au Gouverneur, des résultats de ses vérifications.

Elle peut faire des rapports spéciaux en cours de gestion, sur les faits qui lui paraîtraient de nature à être portés sans retard à la connaissance de l'autorité supérieure.

Les vérifications sont faites soit par la commission tout entière, soit par les membres ou par le membre unique à qui elle donne mandat d'opérer pour elle-même; mais les rapports doivent être délibérés et adoptés en commission. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

L'ordonnateur communique les rapports de la commission au directeur de la caisse d'épargne pénitentiaire et les présente ensuite au Gouverneur en conseil privé, avec les observations du directeur et les siennes propres.

Le rapport annuel et la délibération du conseil privé y relative sont adressés au Ministre de la marine et des colonies, dans les six premiers mois de chaque année. Les rapports spéciaux le sont également, lorsque le conseil privé le juge nécessaire.

ART. 10.

La caisse reçoit toute somme si minime ou si forte qu'elle soit, sans limitation de plus ou de moins. Toutefois les sommes inférieures à un franc ne produisent pas d'intérêt au profit des déposants.

ART. 11.

Lorsqu'un dépôt excède 1,000 francs, soit au moment du versement, soit par suite du règlement annuel des intérêts, la caisse achète, dans les trois mois, au compte du déposant, la somme de rente nécessaire pour réduire le dépôt au-dessous de 1,000 francs.

Ces achats ont lieu dans les conditions déterminées par la loi des 21 mai, 18 et 30 juin 1851.

ART. 12.

La totalité des pécules tant disponibles que de réserve est versée d'office dans la caisse par les soins de l'administration pénitentiaire.

Il ne peut être opéré de retrait sur ces dépôts que jusqu'à concurrence du pécule disponible.

Le pécule de réserve peut être retiré par le titulaire au moment de sa

libération ou de son entrée en concession. A son décès, le pécule peut être retiré par les ayants-droit, sur la production des pièces justificatives.

ART. 13.

Le taux de l'intérêt à servir par la caisse aux déposants est fixé par le Ministre de la marine et des colonies. Ce taux ne peut être inférieur à 3 p. 100.

ART. 14.

L'intérêt est compté par jour, à raison de 360 jours pour l'année. Il commence à courir huit jours après le versement, et cesse la veille du jour de la demande de remboursement.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis pour l'année écoulée sont ajoutés au capital et deviennent à leur tour productifs d'intérêts.

ART. 15.

Les déposants libres ou libérés reçoivent un livret fourni par la caisse. Ces livrets sont numérotés et enregistrés sur un registre *ad hoc*. En cas de perte du livret, il en est délivré un autre par *duplicata* aux frais du déposant.

Les déposants en cours de peine n'ont pas de livret; la caisse leur remet, chaque année, un bulletin de la situation de leur compte, telle qu'elle résulte du règlement des intérêts.

ART. 16.

Le Gouverneur fixe en conseil privé, sur la proposition du directeur de la caisse d'épargne, la somme que la caisse doit conserver pour ses besoins courants. Tous les fonds excédant cette somme sont immédiatement versés entre les mains du trésorier-payeur, qui en prend charge au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 17.

La caisse d'épargne pénitentiaire peut employer en achats de rentes sur l'État, ou de toute autre valeur du Trésor, suivant qu'il sera décidé par le Ministre de la marine et des colonies, une partie des fonds qu'elle aura à la Caisse des dépôts et consignations. Les achats de rentes seront effectués par la caisse des dépôts, sur demandes de la caisse d'épargne et ordres du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur pourvoira, le cas échéant, aux réalisations dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819.

ART. 18.

Le Ministre de la marine et des colonies règle l'emploi des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations et fixe, par suite, la somme à réserver pour le service des remboursements.

ART. 19.

Les retraits à faire sur les fonds disponibles entre les mains du trésorier-payeur ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable du directeur de la caisse, déterminant la somme dont le remboursement est demandé. Le remboursement est ensuite opéré au caissier, sur sa quittance, dans le délai de trois jours.

ART. 20.

En cas de dissolution de la caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres après l'acquittement de toutes les dettes et charges de l'établissement feraient retour au Trésor public.

ART. 21.

Le règlement intérieur de la caisse d'épargne est arrêté par le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 22.

Les modifications aux présents statuts seront valables si elles ont été proposées par le directeur de la caisse, ou par l'ordonnateur, délibérées en conseil privé et approuvées par le Ministre de la marine et des colonies. Le Département pourra, toutefois, saisir d'office le conseil privé des projets de modifications dont le directeur ni l'ordonnateur n'auraient pris l'initiative.

Vu pour être annexé au décret du 4 janvier 1878 :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : A. POTHUAU.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

fixant le taux de l'intérêt à servir par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Du 5 janvier 1878.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu les articles 13 et 17 des statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et le décret d'autorisation en date du 4 janvier 1878,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie à ses déposants de toutes catégories est fixé à 3f60 p. 100 l'an.

ART. 2.

La somme qui doit rester disponible sur celles versées à la Caisse des dépôts et consignations est fixée à 50,000 fr. Le surplus sera employé en rentes 5 p. 100 de la dette inscrite, lorsque cette rente est au-dessous du pair, et en rentes 3 p. 100 si le cours du 5 p. 100 dépasse le pair.

Fait à Paris, le 5 janvier 1878.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Création d'une Caisse d'épargne pénitentiaire.

Paris, le 8 février 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Le *Journal officiel* du 27 janvier dernier a publié un décret et des statuts concernant la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie de promulguer ce décret dans la colonie.

Je vous adresse, pour les besoins du service, vingt exemplaires des différents actes qui consacrent cette création.

J'avais été frappé depuis longtemps de ce fait que les fonds déposés dans les caisses pénitentiaires et s'élevant à une somme très importantes restaient inactifs. Ces fonds constituaient un dépôt, une réserve d'argent, mais ne représentaient pas une épargne comme peuvent en former des travailleurs libres, puisqu'ils restaient sans emploi et ne pouvaient s'augmenter par le rapport d'intérêts. Il résultait de cette situation que les condamnés n'avaient aucun avantage à verser leur argent à leur pécule, et qu'au contraire, ils devaient chercher les moyens de conserver cet argent pour en avoir la libre disposition personnelle.

J'ai pensé, par suite, qu'il y avait lieu, tout en donnant aux possesseurs de pécule toutes garanties pour la conservation de leur avoir, de faire rapporter à cet avoir un intérêt assez élevé pour les inciter à diriger leurs efforts vers l'épargne. Le moyen le plus pratique m'a paru être de transformer les deux caisses pénitentiaires en une caisse d'épargne unique ayant sa constitution propre et réservée exclusivement au personnel des services de la transportation et de la déportation. La colonie avait été chargée de préparer un projet qui n'a pas paru au Département remplir le but qu'il se

proposait, et auquel a été substitué le décret du 4 janvier dernier, concerté avec le Ministre des finances.

Le personnel libre, fonctionnaires, employés, etc., sera appelé, comme le personnel condamné, à bénéficier de l'institution; seulement pour les condamnés le versement du pécule sera bien entendu obligatoire.

La direction de la caisse d'épargne est confiée au directeur de l'administration pénitentiaire. Ce fonctionnaire est placé sous le contrôle d'une commission de surveillance composée de cinq membres, qui fera des vérifications trimestrielles. Cette commission est présidée par l'ordonnateur, qui a le contrôle de toutes les opérations de fonds dans la colonie.

Il était indispensable de subventionner au début la nouvelle caisse, pour la mettre en mesure de supporter les frais d'administration, que vous réduirez autant que possible. Cette subvention est fixée à 12,000 francs par an et cessera le jour où le fonds de réserve de la caisse atteindra 260,000 fr.

Afin de simplifier les calculs, j'ai cru devoir fixer le taux de l'intérêt à 3f60 p. 100 par an, ce qui fait un centime de rapport par jour.

La différence entre cette somme et le montant de l'intérêt reçu par la caisse servira à couvrir les frais d'administration et à constituer le fond de réserve.

Le caissier actuel, dont les services sont appréciés par l'Administration, sera maintenu comme caissier de la caisse d'épargne.

Je pense que le travail de la caisse ne sera pas augmenté d'une manière considérable, puisque chacun des déposants condamnés a déjà un compte ouvert dans les livres du caissier.

Vous remarquerez qu'aux termes de l'article 6 du décret du 4 janvier, le Ministre statue par voie de règlement sur le service intérieur et la comptabilité de la caisse. Pour répondre à cette prescription, j'ai fait préparer un projet de règlement ci-joint, que je vous prie d'examiner et de soumettre à mon approbation, en me faisant part des modifications que vous croiriez utile d'y apporter.

Je vous autorise à rendre ce règlement provisoirement applicable en attendant qu'il vous soit retourné avec mon approbation.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE [1]

au sujet des peines corporelles. — Instructions.

Paris, le 21 février 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Une récente proposition présentée par l'honorable M. Schœlcher au Sénat a de nouveau appelé l'attention du public et celle du Département sur l'application des peines corporelles aux transportés. Vous trouverez dans le *Journal officiel* du 12 février courant le compte rendu de la discussion à laquelle cette proposition a donné lieu.

Le Sénat a reconnu que les peines corporelles sont nécessaires au maintien de la discipline sur les établissements mais la discussion a démontré que, même dans la pensée de la majorité, l'application de ces peines devait être l'objet de toutes les restrictions possibles.

Je n'avais pas attendu, du reste, cette discussion publique pour donner l'assurance que des ordres seraient envoyés afin de concilier les sentiments d'humanité avec les exigences de l'ordre et de la discipline. Ma lettre au rapporteur de la commission contient la promesse formelle d'adresser à ce sujet de nouvelles instructions aux gouverneurs des colonies pénitentiaires, et de faire préparer le règlement d'administration publique prévu par le n° 1 de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854.

Il importe, en effet, que sous ce rapport la conduite de l'Administration ne donne lieu à aucun soupçon; telle, vous le savez, a toujours été la doctrine du Ministère de la marine.

Par un grand nombre de dépêches et notamment celles des 21 avril 1865, 4 novembre 1868, 19 janvier 1872 et 4 avril 1876, mon Département a recommandé constamment à l'administration coloniale de montrer la plus grande modération dans l'application des peines.

---

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

Je ne puis qu'insister auprès de vous pour que ces prescriptions soient rigoureusement observées.

J'ajoute que, pour donner plus de garanties aux droits de l'humanité, aucune peine corporelle ne devra désormais être appliquée sans votre autorisation expresse, donnée sur un rapport spécial du directeur de l'administration pénitentiaire et sur l'avis d'une commission, qui sera désignée à cet effet par arrêté local dans chaque centre de transportation.

En outre, les peines corporelles ne devront être appliquées qu'aux condamnés à perpétuité déjà placés au peloton de correction et pour les cas où les faits ne pourraient motiver le renvoi devant un conseil de guerre et tomberaient, dès lors, sous la seule action disciplinaire. Dans mon opinion, ces cas doivent être limités aux attentats aux mœurs et au projet ou tentative d'évasion dans les cas graves.

Quant au crime d'évasion, qui est puni spécialement par l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, vous ne devez sous aucun prétexte, lorsqu'il est caractérisé, autoriser les châtiments corporels à l'égard des individus qui s'en seraient rendus coupables. Ils doivent être déférés à la justice.

En terminant, je vous informe que je fais mettre à l'étude dès à présent le projet de règlement d'administration publique dont je vous ai entretenu plus haut. Toutefois je désire que vous fassiez, de votre côté, préparer un projet conçu dans les limites tracées par la discussion du Sénat. Ce projet devra établir l'échelle des peines disciplinaires et préciser de la manière la plus nette tout ce qui concerne le régime disciplinaire de nos établissements.

Je vous prie de donner des ordres pour que vos propositions me soient adressées par l'un des plus prochains courriers.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies

Signé : A. POTHUAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés.

Paris, le 4 mars 1878.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 27 septembre dernier, relative au nommé *Champetier,* transporté condamné à mort, le 4 dudit mois, par le 1er conseil de guerre de la Nouvelle-Calédonie, vous m'avez transmis une note de M. le chef du service judiciaire sur la procédure à suivre à l'égard des individus subissant la peine de la transportation.

La première observation de M. Jean porte sur l'inconvénient qui lui semble résulter de l'application aux transportés accusés d'assassinat de l'article 304 du Code pénal ordinaire, puisque, si la circonstance aggravante de la préméditation est rejetée, le condamné ne peut plus être frappé que de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Or, il est à remarquer que, dans l'affaire du nommé *Champetier,* cette critique est sans intérêt, car les juges ont résolu affirmativement la question de la préméditation, et *Champetier* a été, conséquemment, condamné à mort. Il paraît d'ailleurs, ainsi que l'a jugé le législateur de 1810, suffisant d'appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité au meurtre dépouillé de toute préméditation.

La seconde critique porte sur les conséquences de la récidive à l'égard des transportés; ici, encore, j'estime que les prescriptions des articles 56 et suivants du Code pénal, corroborés par l'arrêt du 10 janvier 1861, sont suffisamment rigoureuses, puisqu'elles permettent de prononcer la peine de mort à l'égard du condamné aux travaux forcés à perpétuité qui encourt

une seconde fois cette dernière peine. Quant à ceux qui n'ont été condamnés qu'aux travaux forcés à temps, la perpétuité de la peine a semblé une répression suffisante pour le cas de récidive.

Le troisième point porte sur l'application, dans les espèces analogues à celles qui ont motivé la comparution de *Champetier* devant la justice, des articles 298 et suivants du Code maritime, qui punissent la voie de fait envers un supérieur. A cet égard, je ne puis mieux faire que de me référer aux commentaires qui ont été donnés de ces articles, tant dans l'exposé des motifs que dans le rapport au Corps législatif sur la loi de 1857 et rappelés dans les instructions des 11 décembre 1858, 19 avril et 14 mai 1859, insérées au Bulletin officiel, ainsi que dans l'arrêt de cassation du 28 avril 1864. Il en résulte que l'intention du législateur a été de laisser au conseil de guerre saisi le pouvoir discrétionnaire de décider, selon les circonstances, si la personne outragée ou frappée devait être considérée comme le supérieur du coupable. Je ne puis ici qu'exprimer le vœu de voir les conseils de guerre de la Nouvelle-Calédonie sauvegarder, par une juste fermeté, la discipline des établissements pénitentiaires de la colonie.

En quatrième lieu, M. le chef du service judiciaire émet des doutes sur la légalité de l'application de la pénalité maritime aux transportés, en se basant sur ce que l'article 374 du Code maritime aurait réservé, dans les cas de l'espèce, les peines spéciales édictées pour les forçats.

Mais il est à remarquer que, sans cette disposition restrictive, les forçats du bagne de Toulon, soumis par le code (art. 89) à la juridiction des tribunaux maritimes, se fussent trouvés, en vertu de l'article 252, placés sous une législation pénale autre que celle qui leur avait été jusqu'alors appliquée. Le Code maritime n'avait alors et ne pouvait avoir en vue, ainsi que le dit expressément l'article 89 précité, que les forçats subissant leur peine en France; l'exposé des motifs au Corps législatif laissait pressentir que l'ancienne législation pénale relative à ces condamnés, maintenue provisoirement pour eux, serait promptement mise en harmonie avec la situation nouvelle issue de la transportation se généralisant de jour en jour.

L'abandon du bagne de Toulon déjà projeté ne parut pas rendre nécessaire la préparation de lois nouvelles; mais le décret du 21 juin 1858, en soumettant par l'article 12 à la compétence des conseils de guerre les transportés de toutes catégories aux colonies, déclare par l'article 21, sous la rubrique « dispositions générales », faire application à ces hommes, comme à tous autres justiciables des conseils de guerre, des dispositions pénales du

Code de justice maritime, se conformant ainsi aux termes de l'article 252 dudit code, lequel ne comportait une exception mentionnée que pour les forçats qui subissaient leur peine en France (art. 89). Ce résultat, qui se trouve d'accord avec les principes de l'humanité et les prescriptions de l'article 376 du Code maritime, reproduit de l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, et constamment ratifié par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 26 juillet 1811, 30 août et 14 septembre 1849), a eu pour effet immédiat l'abrogation d'une législation qui ne se trouvait plus en rapport avec nos mœurs et qui depuis vingt années a cessé d'être appliquée.

Une expérience d'égale durée a démontré que le Code maritime joint au Code pénal ordinaire, auquel il permet de recourir, contient des pénalités suffisamment rigoureuses pour assurer la répression de tous les crimes ou délits commis par ces justiciables, et aucune considération ne me paraît de nature à faire revenir sur la disposition générale par laquelle le décret de 1858 a rendu ce code applicable aux diverses catégories de transportés.

Je vous prie de mettre ces observations, dont une partie a déjà fait l'objet des instructions des 25 août 1876 et 15 octobre 1877, sous les yeux de M. le chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, en le remerciant de l'étude qu'il vous avait soumise sur la question.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

ORDRE.

Mesures concernant les libérés internés à l'île Nou.

Du 7 mars 1878.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Considérant que les libérés internés à l'île Nou vivent dans un état d'oisiveté déplorable, notamment ceux qui sont en instance d'engagement, lesquels, pour la plupart, préfèrent la ration réduite plutôt que de se livrer à un travail régulier;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et vu l'avis de la commission dite de *patronage des libérés*,

Ordonnons :

LIBÉRÉS EN INSTANCE D'ENGAGEMENT.

1° Les libérés en instance d'engagement seront employés à des travaux légers, tels que les transports de bois, de paille ou autres matériaux. Ils recevront, en échange de leur travail, la ration de vivres complète, sans salaire.

2° Ceux qui travailleront d'une façon régulière, pendant huit heures par jour, recevront, outre la ration entière, un salaire journalier de 25 centimes.

Ils devront toujours se faire inscrire la veille pour le travail.

3° Les libérés en instance d'engagement qui refuseront de travailler ne recevront que la ration réduite. Ils seront, en outre, privés de permis-

sion tant qu'ils n'auront pas travaillé une semaine entière après un refus.

4° Les libérés de cette catégorie ne devront pas être mêlés pour le travail avec les libérés condamnés à l'emprisonnement.

LIBÉRÉS CONDAMNÉS À L'EMPRISONNEMENT.

5° Les libérés condamnés à l'emprisonnement sont astreints au travail et passibles des punitions de retranchement, de prison et de la suppression des salaires, pour les infractions qu'ils commettent.

6° Le travail sera fait, autant que possible, à la tâche. On pourra aussi, dans le cas où il serait impossible de répartir le travail par tâche, réduire la séance à trois heures au lieu de quatre, soit six heures par jour d'un travail régulier.

7° Les libérés recevront un salaire de 15 centimes par journée de travail. Les paresseux et les récalcitrants seront punis comme il est dit au paragraphe 5;

8° Le directeur de la ferme Nord pourra proposer des libérés pour remplir les fonctions de contremaître. Il leur sera alloué 50 centimes par jour. Leur nombre devra être restreint au strict nécessaire.

9° Les salaires de tous les libérés seront imputés, jusqu'à nouvel ordre, au paragraphe *Cultures*, à moins qu'ils ne soient employés au service des travaux.

10° Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 6 mars 1878.

Signé : L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

Vu :

L'Ordonnateur,

MORAU.

ARRÊTÉ

concernant les transportés libérés.

Du 2 avril 1878.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE.

Considérant que les dispositions relatives à la police et à la surveillance des libérés sont éparses dans de nombreux arrêtés, dont quelques-uns sont depuis longtemps tombés en désuétude ;

Qu'il convient, afin de faciliter à l'autorité les moyens d'appliquer cette législation toute spéciale, de la coordonner en un seul acte, en tenant compte des modifications dictées par l'expérience;

Vu le nombre toujours croissant des libérations;

Vu la situation critique de la colonie, qui ne permet pas à un grand nombre de libérés de trouver des moyens d'existence;

Vu la nécessité d'assurer à cette catégorie d'hommes un asile et la subsistance que le budget du service local n'est pas en mesure de leur procurer, et l'urgence de les soustraire au vagabondage, qui peut, à un moment donné, compromettre la sûreté publique;

Vu l'avis émis par la commission spéciale de patronage des libérés;

Vu l'article 73 du décret du 12 décembre 1874;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Tout condamné, au moment d'arriver à sa libération, devra, un mois au moins avant sa mise en liberté (loi de 1874), faire connaître à l'Adminis-

tration à quel travail, à quelle industrie, il désire se livrer, quels sont ses moyens probables d'existence, et s'il désire recevoir une concession de terre. Il indiquera également en quel lieu de la colonie il désire fixer sa résidence.

ART. 2.

Au cas où, au moment de leur libération, les condamnés n'auront pas de moyens d'existence et ne justifieront pas d'un engagement, ils resteront en subsistance au dépôt établi provisoirement à l'île Nou, qui sera considéré comme le lieu de résidence fixé par l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver à se placer.

Ce dépôt ainsi constitué recevra en outre :

1° Les libérés sans moyens d'existence, sur la demande qu'ils en feront, appréciée par l'autorité;

2° Les libérés qui ne pourront plus subvenir à leur entretien pour cause de vieillesse, de maladie ou d'infirmités, ou qui se trouveraient en prévention de crime ou de délit;

3° Les libérés frappés de la peine de l'emprisonnement.

ART. 3.

L'administration pénitentiaire donnera, autant que possible, du travail aux libérés du dépôt; les salaires seront réglés par l'administration supérieure.

ART. 4.

La surveillance de la haute police, en ce qui concerne les libérés hors pénitenciers, appartient au directeur de l'intérieur. Pour les libérés qui sont encore sur les pénitenciers, et, par conséquent, à la charge de l'administration pénitentiaire, c'est au directeur de cette administration qu'appartient tout ce qui a trait à leur surveillance.

ART. 5.

Les autorisations d'engagement (permis) ne seront données que pour des contrats d'une durée de six mois au moins entre le libéré et son patron. Elles seront délivrées par le directeur de l'intérieur pour les libérés placés sous la surveillance de l'administration locale, et par le directeur de l'administration pénitentiaire pour les libérés qui relèvent de lui.

L'état des autorisations dressé par l'administration pénitentiaire sera communiqué pour avis au directeur de l'intérieur; celui établi par la direction de l'intérieur sera transmis, dans le même but, au directeur de l'administration pénitentiaire.

En cas de divergence d'opinion entre les deux administrations, le Gouverneur prendra, s'il le juge à propos, l'avis du comité de patronage et décidera.

ART. 6.

A l'effet de donner aux libérés en instance d'engagement au dépôt de l'île Nou les facilités nécessaires pour qu'ils puissent trouver du travail, des permissions leur seront accordées pour venir sur la grande terre. Ces permissions auront une durée variant entre deux et sept jours.

Il pourra exceptionnellement être accordé par l'autorité supérieure des permissions d'une plus longue durée.

ART. 7.

Le nombre des libérés en subsistance à l'île Nou qui pourront être autorisés à aller chercher de l'ouvrage en même temps sera fixé par le Gouverneur, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, le comité de patronage entendu.

ART. 8.

Dans le cas où l'engagement à long terme ne sera pas possible pour certaines industries, des autorisations spéciales, dont la durée sera fixée par l'administration de l'intérieur ou pénitentiaire, selon les cas, pourront être accordées aux libérés.

Pour la délivrance de ces autorisations, les libérés de la presqu'île de Nouméa devront s'adresser au directeur de l'intérieur, et ceux placés en dehors de cette résidence, au chef d'arrondissement ou au commandant de la brigade de gendarmerie.

ART. 9.

Le chiffre des libérés autorisés à résider à Nouméa et dans la presqu'île sera fixé par le Gouverneur.

ART. 10.

Les libérés pourront se mouvoir, dans un rayon de six kilomètres autour

de leur résidence ou de celle de leur patron, pour leurs propres affaires ou pour celles de ce dernier.

Ce droit de parcours ne permet pas aux libérés de quitter leur patron ou leur résidence forcée, pendant plus de vingt-quatre heures. Les libérés résidant aux environs de Nouméa devront se pourvoir d'une autorisation spéciale, délivrée par le directeur de l'intérieur.

ART. 11.

Pour jouir du droit de parcours défini en l'article qui précède, les libérés engagés chez des particuliers devront être munis d'un laissez-passer, délivré par leur engagiste et visé par les commandants de brigade de gendarmerie, s'il s'en trouve sur la route.

Des permis réguliers seront également délivrés par le bureau central de police aux libérés ayant à se rendre à leur résidence avant d'avoir reçu leur permis, ou à ceux qui, travaillant pour leur propre compte à Nouméa, seraient appelés par leurs affaires en dehors du périmètre qui leur est assigné.

ART 12.

Toutes les fois qu'un libéré aura été l'objet d'une arrestation, il sera autant que possible détenu dans une prison autre que la prison civile.

ART. 13.

Le pécule des libérés leur sera délivré en entier à leur sortie du dépôt; toutefois, tant qu'ils y seront en subsistance, l'administration pénitentiaire pourra ne leur délivrer que la partie de leur pécule qui devra suffire à leurs dépenses pendant les absences qu'ils feront pour chercher du travail et pour se procurer des vêtements et autres objets de même nature.

ART. 14.

Toute infraction aux articles du présent arrêté relatifs à la résidence et aux permis de circulation sera considérée comme rupture de ban et punie comme telle.

ART. 15.

Un règlement particulier pourvoira aux mesures d'administration et de détail pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 16.

Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 2 avril 1878.

Signé : L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

ED. LITTAYE.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de l'arrêté du 2 avril 1878, concernant les transportés libérés.

Du 4 avril 1878.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les transportés libérés (4e catégorie, 1re section), astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle dans la colonie, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, sont divisés en deux catégories distinctes, savoir:

1° Libérés internés sur les établissements pénitentiaires ;

2° Libérés hors pénitenciers.

Les premiers relèvent exclusivement du directeur de l'administration pénitentiaire. Les autres dépendent du directeur de l'intérieur, qui fournit seulement au service de la transportation les renseignements les concernant qui doivent être compris dans la statistique pénitentiaire. (Dépêche ministérielle du 27 août 1873.)

Les libérés astreints à la résidence sont justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits. Ils sont justiciables des tribunaux civils pour les contraventions qu'ils auront commises.

Les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section (non astreints à la résidence) ne relèvent que de la direction de l'intérieur. Ils restent seulement soumis à la surveillance de la haute police, si cette surveillance leur est imposée par la nature de leur condamnation.

L'assistance judiciaire est accordée aux libérés notoirement sans ressources. Ils produiront, à cet effet, un certificat du directeur de l'administration pénitentiaire ou du directeur de l'intérieur, suivant le cas, constatant leur situation.

DE LA LIBÉRATION.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Les déclarations prévues à l'article 1er de l'arrêté seront reçues

par les commandants de pénitenciers, par les chefs de camps ou les engagistes. Elles seront transmises sans délai à la direction de l'administration pénitentiaire. (Transportation.)

§ 2. Le jour même de l'expiration de la peine, le transporté est mis en liberté ; il est affranchi de la subordination militaire. Il a le droit de revêtir le costume civil et de laisser croître les cheveux et la barbe. L'Administration lui laisse ses effets d'habillement de condamné, le hamac et la couverture; il est dirigé sur la résidence qu'il a choisie, si sa déclaration a été prise en considération. Sur tout le parcours de sa route, il est tenu de se présenter aux chefs d'arrondissement, aux bureaux de police et aux commandants de brigades de gendarmerie pour faire viser ses papiers.

§ 3. Tout transporté qui, au jour de sa libération, n'aura pas une résidence ou un engagement autorisé sur la grande terre sera dirigé sur le dépôt de l'île Nou.

§ 4. L'administration pénitentiaire fournira trimestriellement, et à l'avance, à la direction de l'intérieur, les extraits matriculaires des transportés libérables dans le courant du trimestre suivant. Ces extraits contiendront tous les renseignements que la transportation possède sur ces individus.

§ 5. Une ampliation de l'extrait matriculaire de chaque libéré sera adressée, par le directeur de l'intérieur, au président de la commission de patronage,

DU DÉPÔT DE L'ÎLE NOU.

ART. 2.

§ 1er. Les libérés à la charge de l'administration pénitentiaire seront, jusqu'à nouvel ordre, internés au dépôt créé, à cet effet, à la ferme Nord de l'île Nou.

§ 2. Ce dépôt comprend trois catégories de libérés, savoir:

1° Les libérés dits : en instance d'engagement. Ce sont ceux qui, étant sans moyens d'existence, ont demandé leur internement au dépôt, en attendant qu'ils puissent se procurer du travail. Ils sont composés exclusivement de transportés de la 1re section;

2° Les libérés de la 1re et de la 2e section, incapables de subvenir à

leur entretien pour cause de vieillesse, de maladie ou d'infirmités. Ils sont désignés sous la dénomination de : libérés admis à l'asile.

Les frais de nourriture des libérés de la 2e section seront remboursés au service pénitentiaire par le service local;

3° Les libérés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement par les tribunaux de la colonie, ou ayant des peines de ce genre à subir après leur libération des travaux forcés. Cette catégorie est astreinte au travail et à la discipline.

§ 3. L'administration, la police et la discipline des libérés internés au dépôt sont réglées par les arrêtés du Gouverneur en date des 9 novembre 1877 et 8 mars 1878. Le premier de ces arrêtés détermine les limites dans lesquelles les libérés peuvent se mouvoir; le second est relatif au travail, aux salaires et aux mesures à prendre contre ceux qui refusent de travailler.

§ 4. Les libérés en instance d'engagement peuvent obtenir des permissions pour venir sur la grande terre chercher du travail. Ces permissions, dont la durée variera de deux à quinze jours, seront accordées par le directeur de l'administration pénitentiaire et visées par le commissaire central. Si les libérés sont hors pénitenciers, les permissions seront accordées par le directeur de l'intérieur et soumises aux mêmes formalités.

Mention sera faite par le commissaire central, sur le rapport journalier, des permissions délivrées. Les chefs d'arrondissement et de brigade fourniront un état hebdomadaire faisant connaître les permissions qu'ils auront accordées. Ces états seront adressés au Gouverneur.

§ 5. Les libérés permissionnaires seront tenus de présenter leur permission à toute réquisition des agents de l'autorité. Ils devront la faire viser par les brigades de gendarmerie qui se trouveront sur leur parcours.

§ 6. Tout libéré non rentré à l'expiration de sa permission sera déclaré en rupture de ban et poursuivi comme tel, après un délai de vingt-quatre heures.

ENGAGEMENTS.

OBLIGATIONS DE L'ENGAGISTE ET DE L'ENGAGÉ.

ART. 3.

§ 1er. L'engagement doit être de six mois au moins. Il fera l'objet d'un

contrat signé par les intéressés, et indiquera les conditions faites de part et d'autre : lieu de résidence, nourriture, logement, salaire, genre de travail, etc.

§ 2. Les demandes d'engagement, réunies dans un bordereau, seront transmises par le directeur de l'administration pénitentiaire, au directeur de l'intérieur, pour avis, et soumises ensuite à l'approbation du Gouverneur.

Les mêmes formalités seront suivies par le directeur de l'intérieur, pour les libérés hors pénitenciers.

§ 3. Dès que l'engagement est autorisé, le directeur de l'intérieur ou l'administration pénitentiaire, suivant le cas, délivrera un permis de résidence, au moyen duquel le libéré se rendra chez son engagiste.

§ 4. Le libéré engagé devra être muni également d'un brevet sur lequel l'engagiste inscrira le payement de ses salaires. Le compte sera arrêté au moment de la résiliation de l'engagement.

§ 5. Les demandes de résiliation d'engagement devront être motivées; elles seront adressées par écrit au directeur de l'intérieur ou à l'autorité la plus voisine, soit par l'engagiste, soit par l'engagé.

Le libéré qui quittera sa résidence par résiliation d'engagement devra se présenter, sans délai, devant le commandant du poste le plus voisin, qui lui délivrera un laissez-passer pour se rendre au chef-lieu.

§. 6. Les contestations entre l'engagiste et l'engagé, seront réglées, soit par le patronage, soit par les tribunaux compétents.

§ 7. En cas de maladie, les libérés engagés pourront être admis dans les hôpitaux pénitentiaires. Dans ce cas, l'engagiste répondra pour le libéré de quinze jours de traitement, à raison de 2 francs par jour, et en versera d'avance le montant; le surplus restera à la charge du service local, sans recours contre le malade à sa sortie de l'hôpital. (Dépêche du 26 novembre 1875, n° 973.)

§ 8. En cas de disparition d'un libéré du lieu de sa résidence, l'engagiste doit en informer immédiatement l'autorité la plus rapprochée.

§ 9. Lorsqu'un libéré quittera le dêpôt pour aller résider hors pénitenciers, il pourra lui être payé la totalité de son pécule ou une partie seulement, selon son désir.

DE LA RÉINTÉGRATION.

ART. 4.

§ 1er. La réintégration au dépôt sera prononcée d'office contre tout libéré prévenu de crime ou délit dûment constatés. Dans tous les autres cas, la réintégration sera prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

§ 2. La direction de l'intérieur remettra à la disposition de l'administration pénitentiaire les libérés à réintégrer au dépôt, accompagnés de toutes les pièces les concernant.

§ 3. L'initiative des poursuites à exercer contre les prévenus appartiendra à l'administration pénitentiaire.

§ 4. Les libérés qui seront l'objet de poursuites seront détenus préventivement dans les prisons des établissements pénitentiaires.

LIBÉRÉS HORS PÉNITENCIERS.

MESURES DE SURVEILLANCE.

ART. 5.

Chaque mois, la direction de l'intérieur fera connaître à l'administration pénitentiaire les mutations affectant l'effectif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des libérés autorisés à résider dans la ville de Nouméa est fixé à 140 et celui de la presqu'île de Nouméa à 160.

Le nombre de ceux autorisés à résider sur les autres points de la colonie n'est pas déterminé.

Fait à Nouméa, le 4 avril 1878.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

Le Directeur de l'Intérieur,

ED. LITTAYE.

ARRÊTÉ

réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya, à Bourail.

Du 6 avril 1878.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1877, n° 907, approuvant certaines modifications dans le contrat passé entre l'administration pénitentiaire et M. J. Higginson, et en vertu duquel ce dernier donne en toute propriété au service pénitentiaire: 1° l'usine à sucre de Bourail, comprenant les machines, les bâtiments et le matériel appartenant à l'usine; 2° la concession de 500 hectares de terre accordée à M. Higginson dans la plaine de Bacouya;

Considérant qu'il importe de réglementer le service et la comptabilité de cette usine;

Vu les arrêtés des 21 mars 1876 et 25 juillet 1877, concernant les produits de la transportation et l'emploi des fonds du budget sur ressources spéciales;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'usine à sucre de Bacouya, à Bourail, est classée parmi les établissements de la transportation créés dans un but spécial de production, et dont les recettes et les dépenses doivent incomber au budget sur ressources spéciales.

ART. 2.

L'usine est placée sous l'autorité et la direction du directeur du péniten-

cier agricole de Bourail, qui aura sous ses ordres tout le personnel affecté à l'établissement.

Un agent de l'administration pénitentiaire sera chargé de la comptabilité de l'usine.

ART. 3.

La vente des produits de l'usine servira à l'acquittement des dépenses suivantes :

Salaires des condamnés;

Achats de matières;

Frais de transport.

La solde du mécanicien civil attaché à l'établissement, les dépenses de nourriture et d'habillement des travailleurs, du campement, de l'éclairage et du service intérieur seront supportées provisoirement par les crédits généraux du chapitre XVII. *Transportation*, et jusqu'au moment où les économies réalisées par le budget sur ressources spéciales lui permettront de subvenir à toutes les dépenses de l'usine.

ART. 4.

Il sera tenu, à l'administration pénitentiaire, une comptabilité spéciale des recettes et des dépenses de l'usine, afin de s'assurer chaque année si elle peut fonctionner avec ses propres ressources, et sans le concours du budget colonial.

ART. 5.

L'usine de Bacouya est chargée de la manipulation des cannes appartenant soit à l'administration pénitentiaire; soit aux concessionnaires de Bourail.

ART. 6.

Les cannes, livrées par les concessionnaires producteurs, seront transportées à l'usine par les soins du service pénitentiaire, elles seront pesées en présence du propriétaire et de l'agent comptable.

ART. 7.

Il sera délivré à chaque concessionnaire un bon tiré d'un registre à souche et sur lequel seront inscrits son nom, le numéro de la concession et le poids des cannes par lui livrées. Ce bon, dressé par le comptable, sera vérifié et visé par le directeur du pénitencier agricole.

ART. 8.

A la fin de chaque récolte, il sera établi une moyenne de rendement des cannes en sucre et en tafia.

Cette moyenne servira à faire connaître la part proportionnelle des produits fabriqués revenant; 1° aux concessionnaires, défalcation faite des frais généraux énumérés à l'article 10 ou que l'expérience conduirait à mettre à nouveau à la charge de l'usine, et 2° à l'administration pénitentiaire, d'après le poids des cannes fournies à l'usine.

ART. 9.

La moyenne annuelle sera dressée par une commission composée comme suit :

Le directeur du pénitencier agricole;

L'officier d'administration;

Et un agent de cultures à la désignation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Les concessionnaires producteurs de cannes délégueront l'un d'eux pour assister la commission dans ses opérations.

ART. 10.

La même commission déterminera la part proportionnelle afférente à chaque concessionnaire producteur dans les frais généraux de l'usine.

Les frais généraux sont les suivants :

Salaires des condamnés employés pendant le temps de manipulation des cannes;

Frais de transport des cannes à l'usine;

Matières grasses et charbon de terre consommés pour les machines pendant la fabrication.

ART. 11.

Le sucre et le rhum appartenant aux concessionnaires seront cédés au service des vivres ou vendus par adjudication publique pour le compte des producteurs. L'administration pénitentiaire défalquera de la somme revenant à chaque concessionnaire sa quote-part dans les frais généraux dont il est parlé ci-dessus.

ART. 12.

L'agent comptable devra tenir :

1° Un registre journal relatant, par article et par jour, toutes les livraisons de cannes faites par les concessionnaires;

2° Un registre journalier des produits fabriqués ;

3° Un registre des consommations de charbon de terre, de bois et de matières grasses;

4° Un registre des dépenses générales de l'usine.

Ces divers registres seront arrêtés mensuellement par le directeur du pénitencier agricole.

ART. 13.

Le sucre et le tafia appartenant à l'administration pénitentiaire seront cédés au service des subsistances, s'il est reconnu que ces produits assurent à l'avance et en quantité suffisante les approvisionnements à réaliser et que leur qualité présente aussi les conditions ordinaires exigées.

Les cessions de ces produits seront remboursées au chef-lieu, au budget sur ressources spéciales, sur état de décompte dressé par le directeur de l'usine.

ART. 14.

Les achats de matériel, de charbon, de matières grasses, etc., effectués pour l'établissement de Bacouya seront mandatés à Nouméa, sur factures dressées par les parties prenantes et revêtues de la prise en charge du comptable et du visa du directeur.

Celles de ces dépenses qui devront être acquittées à Bourail seront payées par les soins de l'officier d'administration, sur pièces régulières établies comme il est dit ci-dessus.

ART. 15.

Il sera rendu, chaque année après la récolte, un compte administratif des opérations de recettes et de dépenses de l'usine de Bacouya.

ART. 16.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 6 avril 1878.

L. DE PRITZBUER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. Charrière.

ARRÊTÉ

relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires.

Du 24 avril 1878.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la dépêche ministérielle du 6 septembre 1877, prescrivant d'étudier s'il ne conviendrait pas d'appliquer à la Nouvelle-Calédonie les mesures prises à la Guyane française, dans le but de former sur les pénitenciers des apprentis ouvriers d'art.

Attendu que l'expérience a démontré qu'un certain nombre de transportés se sont formés à des spécialités professionnelles auxquelles ils étaient étrangers avant leur condamnation et qu'il y a lieu de développer, par une organisation régulière et des allocations d'encouragement, l'apprentissage déjà en pratique dans l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers d'art employés sur les établissements pénitentiaires qui seront reconnus capables de former des apprentis devront être doublés d'un ou deux manœuvres susceptibles d'apprendre la profession exercée par ces ouvriers d'art.

Dans les professions qui ne seront représentées que par un ou deux ouvriers de la spécialité, le nombre des apprentis pourra être porté à deux.

ART 2.

Les apprentis seront choisis par une commission permanente composée comme suit :

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Le commandant de l'établissement, *président;*
Le chef du service des travaux;
Le surveillant chef.

ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES.

Le directeur du pénitencier, *président;*
Un agent de cultures;
Un surveillant-piqueur des travaux.

ART. 3.

Tout ouvrier de profession chargé de former un ou deux apprentis recevra, en outre de son salaire habituel, une gratification par journée d'enseignement déterminée dans le tableau ci-après.

Tout apprenti qui montrera de la bonne volonté, du zèle, de l'aptitude, recevra, par journée de travail, une gratification également fixée au même tableau.

	POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Ouvrier de profession instructeur............	0f 20c	0f 30c	0f 30c	0f 50c
Apprenti............................	0 05	0 15	//	//

ART. 4.

La commission dont il est parlé à l'article 2 se réunira tous les mois sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner le travail des apprentis et s'il y a lieu de payer les gratifications prévues.

Elle résumera son travail dans un rapport qu'elle adressera au directeur de l'administration pénitentiaire et concluera en proposant, si elle le juge convenable, l'élévation des gratifications allouées, en les graduant d'après le tableau ci-dessus.

ART. 5.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 24 avril 1878.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Envoi du décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'Administration pénitentiaire. — Instructions.

Paris le 24 mai 1878.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints dix exemplaires du décret du 28 avril 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Cette organisation, qu'il convenait de régler par un acte du chef de l'État, détermine les points généraux et essentiels du service pénitentiaire, sauf à laisser à la réglementation locale les détails d'administration intérieure, ainsi que le prescrit l'article 8. Je vous prie de promulguer ce décret dans la colonie, et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis en vigueur dans toutes ses parties.

Vous remarquerez que la dualité de sous-directeur a été maintenue, afin de séparer nettement les deux services de la déportation et de la transportation et d'éviter les réclamations qui auraient pu se produire, au point de vue politique, si l'on avait confondu l'administration des deux catégories de condamnés ayant un caractère différent.

L'agent général des cultures et l'inspecteur des camps ont été placés immédiatement après les sous-directeurs, afin de bien établir qu'ils relèvent seulement du directeur et qu'ils ne sont pas placés sous la dépendance des bureaux.

L'article 3 fixe à cinq le nombre de bureaux; le bureau du secrétariat et de la comptabilité, qui sera chargé des affaires générales, de l'ouverture de la correspondance et de la comptabilité peu importante qui incombe à l'administration pénitentiaire, sera naturellement placé sous les ordres

immédiats du directeur. Quant aux sous-directeurs, ils exerceront chacun leur autorité avec le concours de deux bureaux, appelés l'un bureau du personnel, et l'autre, bureau du matériel, hôpitaux et vivres.

Vous veillerez à ce que chaque bureau ait un personnel suffisant pour expédier rapidement les affaires dont il est chargé. Ces bureaux seront dirigés par des chefs et des sous-chefs qui devront avoir le grade auquel ces fonctions sont assimilées par le décret organique des directions de l'intérieur aux colonies.

L'article 4 pose en principe que tous les emplois de bureau, sauf ceux d'écrivains sont exclusivement confiés aux officiers du commissariat.

Il importe de placer sous l'administration de ces officiers un service dont toutes les dépenses sont supportées par le budget de l'État. En effet, les décrets constitutifs du corps du commissariat lui réserve tout le service administratif exécuté dans nos colonies au compte du budget de la marine et du budget de l'État. D'un autre côté, jusqu'au décret du 12 décembre 1874, les services financiers intéressant les services pénitentiaires étaient confondus, dans les bureaux de l'ordonnateur, avec ceux des autres administrations; ils étaient exécutés par les soins du commissariat, et il n'y avait aucune raison de les leur enlever. Pour ces motifs, il était naturel de maintenir dans les cadres les officiers du commissariat placés dans la direction pénitentiaire, et de ne pas leur créer une situation autre que celle que ces officiers occupent chez l'ordonnateur. Aussi le paragraphe 4 de l'article 4 détermine-t-il que les officiers employés à l'administration pénitentiaire ne recevront que leur traitement de grade. Une seule exception existe pour les sous-directeurs, parce qu'il s'agit pour eux d'une fonction spéciale, en dehors des attributions normales du commissariat.

Les officiers du commissariat ne sont pas astreints à servir plus de deux ans dans l'administration pénitentiaire ; cependant il y aura tout intérêt à les maintenir dans leurs fonctions lorsqu'ils ne réclameront pas de changement de colonie ou de service.

Quant aux officiers du commissariat détachés sur les pénitenciers, ils continueront à être chargés des services administratifs; ils auront, comme précédemment, la garde de la caisse, le contrôle des pièces de comptabilité, ainsi que la haute surveillance et la garde des magasins. Ils n'auront aucune initiative quant aux demandes de matériel, de graines, etc.; mais ils les recevront en charge et n'en opéreront la délivrance que dans les formes prévues par les règlements.

L'article 5 soumet le caissier à un cautionnement dont le chiffre doit être déterminé par le Ministre ; vous voudrez bien me faire des propositions à ce sujet.

L'article 7 admet que les commandants d'arrondissement pourront être en même temps commandants de pénitenciers. C'est une faculté qui est donnée en vue des centres pénitentiaires dont le peu d'importance ne justifierait pas la nomination d'un commandant spécial; mais il faut en user modérément, et laisser aux grands établissements un directeur appartenant exclusivement à l'administration pénitentiaire.

L'article 11 établit, concurremment avec le tableau annexe, la hiérarchie des agents des vivres et du matériel. Jusqu'à ce jour, on avait trop négligé cette partie du personnel, dont la position de solde était fort inférieure à l'importance et surtout à la responsabilité de ses fonctions. Le recrutement de ces agents s'en était ressenti, et mon Département a dû prendre des mesures pour l'améliorer.

Les gardes-magasins principaux arrivent à un traitement qui leur assure une retraite satisfaisante. En ajoutant à leur solde d'activité l'indemnité de responsabilité et les gratifications de bonne gestion, on leur constitue une position qui peut tenter des hommes de bonne conduite et les engager à prendre du service dans le corps. Vous me ferez, sans tarder, des propositions, en exécution du paragraphe 6 de l'article 11, en ce qui concerne les indemnités de responsabilité et les cautionnements à déterminer. Vous pourrez m'adresser, en même temps, des propositions en faveur de ceux des agents que leurs services signalent à l'attention de l'autorité, et qui sont restés stationnaires parce qu'ils avaient atteint le maximum du traitement pouvant leur être alloué. Tels sont MM. Rey, Monin et Bouvant, que vous m'avez toujours signalés comme des agents méritants et dignes de la bienveillance de l'administration.

Le dernier paragraphe de l'article 11 vous autorise à confier les magasins du matériel et des vivres à des surveillants militaires. Cette faculté vous est accordée pour vous permettre de suppléer aux vides qui peuvent se produire dans les rangs des agents civils, et notamment pour assurer le service des camps ; mais vous devrez en user avec une extrême réserve. Il convient de soustraire le moins possible les surveillants à leur service de surveillance.

Les articles 12 à 19 n'ont rien innové; ils reproduisent simplement les mesures que l'expérience a fait adopter sur les établissements.

L'article 20 détermine, conformément au tableau annexe, les traitements

et l'assimilation pour la retraite des différents fonctionnaires et agents employés actuellement par l'administration pénitentiaire. Cette partie du décret n'est pas la moins importante, attendu qu'elle assure une situation stable à tout un personnel qui, jusqu'à ce jour, n'était retraité que par analogie avec les autres classes de fonctionnaires de la marine.

Vous remarquerez que les fonctionnaires ou agents civils restent civils au point de vue de la retraite, et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du cinquième en sus pour douze ans de services dans le dernier grade.

Les fonctionnaires et agents qui jouissent d'un traitement supérieur à celui qui est fixé pour leur grade dans le tableau annexe conserveront ce traitement. Lorsque la solde dont ils ont la possession les classe dans un ordre supérieur d'agents de même nature, ils devront prendre le titre attaché au traitement.

Le décret a établi un certain nombre de classes dans chaque fonction, afin de permettre de donner de l'avancement aux personnes dont il est juste de récompenser les services.

Je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible les arrêtés que vous devez soumettre à mon approbation, en exécution des prescriptions contenues dans le décret d'organisation du personnel de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Vice-amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉCRET [1]

portant organisation de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Du 27 avril 1878.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

Le service pénitentiaire est réglé d'après les dispositions suivantes en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE PREMIER.

Sous les ordres immédiats du directeur de l'administration pénitentiaire sont placés :

Un sous-directeur pour la transportation;

Un sous-directeur pour la déportation.

Lorsque le chef d'administration est momentanément empêché ou absent du chef-lieu, il est suppléé par le plus aucien des sous-directeurs ou par celui spécialement désigné à cet effet par le Gouverneur.

ART. 2.

Il y a, en outre, dans le service de la direction :

Un agent général des cultures et un inspecteur des camps.

Les sous-directeurs, l'agent général des cultures et l'inspecteur des camps sont nommés par le Ministre.

[1] Décret promulgué dans la colonie par arrêté du Gouverneur du 30 juillet 1878.

ART. 3.

Les bureaux de la direction sont au nombre de cinq, organisés ainsi qu'il suit :

Un bureau du secrétariat et de la comptabilité;

Un bureau du personnel de la transportation;

Un bureau du personnel de la déportation;

Un bureau du matériel, des hôpitaux et subsistances pour la transportation;

Un bureau du matériel, des hôpitaux et subsistances pour la déportation.

ART. 4.

Le service, en ce qui concerne le personnel de ces bureaux, est assuré au moyens d'officiers et d'employés du commissariat de la marine désignés par le Ministre. En cas d'urgence, ce personnel peut être provisoirement détaché, par décision du Gouverneur, du cadre de l'administration de la colonie.

En cas d'insuffisance des employés inférieurs du commissariat, le Ministre, en France, et le Gouverneur, dans la colonie, nomment des commis auxiliaires qui prennent le titre de commis de l'administration pénitentiaire et se divisent en quatre classes.

Un arrêté du Ministre règle les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel auxiliaire.

Les officiers du commissariat attachés à l'administration pénitentiaire reçoivent le même traitement que les officiers du même grade employés dans les bureaux de l'administration de l'ordonnateur.

Les officiers du commissariat ne sont pas astreints à servir pendant plus de deux ans de suite dans l'administration pénitentiaire.

Le cadre et les attributions de chaque bureau sont fixés par des arrêtés du Gouverneur pris en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 5.

Un caissier ayant sous ses ordres un sous-caissier est chargé de la caisse spéciale de la transportation et de la déportation.

Ces agents sont nommés par le Ministre, sur la proposition ou sur la demande du Gouverneur.

Le caissier est soumis à un cautionnement dont la quotité est fixée par le Ministre.

Le service de la caisse, dont le mode de fonctionnement sera réglé par un arrêté du Gouverneur en conseil privé, est placé sous la surveillance du bureau du secrétariat et de la comptabilité.

L'ordonnateur exerce, en outre, sur ce service, les attributions de contrôle déterminées par l'article 133 du décret du 12 décembre 1874.

ART. 6.

La direction des travaux, sauf en ce qui concerne le matériel naval, est confiée à un ingénieur ou à un conducteur, nommé par le Ministre, qui prend le titre de chef des travaux pénitentiaires.

Les chantiers et les ateliers établis pour l'entretien et la réparation du matériel naval de l'administration pénitentiaire sont placés sous la direction d'un officier ou d'un fonctionnaire, qui prend le titre de chef du service de la flottille pénitentiaire.

Les cadres de ces services et les émoluments attachés à chaque emploi sont déterminés par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur.

Ces deux services sont soumis, quant au mode de fonctionnement, aux mêmes règles que celui des ponts et chaussées dans la colonie et relèvent du directeur de l'administration pénitentiaire, comme le service des ponts et chaussées relève du directeur de l'intérieur.

ART. 7.

Les commandants de pénitenciers sont choisis parmi les officiers militaires en activité ou en retraite, parmi les officiers des différents corps de la marine et parmi les fonctionnaires civils. Ils sont nommés par le Ministre, mais en cas d'urgence il peut être provisoirement pourvu aux vacances par le Gouverneur.

Les commandants d'arrondissement peuvent être en même temps commandants de pénitenciers.

Les commandants d'arrondissement et les commandants de pénitenciers qui ne sont pas officiers militaires en activité ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.

Les consignes militaires, spéciales à chaque établissement, sont arrêtées par le Gouverneur, sur la proposition du commandant militaire et l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 8.

Des arrêtés du Gouverneur, en conseil privé, déterminent en détail le mode de fonctionnement des divers services organisés sur les établissements pénitentiaires et les formes dans lesquelles ont lieu les rapports des différents fonctionnaires avec les commandants de pénitenciers et avec l'administration centrale.

ART. 9.

Le service militaire est assuré par des détachements de troupe, dont la force et la composition sont fixées par le Gouverneur.

ART. 10.

Le service administratif, sur chaque pénitencier, est confié à un officier du commissariat désigné par le Gouverneur et pris dans le personnel mis à la disposition du service pénitentiaire; il prend le titre d'officier d'administration.

L'officier d'administration est le représentant des divers bureaux de la direction et il exerce, dans l'établissement, en se conformant aux règlements, toutes les attributions de surveillance et de contrôle dévolues à ces bureaux.

Indépendamment de son service propre, il est gérant de la caisse et délégué de l'administration de la marine pour ce qui concerne les successions militaires et l'inscription maritime.

ART. 11.

Sous la direction de l'officier d'administration sont placés, suivant l'importance et les besoins des localités :

Des gardes-magasins principaux ;

Des gardes-magasins et agents des vivres;

Des gardes-magasins et agents des hôpitaux ;

Des gardes-magasins et agents du matériel.

Ces agents, dont les dénominations sont fixées au tableau joint au présent décret, sont préposés comptables et soumis aux règles et aux obligations imposées par les règlements à tous les détenteurs de matériel.

Les nominations des gardes-magasins principaux et des gardes-magasins

sont faites par le Ministre, les avancements en classe de ces derniers agents sont faits par le Gouverneur.

Pour les autres fonctions ou emplois, les nominations et les avancements des titulaires sont faits par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Toutefois lorsque, sur la demande du Gouverneur, ces agents sont pris dans la métropole, ils sont nommés par le Ministre; mais ils suivent ensuite pour l'avancement les règles appliquées au personnel dont ils font partie.

Un arrêté du Gouverneur, en conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre, détermine le cadre de ces divers agents pour chaque service et les indemnités de responsabilité à accorder à ceux qui sont appelés à gérer des magasins ou des dépôts d'une certaine importance, ainsi que les cautionnements quand il y a lieu.

Le service des magasins du matériel et des vivres peut être confié par le Gouverneur à des surveillants militaires.

ART. 12.

Le service intérieur, pour tout ce qui a trait à l'ordre et à la discipline, à l'emploi, à l'entretien et au bien-être des condamnés, est dirigé, sous l'autorité du commandant de pénitencier :

Dans les camps et dans les pénitenciers-dépôts, par un surveillant principal, un surveillant chef ou par un surveillant de 1re classe, selon l'importance des localités;

Dans les établissements affectés à une exploitation agricole ou industrielle, par un agent de colonisation ou un chef de travaux industriels.

Ce agents ont sous leurs ordres tout le personnel de surveillance ainsi que le personnel spécial que comporte la destination de l'établissement. Ils se conforment, pour leurs rapports avec les autres chefs de service, aux arrêtés du Gouverneur et aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 13.

Il est pourvu au service du culte, sur les pénitenciers et dans les camps, au moyen d'un personnel d'aumôniers, dont le traitement et les accessoires de la solde sont fixés par le Ministre.

Les aumôniers relèvent de l'autorité du commandant du pénitencier sur

lequel ils sont détachés et, par suite, de celle du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui touche à l'exécution matérielle du service religieux, aux obligations de la résidence et à l'observation des consignes en vigueur sur les pénitenciers ; mais ils restent soumis à l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui a rapport à l'exercice spécial de leur ministère.

ART. 14.

Le service de l'instruction primaire et professionnelle est confié à un personnel d'instituteurs et d'institutrices, dont le cadre, les traitements et les accessoires de solde sont arrêtés par le Ministre.

Ces instituteurs et institutrices sont placés sous les ordres des chefs de pénitenciers.

ART. 15.

Le service médical est assuré par des médecins et des pharmaciens de la marine.

Ils sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers et relèvent du directeur de l'administration pénitentiaire pour tout ce qui tient à la discipline, à la résidence et aux autres conditions d'exécution matérielle du service ; mais ils restent soumis à l'autorité du médecin en chef pour tout ce qui a rapport au côté professionnel de leurs fonctions.

Les désignations pour les divers postes sont faites par le Gouverneur, sur la demande du directeur de l'administration pénitentiaire, la présentation du médecin en chef et la proposition de l'ordonnateur.

ART. 16.

Le service des travaux, sur les pénitenciers, est assuré au moyen de conducteurs, de piqueurs et de comptables, dont le cadre et les émoluments sont fixés par le Ministre, sur la demande et la proposition du Gouverneur.

Ces agents sont placés, sur les établissements, sous les ordres des commandants de pénitenciers en tout ce qui touche la police et la discipline ; mais ils relèvent du chef du service des travaux pénitentiaires et correspondent avec lui pour tout ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des conducteurs principaux et des conducteurs sont faits par le Ministre. Le Gouverneur pourvoit à tous les autres emplois, sous la réserve des nominations qui peuvent être faites par le Ministre.

ART. 17.

Le service des cultures est assuré au moyen d'un personnel d'agents de colonisation et d'agents de cultures.

Ces agents sont placés sous les ordres des commandants de pénitenciers en ce qui touche la police et la discipline; mais ils relèvent de l'agent général des cultures et correspondent avec lui pour ce qui concerne l'exécution matérielle des travaux.

Les nominations et les avancements en classe des agents de colonisation et des agents de cultures sont faits par le Ministre, sur la demande ou la proposition du Gouverneur.

ART. 18.

Le service de surveillance est confié à un personnel de surveillants militaires régis par le décret d'organisation du 20 novembre 1867.

La garde et la surveillance des femmes avant leur mariage ou leur libération sont confiées à des religieuses.

ART. 19.

Le service de la police est assuré, en cas de besoin, au moyen d'un personnel d'agents européens ou indigènes exerçant leurs fonctions soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des établissements.

Le cadre et les traitements de ces agents sont fixés par le Gouverneur, sauf approbation du Ministre.

Le personnel de police est placé sous l'autorité directe des commandants de pénitenciers.

ART. 20.

Les traitements des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire dont la fixation n'est pas laissée au Ministre et au Gouverneur, ainsi que l'assimilation pour la retraite de ceux qui n'appartiennent pas à un corps organisé ou à un autre service public, sont réglés conformément aux tableaux joints au présent décret.

Ceux de ces fonctionnaires et agents qui jouissent en ce moment d'un traitement supérieur à ces fixations conservent ce traitement.

Aucun des fonctionnaires et agents civils de l'administration péniten-

tiaire n'aura droit au cinquième en sus pour douze ans de services dans le dernier grade, quelle que soit l'assimilation donnée pour la pension.

ART. 21.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 27 avril 1878.

M[al] DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

A. POTHUAU.

Tableau fixant les traitements et les assimilations pour la pension de retraite, en ce qui concerne le personnel de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.		TRAITEMENT D'EUROPE.	TRAITEMENT COLONIAL.	ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
		fr.	fr.	
Directeur		7,000	14,000	Directeur de l'intérieur dans les colonies.
Sous-directeur	de 1re classe	5,000	10,000	Secrétaire général des directions de l'intérieur.
	de 2e classe	4,500	9,000	
Agent général des cultures	de 1re classe	4,500	9,000	*Idem.*
	de 2e classe	4,000	8,000	
	de 3e classe	3,500	7,000	
Inspecteurs des camps	de 1re classe	3,000	6,000	Chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,500	5,000	Sous-chef de bureau de 1re classe.
Commis auxiliaires	de 1re classe	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe	1,750	3,500	
	de 3e classe	1,500	3,000	
	de 4e classe	1,250	2,500	
Caissier	de 1re classe	3,000	4,875	Chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,500	4,000	Sous-chef de bureau de 1re classe.
Sous-caissier	de 1re classe	2,000	3,500	Sous-chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,000	3,000	
Agents de colonisation	de 1re classe	3,000	6,000	Chef de bureau de 2e classe.
	de 2e classe	2,750	5,500	Sous-chef de bureau de 1re classe.
	de 3e classe	2,500	5,000	*Idem.*
Agents de cultures	de 1re classe	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe	1,750	3,500	
	de 3e classe	1,500	3,000	
	de 4e classe	1,250	2,500	

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.		TRAITEMENT		ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
		D'EUROPE.	COLONIAL.	
		fr.	fr.	
Chef du service des travaux (A)	de 1re classe..	4,500	9,000	Ingénieur colonial.
	de 2e classe..	3,500	7,000	
	de 3e classe..	2,500	5,000	
Conducteurs principaux (A)...		2,800	5,600	Conducteur principal.
Conducteurs.. (A)	de 1re classe..	2,400	4,800	Conducteurs et agents des mêmes classes dans le service des colonies.
	de 2e classe..	2,100	4,200	
	de 3e classe..	1,800	3,600	
	de 4e classe..	1,500	3,000	
Agents secondaires ou piqueurs	de 1re classe..	1,200	2,400	Agents des mêmes classes dans le service des colonies.
	de 2e classe..	1,000	2,000	
Aumôniers...	de 1re classe..	2,000	4,000	Prêtres du clergé colonial des mêmes classes.
	de 2e classe..	1,500	3,000	
Instituteurs..	de 1re classe..	2,000	4,000	Commis.
	de 2e classe..	1,750	3,500	
	de 3e classe..	1,500	3,000	
Gardes-magasins principaux..		2,000	4,000	Maîtres principaux.
Gardes-magasins de 1re classe.		1,600	3,600	Magasiniers du corps des comptables à 1,500 francs et au-dessus.
Gardes-magasins de 2e classe..		1,400	3,200	Magasiniers du corps des comptables au-dessous de 1,500 francs.
Magasinier de 1re classe et 1er commis aux vivres de 1re classe..............		1,300	2,600	Magasiniers et commis aux vivres des mêmes classes.
Magasinier de 2e classe et 1er commis aux vivres de 2e classe..		1,200	2,400	*Idem.*
Magasinier de 3e classe et 2e commis aux vivres de 1re classe..		1,000	2,000	*Idem.*

(A) Les traitements de ceux de ces agents appartenant au ministère des travaux publics sont ceux de leurs similaires de la métropole, le supplément colonial et les indemnités de service sont fixés par le Gouverneur.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES ET AGENTS.	TRAITEMENT		ASSIMILATION POUR LA PENSION DE RETRAITE.
	D'EUROPE.	COLONIAL.	
	fr.	fr.	
Magasinier de 4ᵉ classe et 2ᵉ commis aux vivres de 2ᵉ classe..	900	1,800	Magasiniers et commis aux vivres des mêmes classes.
Distributeur...............	800	1,600	Distributeurs du service de la flotte.
Infirmier chef.............	1,200	2,220	Agents des mêmes classes du service maritime.
Infirmier-major de 1ʳᵉ classe..	1,000	1,840	
Infirmier-major de 2ᵉ classe..	700	1,250	
Infirmier ordinaire de 1ʳᵉ classe..	500	900	
Infirmier ordinaire de 2ᵉ classe..	400	760	
Portiers, gardiens de bureau, concierges et agents divers..	(A)	(A)	Portiers, gardiens de bureau, concierges et agents divers de la métropole.
Brigadier de police..........	(B)	(B)	
Agent de police............	//	//	

(A) et (B) Les traitements sont fixés par le Gouverneur.

Vu pour être annexé au décret du 27 avril 1878.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

DÉCISION.

Il sera nommé une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle.

du 9 mai 1878

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 21 février 1878, n° 138,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant soit la rétrogradation à la 4e classe, soit une peine corporelle, une commission devra donner au directeur un avis motivé.

Cette commission sera composée comme suit:

Pour les établissements pénitentiaires de l'île Nou, Bourail, Uaraï, Canala, le commandant de pénitencier, l'officier d'administration, le surveillant chef ou le surveillant principal;

Pour les pénitenciers agricoles, le directeur du pénitencier, un agent de cultures, le surveillant chef.

En ce qui concerne les camps extérieurs commandés par un surveillant, les condamnés étant de droit renvoyés au pénitencier-dépôt, la commission sera composée comme il est dit pour les pénitenciers, d'après le rapport du surveillant chef de camp et les procès-verbaux.

ART. 2.

Les propositions émanant de ces commissions seront examinées par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui établira un rapport spécial et proposera au Gouverneur les peines à appliquer.

ART. 3.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 9 mai 1878.

A. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du retour en Algérie de deux Arabes astreints à la résidence perpétuelle.

Paris, le 17 mai 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 août 1877, vous m'avez informé que vous avez autorisé le retour gratuit sur *la Loire* des deux libérés arabes X....

Ces deux individus, ayant été condamnés à dix ans de travaux forcés, étaient naturellement astreints à une résidence perpétuelle à l'expiration de leur peine; mais vous avez pensé qu'une exception pouvait être faite en leur faveur, en raison des prescriptions ci-après contenues dans une dépêche de mon Département, en date du 27 octobre 1876, ainsi conçue:

« Je dois, en outre, vous faire connaître que, contrairement à l'opinion ex-
« primée dans l'avant-dernier paragraphe de votre dépêche du 25 avril 1876,
« la circulaire du Département de l'intérieur, en date du 27 août 1874, in-
« terdisant le séjour de l'Algérie aux condamnés libérés soumis à la surveil-
« lance de la haute police, n'est pas applicable aux individus condamnés
« algériens. »

Vous remarquerez que la dépêche dont il s'agit ne s'occupe que de la haute police, et qu'à cet égard, le Ministère de l'intérieur a pu prescrire certaines mesures auxquelles échappent les individus condamnés par les tribunaux de l'Algérie.

L'administration locale a donc à tort confondu cette mesure avec l'obligation de la résidence perpétuelle à laquelle sont astreints, sans distinction d'origine, en vertu de la loi de 1854, les condamnés aux travaux forcés.

Pour ces derniers, des remises de résidence peuvent sans doute être accordées; mais cette concession n'est accordée que par décret du chef de l'État, sur la proposition du Garde des sceaux.

Vous ne pouvez donc, sous aucun prétexte, autoriser des libérés astreints à la résidence perpétuelle à rentrer soit en France, soit en Algérie, sans m'en avoir référé au préalable.

Je vous prie de veiller a ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : MICHAUX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE[1].

Envoi du décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrain.

Paris, le 20 novembre 1878.

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 30 mai 1854 porte : Article 11 : « Les transportés des deux « sexes qui se sont rendus dignes d'indulgence, par leur bonne conduite, « leur travail et leur repentir, pourront obtenir. . . 2° une concession de « terrain et la faculté de la cultiver pour leur propre compte. Cette con- « cession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné. » Article 14 « Un règlement d'administration publique déterminera tout ce « qui concerne l'exécution de la loi et notamment. . . 2° les conditions sous « lesquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront « être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine pro- « noncée contre eux, à leur conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'é- « tendue du droit des tiers de l'époux survivant et des héritiers du conces- « sionnaire sur les biens concédés. »

L'impossibilité où l'on était de statuer sur la partie principale d'une œuvre qu'il importait au préalable d'expérimenter n'avait pas permis jusqu'à ce jour à mon Département de déférer au vœu de la loi de 1854. Aujourd'hui que la transportation se trouve dans des conditions de stabilité et des chances d'avenir sur lesquelles on peut asseoir les institutions organiques nécessaires à une colonisation pénale, j'ai pensé que l'heure était venue de donner un nouvel essor aux colonies pénitentiaires en mettant en œuvre le régime inauguré par la loi du 30 mai 1854.

Dans cet ordre d'idées, le règlement à intervenir devait, tout en sauvegardant les légitimes intérêts de la société, donner aux transportés les plus

---

[1] Commune aux deux colonies pénitentiaires.

grandes facilités, soit pour développer un établissement qui ne peut que contribuer au bien-être de la colonie, soit pour appeler auprès d'eux une famille qui puisse les aider dans leurs travaux et leur ouvrir la voie du retour au bien, par l'accomplissement des devoirs domestiques.

C'est dans ce double but qu'est intervenu le décret du 31 août dernier, rendu sur ma proposition et celle de M. le Garde des sceaux.

Je vous adresse, ci-joint, dix exemplaires de cet acte, que je vous prie de faire promulguer dans la colonie.

Aux termes de l'article 1er, les transportés en cours de peine et les libérés peuvent obtenir des concessions provisoires, mais les libérés seuls sont capables de devenir propriétaires définitifs. Ces concessions ne deviennent définitives qu'au bout de cinq ans, et encore le temps écoulé depuis l'obtention de la concession provisoire jusqu'au moment de la libération du condamné ne sera-t-il pas compté pour plus de quatre années. Il m'a paru nécessaire de tenir par ce moyen pendant une année le libéré sous la tutelle de l'administration, afin de le soustraire aux entraînements dangereux auxquels l'expose la libération. L'expérience a prouvé, en effet, que le moment de la libération est, pour le condamné, une époque critique, sous l'influenee de laquelle les mauvais instincts, refoulés par la discipline et la crainte, semblent se réveiller et prendre le dessus. La peur de perdre par une faute le fruit de plusieurs années de travail lui inspirera de salutaires réflexions et le maintiendra dans la bonne voie.

L'article 2 s'occupe des droits du concessionnaire provisoire qu'il était utile de déterminer, dans son intérêt comme dans celui des tiers appelés à traiter avec lui. La situation qui lui est attribuée est celle d'un usufruitier auquel il est seulement interdit de vendre ou d'aliéner son droit de jouissance ou de donner à ferme tout ou partie des biens concédés. Le droit de vendre ou d'affermer irait, en effet, à l'encontre du but que l'on se propose, c'est-à-dire de chercher dans les occupations agricoles et les avantages de la propriété des auxiliaires pour la moralisation du condamné.

L'article 3 énumère les causes pour lesquelles la concession provisoire peut être enlevée au transporté. Cette disposition met ce dernier à l'abri de toute surprise et de tout arbitraire, en soumettant la décision à intervenir à l'avis préalable du conseil privé et en exigeant qu'il me soit rendu compte des retraits de concessions. Je dois vous faire remarquer à cet égard que, conformément à l'article 167 du décret organique du 12 décembre 1874, vous n'êtes pas tenu de vous conformer à l'avis exprimé par le conseil privé.

Il était nécessaire, en outre, pour éviter de frapper des innocents en même temps que des coupables, que l'on accordât aux familles des concessionnaires atteints par des mesures disciplinaires la possibilité de conserver une propriété représentant leur seul avoir peut-être, et à la prospérité de laquelle beaucoup auront pu consacrer leurs ressources. Aux termes du dernier paragraphe de l'article, elles pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, l'autorisation de continuer l'exploitation, et devenir propriétaires définitifs à l'expiration du délai de cinq années.

L'article 4 règle les droits du concessionnaire provisoire lorsque sa concession lui est retirée par mesure disciplinaire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité représentant la plus-value donnée à la concession; il pourra seulement enlever les objets mobiliers garnissant les lieux lorsqu'ils lui appartiendront. Quant aux fruits pendants et par racine, le concessionnaire sera naturellement traité suivant les prescriptions du titre III du livre II, du Code civil.

Il vous appartient d'ailleurs de spécifier ces conditions dans le modèle de cahier des charges que l'administration pénitentiaire aura à préparer en matière de concessions.

L'article 5 prévoit le cas où un concessionnaire provisoire viendrait à décéder, soit avant l'expiration du délai de cinq ans, soit, ce délai écoulé, avant la libération du concessionnaire. Dans le premier cas, la veuve et les enfants peuvent, s'ils résident dans la colonie, être autorisés à continuer l'exploitation et devenir propriétaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir. Dans le second cas, des titres de propriété peuvent leur être remis immédiatement.

Au bout de cinq années d'épreuve, le concessionnaire provisoire deviendra propriétaire définitif et sa propriété se trouvera réglée par les règles du droit commun (art. 6).

Il a paru cependant nécessaire d'apporter quelques modifications aux principes du Code civil en ce qui concerne :

1° La situation de la famille du concessionnaire définitif qui viendrait à être déchu de sa concession ;

2° Les droits successoraux de la femme;

3° Les droits des créanciers antérieurs à la concession.

La loi de 1854 a d'ailleurs prévu ces nécessités d'une société particulière et nouvelle; elle a pressenti qu'il faudrait à ce monde à part des règles particulières.

L'article 7, prévoyant le cas où un concessionnaire définitif astreint à la résidence viendrait à s'évader ou à s'absenter illégalement, le déclare déchu de sa concession, qui fait retour à l'État sans indemnité, mais sous réserve des droits des tiers. La procédure que vous devez suivre à cet égard est réglée par l'article 8.

L'article 9 atténue en faveur de la famille du condamné la sévérité de l'article 7, en vous accordant la faculté d'attribuer la concession à titre définitif à la famille du concessionnaire déchu, si elle réside dans la colonie.

Les articles 10 et 11 créent à la femme du transporté, cohabitant avec son mari, une situation exceptionnelle au point de vue héréditaire. L'équité exigeait que la femme qui aura associé son sort à celui de son mari et aura travaillé avec lui au développement et à la prospérité de la concession ne se trouvât pas, au moment de la mort de ce dernier, dans une situation trop inférieure à celle dont elle jouissait du vivant du chef de la famille. Il faut que la femme vienne en aide à l'œuvre de moralisation, et, dès lors, la loi doit lui offrir en échange des avantages sérieux. Lorsqu'elle sera commune en biens, elle aura d'abord la moitié de la concession, si celle-ci est devenue définitive pendant le mariage. De plus, en l'absence de descendants présents dans la colonie, elle prélèvera, avant les héritiers réguliers, la moitié en propriété de la concession si celle-ci appartenait en entier au mari, ou la moitié de la partie dont le mari était propriétaire. Concurremment avec des descendants présents dans la colonie, son droit successoral sera seulement du tiers en usufruit. En outre, l'article 11 ouvre au transporté la faculté de tester ou de faire des donations en faveur de son conjoint habitant avec lui, dans les limites tracées par les articles 1094 et 1098 du Code civil.

L'article 12 prévoit l'hypothèse où une concession serait accordée à une femme transportée. Indépendamment des droits qui lui sont dévolus par le décret, elle est dispensée de l'autorisation maritale ou de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'exploitation ou à la jouissance de la concession. L'article 14 complète ces dispositions en attribuant au mari de la femme concessionnaire les avantages accordés par le décret à la femme d'un transporté.

L'intérêt de la colonisation pénale exigeait enfin une dernière précaution, en vue de protéger les efforts des hommes de bonne volonté. Il fallait enlever aux créanciers antérieurs tout droit sur la concession. C'est le but de l'article 13. Mais cette disposition ne saurait s'appliquer aux créances de

l'État, frais de justice, etc., qui demeurent intactes. Vous aurez, par suite, afin de conserver à l'État son droit de priorité, vis-à-vis des tiers, à faire prendre des inscriptions hypothécaires sur les concessions, au moment où elles seront accordées.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, l'ensemble des dispositions de ce décret, dont l'importance ne peut vous échapper. Je suis persuadé que vous emploierez toute votre sollicitude pour seconder le Gouvernement dans cette œuvre moralisatrice, destinée à développer l'essor de nos colonies pénitentiaires et à encourager dans la bonne voie des hommes à qui la réhabilitation n'a pas encore rouvert les rangs de la société, mais qui doivent considérer l'obtention de certains droits civils comme un acheminement vers cette marque suprême de pardon.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

A. POTHUAU.

DÉCRET [1]

réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires.

Du 31 août 1878.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 2 septembre 1863, qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les possessions françaises où des établissements français sont affectés à l'exécution de la peine des travaux forcés, par application de la loi du 30 mai 1854, les gouverneurs peuvent accorder aux condamnés des deux sexes qui y sont transportés des concessions provisoires qui deviennent définitives à l'expiration d'un délai de cinq années et après libération du condamné.

Le temps écoulé depuis l'obtention de la concession jusqu'à l'expiration de la peine est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de quatre années.

---

[1] Décret promulgué à la Nouvelle-Calédonie le 23 janvier 1879, commun aux deux colonies pénitentiaires.

ART. 2.

Le transporté concessionnaire à titre provisoire est tenu de jouir par lui-même ; il ne peut ni aliéner, ni hypothéquer, ni donner à ferme les terrains concédés.

ART. 3.

Les concessions provisoires peuvent être retirées pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles, pour évasion ou tentative d'évasion, pour inconduite, indiscipline ou défaut de mise en culture des terres.

Les décisions sont prises par le Gouverneur, en conseil; il en est rendu compte au Ministre.

La femme et les enfants des condamnés qui sont atteints par les dispositions du présent article peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, de continuer l'exploitation au lieu et place de leur époux ou père, et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

ART. 4.

En cas de dépossession pour les causes prévues à l'article précédent, le concessionnaire provisoire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ART. 5.

En cas de décès du titulaire d'une concession provisoire avant l'expiration des cinq ans, sa veuve et ses enfants peuvent, s'ils résident dans la colonie, être autorisés à continuer l'exploitation, et, dans ce cas, deviennent concessionnaires définitifs à l'expiration du délai restant à courir.

En cas de décès du titulaire d'une concession provisoire accordée depuis plus de cinq ans, mais avant sa libération, ladite concession peut être attribuée, à titre définitif, à la veuve et aux enfants, s'ils résident dans la colone.

Dans les deux cas qui précèdent, la veuve et les enfants sont substitués au précédent concessionnaire pour les obligations du cahier des charges.

ART. 6.

Les concessions provisoires qui n'ont pas été retirées, par application de

l'article 3, dans le délai fixé par l'article 1er, devenant définitives, sauf le cas de déchéance prévu par l'article 7 ci-dessous, des titres de propriété sont, à l'expiration des cinq ans, délivrés aux détenteurs.

Les terrains dont la concession devient définitive pendant le mariage sont communs lorsque le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

ART. 7.

Lorsqu'un libéré astreint à la résidence dans la colonie est en possession d'une concession définitive et que son évasion, sa tentative d'évasion ou son absence illégale est constatée par un jugement, il est déchu de sa concession, qui fait retour à l'État sans indemnité, sauf les droits hypothécaires acquis par des tiers.

ART. 8.

Aussitôt qu'il est rendu un jugement de condamnation dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouverneur prend un arrêté pour prononcer la déchéance et ordonner l'annulation des titres de propriété précédemment délivrés.

Cet arrêté, accompagné d'un extrait du jugement, est immédiatement publié, affiché et trancrit sans frais au bureau des hypothèques.

ART. 9.

Toutefois la concession dont la déchéance est prononcée par application des deux articles précédents peut être attribuée à titre définitif, et sous réserve des droits des tiers, par le Gouverneur, en conseil, à la femme du précédent concessionnaire, ou à ses enfants, s'ils résident dans la colonie.

ART. 10.

En cas de décès du concessionnaire après le moment où la concession est devenue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers, d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existe pas de descendants résidant dans la colonie, la veuve, si elle habitait avec son mrri, succède à la moitié en propriété de concession, si elle appartient en entier au mari, ou à la moitié de la partie dont il est propriétaire.

En cas d'existence de descendants résidant dans la colonie, le droit de la femme n'est que d'un tiers en usufruit.

ART. 11.

Le transporté non libéré auquel est accordé une concession provisoire peut faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés et ester en justice pour ces différents actes, le tout sans préjudice des droits civils plus étendus qui peuvent lui être accordés par le Gouvernement, en vertu de l'article 12 de la loi du 30 mai 1854.

Il peut, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer des mêmes biens, soit par actes entre vifs, soit par testament, en faveur de son conjoint habitant avec lui.

ART. 12.

La femme transportée qui est mariée, et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, est dispensée de l'autorisation maritale et de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession, si le mari ne réside pas dans la colonie; mais elle ne peut ni aliéner, ni hypothéquer sans l'autorisation du mari, s'il réside dans la colonie, et, s'il n'y réside pas, sans autorisation de la justice.

ART. 13.

Les créances antérieures aux concessions n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés, ni sur leurs fruits.

ART. 14.

Les avantages stipulés par le présent décret au profit de la femme d'un transporté concessionnaire de terre sont applicables, sous les mêmes conditions, à l'époux d'une femme transportée titulaire d'une concession.

ART. 15.

Le domicile de tous les transportés concessionnaires de terre est dans la colonie pénitentiaire pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret.

ART. 16.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif.

ART. 17.

Le Ministre de la marine et des colonies et le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 31 août 1878.

Signé : M^al DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. POTHUAU.

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : DUFAURE.

ARRÊTÉ.

A compter de ce jour, la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé.

Du 13 septembre 1878.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu la dépense qu'occasionne aux services employeurs la gratification en tabac distribuée aux ouvriers condamnés, depuis la création d'une nouvelle taxe spéciale sur les tabacs et les droits d'octroi;

Vu la nécessité de réglementer, pour tous les services de la colonie, la quantité de tabac à accorder comme gratification ;

Attendu que si cette mesure n'était pas uniforme, il en résulterait, d'une part, des mécontentements des ouvriers condamnés d'un chantier où la gratification serait plus faible, et, d'autre part, des tentatives détournées pour quitter celui-ci, à l'effet d'entrer dans un autre où la gratification serait plus forte ; que, par suite, le but qu'on se propose, et qui est de récompenser les ouvriers condamnés assidus au travail, de bonne conduite et n'ayant pas commis de faute contre la discipline, ne serait pas atteint;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la gratification en tabac continuera, comme par le passé, à être distribuée aux ouvriers condamnés qui se seront fait remarquer par leur assiduité au travail et n'auront pas subi de punition disciplinaire.

ART. 2.

Cette gratification ne sera attribuée par les services de la colonie qu'une fois par semaine; le poids du tabac pour chaque homme est fixé à vingt-cinq grammes.

ART. 3.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 13 septembre 1878.

L. OLRY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du Budget sur ressources spéciales.
(Redevance de 50 centimes.)

Paris, le 13 janvier 1879.

Monsieur le Gouverneur,

La demande formée par le conseil municipal de Nouméa et par le directeur de l'intérieur, en vue d'obtenir l'exonération de la redevance de 50 centimes par homme imposée aux services publics qui emploient des condamnés, m'a donné l'occasion d'examiner, en principe, le mode de remboursement du montant de cette redevance.

Aux termes des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 15 janvier 1873, n° 26, elle doit être considérée comme un remboursement au profit du budget de la transportation pour cessions de vivres; mais cette manière de procéder ne semble pas être à l'abri de toute critique. En effet, il n'y a pas, en réalité, cession de vivres de la part du service pénitentiaire, et dès lors on peut se demander si l'opération dont il s'agit n'est pas un moyen indirect d'augmenter les crédits de ce service, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 43 du décret du 31 mai 1862, ainsi conçu: «Il est interdit aux Ministres d'accroître par aucune ressource par«ticulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services res«pectifs.»

Sans doute, en établissant la redevance de 50 centimes, mon Département n'a pas voulu se mettre en opposition avec les règles de la comptabilité publique; il a été guidé uniquement par les deux considérations suivantes:

1° En imposant le prix de main-d'œuvre aux services employeurs, il a entendu mettre un frein à l'exagération de leurs demandes de travailleurs pour leurs travaux, et réserver ainsi des bras libres pour les employer aux travaux du service pénitentiaire;

2° En constituant un fonds spécial avec le produit du travail des condamnés, il a voulu se réserver d'en affecter le montant, soit en totalité, soit en partie, à accroître le salaire de ces hommes et leur fournir par une amélioration de leur pécule un encouragement à persévérer dans la bonne voie.

C'est précisément aussi le but que s'est proposé mon Département par la création du budget sur ressources spéciales. A ce point de vue, il paraît plus rationnel et en même temps plus régulier de lui attribuer le montant de la redevance des 50 centimes.

En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir cette redevance soit payée au compte du budget sur ressources spéciales et que le versement en soit effectué dans la forme prescrite pour les recettes de cette nature.

Recevez, etc.

Le Ministre
de la Marine et des Colonies,
A. POTHUAU.

ARRÊTÉ

au sujet des travaux des routes de la colonie.

Du 31 janvier 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1879;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve momentanément le service local de faire face aux dépenses de l'entretien des routes, impossibilité constatée dans les séances du conseil privé des 23 et 24 janvier 1879;

Considérant que lesdites routes sont en si mauvais état qu'elles deviendraient bientôt impraticables, si l'on n'y faisait promptement les travaux nécessaires; qu'il importe, par suite, de prendre des mesures permettant d'exécuter dès maintenant les réparations les plus urgentes;

Après entente préalable entre le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'intérieur, et sur leur proposition,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er février 1879, les travaux d'entretien et de construction des routes sont provisoirement confiés au service de la transportation.

ART. 2.

Les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées dont les noms suivent:

Pécheur, conducteur de 1re classe,

Héron, conducteur de 1re classe,

Pelletier, conducteur de 3e classe,

seront mis, à la même date, à la disposition de l'administration pénitentiaire,

toutes les allocations auxquelles ils ont droit seront imputées sur les crédits de cette administration affectés aux travaux des routes.

ART. 3.

Les plans, mémoires et archives se rapportant aux travaux de routes seront versés à l'administration pénitentiaire, sur bordereaux régulièrement établis.

ART. 4.

Le matériel actuellement en service sur les chantiers et employé aux travaux des routes sera versé gratuitement à l'administration pénitentiaire.

Il en sera de même des objets en approvisionnement dans les magasins du service des ponts et chaussées, et qui, par leur nature, doivent être spécialement affectés aux travaux dont il s'agit.

ART. 5.

Une commission nommée par le Gouverneur, sur la proposition des deux chefs d'administration intéressés, déterminera la valeur, le nombre et la nature des articles dont il y aura lieu d'opérer le versement gratuit.

Les chevaux et le matériel roulant en service aux ponts et chaussées seront mis également à la disposition de l'administration pénitentiaire, dans les mêmes conditions.

ART. 6.

Les travaux des routes ne seront entrepris qu'après approbation du tracé par le conseil privé; les projets étudiés par les agents de l'administration pénitentiaire, seront transmis au directeur de l'intérieur, qui reste chargé de les soumettre à l'examen du chef de la colonie, avec telles observations qu'ils lui paraîtront comporter.

S'il y a lieu à enquête, cette formalité sera remplie par les soins de la direction de l'intérieur.

ART. 7.

Lorsque le service local sera en mesure de reprendre la direction de l'exécution des travaux dont il s'agit, tout le matériel des routes, les chevaux et le matériel roulant, versés gratuitement à l'administration pénitentiaire,

en conformité des articles 4 et 5, seront reversés de même, ou l'équivalent en valeur, à l'administration locale.

Une commission sera réunie à cet effet.

Les excédents pourraient être cédés à titre remboursable à cette administration.

ART. 8.

L'entretien des bâtiments du service local situés en dehors du chef-lieu sera effectué par l'administration pénitentiaire, à titre de cession remboursable; dans l'évaluation de la dépense de la main-d'œuvre, la redevance de 50 centimes, représentative de la ration, sera comprise.

A moins d'urgence démontrée, ou d'une réparation sans importance, les travaux de cette nature ne seront entrepris par ladite administration que sur demandes régulières, revêtues de la signature du directeur de l'intérieur.

ART. 9.

Les divers locaux affectés au logement des fonctionnaires, ainsi que les parcs, magasins et ateliers du service des ponts et chaussées situés en dehors de Nouméa, sont mis provisoirement, et sans donner lieu à location, à la disposition de l'administration pénitentiaire pour les travaux de routes.

Cette administration aura à pourvoir à toutes les réparations d'entretien de ces immeubles, dont elle ne pourra modifier l'état de lieux qu'après entente préalable avec le directeur de l'intérieur.

Lorsque le service local reprendra lui-même les travaux des routes, ces constructions lui seront remises dans l'état où elles se trouveront à ce moment.

Les bâtiments dont il est parlé au paragraphe 1er du présent article sont les suivants :

1° La case en pierres située près de l'observatoire ;

2° Les constructions du camp Magenta ;

3° Le logement du conducteur, au Pont-des-Français, ainsi que les dépendances de ce local ;

4° Le logement du chargé des travaux à la Dumbéa et les dépendances de ce bâtiment, les écuries, le magasin, et l'atelier de forge ;

5° La case du piqueur au camp de Catiramona et le magasin aux outils ;

6° Le logement du conducteur à Païta et les dépendances de cette habitation, le parc, les ateliers, le magasin et la case du piqueur;

7° Les magasins construits dans les divers camps de transportés par les soins du service des ponts et chaussées, pour le dépôt du matériel des routes.

ART. 10.

Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 31 janvier 1879.

L. OLRY.

Vu :

L'Ordonnateur,

MOREAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

Le Directeur de l'intérieur, par intérim,

L. ARMAND.

DÉCISION.

Fixation du nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du Commandant militaire et des Chefs d'administration.

Du 4 février 1879.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 13 novembre dernier, n° 960, prescrivant de faire supporter par les chapitres intéressés du budget du service colonial ou du service local les salaires des condamnés employés à l'entretien des jardins du gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration payés sur les fonds de ces services, ainsi que la redevance journalière de 50 centimes par condamné, en atténuation de la valeur des vivres qui leur sont délivrés.

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'entretien de ces jardins, de leur affecter un nombre de condamnés en rapport avec leur étendue;

Sur la proposition de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire.

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximum de condamnés à affectuer journellement à l'entretien des jardins des hôtels du gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration est ainsi fixé :

Jardins du gouvernement (Nouméa et anse Vata)....	15
Jardin du commandant militaire...............	2
Jardin de l'ordonnateur.....................	2
Jardin du directeur de l'intérieur..............	2
Jardin du chef du service judiciaire............	2
Jardin du directeur de l'administration pénitentiaire.	2
Jardin de l'école communale des filles...........	1

ART. 2.

Les condamnés dont il s'agit continueront d'être payés de leurs salaires comme ouvriers d'art. Ils donneront lieu, en outre, au remboursement par les services intéressés d'une redevance journalière de 50 centimes par condamné, en atténuation de la valeur des vivres qui leur sont délivrés par l'administration pénitentiaire.

ART. 3.

Ces dépenses seront imputées comme suit, à compter du 1er janvier de l'année courante :

Jardins du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur, du chef du service judiciaire, au compte du chapitre XVI, *Service colonial*, article 1er, § *Édifices civils;*

Jardin du directeur de l'administration pénitentiaire, au compte du chapitre XIX, *Service colonial*, *déportation*, article 2, §. *Bâtiments;*

Jardins du directeur de l'intérieur et de l'école communale des filles à Nouméa, au compte du service local.

ART. 4.

L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 4 février 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
MOREAU.

Le Directeur de l'Intérieur, par intérim,
L. ARMAND.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CH. LE GROS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la vente des produits de la transportation.

Paris, le 14 février 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez transmis un extrait des séances des 22 et 23 août dernier, concernant un arrêté qui exonère de l'augmentation de 25 p. 100 les ventes de produits des pénitenciers faites aux particuliers.

L'arrêté dont il s'agit n'ayant pas été joint à la délibération précitée, je ne puis juger d'une manière complète de la mesure que vous avez prise.

Je me borne à vous faire observer qu'il ne semble pas utile d'augmenter de 25 p. 100 les produits de la transportation achetés aux concessionnaires ou provenant des ateliers et établissements pénitentiaires.

Sans doute, cette augmentation est de droit pour les cessions d'objets de matériel acquis aux frais du budget de l'État, et qui sont faites par l'Administration aux concessionnaires comme au public, afin de tenir compte des frais généraux, des pertes de l'outillage, etc.; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les travaux faits par les concessionnaires et les denrées qui leur sont achetées, ainsi que les produits des ateliers et des établissements agricoles pénitentiaires qui travaillent au profit direct du budget sur ressources spéciales.

Dans ces différents cas, il importe que l'on se conforme, pour les prix de vente ou d'achat, au cours de la place, sous peine de faire au commerce local une concurrence dont il aurait le droit de se plaindre.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites pour modifier l'état de choses signalé dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ.

Les deux établissements de Bourail sont réunis en un seul et placés sous un commandement unique.

Du 19 fevrier 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Considérant que le territoire pénitentiaire de Bourail est divisé en deux établissements, dont l'un, dit *le camp de Bourail*, est commandé par le chef d'arrondissement, et l'autre, dit *pénitencier agricole*, par un agent de colonisation;

Considérant que le partage de commandement de ces deux établissements, étroitement liés l'un à l'autre et relevant d'une seule administration, peut occasionner des conflits et nuire à l'œuvre de la colonisation pénale;

Considérant, en outre, que le commandant de l'arrondissement est, avant tout, un chef politique et militaire chargé du maintien de l'ordre et que, par suite, il ne peut s'occuper des détails multiples d'un établissement pénitentiaire;

Vu l'article 7 du décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 24 mai 1878;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le centre de transportation à Bourail ne formera désormais qu'un seul établissement, sous la dénomination de : *Pénitencier agricole de Bourail.*

ART. 2.

Il est placé sous la direction et le commandement exclusifs de M. de Giverdey, agent général des cultures du service pénitentiaire.

ART. 3.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres tout le personnel de surveillance ainsi que le personnel spécial que comporte la destination de l'établissement.

ART. 4.

Le personnel relevant de l'administration pénitentiaire est également sous ses ordres, mais seulement pour tout ce qui tient à la discipline, à la résidence et aux conditions d'exécution matérielle du service de cette administration exclusivement.

ART. 5.

M. de Giverdey, agent général des cultures, commandant du pénitencier de Bourail, se conformera, pour ses rapports avec le chef d'arrondissement, à la décision locale du 3 octobre 1876.

ART. 6.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 19 février 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de l'imputation de la solde du personnel attaché aux services pénitentiaires.

Paris, le 24 février 1879.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à une observation de mon Département, vous m'avez fait connaître, par lettre du 20 décembre dernier, n° 758, que les agents payés sur les fonds de l'article 2, chapitre xx, *Transportation et déportation*, n'ont pas figuré jusqu'à ce jour sur les états de personnel de ce service, et que ces états ne comprenaient que les officiers, fonctionnaires et agents dont la solde était imputée au compte de l'article 1er.

Vous m'informez qu'en raison des recommandations formelles du Département, vous avez donné des ordres pour qu'à l'avenir ces documents portent, sans distinction d'article, tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les crédits pénitentiaires.

Je dois vous faire remarquer que l'article 2, réservé aux dépenses de matériel, ne doit pas comprendre les dépenses de personnel, et que la solde de tous les agents commissionnés, quels qu'ils soient, doit être imputée à l'article 1er.

Je vous serai obligé de modifier dans le sens des présentes instructions le projet de budget des services pénitentiaires que vous aurez à m'adresser pour 1880.

Recevez, etc.

Le Vice-amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

modifiant les salaires des libérés internés à l'île Nou.

Du 28 mars 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Considérant que le nombre de libérés internés au dépôt de l'île Nou tend toujours à s'accroître et qu'il importe d'occuper autant que possible cette catégorie de transportés vivant dans un état d'oisiveté déplorable;

Vu l'ordre du 7 mars 1878;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les libérés en instance d'engagement au dépôt de l'île Nou et qui travailleront pour l'administration recevront :

1° Un salaire de 50 centimes par jour;

2° La ration de vivres de condamné travaillant.

ART. 2.

La dépense sera imputée sur le crédit spécial de 100,000 francs alloué pour secours aux déportés et libérés.

ART. 3.

Les salaires acquis seront payés chaque semaine, le dimanche matin, par les soins de l'officier d'administration de l'île Nou.

ART. 4.

Les infractions commises par les libérés pendant le travail, telles que paresse, absence non autorisée, non-exécution d'ordre, travail gâté, etc., entraîneront la suppression de la journée ou d'une demi-journée.

ART. 5.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 28 mars 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ

au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876.

Du 28 mars 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale;

Vu l'arrêté du 25 février 1876, fixant les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés,

Attendu que le tableau des professions annexé à l'arrêté susvisé ne comprend pas toutes les professions exercées dans les divers chantiers et ateliers et qu'il y a lieu, par suite, de combler cette lacune;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seront ajoutées au tableau des professions donnant droit aux salaires comme ouvriers d'art, celles indiquées ci-après :

Briquetiers;
Chaudronniers;
Conducteurs de machines;
Chauffeurs;
Cantonniers;
Cloutiers;
Chaisiers;
Fondeurs;

Graveurs;
Horlogers;
Plongeurs;
Potiers;
Scieurs à la mécanique;
Treillageurs;
Tuiliers;
Calfats.

ART. 2.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 28 mars 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

DÉCISION.

A partir du 1er avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales.

Du 29 mars 1879.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1879, prescrivant la versement au budget sur ressources spéciales de la redevance de 50 centimes par homme imposée aux services publics employant des condamnés, versée précédemment au service des vivres de la transportation;

Vu les articles 104 et 127 du décret organique de la Nouvelle-Calédonie,

Sur la proposition de l'ordonnateur et du directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

A partir du 1er avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme imposée aux services publics employant des condamnés sera versée au budget sur ressources spéciales.

L'ordonnateur et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 29 mars 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

L'Ordonnateur,

MOREAU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.

Paris, le 1er avril 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 5 mars dernier la loi du 3 du même mois, concernant l'amnistie partielle accordée aux condamnés politiques.

Vous voudrez bien la faire publier au Journal officiel de la colonie, afin d'en porter les dispositions à la connaissance de la population.

Vous remarquerez que l'article n'exclut du bénéfice de l'amnistie que les individus condamnés pour des infractions de droit commun, commués soit antérieurement, soit postérieurement à l'insurrection de 1871. Dans la pensée du Gouvernement, l'amnistie doit s'appliquer, dans les conditions spécifiées par la loi, à tous les faits se rattachant à l'insurrection, de quelque manière qu'ils aient été qualifiés, et qu'ils aient été frappés de peines de droit commun ou de peines politiques. C'est cette pensée qui est exprimée dans l'article 1er par les mots «faits relatifs aux insurrections de 1871, crimes ou délits relatifs à des faits politiques».

Dans l'application, cette extension de la loi aux faits de droit commun ne peut avoir de conséquences inquiétantes. En effet, indépendamment des individus condamnés à des peines de droit commun, qui ont obtenu une remise complète avant la loi d'amnistie ou qui ont achevé ou achèveront de subir leur peine dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi, l'amnistie ne s'appliquera qu'à ceux qui obtiendront leur grâce entière dans le même délai.

Par suite, lorsque des individus condamnés aux travaux forcés pour des

faits relatifs à l'insurrection de 1871 sont graciés, ils ne sont pas assujettis à la résidence prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; vous devrez pourvoir à leur rapatriement comme vous procéderez à l'égard des déportés qui ont été l'objet de la même mesure de clémence.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

promulguant la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.

Du 11 juin 1879.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu la dépêche ministérielle du 1er avril 1879;

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire et du directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Est promulguée en Nouvelle-Calédonie et dépendances la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle.

ART. 2.

Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, ainsi que l'acte qu'il promulgue.

Nouméa, le 11 juin 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
DUFRENIL.

Le Chef du Service judiciaire,
PONS.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CH. LE GROS.

LOI

sur l'amnistie partielle.

Du 3 mars 1879.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 2.

Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

ART. 3.

A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription sera acquise pour faits relatifs aux insurrections de 1871 qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

ART. 4.

A dater de la notification des lettres de grâce, entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

ART. 5.

La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délit de même na-

ture ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 mars 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

E. LE ROYER.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE MARCÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Création du service topographique de l'administration pénitentiaire. — Instructions.

Paris, le 6 mai 1879.

Monsieur le Gouverneur,

En exécution de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 31 août 1878, l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie doit accorder aux condamnés et aux libérés des concessions de terre sur les parties du territoire consacrées à la colonisation pénale. La région plus spécialement affectée à cette destination est proche de la circonscription de Nouméa et doit être, par conséquent, une des premières comprises dans les travaux d'exploitation, d'études topographiques et de créations de routes projetés par le Département. L'intérêt de la colonisation pénale s'accorde donc avec ceux de la colonisation libre et avec ceux de la défense militaire pour exiger que les opérations géodésiques soient menées rapidement dans cette partie du territoire.

Ces considérations m'ont paru de nature à justifier des mesures spéciales et à motiver l'annexion temporaire au service pénitentiaire d'un service de cadastre et de topographie.

Toutefois je pense qu'il suffira de le composer de deux agents techniques, les auxiliaires pouvant être facilement fournis avec les ressources de l'administration pénitentiaire.

Dans ces conditions, j'ai désigné pour ce nouveau service :

1° M. Massoni, vérificateur du cadastre de 1re classe, provenant du personnel des travaux de la Nouvelle-Calédonie, et qui sera chargé du service sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire. Il recevra en cette qualité :

Solde d'Europe	4,000 fr.
Supplément colonial	2,600
Frais de tournées et de surveillance	2,000
Indemnité de logement	720

2° M. Margry, que vous m'avez recommandé par lettre du 22 décembre dernier, n° 767, et que pour ce motif j'ai nommé géomètre de 2e classe, avec les allocations suivantes :

Solde d'Europe	2,100 fr.
Supplément colonial	2,100
Indemnité de logement	360

Ces deux agents recevront, en outre, les indemnités proportionnelles fixées par les arrêtés locaux.

Ce dernier mode de rémunération m'a paru préférable à l'indemnité fixe que vous proposiez dans votre lettre précitée. Il a l'avantage d'être conforme aux règles en vigueur pour le personnel des géomètres et de stimuler le zèle des agents en les rémunérant d'après l'importance de leurs travaux.

Vous voudrez bien prendre des dispositions pour l'organisation de ce nouveau service, dont le fonctionnement devra commencer le plus promptement possible. Vous aurez soin de réunir notamment tous les plans, cartes et documents de toute nature recueillis jusqu'à ce jour par l'administration pénitentiaire, pour les remettre à M. Massoni, qui en formera les archives de son service.

Je vous prie de me tenir au courant des travaux exécutés et de me transmettre des copies de tous les plans parcellaires ou d'ensemble au fur et à mesure de leur établissement. Il est bien entendu qu'il me sera rendu un compte détaillé des travaux de ce service dans le rapport annnel de l'administration pénitentiaire.

Des mesures sont prises pour le prompt départ de M. Massoni à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

accordant l'habillement aux libérés des diverses catégories internés au dépôt et fixant l'espèce, le nombre et la durée des vêtements à délivrer.

Du 16 mai 1879.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu le nombre toujours croissant des libérés et la difficulté plus grande pour eux, chaque jour, de contracter des engagements;

Vu l'état de dénûment dans lequel se trouvent ces hommes après un certain temps de séjour au dépôt;

Vu la nécessité de pourvoir à leur habillement sous certaines conditions;

Considérant que les libérés ont été vêtus, jusqu'à ce jour, au moyen des vieux effets des condamnés mis hors de service après expiration de durée réglementaire;

Qu'il importe de donner aux libérés un costume différent de celui des condamnés aux travaux forcés en cours de peine;

Attendu, toutefois, que si l'administration pénitentiaire doit gratuitement des effets aux libérés reclusionnaires et asilés, elle ne peut habiller ceux en instance d'engagement, qu'à titre d'avance remboursable sur leur travail;

Que toute délivrance gratuite à cette catégorie de libérés serait un encouragement à la paresse et à l'oisiveté;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera délivré aux libérés en instance d'engagement internés à l'île Nou,

lorsqu'ils travailleront pour l'administration, et à charge de remboursemen sur les salaires :

Une vareuse de toile bleue;
Un pantalon de toile bleue;
Une chemise de coton;
Une paire de souliers;
Un chapeau de paille.

ART. 2.

La durée de chacun de ces effets sera la même que celle des effets des condamnés.

ART. 3.

Le montant de la valeur des vêtements sera imputé sur le salaire des libérés et remboursé par les soins de l'agent comptable de la caisse.

ART. 4.

Les libérés ne travaillant pas pour l'administration n'auront droit à aucun vêtement.

ART. 5.

Les libérés ayant contracté un engagement avant d'avoir complètement remboursé leurs effets, les emporteront avec eux et subiront des retenues qui seront consenties par leurs engagistes jusqu'à parfait payement.

ART. 6.

Les libérés rentrant de l'extérieur pour cessation ou rupture d'engagement ne pourront recevoir des effets que s'ils travaillent à nouveau pour l'administration.

ART. 7.

Les libérés condamnés à l'emprisonnement reçoivent, à titre gratuit, le vêtement complet de libéré. La durée sera la même que celle pour les condamnés en cours de peine.

ART. 8.

Les effets des libérés à l'emprisonnement seront, à la fin de leur durée

réglementaire, versés en magasin et condamnés comme hors de service. Ces effets seront délivrés au fur et à mesure des besoins et gratuitement aux libérés asilés comme impotents.

ART. 9.

Il sera installé au magasin d'habillement du pénitencier-dépôt une comptabilité spéciale pour suivre séparément la durée, la délivrance et la réintégration des effets des libérés.

ART. 10.

Il est interdit aux libérés de vendre sous aucun prétexte les effets qui leur sont délivrés.

Les libérés à l'emprisonnement et les asilés qui ne pourraient représenter tous leurs effets ou justifier de leur perte par force majeure ne recevront pas d'autres vêtements avant l'expiration de la durée de ceux qu'ils auront perdus ou vendus, sans préjudice des punitions disciplinaires de droit.

ART. 11.

Les effets délivrés aux libérés de toutes catégories seront marqués en dedans du numéro du libéré sans autre indication.

ART. 12.

La dépense occasionnée par l'habillement des libérés sera imputée au compte du paragraphe *Secours*.

ART. 13.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 16 mai 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par intérim,

CH. LE GROS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service.

Paris, le 17 juin 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez demandé par votre lettre n° 548, du 17 avril dernier, de prononcer en faveur du service local, pour le passé et pour l'avenir, le dégrèvement des 50 centimes dus pour prix de la main-d'œuvre des condamnés.

La lecture du procès-verbal de la séance du conseil privé, relative à la préparation du budget local de 1879, avait déjà attiré mon attention sur cette question, et je me proposais de vous en entretenir spécialement. Je crois qu'il convient de reconnaître qu'elle a deux aspects très distincts : d'un côté les principes, de l'autre la pratique.

Les adversaires de la redevance en ont contesté l'égalité et l'équité. Ils ont été jusqu'à prétendre que les travaux exécutés par les bras pénitentiaires étaient fort onéreux à la colonie alors qu'ils auraient dû être absolument gratuits. A cette occasion même, l'institution de la transportation a été l'objet d'imputations qui sembleraient vouloir mettre en question son existence.

Bien que la Nouvelle-Calédonie ait été affectée en principe à la colonisation pénitentiaire, je ne veux pas laisser supposer que mon Département ait jamais eu la pensée de sacrifier les intérêts de la colonisation libre. De même que je suis convaincu que la transportation rendra d'immenses services à la colonisation libre, de même je reconnais que la colonisation pénale ne peut se passer du concours de la colonisation libre. C'est donc dans la conciliation de ces deux intérêts qu'il s'agit de chercher la ligne de conduite de l'Administration.

Si la coopération de la main-d'œuvre pénale aux travaux de la colonisa-

tion n'est pas gratuite, cela tient à des causes que je vais indiquer et dont les effets n'ont rien d'onéreux pour les finances locales.

La tranportation a des ressources budgétaires pour entretenir son personnel. Quand ce personnel travaille pour elle, elle supporte justement les charges d'un travail dont elle a le profit. Mais lorsqu'elle entretient le personnel et que ce personnel travaille pour un service public, la situation change.

Aux termes de l'ordonnance du 31 mai 1862, aucun service public ne peut accroître ses ressources budgétaires par des moyens détournés.

Or, c'est accroître les moyens budgétaires d'un service que de lui donner gratuitement une main-d'œuvre dont le prix a dû être prévu dans la fixation de son budget.

C'est en vertu de ce principe que, depuis bien des années déjà, tous les services publics ont été tenus de payer une redevance au profit du Trésor, en compensation de la main-d'œuvre qui leur est prêtée. Cette redevance a été fixée à un prix très inférieur à la dépense d'entretien du condamné, parce qu'on a voulu tenir compte de l'infériorité de cette main-d'œuvre et des non-valeurs.

Le service local devait nécessairement subir la même loi.

Une autre raison considérable a démontré la nécessité de cette redevance. A la Guyane, la gratuité de la main-d'œuvre pénale avait amené un gaspillage déplorable des forces de la transportation, et leur concours, au lieu de favoriser les progrès de la colonisation, était, pour ainsi dire, mis au service des plus étranges abus.

Il devait en être ainsi, par suite de la tendance naturelle à ne pas ménager ce qui ne coûte rien. Ainsi, sur des ateliers, où cinquante hommes eussent suffi, on en mettait deux cents qui se gênaient au lieu de s'entr'aider.

L'impôt d'une redevance devait faire et fit, en effet, rentrer les choses dans des limites raisonnables, et l'on peut être assuré que demain les mêmes abus recommenceraient si ce frein disparaissait.

Il me reste à examiner maintenant le second côté de la question, c'est-à-dire l'application des principes que je viens d'exposer, et j'espère qu'il me sera facile de démontrer que cette application a été faite avec tous les ménagements possibles et en conformité avec les intentions du législateur, pour ce qui concerne le concours des établissements pénitentiaires aux progrès de la colonisation.

Il est inutile, je pense, de démontrer que la main-d'œuvre à 50 cen-

times ne peut jamais être onéreuse, et qu'au surplus, sa stérilité ne pourrait être imputée qu'à l'incapacité ou à la négligence des chefs d'atelier. Ce que je tiens à démontrer, c'est que pendant que la transportation réclamait une redevance du service local (qu'elle n'a d'ailleurs presque jamais touchée, ainsi qu'il résulte de l'état ci-joint), elle apportait à la colonisation libre, en dehors des bénéfices à faire sur sa main-d'œuvre, un concours financier des plus considérables.

Ainsi, pendant qu'à différentes époques, et sous divers prétextes, le Département faisait, depuis 1874 jusqu'aujourd'hui, remise au service local de plus de 200,000 francs de ladite redevance, il lui accordait, dans la même période de temps (voir l'état ci-joint), plus de 1,500,000 francs de subventions pour divers objets, tels que conduite d'eau, arrasement de la butte Conneau, travaux de routes, secours à l'occasion de l'insurrection, correspondance bi-mensuelle avec l'Australie. Enfin, comme vous le savez, le budget pénitentiaire a contribué, depuis 1873 jusqu'en 1879, pour plus de 400,000 francs aux travaux de construction de lignes télégraphiques, c'est-à-dire pour la presque totalité de la dépense.

Il se peut que les travaux exécutés ne représentent pas une valeur égale à la dépense effective ; mais on voudra bien reconnaître, je l'espère, que ce n'est ni la faute de la transportation, ni celle du Département. J'ai lieu de penser que, pour des esprits non prévenus, les chiffres que je viens de citer seront une réponse péremptoire à ceux qui se croyaient en droit de critiquer le rôle de la transportation, et qui, évidemment, n'avaient pas été à même de faire les rapprochements et les comparaisons que je viens d'établir.

D'après ce qui précède, vous reconnaîtrez que le respect des règles et l'intérêt d'une bonne administration m'obligent à maintenir le principe de la redevance. Mais, comme je tiens à donner à la colonie une preuve de la sollicitude du Gouvernement dans les épreuves qu'elle traverse, j'ai consenti déjà, par lettre du 9 janvier dernier, à faire remise totale de l'arriéré jusques et y compris l'exercice 1879.

Je me réserve, pour l'avenir de statuer dans le même sens, lorsqu'il me sera démontré, par des rapports spéciaux et circonstanciés, que les travaux exécutés par la main-d'œuvre pénitentiaire ont eu un caractère d'utilité publique et générale.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

JAURÉGUIBERRY.

DIVERS CRÉDITS

alloués sur les fonds pénitentiaires pour l'exécution de travaux du ressort du service local.

1874.	Conduite d'eau (rapport du 25 octobre 1874)	100,000f
1875.	Butte Conneau	100,000
1875.	Conduite d'eau	200,000
1876.	Travaux de routes (décision du 26 janvier 1876)	170,000
1877.	Travaux de routes (dépêche télégraphique du 19 janvier, lettre du 9 mars)	50,000
1877.	Travaux de routes (dépêche télégraphique du 2 mars, lettre du 9 mars)	90,000
1877.	Routes neuves (décision du 11 octobre 1877)	30,000
1878.	Travaux de routes (décision du 29 avril 1878)	170,000
1878.	Travaux rue de Sébastopol (décision du 4 mars 1878)	15,000
1878.	Secours à l'occasion de l'insurrection	200,000
1878.	Correspondance bi-mensuelle (1er bureau, lettre du 5 décembre 1878)	75,000
1879.	Postes militaires (dépêche du 7 février 1879)	150,000
1879.	Travaux extraordinaires, déportés et libérés (dépêche du 22 avril 1879)	250,000
	TOTAL	1,600,000

Télégraphie. — Crédits alloués sur les fonds pénitentiaires.

1873.	Note du 1er bureau	45,000f
1874.	Note du 1er bureau	40,000
1875.	Décision du 16 juillet 1875	80,000
1876.	Budget manuscrit	23,000
1877.	Budget manuscrit	40,000
1877.	Dépêche télégraphique du 22 décembre 1876 (décision du 22 décembre 1876)	60,000
1878.	Budget manuscrit	40,000
1878.	Augmentation de crédit	20,000
1879.	Budget manuscrit (lettre du 1er juin)	32,200
1879.	Payement du personnel (note du 1er bureau, 5 novembre 1878)	20,000
	TOTAL	400,200

Main-d'œuvre pénitentiaire employée par le service local. — Dégrèvement de la redevance de 50 centimes par homme et par jour.

1874. Décision du 15 juillet 1875	76,000f
1875. Décision du 15 juillet 1875	50,000
Lettre du 6 février 1878 (1er bureau, 1876)	39,837
Lettre du 28 juin 1877	25,000

Lettre du 9 janvier 1879. Exonération complète.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des condamnés employés comme domestiques.

Paris le 4 juillet 1879.

Monsieur le Gouverneur,

Je suis informé qu'un nombre considérable de condamnés sont employés comme domestiques chez des particuliers et surtout chez les fonctionnaires militaires ou civils.

Cet état de choses, contraire à l'esprit de la loi pénale, en affaiblit tellement l'action que le sort fait aux transportés devient un objet d'envie pour les prisonniers retenus en France. Il établit, de plus, une sorte d'intimité entre les personnes libres et des gens flétris, intimité qui ne peut porter que de graves atteintes à la morale publique. C'est particulièrement pour nos jeunes soldats employés comme ordonnance chez les officiers que ce contact journalier est des plus pernicieux.

Un autre inconvénient de ce système se montre dans le fait qu'il diminue les forces des ateliers de travail et détourne du but de la colonisation pénale des sujets qui, par leur bonne conduite, se trouvent les premiers désignés pour créer des établissements. Aussi, dès 1871, le Département a-t-il blâmé cet emploi de condamnés, dont il prévoyait les abus. Cependant, sur les instances du Gouverneur, qui invoquait la difficulté pour les officiers de se procurer des domestiques, il consentit à le tolérer provisoiremeent moyennant certaines conditions qui ne paraissent pas avoir enrayé le mal.

Aujourd'hui, cette promiscuité des condamnés avec la population civile donne lieu à des récriminations contre la transportation tout entière et il importe d'aviser.

On ne peut, je le sais, supprimer d'un seul coup des habitudes nées des difficultés inhérentes aux débuts d'une colonie, mais il faut entreprendre résolument la réforme en commençant par les abus les moins tolérables.

Vous voudrez bien, au reçu de la présente, supprimer tous les domestiques condamnés placés chez les officiers auxquels une ordonnance est déjà affectée. Quant aux autres, vous en diminuerez le nombre dans la mesure la plus étroite possible et vous mettrez à la charge de ceux qui les emploient la totalité de leurs frais d'entretien. Vous supprimerez également dans les services publics toute fonction ayant pour effet de permettre aux condamnés d'aller et de venir librement par les rues de la ville.

Tous les condamnés ainsi rendus disponibles seront reversés au pénitencier. Ceux qui seront signalés par une bonne conduite devront être séparés avec soin des individus appartenant aux autres catégories, et l'on devra les mettre en mesure de s'établir concessionnaires en territoire pénitentiaire.

J'espère que, par le retour du courrier, vous voudrez bien m'apprendre que les présentes instructions sont en voie d'exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,
JAURÉGUIBERRY.

DÉCISION

fixant à 20,000 francs le maximum de l'encaisse courant de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

Du 14 août 1879.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale;

Vu le décret du 4 janvier 1878, créant une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 16 des statuts de ladite caisse, prescrivant de déterminer en conseil privé le chiffre maximum que la caisse conserve pour ses besoins courants ;

Vu l'article 16 du procès-verbal de la séance de la commission de surveillance du 19 octobre 1878, proposant de fixer à la somme de 40,000 fr. le maximum de l'encaisse dont il s'agit, en y comprenant le montant des déficits laissés par l'ex-agent comptable;

Vu la dépêche ministérielle du 7 décembre, 1878, n° 1050, prescrivant de rembourser la caisse d'épargne du montant de ces déficits;

Vu la dépêche ministérielle du 20 juin 1879, n° 58, réduisant à 20,000 fr. le montant de l'encaisse courant;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

Décide :

Le maximum de l'encaisse à conserver pour les besoins de la caisse d'épargne est fixé à 20,000 francs.

Toutes les sommes excédant ce chiffre seront versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 14 août 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. Le Gros.

ARRÊTÉ

fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire.

Du 14 août 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté, en date du 19 novembre 1878, fixant les cadres et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1879, prescrivant de modifier cet arrêté dans le sens indiqué par le Département ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'administration pénitentiaire sont au nombre de trois, savoir :

Un bureau du secrétariat et de la comptabilité ;

Un bureau du personnel;

Un bureau du matériel, vivres et hôpitaux.

Ces deux derniers bureaux sont divisés en deux sections une pour la transportation, l'autre pour la déportation.

ART. 2.

Le bureau du secrétariat et de la comptabilité, placé sous les ordres immédiats du directeur, a les attributions suivantes :

1re section. — Secrétariat. — Correspondance générale concernant le ser-

vice de l'administration pénitentiaire. préparation et enregistrement des ordres de service; nominations, promotions, expéditions des affaires réservées; correspondance ministérielle, affaires à présenter au conseil privé.

2e section. — *Comptabilité.* — Tenue des contrôles du personnel de la transportation et de la déportation; mandatement de la solde de ce personnel, enregistrement des dépenses et recettes afférentes au budget pénitentiaire; reddition de comptes; comptabilité du budget sur ressources spéciales; revues de liquidations du personnel; contrôle et surveillance de la caisse d'épargne pénitentiaire; tenue des écritures de ladite caisse.

Le cadre du bureau du secrétariat et de la comptabilité est fixé comme suit :

Un chef de bureau, commissaire adjoint, prévu au budget de 1880.

Un sous-chef de bureau, sous-commissaire;

Six commis auxiliaires.

ART. 3.

Le sous-directeur de l'administration pénitentiaire exerce son autorité avec le concours de deux bureaux: l'un, bureau du personnel; l'autre, bureau du matériel, hôpitaux et subsistances.

Le cadre de ces bureaux et leurs attributions sont fixés ainsi qu'il suit :

Bureau du personnel. — *Cadre.* Un chef de bureau, sous-commissaire;

Deux sous-chefs de bureau, aides-commissaires ;

Huit commis auxiliaires.

ATTRIBUTIONS DE LA 1re SECTION.

TRANSPORTATION.

1° Surveillance. — Tenue de la matricule et des registres de punitions, pièces périodiques à adresser au Département ; discipline; mutations, travail d'inspection générale.

2° Condamnés. — Matricules et registres de punitions; contrôle des emplois et professions ; pièces périodiques, travaux des grâces, mutations; discipline ; avancement et rétrogradations en classe; affaires à porter devant le conseil de guerre, formation de détachements ; évadés; disparus ; décédés;

engagements chez les colons, femmes condamnées et femmes de condamnés; mariages; concessionnaires; recherches dans l'intérêt des familles; rapports sanitaires; états statistiques.

3° *Libérés.* — Matricules et contrôles; mutations; asile et dépôt à l'île Nou; libérés hors pénitenciers; engagements; réintégrations; hospitalisation; pièces périodiques; affaires à porter devant les tribunaux; patronage des libérés.

ATTRIBUTIONS DE LA 2e SECTION.

DÉPORTATION.

Rapports avec les commandants territoriaux de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos; classement, enregistrement et transmission de la correspondance spéciale de la déportation; direction du personnel attaché au service de la déportation; notes confidentielles; direction et discipline des surveillants et déportés; service intérieur des établissements de la déportation; statistique et surveillance des déportés établis sur la grande terre; familles; actes de décès et autres de l'état civil concernant les déportés; préparation des documents périodiques à envoyer au Département en ce qui concerne le personnel; préparation du *Bulletin de la déportation* et de la notice annuelle publiée par les soins du Ministère de la marine, rapports de présentation en conseil privé des affaires relatives au personnel; classement et conservation des archives de la direction; affaires à porter devant les tribunaux.

BUREAU DU MATÉRIEL, DES HÔPITAUX ET SUBSISTANCES.

Cadre. — Un chef de bureau, sous-commissaire;
Trois sous-chefs de bureau, aides-commissaires,
Dix commis auxiliaires;

ATTRIBUTIONS DE LA 1re SECTION.

TRANSPORTATION.

Cultures. — Exploitation forestière; comptabilité; budget sur ressources spéciales.

Pénitenciers agricoles. — Exploitations forestières, administration des pénitenciers agricoles et exploitations forestières, commande de produits; mise en culture, achat et vente de produits ; comptes de gestion.

Comptabilité des crédits. — Liquidation et enregistrement des dépenses et recettes; situation des crédits, projets de budgets; cessions; budget sur ressources spéciales ; envoi d'imprimés; archives statistiques.

Approvisionnements. — Contrôle des comptabilités des magasins ; vérification ; présentation en conseil privé ; achats et marchés ; transports par terre et par eau; cahier des charges ; adjudications ; commandes; présentation des demandes en France; affrétement; impressions et reliures; mouvement de matières ; enregistrement; examen des demandes; bordereaux d'encombrement; factures d'envoi ; pertes et déficits de route ; rapports de présentation en conseil ; embarquements et débarquements ; recettes et emmagasinage des envois de la métropole.

Travaux, matériel en service, salaires. — Présentation des plans de campagne et devis de constructions ; demandes et ordres de travail ; vérifications et constatations de la main-d'œuvre et des matières; comptabilité du matériel, des outils, des apparaux en service dans les établissements, ateliers ou chantiers pénitentiaires; mobilier du chef-lieu et des postes, casernement, campement et habillement ; objets de culte; bibliothèque; matériel des écoles; objets prêtés.

Salaires. — Baux; écuries ; troupeaux; feuilles de journées et mutations.

ATTRIBUTIONS DE LA 2ᵉ SECTION.

DÉPORTATION.

Direction du service administratif des établissements ; cultures ; travaux du génie et campement ; enregistrement et exécution des demandes de toutes les pièces de dépenses; certificats comptables; états de cessions et de salaires d'ouvriers ; préparation des marchés ; commission de recettes de matériel ; régularisation des cessions ; campement et armement des surveillants; habillement et campement des déportés; direction des comptabilités des ateliers de confection et de réparations ; centralisation des comptabilités tenues pour l'habillement, le campement et l'armement; vérification des

magasins particuliers des vivres et du matériel; préparation des demandes à faire en France pour l'approvisionnement du matériel, de l'habillement, du campement et des hôpitaux; rapports de présentation au conseil privé des affaires relatives au matériel ; surveillance du magasin d'exposition des produits des déportés et examen de la comptabilité de l'agent intermédiaire.

ART. 4.

Les chefs des bureaux du personnel et du matériel prennent les ordres du sous-directeur de l'administration pénitentiaire et correspondent directement, en ce qui concerne leur service, avec les officiers d'administration des établissements pénitentiaires.

ART. 5.

Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

ART. 6.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 14 août 1879.

L. OLRY.

Par le Gouvernement:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ

fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

Du 16 août 1879.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret, en date du 4 janvier 1878, créant une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu les articles 3 et 4 du règlement intérieur de ladite caisse, relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture de la caisse pour le public;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance, dans sa séance du 19 octobre 1878;

Vu la dépêche ministérielle du 17 avril 1879, n° 739, portant approbation provisoire du règlement susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse d'épargne pénitentiaire sont fixées comme suit:

1° Le matin de 8 heures à 10 heures;

2° Le soir de 1 heure à 3 heures,

à l'exception du dernier jour de chaque mois et des quinze derniers des mois de juin et de décembre de chaque année.

ART. 2.

Les opérations avec le public seront suspendues pendant la durée des opérations de vérification de la commission de surveillance.

ART. 3.

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie et affiché à la porte de la caisse et des bureaux de la caisse d'épargne.

ART. 4.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 août 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

DÉCISION

fixant à 5,000 francs le cautionnement de M. Simon, Caissier de la Caisse d'épargne pénitentiaire.

Du 16 août 1879.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu le décret du 4 janvier 1878, créant une caisse d'épargne pénitentiaire ;

Vu l'article 22 du décret du 15 avril 1852, assujettissant les caissiers des caisses d'épargne à l'obligation de fournir un cautionnement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 339, du 1er avril 1879, fixant à 5,000 fr. le cautionnement à fournir par le caissier de la caisse d'épargne ;

Vu notre décision en date du 25 janvier 1879, nommant M. *Simon*, caissier de ladite caisse à Nouméa, sous la réserve de l'approbation ministérielle ;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Décide :

M. *Simon (A.-J.-B.)*, caissier de la caisse d'épargne pénitentiaire, versera au Trésor la somme de cinq mille francs en espèces, à titre de cautionnement.

Le versement aura lieu dans la forme prescrite par le décret du 15 avril 1852.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 août 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Ch. Le Gros.

DÉCRET [1]

concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

Du 4 septembre 1879.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions aux biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 25 mars 1873 sur la déportation,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office, pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

Les fonctions de curateur sont remplies, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette administration, désigné par arrêté du Gouverneur.

ART. 2.

Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles

---

[1] Décret promulgué à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 23 décembre 1879, commun aux deux colonies pénitentiaires.

spéciales qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la marine et des colonies. Il se conformera d'une manière générale pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le payement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 25 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

ART. 3.

Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors d'un établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu de procéder à cette apposition.

ART 4.

Il poursuivra par toutes les voies de droit la rentrée des sommes dues aux successions; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil privé.

ART. 5.

Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au domaine.

ART. 6.

Les successions et bien vacants qui comprendront des immeubles ou paraîtraient donner lieu à des instances ou à des poursuites judiciaires seront remis au receveur de l'enregistrement, chargé de la curatelle.

ART 7.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 4 septembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine.

Du 4 septembre 1879.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 4 septembre 1879 sur le mode de liquidation des successions des déportés et des transportés;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 20 juin 1864 sur la comptabilité de la curatelle,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La gestion des successions et biens vacants de déportés et de transportés en cours de peine comprend les opérations ci-après :

1° Inventaire après décès ;

2° Conservation et vente des biens meubles et immeubles des successions;

3° Encaissement des sommes trouvées après décès ou provenant de ventes ;

4° Payement des dettes ;

5° Remise du reliquat disponible aux ayants droit ou au domaine.

ART. 2.

Dès que le curateur pénitentiaire a connaissance d'un décès, il fait procéder par le chef du service administratif ou tout autre officier ou agent désigné à cet effet, et assisté de deux témoins, à l'inventaire des biens de toute nature laissés par le défunt.

Les sommes, titres et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans celle de la transportation, suivant la colonie.

Sont mis en magasin les objets mobiliers, linge et effets divers, en attendant les ordres du directeur de l'administration pénitentiaire, qui en prescrit l'envoi et la recette dans le lieu le plus convenable.

Les bijoux et autres objets qui pourraient être précieux pour les familles sont conservés et renvoyés en France par les bâtiments de l'État.

ART. 3.

Les ventes mobilières sont opérées par le curateur pénitentiaire ou son délégué, assisté de deux témoins, dans les formes usitées pour les ventes publiques de marchandises, au lieu, jour et heure indiqués par un avis qui doit être affiché ou publié à son de trompe ou inséré dans un journal huit jours au moins avant la vente.

Il en est dressé procès-verbal détaillé et circonstancié.

Ces ventes sont dispensées de la formalité de la déclaration préalable à l'enregistrement.

ART. 4.

Quand les successions comprennent des immeubles, ceux-ci sont provisoirement donnés en location, ou surveillés ou exploités s'il y a lieu par les soins de l'administration pénitentiaire. Il en est fait états des lieux, pour être joints à l'inventaire.

Si le curateur pénitentiaire n'use pas de la faculté qui lui est laissée de remettre les successions qui comprennent des immeubles à la curatelle, lesdits immeubles ne pourront être par lui vendus que dans les formes et avec les délais prévus par la loi.

Toutefois les immeubles d'une valeur inférieure à 500 francs et libérés d'hypothèques peuvent être vendus à bref délai, sans cahier des charges et à la criée, comme les meubles.

ART. 5.

Les acquéreurs des objets vendus en versent le montant dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, suivant la colonie. Ces versements doivent être appuyés du bulletin indicatif de l'objet adjugé et de sa valeur, avec abondement de 5 p. 100 pour droits d'enregisment.

Les objets adjugés ne sont livrés que sur le vu du récépissé de la caisse.

Dans les huit jours qui suivent l'opération, le directeur de l'administration pénitentiaire fait remettre à la caisse une copie du procès-verbal de recette, laquelle réunie aux bulletins de versements sert de justification pour la recette effective.

ART. 6.

Les sommes provenant de ventes, comme celles trouvées après décès, sont portées au crédit du compte courant du décédé dans les écritures de la caisse ; si le décédé n'a pas de compte, il lui en est ouvert un à partir du premier versement.

Les comptes des décédés seront frappés en tête d'un timbre à l'encre noire portant le mot : *succession.*

ART. 7.

Le curateur pénitentiaire se conforme, pour le payement des dettes de la succession, aux formalités prescrites par le décret du 27 janvier 1855 et l'arrêté du 20 juin 1864 sur les successions vacantes.

ART. 8.

Chaque mois, l'administration pénitentiaire fait établir et transmet au Ministre un état des successions ouvertes dans le mois précédent avec indication de l'actif et du passif connus.

Les successions définitivement liquidées font l'objet d'un état spécial joint au précédent, qui indique la somme nette revenant aux héritiers ou ayants droit.

ART. 9.

Lorsqu'il y a lieu de remettre en France le reliquat d'une succession, le directeur de l'administration pénitentiaire en fait opérer le versement à la caisse des gens de mer, après entente avec l'ordonnateur.

Si les réclamations se produisent dans la colonie, le reliquat disponible est mandaté directement au profit des héritiers ou ayants droit. L'administration pénitentiaire a soin de s'assurer préalablement de leurs identité et qualités, soit par elle-même, soit par les pièces produites, lesquelles doivent être relatées et analysées sur le mandat.

En cas de doute, il en est référé au Ministre de la marine et des colonies.

ART. 10.

Il est ouvert dans la comptabilité de la caisse d'épargne pénitentiaire et dans la caisse de la transportation un compte collectif intitulé : *Produit de successions*, pour centraliser les comptes individuels des décédés et présenter le montant total des fonds de l'espèce. Il se créditera au débit du compte : *Divers, L/c de dépôt ou de versements* pour les sommes qui existeraient en caisse au moment du décès, et au débit de *Caisse*, pour celles reçues postérieurement. Son débit se formera des payements faits aux créanciers ou aux ayants droits des successions.

ART. 11.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans sans réclamations de la part des héritiers ou ayants droit, depuis l'ouverture des successions, leurs reliquats non réclamés sont versés au domaine local.

Ce versement doit être appuyé d'une décision du Gouverneur en conseil privé.

Fait à Paris, le 4 septembre 1879.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ

relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents.

Du 12 septembre 1879.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1870, concernant les condamnés employés au service des officiers ou fonctionnaires de la ville de Nouméa;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1879, direction des colonies, 3e bureau, n° 626;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er octobre prochain, les officiers de tous grades auxquels une ordonnance militaire est affectée cesseront d'avoir droit à un condamné aux travaux forcés.

ART. 2.

En ce qui concerne les autres officiers et fonctionnaires, ils pourront être autorisés à employer des condamnés, mais les concessions de cette nature seront renfermées dans les limites les plus étroites; elles devront être justifiées par des motifs plausibles dont le Gouvernement aura seul l'appréciation.

A cet effet, toute demande tendant à obtenir un condamné devra être adressée au directeur de l'administration pénitentiaire, qui la soumettra au Gouverneur avec son avis.

ART. 3.

La ration de vivres des condamnés employés comme domestiques sera à la charge de leurs employeurs, qui en rembourseront mensuellement le montant au Trésor sur états de cession établis par l'administration pénitentiaire.

ART. 4.

Le salaire de 6 francs par mois continuera à être payé dans la forme prescrite par l'arrêté du 22 décembre 1870.

ART. 5.

Chaque officier ou fonctionnaire qui obtient un condamné s'engage, par ce seul fait, à exercer sur ce condamné une surveillance active et à rendre compte de sa conduite au directeur de l'administration pénitentiaire.

Les condamnés ne peuvent quitter le domicile de ceux qui les emploient qu'à la cessation du travail; ils doivent attendre, sur le seuil de la porte, le passage du surveillant chargé de les réunir et de les conduire dans leur camp.

Les cartes de coupeurs d'herbe seront retirées définitivement.

Tout condamné qui sera rencontré en ville seul ou accompagné par une personne autre qu'un homme adulte serait arrêté sur-le-champ et réintégré à son camp. Cette mesure entraînerait, en outre, le retrait de l'autorisation d'avoir un condamné.

ART. 6.

Dans les établissements pénitentiaires et dans les camps, il ne sera accordé de condamnés domestiques qu'aux fonctionnaires et employés ayant rang d'officier.

ART. 7.

Pour les employés et agents célibataires, vivant en gamelle, il sera accordé :

Pour quatre agents et au-dessous, un condamné;
De cinq à dix agents, deux condamnés;
Au-dessus de dix, trois condamnés.

ART. 8.

Les officiers, fonctionnaires et agents résidant sur les établissements pénitentiaires et les surveillants militaires ne sont pas tenus au remboursement de vivres des condamnés qu'ils emploient.

ART. 9.

Il sera fourni, dans chaque établissement et camp, une équipe de condamnés pour porter aux ménages l'eau et le bois de chauffage nécessaires.

Sous aucun prétexte, ces condamnés ne devront pénétrer dans l'intérieur des habitations.

Les condamnés employés à ce service seront choisis, autant que possible, parmi les impotents.

ART. 10.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 11.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Nouméa, le 12 septembre 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH. LE GROS.

ARRÊTÉ.

Nouvelles mesures relatives aux autorisations de visiter l'île Nou, et aux familles allant de l'île Nou à Nouméa.

Du 12 septembre 1879.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté du 7 juin 1864, interdisant d'une manière absolue, excepté pour des motifs de service, l'accès de l'île Nou ;

Vu l'ordre du 28 janvier 1871, qui règle le service des embarcations du pénitencier-dépôt, ainsi que les formalités à remplir, tant par les officiers se rendant en service ou en visite à l'île Nou, que par les personnes étrangères qui voudront visiter l'établissement ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin 1879, n° 532, timbrée : Colonies, 3e bureau, qui prescrit d'interdire sévèrement l'accès de l'île Nou à toute personne étrangère à l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, les autorisations de se rendre à l'île Nou ne seront accordées aux officiers ou autres personnes étrangères à l'administration pénitentiaire que pour des motifs de service. Elles seront délivrées par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur demandes écrites et motivées.

Le service de la transportation fournira aux personnes autorisées à se rendre à l'île Nou les moyens de transport pour l'aller et le retour.

Sous aucun prétexte, ces personnes ne pourront passer la nuit sur le pénitencier.

ART. 2.

Les familles (femmes et enfants) des employés résidant à l'île Nou et n'ayant pas rang d'officier ne seront autorisées à prendre passage dans les embarcations du pénitencier qu'une fois par mois pour se rendre à Nouméa. Il ne sera dérogé à cette règle que pour des motifs valables, dont le directeur de l'administration pénitentiaire reste juge.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 4.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colnie.

Nouméa, le 12 septembre 1879.

L. OLRY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CH LE GROS.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1879.

Le premier chiffre indique l'année de la Notice dans laquelle le document est inséré; le second la page à laquelle se trouve ce document.

TITRES DU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

24 mai 1878... *Dépêche ministérielle* transmettant le décret du 27 avril 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire. — Instructions... 1878-1879-265

6 déc. 1878... *Décret* portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française..... 1878-1879-192

14 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le cadre et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire...... 1878-1879-332

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la constitution et les attributions des bureaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane.......................... 1878-1879-212

25 août 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le cadre du personnel des bureaux de l'administration pénitentiaire.................. 1878-1879-216

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.......................... 1865-71

24 octobre 1870. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale*..... 1868-1870-136

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

AMNISTIES.

14 août 1869.. *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.................................. 1868-1870-133

ARABES TRANSPORTÉS.

BUDGET.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

25 juillet 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales. 1877-113

13 janvier 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet du budget sur ressources spéciales (redevance de 50 centimes)............................ 1878-1879-296

29 mars 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant qu'à partir du 1er avril 1879, la redevance de 50 centimes par homme sera versée au budget sur ressources spéciales..... 1878-1879-312

17 juin 1879... *Dépêche ministérielle* au sujet de la redevance de 50 centimes exigée du service local pour chaque condamné à son service.............. 1878-1879-323

CAISSES.

Caisse de la transportation à la Guyane.

Caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

Voir : Pécule.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................ 1868-1870-119

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï................................ 1876-115

16 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni....................... 1876-85

CONCESSIONNAIRES.

5 sept. 1870...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner	1868-1870-188
1er avril 1871..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni	1871-1875-223
15 janvier 1872.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à Bourail.	1876-298
24 mai 1876...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni	1876-91
1er août 1876..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni	1876-93
2 sept. 1876...	*Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni	1877-95
12 février 1877.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail	1877-101
22 mars 1877..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires	1877-90
26 sept. 1877..	Compte rendu du concours agricole de Bourail.	1877-122
12 octobre 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni	1877-98
19 déc. 1877...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires	1877-118

29 juin 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet des tribunaux dont sont justiciables les condamnés et les libérés concessionnaires 1878-1879-181

20 nov. 1878.. *Dépêche ministérielle* transmettant le décret sur la condition des transportés concessionnaires de terrains 1878-1879-284

31 août 1878.. *Décret* réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires 1878-1879-289

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : CONCESSIONNAIRES.

DISCIPLINE.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

ENGAGEMENTS CHEZ LES HABITANTS ET LES FONCTIONNAIRES.

16 déc. 1859... *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie 1868-1870-139

31 juillet 1862. Voir : VIVRES 1868-1870-153

30 mars 1863.. Voir : VIVRES 1868-1870-157

7 octobre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie 1868-1870-159

31 mars 1868.. *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants...... 1868-177

8 octobre 1870. *Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants........................ 1868-1870-206

27 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation............... 1868-1870-209

23 janvier 1872. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice....... 1871-1875-226

26 sept. 1872.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires.... 1871-1875-300

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.............................. 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés... 1871-1875-307

28 mars 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés mis à la disposition des habitants...................... 1876-135

1er mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession.............................. 1877-85

4 février 1879.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant le nombre de condamnés à employer journellement à l'entretien des jardins du Gouverneur, du commandant militaire et des chefs d'administration............... 1878-1879-302

4 juillet 1879.. *Dépêche ministérielle* au sujet des condamnés employés comme domestiques............. 1878-1879-328

12 sept. 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux condamnés employés comme domestiques chez les officiers, fonctionnaires et agents.............................. 1878-1879-346

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

31 janvier 1850. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés.......................... 1868-1870-109

9 août 1867... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony.............................. 1871-1875-275

5 octobre 1870. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal................. 1871-1875-277

7 février 1871.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony.......................... 1871-1875-289

8 mai 1872.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou. 1871-1875-233

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation........ 1871-1875-234

23 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal.................. 1871-1875-309

27 déc. 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal............. 1871-1875-309

21 février 1874. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire. 1871-1875-31[illegible]

13 août 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony........................ 1871-1875-313

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.............. 1871-1875-318

3 janvier 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'administration pénitentiaire..................... 1876-113

24 juin 1876.. Extrait d'une *lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires.............. 1876-151

4 sept. 1876... Extrait d'un *rapport* au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés...... 1876-152

3 octobre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement.......................... 1876-146

19 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires........... 1877-118

24 déc. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évacuation de l'île Saint-Joseph. Centralisation du personnel à l'île Royale....... 1878-1879-204

19 février 1879. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réunissant les deux établissements de Bourail en un seul, et les plaçant sous un commandant unique............................. 1878-1879-305

ÉTAT CIVIL.

24 mars 1866.. *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.......................... 1868-1870-311

3 déc. 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet du mariage des condamnés................................. 1878-1879-191

ÉVASIONS.

21 avril 1876.. *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime.................. 1876-89

28 février 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation......................... 1877-83

24 avril 1877.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés 1877-129

5 sept. 1878... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de l'évasion des transportés.......... 1878-1879-186

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853... *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane........................ 1865-80

24 février 1855. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés........................ 1868-1870-113

10 mars 1855.. *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1868-1870-115

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852.. *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.................. 1865-74

GRATIFICATIONS.

Voir : Salaires.

HABILLEMENT.

LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE [1].

---

[1] Tous les actes réunis sous ce titre figurent déjà dans les autres parties du répertoire analytique.

20 août 1853..	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane..................	1865-80
23 déc. 1853...	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie..............	1868-1870-111
30 mai 1854...	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation......................	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.................	1868-1870-113
10 mars 1855..	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile...............................	1868-1870-115
29 août 1855..	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.............	1865-91
5 déc. 1855....	*Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.............................	1868-1870-117
30 mai 1860...	*Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni.......................	1868-1870-119
2 sept. 1863...	*Décret* qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés...............	1868-1870-120
24 mars 1866..	*Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises......................	1868-1870-311

LIBÉRÉS.

11 avril 1877..	*Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne....................	1877-91
27 avril 1877..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa....................	1877-108
23 mai 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne........	1878-1879-155
8 juin 1877....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence..................	1877-93
23 juin 1877..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources..........................	1877-109
9 nov. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou.....................	1877-116
12 nov. 1877...	*Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la Guyane.	1877-102
28 déc. 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente dite *de patronage des libérés*..........	1877-120
18 mai 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant création de trois nouveaux sièges au sein de la commission dite *des libérés*...............	1878-1879-179
20 déc. 1878...	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés. — Hôpitaux.................	1878-1879-202
22 mars 1879..	*Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés d'origine italienne................	1878-1879-206
7 mars 1878...	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au aujet des mesures concernant les libérés internés à l'île Nou................	1878-1879-245

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE.

Voir : Travail des condamnés.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

Voir : État civil.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

PÉCULE.

PERSONNEL.

POLICE ET DISCIPLINE.

3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires.......................... 1877-86

31 déc. 1877... *Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878..... 1877-132

21 février 1878. *Dépêche ministérielle* au sujet des peines corporelles; instructions.................... 1878-1879-240

.....1880.... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés........................ 1 87738

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés........... 1877-167

9 mai 1878.... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* nommant une commission pour donner son avis, lorsque des condamnés aux travaux forcés se seront rendus coupables d'une faute entraînant la rétrogradation à la 4e classe ou une peine corporelle..................... 1878-1879-280

POLITIQUES (CONDAMNÉS).

(1848-1852).

juin 1848... *Décret* sur la transportation dans les possessions françaises d'outre-mer des individus qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.............. 1868-1870-105

24 janvier 1850. *Loi* relative à la transportation des insurgés de juin en Algérie...................... 1868-1870-106

31 mai 1852... *Décret* soumettant à la transportation à la Guyane certaines catégories de transportés en Algérie de 1848 et de 1852.............. 1865-78

23 déc. 1853... *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie............ 1868-1870-111

5 déc. 1855... *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853.................................... 1868-1870-117

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

5 mars 1866... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation 1868-1870-121

26 mai 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme...... 1871-1875-303

25 juillet 1877. Voir : BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

5 mars 1876... *Arrêté ministériel* réglant la vente des produits de la transportation................. 1876-119

14 février 1879. *Dépêche ministérielle* au sujet de la vente des produits de la transportation............... 1878-1879-304

RÉGIME PÉNAL.

29 août 1855.. *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer 1865-89

29 août 1855.. *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer.............. 1865-91

21 juillet 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers 1868-1870-185

...... 1880... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.......................... 1877-138

18 juin 1880... *Décret* relatif au régime disciplinaire de établissements de travaux forcés............ 1877-167

4 mars 1878... *Dépêche ministérielle* au sujet de la solution des questions relatives à la procédure à suivre à l'égard des transportés.................. 1878-1879-242

REPRIS DE JUSTICE.

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

31 mars 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres, aides-contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers, et rapportant toute décision contraire à la présente 1868-1870-173

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire 1868-1870-200

19 janvier 1871. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.......... 1871-1875-221

19 janvier 1871. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes.......................... 1871-1875-281

3 avril 1875... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories........................ 1878-1879-147

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés.......................... 1876-127

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés 1876-116

20 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule................. 1876 87

24 janvier 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie. 1877-79

17 déc. 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes.................... 1877-103

13 sept. 1878... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant que la gratification de tabac continuera à être donnée aux ouvriers condamnés, comme par le passé.................... 1878-1879-294

28 sept. 1878.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire.................. 1878-1879-189

28 mars 1879.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des professions des condamnés aux travaux forcés non comprises dans le tableau annexé à l'arrêté du 25 février 1876........ 1878-1879-310

SUCCESSIONS DES TRANSPORTÉS.

4 sept. 1879... *Décret* concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine............. 1878-1879-340

4 sept. 1879... *Arrêté ministériel* réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine... 1878-1879-342

18 nov. 1879... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant que les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire...................... 1878-1879-219

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

8 déc. 1851.... *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète......................... 1865-71

23 janvier 1874. *Loi* relative à la surveillance de la haute police.............................. 1871-1875-194

30 août 1875... *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.............................. 1876-77

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

Voir : Police et discipline.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

8 déc. 1870.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa.............................. 1871-1875-279

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande.............................. 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.............................. 1871-1875-305

16 mars 1875.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés.................. 1876-82

15 mars 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant les condamnés employés par l'établissement domanial d'Yahoué.......... 1876-134

6 juin 1876.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'Exposition de Nouméa.............................. 1876-144

28 sept. 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant certaines modifications à la décision du 16 mars 1875, relative à l'organisation du travail sur les pénitenciers.................. 1876-96

17 octobre 1876.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la place que les établissements pénitentiaires doivent tenir dans l'Exposition universelle de 1878.......	1876-99
9 nov. 1876...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant des apprentis ouvriers d'art dans les ateliers pénitentiaires.........................	1876-102
1875 à 1878...	*État* des travaux exécutés par le service pénitentiaire...........................	1876-153
13 juin 1877..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis...................	1877-96
31 déc. 1877...	*Extrait* du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878. (Lignes télégraphiques et travaux.)...........	1877-136
24 avril 1878..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la formation d'apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires..........................	1878-1879-262
31 janvier 1879.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des travaux de routes de la colonie.	1878-1879-298

USINE À SUCRE (BOURAIL).

6 avril 1878...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le service de la comptabilité de l'usine à sucre de Bacouya à Bourail........	1878-1879-257

USINE À SUCRE (MARONI).

23 janvier 1872.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice.......	1871-1875-226
28 février 1872.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère............	1871-1875-230
17 mai 1872...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation.........	1871-1875-234

VIVRES.

15 janvier 1872.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail............................	1871-1875-298
15 déc. 1874...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier..	1871-1875-257
19 janvier 1876.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique................	1876-81
23 février 1877.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire.........................	1877-81
23 juillet 1877.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie............................	1877-111

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION

DE 1865 À 1879.

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

20 août 1853 ..	*Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane	1865-80
23 déc. 1853 ..	*Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la *Guyane* seront provisoirement dirigés sur l'Algérie	1868-1870-111
30 mai 1854...	*Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation	1865-83
24 février 1855.	*Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés	1868-1870-113
10 mars 1855..	*Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile	1868-115
29 août 1855 ..	*Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer	1865-89
29 août 1855..	*Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer	1865-91
5 déc. 1855 ...	*Décret* relatif à la transportation abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853	1868-1870-117
24 déc. 1856...	*Circulaire* du Gouverneur de la *Guyane* indiquant la classification sous laquelle doivent être désignés, dans les pièces officielles, les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation à la Guyane.............	1878-1879-27
13 mai 1857...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés à la Guyane française.............	1878-1879-133

9 août 1867.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony.............................. 1871-1875-275

10 janvier 1868. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1868-1870-169

31 mars 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contremaîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers et rapportant toute décision contraire à la présente............................ 1868-1870-173

31 mars 1868.. *Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants...... 1868-1870-177

28 sept. 1868.. *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés.............................. 1868-1870-131

3 février 1869.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état à la Guyane des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854........... 1868-1870-178

28 mai 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire... 1868-1870-200

14 août 1869... *Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés.............................. 1868-1870-133

21 juillet 1870.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers......... 1868-1870-185

19 janvier 1871.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes	1871-1875-281
20 janvier 1871.	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la surveillance et à la police des condamnés aux travaux forcés employés aux divers travaux publics	1871-1875-287
7 février 1871..	*Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony	1871-1875-289
1er avril 1871..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni	1871-1875-223
5 janvier 1872.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés	1871-1875-291
5 janvier 1872.	*Arrêté* créant un asile à la ferme de l'île Nou pour y recevoir les libérés impotents ou hors d'état de se procurer des moyens d'existence	1871-1875-295
15 janvier 1872.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail	1871-1875-298
15 janvier 1872.	*Consigne* à la *Nouvelle-Calédonie* pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'Yahoué	1871-1875-296
23 janvier 1872.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice	1871-1875-226
28 février 1872.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* substituant le poids de 600 kilogrammes de cannes à sucre à la mesure d'un stère	1871-1875-230
8 mai 1872....	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de Kourou	1871-1875-233

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation........ 1871-1875-234

17 mai 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* organisant le service de l'usine à sucre du Maroni. 1871-1875-237

27 mai 1872... *Dépêche ministérielle* au sujet des avances à faire à l'usine sucrière du Maroni.......... 1871-1875-249

26 sept. 1872.. *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers ou fonctionnaires.............................. 1871-1875-300

26 déc. 1872... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative au régime disciplinaire des transportés sur les établissements pénitentiaires........... 1871-1875-250

1er janvier 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une police rurale indigène....... 1871-1875-301

10 mars 1873.. *Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de la police judiciaire........ 1871-1875-193

15 mai 1873... *Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence.......................... 1871-1875-253

26 mai 1873... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme..... 1871-1875-303

24 juin 1873... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande.......................... 1871-1875-254

23 juillet 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes.............................. 1871-1875-305

12 octobre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés.. 1871-1875-307

27 déc. 1873...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal............	1871-1875-309
23 janvier 1874.	*Loi* relative à la surveillance de la haute police	1871-1875-194
5 février 1874..	*Dépêche ministérielle* au sujet de la direction de l'usine à sucre de Saint-Maurice........	1878-1879-145
21 février 1874.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire	1871-1875-311
13 août 1874 ..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony	1871-1875-313
12 déc. 1874...	*Décret* organique concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Extraits en ce qui concerne l'administration pénitentiaire.	1871-1875-197
15 déc. 1874...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier	1871-1875-257
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail sur les établissements pénitentiaires. Modification de l'arrêté du 13 mai 1857 sur l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés	1876-82
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.............	1871-1876-318
16 mars 1875..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'organisation de l'usine à sucre du Maroni..............................	1871-1875-260
3 avril 1875...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant le nouveau mode de payement des salaires et gratifications revenant aux transportés de toutes catégories....................	1878-1879-147

15 juin 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les conditions d'après lesquelles devra fonctionner l'usine à sucre du Maroni à partir du 1er juillet 1875.................... 1871-1875-270

30 août 1875.. *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874, sur la surveillance de la haute police.............................. 1876-77.

28 sept. 1875... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales. 1876-129

30 sept. 1875.. *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés 1876-127

26 octobre 1875. *Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales................. 1876-132

16 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réorganisant le service de l'usine du Maroni....... 1878-1879-151

28 déc. 1875... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence 1871-1875-320

3 janvier 1876.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'administration pénitentiaire.................. 1876-113

19 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux trasportés de race noire ou asiatique............................. 1876-81

21 janvier 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï................................ 1876-115

25 février 1876. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés............. 1876-116

3 mars 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires.......................... 1877-86

21 mars 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies.............................. 1877-88

22 mars 1877.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..................... 1877-90

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des transportés arabes........... 1877-92

11 avril 1877.. *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne.................. 1877-91

24 avril 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868, concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés.................. 1877-129

27 avril 1877... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa...................... 1877-108

23 mai 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant l'article 1er de celui du 12 août 1876, qui a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés de la 4e catégorie, 1re section, dans la ville de Cayenne...................... 1878-1879-155

8 juin 1877.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence.................. 1877-93

13 juin 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des onvriers de profession chargés de former des apprentis. 1877-96

23 juin 1877... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources............................ 1877-109

TABLE DES MATIÈRES.


TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

1878.



GUYANE FRANÇAISE
CARTE
GÉOGRAPHO-GÉOLOGIQUE
DRESSÉE D'APRÈS LES RECONNAISSANCES ET OBSERVATIONS FAITES
de 1867 à 1878
PAR LE BUREAU DU CADASTRE DE CAYENNE
DIRIGÉ PAR Mr L. EUTROPE
Géomètre du Gouvernement
Zône Aurifère Gneissique
Zône de Sable Micacé
Zône Aurifère Schisteuse
Zône Alluvionnaire
Territoire Contesté
GUYANE HOLLANDAISE
Territoire Pénitentiaire
Fleuve Oyapock
Fleuve Maroni
Fleuve Mana
Fleuve Sinnamary
Baie d'Oyapock
Terres noyées
CAYENNE
Bourg de Mana
Bourg de Sinnamary
Bourg d'Iracoubo
Îles du Salut
LES ILES DU SALUT
I. St Joseph
I. Royale
I. du Diable
Echelle au 400,000ème ou deux millimètres et demi pour mille mètres
Gravé par Erhard, 12, rue Duguay-Trouin Paris.
Imprimé par Erhard.



LÉGENDE

Routes terminées

1883 { de Nouméa à Bourail; de la Rivière la Coulée au 8e Kilomètre de la route du Mont d'Or

1884 { de Bourail à Gomen { les 24 Kilomètres de route stipulés au compte de la Cie Franco-Australienne seront exécutés par elle à la fin de 1884; du 8e Kilomètre de la route du Mont d'Or à la Baie du Prôny

1885 { de Tomo à Canala; de Tomo à Thio; de Thio à Nakéty; de Canala à la Foa

1886 { de Canala à Ponérihouen; de Houaïlou à Bourail

1887 { de Ponérihouen à Hienghène; de Wagap à Koné

1888 { de Hienghène à Pam; de Pam à Gomen; d'Oubatche à Ouénia; de la Baie du Prôny à Yaté

Sentier muletier de Thio à Yaté

Nota _ A la fin de l'année 1883 le réseau des routes muletières de la Côte Est, et des routes transversales sera terminé.

Gravé par Erhard, 12. Rue Duguay-Trouin Paris.

Imp. chez Erhard, 12 Rue Duguay-Trouin Paris.